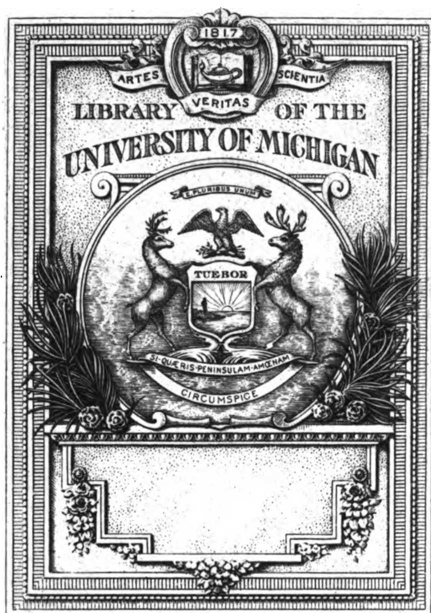

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI·QUÆRIS·PENINSULAM·AMŒNAM
CIRCUMSPICE

L'ANNÉE POLITIQUE

1879

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

L'ANNÉE POLITIQUE

1879

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UN TABLEAU CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE

DES NOTES

DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

SIXIÈME ANNÉE

PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

—

1880

L'ANNÉE POLITIQUE

JANVIER 1879

Elections sénatoriales, triomphe du parti républicain. — Première impression d'apaisement. Froideur de la Chambre à l'égard du ministère Dufaure. Déclaration ministérielle; Interpellation relative aux modifications du personnel; Discours de M. Dufaure, vote de confiance. — Mesures de clémence à l'égard des condamnés de la Commune; Dépôt d'une loi sur les contumaces. — Crise présidentielle : le maréchal de Mac-Mahon refuse de signer certains décrets relatifs aux grands commandements militaires. Il donne sa démission. M. Jules Grévy est élu par le Congrès président de la République.

Aux premiers jours de l'année l'attention publique se portait exclusivement sur les élections sénatoriales qui allaient s'effectuer le 5 janvier et renouveler le tiers des sénateurs élus. Dans presque tous les collèges, nous l'avons dit, les diverses fractions républicaines s'étaient entendues pour soutenir une liste unique. Les partis monarchiques au contraire, n'étaient parvenus à s'entendre que dans un petit nombre de départements. Dans mainte circonscription ils s'opposaient des listes rivales et se livraient entre eux à des polémiques fort ardentes : Les royalistes répandaient

à profusion un petit écrit où on lisait : « O confiance « en cet aventurier de carrefour (Napoléon III) cher- « chant d'abord à Londres sa pitance dans l'immonde « exécution des basses-œuvres policières, couvert de « boue à Boulogne et de sang à Paris ; aussi perdu de « dettes que de crimes, et réduit à risquer Toulon « pour éviter Clichy... Sur ce siège souillé par Louis- « Napoléon, Henri de France ne pouvait plus s'asseoir, « et le tabouret d'Eugénie eût brûlé les pieds de « Marie-Thérèse. » L'organe le plus accrédité du royalisme, l'*Union*, s'exprimait ainsi : « L'état actuel « nous commande de parler au pays avec une entière « franchise, de ne pas l'égarer par des réticences et « des sous-entendus qui troublent sa conscience, de « ne lui point fournir un prétexte de confondre les « principes d'ordre social et de droit monarchique « avec les artifices et les mensonges des régimes d'aven- « ture. » A ces aménités les bonapartistes répondaient en déclarant, par l'organe du *Pays*, qu' « à aucun prix « ils ne voteraient pour des royalistes. Si quelqu'un, « ajoutait ce journal, réclamait les voix de nos amis, « au nom de l'union conservatrice, pour de tels can- « didats, qu'ils jettent à la figure de ce demandeur « audacieux le tabouret d'Eugénie qui eût brûlé les « pieds de Marie-Thérèse. »

Les élections sénatoriales eurent lieu le 5 janvier, sous l'œil impartial du ministère Dufaure-de Marcère qui s'était scrupuleusement abstenu de toute ingérence dans la lutte, mais dont les sympathies connues étaient pour les candidats républicains. Le scrutin fut pour ces derniers un triomphe.

Quarante-sept sénateurs conservateurs sur cinquante-six se représentaient; quatorze seulement furent réélus : MM. le général d'Andigné, baron Le Guay, Joubert, Lacave-Laplagne, Batbie, de Bondy, Clément, de La-

reinty, général Espivent de la Villeboisnet, de la Vrignais, de Kerdrel, de la Monneraye, de Ravignan, de Gavardie.

Deux nouveaux sénateurs conservateurs furent élus ; MM. Halgan (Vendée) et Fresneau (Morbihan).

Seize sénateurs républicains sur dix-huit se représentaient. Ils furent réélus. C'était MM. Arbel, Duboys-Fresney, Bernard, Varroy, Tamisier, Thurel, général Pélissier, Robert-Dehault, Bozérian, Dauphinot, Dumesnil, Edmond de Lafayette, colonel d'Andlau, Lucet, Michal-Ladichère, Eymard-Duvernay.

Quatorze députés républicains sollicitaient les suffrages des électeurs sénatoriaux.

Treize furent élus. MM. de Rémusat (Haute-Garonne), de Lur-Saluces (Gironde), Roger-Marvaise (Ille-et-Vilaine), Guinot (Indre-et-Loire), Dufay (Loir-et-Cher), Chevassieu, Cherpin (Loire), Robert de Massy (Loiret), Dupouy (Gironde), Faye (Lot-et-Garonne), Roussel (Lozère), Leblond (Marne), Merlin (Nord).

De plus trente-six nouveaux sénateurs républicains (qui n'étaient pas auparavant députés) furent élus : MM. Hébrard, docteur Camparan (Haute-Garonne), Callen, Issartier (Gironde), Bazille, Combescure, Griffe (Hérault), Jouin de Bastard (Ille-et-Vilaine), Fournier (Indre-et-Loire), Ronjat (Isère), Vissaguet (Haute-Loire). Roques, Delord (Lot), Pons (Lot-et-Garonne), de Rozières (Lozère), Dufresne, Labiche, Lenoël (Manche), Denis (Mayenne), Vivenot, Honoré (Meuse), Tenaille-Saligny, Massé (Nièvre), général Faidherbe, Dutilleul, Massiet du Biest, Fournier (Nord), Cuvinot, Célestin-Lagache (Oise), Laborde (Ariège), Barne (Bouches-du-Rhône), Gazagne (Gard), Guyot-Lavaline (Puy-de-Dôme), Demolle et Mathey (Saône-et-Loire).

En somme, soixante-six sénateurs républicains entraient au Sénat assurant aux gauches réunies une

majorité de quarante à cinquante voix [1]. Sur quatre-vingt-deux élections, les partis de droite n'avaient obtenu que seize sièges. Les représentants les plus notables des idées monarchiques s'étaient vus évincés dans certains départements qui passaient pour les plus hostiles à la République. Le maréchal Canrobert, par exemple, avait échoué dans le Lot.

Le scrutin présentait, en outre, ceci de particulier que, plus que toutes les autres manifestations électorales antérieures, il attestait l'effondrement du parti bonapartiste. Les légitimistes avaient obtenu un succès relatif. Sur les seize candidatures que la coalition des droites était parvenue à faire accepter par les électeurs, quatorze environ étaient des candidatures royalistes.

Si la nouvelle majorité sénatoriale était nettement républicaine, elle était aussi modérée. La presse de droite le reconnaissait elle-même. « Les hommes « qui composent la nouvelle majorité, écrivait le *Mo-* « *niteur Universel*, ne sont pas des sectaires. Un grand « nombre d'entre eux ont servi les gouvernements an- « térieurs. Ce sont des républicains de raison, des ré- « publicains du lendemain, beaucoup plus que des ré- « publicains de parti pris. Nous ne croyons donc pas « que les intérêts conservateurs aient lieu de s'alar- « mer du résultat des élections sénatoriales. »

Le nouveau Sénat donnait bientôt d'ailleurs une preuve de ses sentiments de modération en choisissant pour son président M. Martel, à la place de M. d'Audiffret-Pasquier. La réunion plénière des sénateurs de gauche applaudissait unanimement un discours de M. Calmon qui parlait en termes des plus sympathiques

1. Nous donnons aux *Pièces justificatives*, pièce A, le tableau des élections et la liste complète du Sénat renouvelé.

du ministère Dufaure et déclarait que ce gouvernement n'ayant plus devant lui une majorité malveillante, ayant conquis la liberté de ses allures, pourrait désormais avoir « cette fermeté de direction et d'ac« tion qui doivent être le propre d'un cabinet solidaire « et responsable. » L'homogénéité du ministère semblait d'ailleurs s'affirmer par la démission du général Borel, ministre de la guerre, qui était aussitôt remplacé par le général Gresley. Bref, le pays semblait heureux et confiant, délivré qu'il était de la menace des conflits parlementaires qui avaient si souvent troublé les dernières années; et l'on devait croire que la France allait suivre sans hésitation les avis de la plupart des journaux anglais qui, tout en félicitant le parti républicain de son triomphe, lui recommandaient la modération dans la victoire, et semblaient un peu craindre de voir compromettre par des mesures hâtives l'universelle impression d'apaisement.

Pourtant, il le faut reconnaître, la Chambre des députés, délivrée de l'hostilité d'un Sénat inféodé aux idées illibérales, ne parut pas vouloir inaugurer d'emblée ce programme de sagesse. Quoique les élections sénatoriales eussent été une conséquence et une approbation de la politique de M. Dufaure, c'est avec une froideur voisine de la défiance que les gauches impatientes attendaient une déclaration ministérielle relative aux modifications qui devaient naturellement être apportées à la situation politique générale. L'extrême gauche, voulant s'appliquer le bénéfice de la victoire, prétendait même que l'initiative de ces modifications appartenait à l'assemblée et non au gouvernement. Ces vues trouvaient des partisans dans les rangs même de la gauche modérée. Sans mauvaise volonté, par simple ignorance et inexpérience, et parce que dix-huit années d'empire avaient oblitéré chez

nous les traditions de la liberté, un grand nombre se faisaient du gouvernement une idée séduisante par sa simplicité, mais absolument fausse et funeste. Obéissant à leur insu aux instincts géométriques qui sont propres à notre nation, et aux traditions révolutionnaires que nous a léguées le siècle dernier, ils concevaient la Chambre des députés comme une Convention, et le ministère comme un directoire exécutif n'ayant d'autre fonction que de mettre en vigueur les lois faites et les mesures arrêtées par le corps souverain. La plupart admettaient toutefois que le programme nouveau devait être élaboré de concert avec le cabinet; et les délégués des gauches furent chargés d'aller conférer avec M. Dufaure et de lui porter l'opinion des divers groupes sur les questions à l'ordre du jour et en particulier sur les modifications à apporter dans le personnel administratif et judiciaire et sur l'amnistie réclamée par un grand nombre de députés républicains pour les condamnés de la Commune.

Le 16 janvier M. Dufaure au Sénat, M. de Marcère à la Chambre donnèrent lecture de la longue déclaration ministérielle dont voici le texte.

Messieurs les députés, depuis la clôture de votre dernière session, un grand acte national s'est accompli : le Sénat a été partiellement renouvelé à l'époque et dans les conditions réglées par les lois constitutionnelles. Cette élection, qui devait être une libre manifestation des sentiments actuels du pays et qui pouvait modifier l'esprit politique de l'un des pouvoirs publics, s'est faite dans le plus grand calme, par le concours empressé de la presque unanimité des électeurs appelés par la loi, et avec la liberté de vote la plus absolue; elle a été une nouvelle et éclatante adhésion à la Constitution républicaine en vertu de laquelle le corps électoral s'est réuni.

Les noms des sénateurs élus, leurs antécédents et les professions de foi qu'ils ont livrées à l'appréciation réflé-

chie de leurs électeurs, ont donné à cette élection un caractère de fermeté et de modération qui honore notre temps et justifie notre confiance dans l'avenir de la république.

Il nous sera permis d'ajouter que le gouvernement y trouve une approbation de la politique de concorde et d'apaisement qu'il a suivie depuis un an, et un encouragement à lui demeurer fidèle.

Mais, persévérants dans les règles de gouvernement que nous avons adoptées, nous n'ignorons pas qu'elles peuvent, selon les circonstances, recevoir des applications diverses. Chaque année de gouvernement parlementaire apporte des questions nouvelles à résoudre, de nouvelles difficultés à surmonter. Au commencement de la dernière session, nous cherchions des garanties contre les retours d'un système gouvernemental que le pays venait de condamner. Les craintes qu'il avait laissées après lui ont été dissipées par les lois que vous avez votées, sur notre demande. Le passé tiendra moins de place dans la session qui s'ouvre; nous avons surtout à prévoir et à régler l'avenir.

Sous la haute et patriotique autorité de M. le Président de la République, nous nous appliquerons, avec vous, à connaître les souffrances et les besoins, à consulter les inquiétudes et les désirs de ce noble pays que nous avons, pour notre part constitutionnelle, l'honneur de gouverner. Il n'a aucun dessein de troubler le monde; il veut rester maître chez lui. Il souhaite passionnément la paix, pourvu qu'elle ne coûte rien à sa dignité. Il s'est pendant quelque temps renfermé en lui-même. Mais, dans le cours de l'année qui vient de finir, nous avons cru, d'accord avec vous, que le moment était venu de prendre part aux pacifiques délibérations de la grande société européenne. On a trouvé que notre participation avait été prudente et digne.

La politique que nous avons suivie a été exposée récemment à la tribune du Sénat; elle ne changera pas. Nous continuerons à faire tous nos efforts pour maintenir et consolider la paix si nécessaire à l'Europe; nous poursuivrons, avec les autres puissances signataires, l'exécution intégrale du traité de Berlin, tout en conservant à la

France la liberté d'action qu'elle ne doit pas abdiquer.

Les rapports d'amitié et de confiance qui existent entre le gouvernement de la République et toutes les puissances sans exception n'ont pas cessé de s'affermir et de se développer. Aucun dissentiment ne peut s'élever sur la conduite qui nous a valu et qui peut maintenir ces heureux résultats.

Grâce au sentiment patriotique qui nous est commun et qui tend à nous rapprocher et à nous unir en toutes choses, le gouvernement ose compter sur le même accord en ce qui concerne la situation intérieure du pays.

Les événements redoutables qui l'ont désolé il y a huit ans, et dont tant de traces sont heureusement effacées, ont laissé dans les esprits une vive et légitime indignation contre les chefs criminels qui nous conduisaient, de propos délibéré, à une véritable anarchie sociale; mais, en même temps, de la commisération pour ceux qui n'ont été que leurs aveugles instruments. Le gouvernement s'est associé de plus en plus à ce dernier sentiment, que le temps devait accroître. Depuis le 14 décembre 1877, M. le Président de la République a usé de son droit de grâce en faveur de 1,542 condamnés. Nous avons préparé un décret qui mettra un terme à cette œuvre salutaire : la commission des grâces, après trois ans d'études, a pu distinguer, parmi les condamnés envoyés à la Nouvelle-Calédonie ou retenus en France, tous ceux qui, par leurs antécédents, la nature de leurs fautes et par leur conduite dans la déportation, méritaient un acte de clémence; sur sa proposition, 2,225 condamnés viennent d'obtenir la remise de leur peine.

Parmi ceux qui n'ont pas purgé leur contumace, il en est qui n'ont pris qu'une part secondaire à l'insurrection de 1871, qui ont supporté avec dignité les douleurs de l'exil, et qui auraient été déjà relevés de leur peine si les lois existantes l'avaient permis. Nous demanderons par une loi que le droit de grâce puisse s'étendre jusqu'à eux.

Nos débats parlementaires ont été animés depuis quelques années par de fréquentes controverses religieuses. De quel côté sortaient les excitations qui les ont fait naître et les ont ensuite rendues si vives? Nous ne le re-

chercherons pas en ce moment. Si la liberté des croyances, si les intérêts de l'Etat ou l'autorité des lois sont compromis ou menacés, on ne peut s'étonner d'entendre leurs réclamations à la tribune. Partisans de la liberté de conscience, adversaires déclarés de tout ce qui pourrait l'inquiéter, nous aborderons ces questions, puisqu'elles sont soulevées, avec un profond respect pour les objets auxquels elles se rapportent; mais nous demanderons en toutes circonstances, et contre tous, l'observation des lois qui, depuis le commencement du siècle, ont réglé en France les rapports entre la société civile et la société religieuse.

Un autre côté de notre vie intérieure vous préoccupe, messieurs, à juste titre. Vous nous demandez si les nombreux fonctionnaires qui composent l'administration française sont également dévoués à nos institutions nouvelles. Ils ont pu hésiter sur la ligne de leur devoir dans les premières années qui ont suivi la guerre. Mais depuis que la République est devenue le gouvernement constitutionnel de la France, lorsque deux élections à la Chambre des Députés et les dernières élections du Sénat ont donné à cet établissement d'un régime nouveau une grande et solennelle consécration, le doute peut-il être permis? Si le simple citoyen use envers nos institutions de la large liberté de parole et d'écrit que la loi lui laisse, le fonctionnaire en peut-il faire autant? Ce qui est, chez le premier, l'usage d'un droit, n'est-il pas, chez l'autre, une sorte de trahison?

Il ne peut y avoir deux opinions sur ces principes de morale sociale; mais, en les appliquant, nous devions tenir compte, d'une part, des excitations et des méfiances qu'ont laissées après elles les luttes électorales de 1877; d'autre part, du sentiment de la justice et du respect des services rendus. Toutefois, nous avons été et nous serons inexorables envers le fonctionnaire qui, même en dehors de ses fonctions, attaque et dénigre le gouvernement qu'il est appelé à servir.

En un mot, nous ne conserverons pas en fonction les adversaires déclarés de la République. Mais, tout en étant sévères, nous tenons à être justes, et nous voudrons d'abord être assurés de la faute avant d'infliger la peine.

Les Chambres ont déjà reçu de chacun de nos départements ministériels un certain nombre de projets de lois; les uns sont à l'état de rapport, les autres ne sont pas encore sortis du sein des commissions. Nous insistons pour que vous vouliez bien les mettre en délibération. Sans les énumérer, nous vous faisons remarquer que quelques-uns touchent aux intérêts les plus généraux et les plus pressants. Dans ce nombre figure un projet de loi présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'agriculture et du commerce, et relatif à l'établissement du tarif général des douanes. Ce projet a été, dans la commission qui l'examine, l'objet d'une étude approfondie. Il est désirable qu'il soit promptement soumis aux votes des Chambres.

Le rejet du traité conclu avec l'Italie et le refus opposé par le gouvernement austro-hongrois à la demande que nous lui avions faite de proroger pour une année le traité du 11 décembre 1866, ont altéré, dans quelques-unes de ses bases essentielles, le régime conventionnel institué par l'ensemble de nos divers traités. En plaçant nos relations commerciales avec deux grands Etats sous la loi d'un tarif général peu en harmonie avec les besoins de la situation actuelle, il a rendu plus nécessaires que jamais la révision de notre tarif et la fixation, par les pouvoirs publics, de la politique commerciale que la France veut suivre à l'avenir.

Tous ceux de nos traités qui engagent les questions de tarifs expirent dans le cours de l'année 1879 ou au commencement de 1880, à l'exception des traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique, qui n'avaient pas d'échéance déterminée.

Pour réserver tous les droits des Chambres et rendre effectives les résolutions qu'elles seront appelées à prendre, nous avons dénoncé ces deux derniers traités, qui expireront ainsi en même temps que toutes nos autres conventions commerciales.

La liberté d'action que nous avons acquise nous permettra d'introduire dans l'échelle de nos tarifs quelques modifications de détail dont l'expérience a fait reconnaître la convenance ou la nécessité, sans nous détourner, toutefois, des sages principes de liberté commerciale sous

l'égide desquels tant d'intérêts se sont groupés depuis dix-huit ans, et dont l'application a imprimé au travail national un essor vigoureux.

L'Exposition de 1878, en présentant le tableau des efforts qui se sont faits à l'étranger pour donner aux populations ouvrières les aptitudes si précieuses du goût, de la dextérité, des conceptions d'ensemble, correctif de l'extrême division du travail, a rendu plus frappante la nécessité de développer en France, sur une large échelle, l'enseignement professionnel.

Nous inspirant de cette pensée, nous vous présenterons un projet destiné à compléter les écoles industrielles que nous possédons déjà, et à provoquer l'organisation de l'enseignement professionnel à tous les degrés dans les centres manufacturiers qui n'en sont pas encore pourvus.

Comme complément de cette organisation, nous vous proposerons d'approprier à la création d'un Institut populaire technique une partie du palais du Champ de Mars et de doter ainsi notre enseignement d'une institution qui obtient dans un pays voisin un grand et légitime succès.

L'intérêt national réclame avec la même insistance l'exécution des grands travaux dont vous avez approuvé le programme, et qui dépend des lois qui vous ont été présentées. Le ministre des travaux publics a passé avec diverses compagnies de chemins de fer des conventions qui sont déjà ou seront bientôt placées sous vos yeux. Elles ont pour but d'assurer l'exploitation des lignes nouvelles, de prévenir un antagonisme dommageable pour tous les intérêts et de faciliter, par la constitution d'un réseau d'Etat bien délimité, une expérience qui pourra être le point de départ d'utiles réformes. Nous espérons qu'après un examen attentif vous n'hésiterez pas à les adopter.

La situation de nos finances doit calmer les inquiétudes de ceux que pourrait effrayer une vaste entreprise de travaux publics. Cette situation n'a pas cessé de s'améliorer. A dater de 1875, c'est-à-dire du jour où la nouvelle Constitution a été mise en pratique, l'équilibre des budgets a été non seulement rétabli, mais il a été dépassé, et les excédants accumulés des quatre années 1875, 1876, 1877, 1878 n'atteindront pas moins de 170 millions de francs.

Nous avons pu, grâce à cette heureuse amélioration, engager des travaux productifs destinés à créer de nouvelles sources de richesses, et, pour donner plus de développement aux affaires, nous avons pu en même temps remanier quelques-uns des impôts qui pesaient trop lourdement sur le commerce et l'industrie.

Des réductions importantes ont été effectuées sur la taxe des transports par chemins de fer et sur les droits de timbre des effets de commerce.

Un projet, soumis à l'approbation des Chambres depuis deux années, aura pour effet, s'il est adopté, d'abaisser dans une proportion très sensible la patente de plus de 920,000 industriels et commerçants.

Telle est la confiance qu'inspire aux capitalistes notre état financier et le régime libéral de contrôle qui est la base de notre système parlementaire républicain, que les emprunts, destinés à l'accomplissement des travaux publics, ont été réalisés à des taux inconnus depuis plus d'un quart de siècle.

Une dotation, qui a été inscrite à titre permanent au budget, et qui sera augmentée à partir du prochain exercice, permettra d'amortir une partie de la dette créée pour la reconstitution de notre état militaire, et de faire face à l'intérêt et à l'amortissement des rentes amortissables récemment créées sur le type des obligations de chemins de fer.

Et cependant tous ces progrès ont été obtenus au moment où une crise industrielle sans précédents sévissait sur toutes les nations qui nous environnent, et faisait éprouver à nos propres concitoyens des souffrances cruelles.

Si, néanmoins, nous avons pu, en quelques années, malgré la crise des affaires industrielles, rembourser la Banque de France, maintenir l'équilibre des budgets, réaliser des excédants considérables, opérer la réforme postale, diminuer des impôts onéreux aux transactions commerciales, trouver à des conditions exceptionnellement avantageuses de vastes ressources pour les travaux publics, ne sommes-nous pas autorisés à concevoir pour l'avenir des espérances dont la réalisation dépend uniquement — les faits que nous venons d'énoncer le prouvent — de la sagesse des pouvoirs publics?

Des intérêts d'un autre ordre, mais non moins impérieux, appellent le prompt examen des lois destinées à compléter l'œuvre de notre réorganisation militaire. Nous recommandons particulièrement celles qui concernent l'état-major, l'administration et l'avancement.

Une commission mixte composée d'éléments pris dans les ministères de la justice, de l'intérieur et de la guerre, étudiera les modifications qu'il peut y avoir lieu d'introduire dans le décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

La loi sur le commandement des corps d'armée sera scrupuleusement exécutée. Les exceptions qu'elle permet ne seront appliquées que dans un intérêt réel de service.

La marine poursuit la reconstitution de son matériel, qu'il importe de tenir à la hauteur des progrès qui s'accomplissent dans l'art naval. Les travaux auxquels elle se livre seront terminés aux époques annoncées si, comme tout porte à l'espérer, les Chambres continuent à doter cette grande administration des crédits qui lui sont nécessaires.

Des commissions ont été nommées pour résoudre promptement d'importantes questions soulevées au sein du Parlement, dans ces deux dernières années.

Le ministre agit de concert avec les représentants des colonies pour préparer les réformes qn'il y a lieu d'introduire dans le régime de nos possessions d'outre-mer et, particulièrement, en vue de rapprocher, autant que possible, leurs institutions de celles de la mère-patrie.

Le gouvernement général de l'Algérie est réglé par un décret impérial du 10 décembre 1860 et quelques décrets de dates postérieures. Un grand nombre de dispositions de ces décrets sont incompatibles avec nos institutions actuelles. Un projet de loi vous sera présenté pour régler les conditions du gouvernement général et ses rapports avec nos départements ministériels.

Deux autres projets de loi vous seront présentés par le ministre de l'intérieur : l'un sur l'organisation municipale et les attributions des conseils municipaux, l'autre sur les chambres syndicales et destiné à régulariser l'existence de ces utiles associations. Il vous demandera de faciliter

par le vote de crédits le développement du système pénitentiaire adopté par la loi du 5 juin 1875, et l'application de diverses lois qui ont un caractère de préservation sociale, telles que les lois sur les enfants en bas âge et sur l'assistance publique.

Le ministre de l'instruction publique, tout en respectant la liberté de l'enseignement à tous les degrés, revendiquera pour l'Etat le droit de contrôle qui lui a été, en partie, enlevé par l'article 13 de la loi de 1875, relatif à la collation des grades. Il demandera que l'Université, soumise à la concurrence des établissements libres, jouisse, pour ses exercices intérieurs, de la même indépendance d'action et qu'elle ait ses conseils particuliers. Il réclamera le vote d'une loi qui rendra l'instruction primaire obligatoire. Lorsque le suffrage universel est devenu la base de l'édifice social, on ne comprend pas qu'un citoyen appelé à voter soit privé des connaissances élémentaires sans lesquelles le vote ne peut être ni libre ni éclairé.

Plus les sacrifices faits pour l'instruction primaire sont considérables, plus il importe d'exiger des garanties de ceux qui sont appelés à élever la jeunesse française. Le temps est venu d'exiger, — comme le proposait, du reste, le gouvernement en 1871, — l'égalité des brevets de capacité. Mais, pour ne porter aucun trouble dans des situations déjà anciennes, un délai sera accordé aux instituteurs et institutrices en exercice pour se conformer à la loi que nous présenterons.

Nous pourrons vous apporter, dans quelques jours, la statistique des travaux accomplis par le conseil d'Etat pendant les cinq années qui ont suivi sa reconstitution en 1872. Rien n'est plus propre à faire comprendre la part considérable que cette grande compagnie prend à l'administration de notre pays. Peut-être penserez-vous que le personnel attribué par la loi du 14 mai 1872 au conseil d'Etat est insuffisant pour la tâche immense qu'il doit remplir. Le gouvernement prépare une loi pour augmenter le nombre de ses membres.

Divers projets présentés par le ministre de la justice sont déjà entre les mains de plusieurs commissions des deux Chambres. Vous recevrez des projets nouveaux destinés à introduire des changements nécessaires dans la

législation criminelle. Des considérations de justice et d'humanité, qui ne vous trouveront jamais indifférents, en recommandent le prompt examen.

En venant, au nom de M. le Président de la République et au nôtre, ouvrir une session qu'aucune circonstance fâcheuse n'a retardée, qui se poursuivra, sans troubles et sans obstacles, dans les conditions prévues par la Constitution, nous n'avons pas craint de vous exposer le vaste ensemble des questions législatives que nous soumettons à vos délibérations. Il n'en est pas une qui n'ait été mûrement étudiée, pas une dont la solution ne soit réclamée par quelque grand intérêt national, pas une qui ne mérite l'attention des esprits les plus éclairés. Sans doute la durée d'une session ne suffira pas à ce long travail; vous saurez distinguer les plus urgentes et leur donner, dans vos délibérations, le rang qui leur convient. D'ailleurs, leur solution sera facilitée par l'accord qui s'établira entre les deux Chambres, par leur zèle égal et ardent pour tout ce qui touche à l'honneur et à la prospérité de la patrie, et aussi, nous l'espérons, par la confiance que vous voudrez bien accorder au gouvernement qui partagera vos travaux.

La déclaration ministérielle accueillie au Sénat par de nombreuses marques d'approbation, fut au contraire reçue très froidement à la Chambre des députés. Peut-être ce désappointement indéniable tenait-il moins au fond des idées exprimées dans la déclaration qu'à la forme dont ces idées étaient revêtues. On attendait du gouvernement, après l'éclatante manifestation du 5 janvier, et alors qu'il avait à constater l'entière prise de possession de la république par le pays, un langage moins enveloppé, moins rempli de réticences, plus chaud, plus coloré, plus vibrant, au lieu de ce long exposé d'affaires. Néanmoins la forme seule de la déclaration n'avait point été la cause du silence glacial des gauches qui estimaient insuffisamment énergiques les intentions exprimées par le cabi-

net au sujet de l'épuration du personnel, la grave question du moment. Le plan qui consistait à substituer à l'amnistie de larges mesures de clémence et un projet de loi relatif aux contumaces mécontentait aussi les fractions républicaines avancées. Aussi, tandis que le centre gauche « donnait son adhésion à l'ensemble du programme ministériel et attendait avec confiance les explications et les actes du cabinet, » l'union républicaine jugeait à l'unanimité « inacceptable » le manifeste du gouvernement. Oscillant entre les deux tendances extrêmes, la gauche modérée, sentant combien il serait fâcheux d'ouvrir à ce moment une crise ministérielle, opinait que « si le garde des sceaux faisait à la tribune des déclarations nettes et catégoriques qui pussent corriger les points faibles du programme, il conviendrait de lui donner un vote de confiance en quelque sorte conditionnel. On l'attendrait alors à ses actes pour le juger définitivement. »

L'occasion de s'expliquer nettement fut le 20 février offerte au gouvernement par une interpellation de de M. Senard.

Il n'y aurait à offrir, dit M. Senard, que des remerciements et à donner des marques de confiance aux ministres actuels, si le programme avait donné une complète satisfaction sur la question du personnel administratif.

Le gouvernement ne veut pas plus que la Chambre livrer la République à ses adversaires. Le gouvernement a dû se servir des fonctionnaires qu'il avait sous la main et qu'il avait trouvés installés en arrivant aux affaires; mais il y a une distinction à faire entre les employés qui remplissent une besogne purement matérielle et les fonctionnaires qui sont les intermédiaires entre le gouvernement et le pays. On pouvait conserver les premiers, sauf à sévir contre eux s'ils manifestaient de l'hostilité; il ne pouvait en être de même des autres.

On a procédé ainsi pour les préfectures; il est néces-

saire d'étendre la même méthode au pouvoir judiciaire. Le ministère public a une puissance encore plus grande que l'administration préfectorale. Le ressort d'un procureur général est bien plus étendu que celui d'un préfet, et l'action judiciaire s'étend non seulement sur toutes les administrations mais sur le ministère lui-même. Le ministère de la justice est-il bien sûr du dévouement de tous ses procureurs généraux à la cause de la République?

L'orateur verrait avec plaisir le ministère rester aux affaires, en déclarant qu'il s'associera par des actes au désir de la majorité de ne voir maintenus en fonctions que les fonctionnaires disposés à servir la République.

Ce fut M. Dufaure lui-même qui répondit à l'interpellateur.

Messieurs, dit le garde des sceaux, à nos yeux comme aux vôtres, l'élection du 5 janvier a été un acte important propre à consolider l'établissement du gouvernement républicain. Ces élections, vous en connaissez les résultats. Je ne leur attribue pas les conséquences que dans quelques écrits et, peut-être, dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues, on a voulu leur attribuer; je ne les regarde pas comme apportant une modification à nos lois constitutionnelles et aux règles qui en découlent; elles les ont consacrées, bien loin d'y déroger. Mais je les regarde comme apportant un esprit nouveau dans l'un des grands corps de l'Etat, et c'est par là qu'elles ont affermi, parmi nous, la confiance que doivent inspirer nos institutions nouvelles; voilà les deux grands pouvoirs législatifs d'accord avec le gouvernement pour mettre en pratique, sérieusement, activement, la Constitution du pays.

Cet esprit, cet accord doit descendre des pouvoirs à tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres; plus de ces hésitations, de ces doutes, de ces lenteurs d'obéissance qui pouvaient naître de ce que le fonctionnaire avait au-dessus de lui, dans la majorité d'une des Chambres, un exemple et peut-être un appui.

Il n'y a plus rien de semblable; il n'y a plus de raison pour que le dévouement aux lois et le zèle à les faire exé-

cuter et respecter ne règne pas dans les administrations secondaires comme dans les sphères gouvernementales.

Est-il vrai, comme le disait l'honorable M. Senard, est-il vrai que, dans ce que nous avons fait, nous ayons été trop respectueux des services rendus, acceptant comme des titres même des services qui avaient été rendus à des gouvernements absolument opposés, par leurs opinions et leurs tendances, à celui qui est maintenant sur ces bancs? Non, messieurs, cela n'est pas complètement exact; et, parlant naturellement du personnel judiciaire, mais assuré de n'être démenti par aucun de mes collègues, je vous demande la permission de dire en deux mots sous quels principes nous avons agi.

Nous sommes entrés au pouvoir après une lutte violente qui avait constitué dans le pays une sorte de guerre civile à l'occasion des élections. Nous avons très bien compris que beaucoup de nos fonctionnaires, même dans la magistrature à qui j'avais interdit tant de fois toute immixtion dans les affaires de la politique, nous avons bien compris que, sous les ordres d'un gouvernement actif et résolu, beaucoup de magistrats auraient oublié les règles qui leur avaient été prescrites, et seraient devenus des hommes de parti dans l'exercice de leurs fonctions.

Messieurs, voici la règle que je me suis tracée :

Je n'ai voulu m'en rapporter à personne qu'à des documents écrits, et non pas à des documents étrangers, mais à des documents émanés des fonctionnaires eux-mêmes pendant la période dont vous parlez.

Par leurs rapports, j'ai compris le caractère des relations qu'ils avaient eues avec le ministère qui les dirigeait. J'en ai vu qui avaient été les instruments dociles et passifs du ministère; j'en ai vu qui avaient été animés du même esprit belliqueux que lui, et j'en ai vu qui avaient résisté à ses ordres, soit pour des poursuites à exercer, soit pour des nominations à faire.

Eh bien, messieurs, ne devais-je pas établir une distinction entre les uns et les autres? Devais-je me montrer également sévère pour ceux qui avaient poussé la résistance jusqu'à compromettre leur situation?

Non, messieurs; j'ai cru qu'il me convenait de tenir envers eux une conduite toute différente. Sur les procu-

reurs généraux qui avaient servi sous le ministère précédent, j'en ai trouvé cinq qui, à mon avis, devaient être révoqués purement et simplement; je les ai révoqués. J'en ai trouvé deux dont les fautes étaient plus légères, et il me paraissait important de les déplacer, même avec diminution de fonctions; je les ai déplacés.

Je dirai la même chose pour les procureurs de la République et leurs substituts.

Parmi les juges de paix, objet de tant de réclamations, j'en ai déplacé 168 et révoqué 177.

Je ne me vante pas, je n'étale pas avec plaisir ces faits à la tribune; il y a des actes qui m'ont coûté, que j'ai regretté de faire, mais que j'ai faits sous l'empire du devoir.

Je n'ai jamais dit — et la déclaration n'a pas dit — que l'œuvre était entièrement terminée; d'autres faits peuvent se découvrir; je n'ai pas songé à les absoudre et, pour l'avenir, les élections du 5 janvier, nos institutions raffermies, l'accord établi entre les pouvoirs publics me rendront plus exigeant.

Je serai plus sévère pour l'avenir... Je serai sévère; et cependant, permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas un vain mot qui a été prononcé dans notre programme lorsque nous avons dit que nous voulions en même temps être justes. Je tiendrai compte des services rendus, non pas de ceux dont parlait l'honorable M. Senard; mais quand je trouve devant moi un magistrat qui est depuis vingt-six ans, vingt-huit ans dans la magistrature, qui va atteindre dans quelques années l'âge de la retraite, qui pendant longtemps s'est conformé aux règles austères de la magistrature et qui, un jour, a été entraîné dans des égarements politiques par la pression de ses supérieurs, je ne puis pas le traiter comme un fonctionnaire nommé la veille, qui n'a aucun antécédent, qui n'a pas consacré à ses fonctions sa vie tout entière.

L'honorable orateur, en finissant, me demandait de déclarer que je m'appropriais les sentiments libéraux qu'il venait d'exprimer. Je me les approprie volontiers. Je les mettrai en acte quand l'occasion se présentera. Et, vraiment, s'il me fallait donner quelque gage de l'attachement réfléchi que je porte aux institutions qui nous

régissent et du désir que j'ai de les voir régulièrement pratiquer, je me permettrais de rappeler qu'il y aura bientôt huit ans le nom de la République a été, pour la première fois, officiellement proclamé à la tribune de l'Assemblée nationale, lorsque, avec quelques amis, parmi lesquels était l'éminent président de cette Chambre, nous avons proposé à l'Assemblée de déclarer que M. Thiers était chef du pouvoir exécutif de la République française.

Depuis nous avons assisté à toutes les phases que l'institution républicaine a suivies, à tous les progrès qu'elle a faits; nous y avons pris, j'y ai pris une part modeste mais ferme, et sans un instant d'hésitation.

J'ai encore pris part à l'événement qui vient de se passer et qui a été un progrès nouveau. Je ne sais quelle part je prendrai à ses conséquences immédiates, ni si je serai témoin de la dernière épreuve que l'institution républicaine doit subir en 1880 par le renouvellement du pouvoir exécutif; mais je demande au ciel qu'elle se passe avec autant de calme et de fermeté que l'épreuve qu'elle vient de subir le 5 janvier. Et, si je suis encore de ce monde, personne n'y applaudira d'un cœur plus ardent que le mien.

Cette habile défense produisit sur les gauches une vive impression. Sans satisfaire absolument les groupes les plus ardents, elle suffisait à donner au ministère l'appui de la gauche modérée et à lui assurer la majorité. M. Floquet, au nom de l'union républicaine, vint déclarer que « si le cabinet Dufaure avait été un dé-« fenseur incorruptible de la république en attendant « les élections sénatoriales, il n'était plus possible « depuis ces élections ; et que l'union des gauches « devait se symboliser dans un nouveau ministère, « représentation véritable de la majorité. » Puis, la Chambre, par 223 voix contre 121 adopta l'ordre du jour suivant proposé par M. Jules Ferry.

« La Chambre des députés, confiante dans les déclarations du gouvernement, et convaincue que le cabinet,

désormais en possession de sa pleine liberté d'action, n'hésitera pas, après le grand acte national du 5 janvier, à donner à la majorité républicaine les satisfactions légitimes qu'elle réclame depuis longtemps au nom du pays, notamment en ce qui concerne le personnel administratif et judiciaire, passe à l'ordre du jour. »

Le ministère sortait donc victorieux de la lutte. Mais le vote révélait les exigences de la gauche intransigeante, exigences qui devaient bientôt s'accuser plus impérieuses encore. L'attitude de M. Gambetta pendant la crise donnait lieu à quelques critiques. Son organe avoué, la *République Française*, avait épousé, discrètement d'ailleurs, les griefs de l'extrême gauche contre le cabinet Dufaure ; mais M. Gambetta ne leur avait pas prêté au cours de la discussion l'appui de sa parole et avait refusé de se porter comme prétendant éventuel au pouvoir. Se rendant compte de la promptitude avec laquelle s'usent le prestige et les forces dans l'exercice du gouvernement, il ne désirait point le ministère. Mais cette répugnance légitime lui commandait une extrême réserve ; et c'est un excès d'habileté que de ne point décliner les responsabilités de la lutte, quand on décline les responsabilités de la victoire.

M. Dufaure, ayant obtenu un vote de confiance de la Chambre eût souhaité fortifier sa position par un vote identique de la part du Sénat, mais les bureaux des gauches sénatoriales ayant jugé cette manifestation inutile vu l'accueil fait par la haute assemblée à la déclaration ministérielle, M. Dufaure n'insista pas.

Le 16 janvier le *Journal officiel* annonça que le président de la république avait signé 2,245 grâces au profit des condamnés de la Commune. Par suite de cette série de décisions, il ne resterait plus à la Nouvelle-Calédonie que 1,067 individus condamnés pour

crimes de droit commun ou ayant des antécédents judiciaires et qui pourraient, d'ailleurs, bénéficier plus tard de mesures de clémence. Quelques jours plus tard M. Dufaure déposa un projet de loi portant que « les peines prononcées par contumace pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 et les conséquences des peines prononcées contradictoirement ou par contumace pouvaient être remises par voie de grâce. »

Le cabinet préparait en outre les premiers décrets relatifs aux modifications du personnel. L'un de ces décrets allait amener, par une conséquence inattendue, un changement dans la première magistrature du pays.

Le 28 janvier le général Gresley, ministre de la guerre, remit au maréchal de Mac-Mahon un rapport sur l'application de la loi de 1873 relative aux grands commandements, laquelle prescrivait de changer tous les trois ans les commandants de corps d'armée.

Ce rapport établissait que dix généraux étaient en fonctions comme commandants des mêmes corps d'armée depuis plus de trois ans. En 1876 pour huit d'entre eux, en 1877 pour un neuvième, et en mai 1878 pour le dixième, on avait maintenu, par exception et par délibération spéciale du conseil des ministres, ces officiers généraux dans leurs commandements. La nécessité de ne pas faire de changements alors que la réorganisation de l'armée était inachevée avait été la cause unique de ces décisions exceptionnelles.

Le général Gresley ajoutait que les circonstances s'étaient modifiées et qu'on avait pu juger aux dernières manœuvres que notre armée n'était plus dans une période de formation. Le moment était donc venu de faire cesser par une mesure générale l'exception à la loi et de faire un retour pur et simple à son esprit comme à son texte. En conséquence, le général Gresley

demandait au président de la république de signer pour approbation ce rapport. Il lui présenterait ensuite comme conséquence un décret pour mettre en disponibilité les dix généraux dont il s'agissait. Il se réservait de lui soumettre après, telle proposition qui conviendrait pour pouvoir utiliser les services de tels des généraux compris dans la mesure d'ensemble.

Le maréchal de Mac-Mahon refusa d'admettre la doctrine du ministre. Pour lui un nouveau bail de trois ans avait été fait avec les généraux dont on avait renouvelé le commandement en 1876 et 1877 ; il refusa donc formellement de signer la mise en disponibilité.

« Qu'on m'indique, aurait dit le maréchal, s'il en « fallait croire le récit vraisemblablement exact donné « par le *Moniteur Universel*, qu'on m'indique, contre « ceux dont vous me demandez la mise en disponibi- « lité, des faits répréhensibles, et je signerai; sinon, « non ! Au train dont vont les choses, il est possible « que vous ayez avant peu plus besoin que jamais de « l'armée à l'intérieur. Il ne faut donc pas la blesser « aujourd'hui par des actes qu'elle ne comprendrait « pas... Destituez des magistrats, des préfets, des « fonctionnaires, c'est votre affaire, mais des géné- « raux, non ! Je m'en irai plutôt que d'y consentir, « car si je suis resté au pouvoir après le 14 décembre, « c'est uniquement pour protéger l'armée. L'abandon- « ner aujourd'hui, ce serait me déshonorer. »

M. Dufaure répondit qu'il s'agissait de l'application d'une loi votée en 1873 par l'Assemblée nationale. Le Maréchal fut inflexible, il est probable que la résolution du président de la république avait pour cause, moins l'incident des grands commandements, que l'éventualité de la mise en accusation du ministère du 16 mai dont on s'occupait beaucoup dans le monde parlementaire, et qu'il avait choisi cette occasion pour

descendre du pouvoir. Le 30 janvier, le maréchal de Mac-Mahon adressa aux présidents de la Chambre et du Sénat une lettre de démission conçue en termes fort dignes et dont voici le texte :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dès l'ouverture de cette session, le ministère vous a présenté un programme des lois qui lui paraissaient, tout en donnant satisfaction à l'opinion publique, pouvoir être votées sans danger pour la sécurité et la bonne administration du pays. Faisant abstraction de toute idée personnelle, j'y avais donné mon approbation, car je ne sacrifiais aucun des principes auxquels ma conscience me prescrivait de rester fidèle.

Aujourd'hui, le ministère, croyant répondre à l'opinion de la majorité dans les deux Chambres, me propose, en ce qui concerne les grands commandements militaires, des mesures générales que je considère comme contraires aux intérêts de l'armée, et par suite à ceux du pays. Je ne puis y souscrire.

En présence de ce refus, le ministère se retire. Tout autre ministère pris dans la majorité des Assemblées m'imposerait les mêmes conditions.

Je crois dès lors devoir abréger la durée du mandat qui m'avait été confié par l'Assemblée nationale. Je donne ma démission de Président de la République.

En quittant le pouvoir, j'ai la consolation de penser que, durant les cinquante-trois années que j'ai consacrées au service de mon pays comme soldat et comme citoyen, je n'ai jamais été guidé par d'autres sentiments que ceux de l'honneur et du devoir, et par un dévouement absolu à la patrie.

Je vous invite, monsieur le Président, à communiquer ma décision à la Chambre des députés.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Versailles, le 30 janvier 1879.

Par les soins du président du Sénat, les deux Chambres furent immédiatement, aux termes de la Constitution, réunies en Congrès; et le 30 janvier, à huit heures du soir, M. Jules Grévy, président de la Chambre des députés, fut élu pour sept ans président de la République par 563 voix sur 662 votants. Soixante-dix-sept sénateurs ou députés s'étaient abstenus. 99 voix de la droite légitimiste s'étaient portées sur le général Chanzy, candidat involontaire.

A l'issue de la séance de l'Assemblée nationale, M., Dufaure et tous les ministres se rendirent chez M. Grévy, pour lui porter le résultat du vote. Puis les ministres, pour donner toute liberté au nouveau président, remirent entre ses mains la démission collective du cabinet.

Peu après la visite des ministres, M. le maréchal de Mac-Mahon, en tenue civile, accompagné d'un aide de camp en civil, vint saluer le nouveau président de la république.

Ainsi s'accomplit au milieu de l'attention universelle du pays, mais dans le calme le plus complet, cette importante transmission du mandat présidentiel.

La nomination de M. Jules Grévy complétait l'évolution dont le renouvellement sénatorial avait été le premier acte. Désormais le pouvoir exécutif, comme le pouvoir législatif, se trouvait aux mains du parti répucain.

FÉVRIER

Attitude et Message de M. Grévy. — M. Gambetta est élu Président de la Chambre. — Retraite de M. Dufaure; Constitution du ministère Waddington. — Modifications dans le personnel administratif, judiciaire, militaire, diplomatique. — Projet d'amnistie; Exposé des motifs. Mécontentement de la presse radicale, qui trouve le projet insuffisant. Rentrée en scène dans le journalisme parisien de réfugiés de la Commune. Vote du conseil municipal de Paris. La commission parlementaire d'amnistie élargit un peu le projet gouvernemental. Adhésion du ministère. Rapport de M. Andrieux. Discussion de la Chambre. Demande d'amnistie plénière : MM. Louis Blanc, Clémenceau, etc. Attitude du Gouvernement. Appréhensions manifestées par le centre gauche. Vote de la loi. Discussion au Sénat; Adoption définitive. Nombreux décrets de grâce. Sentiments manifestés par quelques-uns des amnistiés. — Nécrologie. — Elections sénatoriales et législatives. — Questions d'affaires : Loi sur la marine marchande; Traités de commerce. — Difficultés avec la Régence de Tunis. — Affaires d'Egyte : Résistance du khédive aux conventions conclues avec l'Angleterre et la France. — Guerre anglo-afghane. Les Anglais au Cap ; Expédition contre les Cafres Zoulous. — Exécution du traité de Berlin; Convention turco-russe spéciale. Remise au Montenegro des territoires cédés par la Turquie. Revendication de la Grèce relativement à sa rectification de frontières. La situation en Bulgarie. Craintes sérieuses d'insurrection bulgare lors de l'évacuation de la Roumélie par les Russes. Proposition d'occupation mixte faite aux puissances par le cabinet de Saint-Pétersbourg; Contre-proposition de la Porte. — Allemagne : Continuation de la lutte contre les socialistes. Echec de la « loi-muselière. » Discussion au Reichstag relative à l'Alsace-Lorraine. — L'Allemagne et l'Autriche s'accordent pour la suppression de l'article 5 du traité de Prague. — Le Ministère libéral en Belgique : Projet de loi sur l'enseignement primaire; Maintien de la légation belge près du saint-siège.

Le calme parfait et la rapidité avec lesquels s'était effectuée l'élection présidentielle qui reculait heureuse-

ment l'échéance redoutée de 1880, furent constatés par toute la presse étrangère et considérés par la plupart d'entre eux comme une preuve de stabilité gouvernementale et comme le symptôme d'un changement heureux dans le tempérament politique de la France. Tous les journaux européens rendaient un hommage unanime à la sagesse du choix fait par le parti républicain et s'accordaient à reconnaître les hautes et sérieuses qualités du nouveau Président.

Presque tous, seulement, les uns avec une sympathique confiance, les autres, tels que les officieux allemands avec une défiance aigre-douce, prodiguaient aux vainqueurs les conseils de prudence et de modération.

« Nous pouvons compter, écrivait le *Times*, que M. Grévy usera de sa nouvelle autorité pour modérer l'action du parti dominant, et, en particulier, pour l'amener à renoncer au projet de mise en accusation des ministres. »

« Le parti républicain avancé, disait l'*Abendpost* de Vienne, est aujourd'hui en possession du pouvoir. Le simple bourgeois en habit noir se trouve maintenant, comme ce parti le désirait, à la tête de la république. De la prudence, de l'habileté et du tact avec lesquels ce parti exercera le pouvoir, dépendront le succès et le bien-être de la République française. »

Tous les souverains et gouvernements étrangers s'empressèrent de régulariser la situation de leurs représentants auprès du nouveau Président de la république.

Peu de jours après son élection, M. Jules Grévy, dans un message adressé aux deux Chambres, exposa les principes généraux qui présideraient à son administration.

Le gouvernement, y était-il dit, se préoccupera surtout du maintien de la tranquillité, de la sécurité, de la con-

fiance, le plus ardent des vœux de la France, le plus impérieux de ses besoins.

Dans l'application des lois qui donne à la politique générale son caractère et sa direction, il se pénétrera de la pensée qui les a dictées ; il sera libéral, juste pour tous, protecteur de tous les intérêts légitimes, défenseur résolu de ceux de l'Etat.

Tout en tenant un juste compte des droits acquis et des services rendus, aujourd'hui que les deux grands pouvoirs sont animés du même esprit qui est celui de la France, il veillera à ce que la République soit servie par des fonctionnaires qui ne soient ni ses ennemis ni ses détracteurs.

Il continuera à entretenir et à développer les bons rapports qui existent entre la France et les puissances étrangères et à contribuer ainsi à l'affermissement de la paix générale.

Mais le passage le plus caractéristique du message était celui où M. Grévy indiquait en quoi la nouvelle présidence se différencierait de l'ancienne et rompait, par la plus claire des déclarations, avec les conceptions de son prédécesseur en matière de pouvoir présidentiel.

« Soumis avec sincérité, disait-il, à la grande loi « du régime parlementaire, je n'entrerai jamais en lutte « contre la volonté nationale exprimée par ses organes « constitutionnels. »

L'élévation de M. Grévy à la suprême magistrature laissait vacante la présidence de la Chambre. M. Gambetta, qui croyait que l'heure n'était pas encore venue pour lui de prendre en main le pouvoir, se porta candidat à ce poste dans lequel sa situation politique acquerrait naturellement la maturité nécessaire. Les gauches se prêtèrent à ses vues, et le 1er février M. Gambetta fut élu Président de la Chambre par 338 voix sur 407 votants. L'allocution qu'il prononça en prenant possession du fauteuil démontrait que le chef des gau-

ches, loin de chercher dans cette position une sorte de mise en non-activité, entendait y déployer toutes ses qualités d'initiative. Il semblait décidé à diriger la Chambre dans l'ordre des travaux administratifs, financiers, économiques qui sollicitaient en ce moment l'attention des pouvoirs publics ; M. Gambetta voulait être l'homme des affaires après avoir été l'homme de la politique militante.

Nous pouvons, disait-il, nous devons tous à l'heure actuelle sentir que les gouvernements de combat ont fait leur temps ; notre République, enfin sortie victorieuse de la mêlée des partis, doit entrer dans la période organique et créatrice.

Aussi, messieurs les députés, je vous inviterai surtout à concentrer votre ardeur, vos lumières, vos talents, tous vos efforts sur les grandes questions scolaires, militaires, financières, industrielles, économiques, dont vous êtes saisis et dont les jeunes générations, l'armée, les travailleurs, les producteurs, la nation, en un mot, attendent légitimement la solution.

Mandataires deux fois consacrés du suffrage universel, vous avez obéi à la première de ses volontés en sauvant la République ; vous exécuterez les autres en lui assurant, d'accord avec le gouvernement, les bienfaits de la paix, les garanties de la liberté, les réformes réclamées par l'opinion et fondées sur la justice.

M. Gambetta, comme M. Grévy, saisissait toutes les occasions d'insister sur la nécessité d'un programme de modération et de sagesse. Le premier, répondant à une députation de l'ancien comité de son collège électoral de Belleville, s'exprimait en ces termes :

« En même temps que nous saurons résister à cet « esprit de réaction, nous ne nous laisserons pas empor- « ter davantage par l'esprit d'impatience et de témérité, « nous ne nous abandonnerons pas à l'ivresse du suc- « cès. Nous continuerons à être des hommes sages, des

« hommes de bon sens et d'opportunité; parce que je « ne sais rien qui puisse remplacer avec succès cette « méthode politique. » Et M. Grévy, recevant les membres du bureau du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, prononçait ces excellentes paroles : « n'oublions pas que la République doit être la « République de la France entière, de ceux qui mar- « chent en avant, comme de ceux qui suivent en « arrière. Evitons d'effrayer les timides, cherchons à « maintenir l'accord entre tous : c'est la sécurité géné- « rale et complète qui permettra à la République de « produire les fruits qu'elle doit produire. »

Cependant la crise présidentielle avait pour épilogue une courte crise ministérielle. M. Dufaure, arguant de son grand âge et de son besoin de repos, avait manifesté à ses collègues sa résolution irrévocable de quitter le pouvoir. M. le Président Grévy chargea M. Waddington de constituer un cabinet qui fut dès le lendemain formé ainsi qu'il suit :

Affaires étrangères et présidence du conseil. — M. Waddington.
Intérieur et cultes. — M. de Marcère.
Justice. — M. Le Royer.
Instruction publique. — M. Jules Ferry.
Finances. — M. Léon Say.
Travaux publics. — M. de Freycinet.
Agriculture et commerce. — M. Lepère.
Guerre. — M. Gresley.
Marine. — M. l'amiral Jauréguiberry.

De plus un ministère des postes et télégraphes était institué par décret et confié à M. Cochery. D'autres décrets nommaient sous-secrétaires d'Etat : à la justice M. René Goblet; aux beaux-arts M. Turquet; aux tra-

vaux publics M. Sadi-Carnot; à l'agriculture et commerce M. Cyprien Girerd; à l'intérieur M. Jules Develle. Un ministère spécial des cultes avait été offert à M. Bardoux qui l'avait refusé; et les cultes avaient été réunis à l'intérieur.

Somme toute, bien que la présidence du conseil et les trois porte feuilles des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Finances, eussent pour titulaires des membres du centre gauche, ce cabinet du 4 février comptait dans son sein une majorité de ministres appartenant à la gauche modérée et à l'union républicaine. Et c'était probablement cette prédominance de l'élément républicain accentué qui avait déterminé la retraite de M. Dufaure.

Les modifications dans le personnel occupèrent tout d'abord le cabinet. De nouveaux procureurs généraux furent nommés à la Cour de cassation et aux Cours de Paris, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Agen, Bordeaux, Bourges, Besançon, Caen, Chambéry, Dijon, Lyon, Nîmes, Poitiers, Rouen, Rennes et Toulouse. D'assez nombreuses mutations ou nominations eurent lieu dans les parquets. Quatre trésoriers payeurs généraux furent mis à la retraite, quatre mis en disponibilité, trois destitués. Une vingtaine de nominations furent effectuées dans les recettes particulières des finances. Un mouvement préfectoral et sous-préfectoral, portant sur une trentaine de départements, comprenait surtout des mutations. Dans l'administration des affaires étrangères: Le vicomte de Gontaut-Biron fut remplacé à l'ambassade de Berlin par le comte de Saint-Vallier; le comte de Bourgoing, à Constantinople par M. Fournier; le baron Baude, à Rome (Saint-Siège) par le marquis de Gabriac; le comte de Chaudordy, à Madrid par l'amiral Jaurès; le comte Bernard d'Harcourt, à Berne par M. Challemel-Lacour; le marquis de Vogüé, à Vienne,

le général Le Flô, à Saint-Pétersbourg, le marquis d'Harcourt à Londres, furent remplacés par MM. Teisserenc de Bort, le général Chanzy et l'amiral Pothuau. Quant à l'ambassade de France près le roi d'Italie, elle était occupée, dès avant le 11 décembre 1877, par M. le marquis de Noailles. Parmi les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires : le comte Armand, à Lisbonne, fut remplacé par M. Laboulaye ; le marquis de Gabriac, à Bruxelles, par le comte Duchâtel, remplacé lui-même à Copenhague par M. Victor Tiby. M. le comte de Montebello, ancien chef du cabinet de M. Léon Say, premier secrétaire à l'ambassade de Londres, reçut le grade de ministre plénipotentiaire.

Dans les hautes régions militaires eurent lieu divers mouvements qui pouvaient se résumer de la façon suivante :

Quatre commandants de corps furent mis en disponibilité purement et simplement ; MM. Montaudon (2e corps, Amiens), Bataille (5e, Orléans), du Barail (9e, Tours), Bourbaki (14e, Lyon) ;

Le général de Lartigue (12e corps, Limoges), fut admis, par anticipation, sur sa demande, dans la deuxième section de l'Etat-major ;

Trois commandants de corps furent nommés inspecteurs d'armée ; MM. le duc d'Aumale (7e corps, Besançon), Deligny (4e, le Mans), Douai, (6e, Châlons) ;

Les huit vacances de commandement de corps qui résultaient de ces mutations furent remplies par six divisionnaires promus au commandement et par deux commandants de corps qui changèrent de résidence ; MM. Carteret-Trécourt, divisionnaire d'infanterie (au 2e, à Amiens), Cornat, divisionnaire de cavalerie (au 4e, au Mans), Doutrelaine, divisionnaire du génie (au 5e, à Orléans), Clinchant, commandant du 1er corps (au 6e, à Châlons), Wolff, commandant du 13e corps (au 7e, à

Besançon), de Galiffet, divisionnaire de cavalerie (au 9e, à Tours), Schmidtz, divisionnaire d'état-major (au 12e, à Limoges), Farre, divisionnaire du génie (au 14e, à Lyon);

Les commandants de corps Clinchant et Wolff, avaient pour successeurs, le premier, à Lille, le général Lefebvre, divisionnaire d'infanterie, et le second, à Clermont-Ferrand, le général Cambriels, commandant du 10e corps (Rennes), où il était remplacé lui-même par le général Osmont, divisionnaire d'état-major.

Parmi les nominations moins importantes qui eurent lieu dans l'armée, on remarquait la réintégration en activité du major Labordère destitué en janvier 1878 pour avoir refusé d'obéir à des ordres dans lesquels il croyait voir des préliminaires de coup d'Etat.

Le cabinet Waddington était naturellement très désireux de liquider toutes les questions irritantes qui encombraient sa voie. Parmi ces questions s'en dressaient surtout deux qui offraient un caractère politique ; celle de l'amnistie et celle de la mise en accusation des ministres du 16 mai. Ce fut par l'amnistie que commença le ministère et dès le 11 février un projet de loi fut déposé par lui. Ne s'en tenant point à la méthode des grâces adoptée par M. Dufaure, le projet rédigé par MM. Le Royer et de Marcère, édictait l'amnistie. Mais, par une dérogation aux principes ordinaires de notre droit, l'amnistie, acte essentiellement législatif, ne devait s'appliquer qu'à ceux qui auraient été préalablement graciés par le pouvoir exécutif. De plus les peines prononcées par contumace pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 seraient susceptibles d'être remises par voie de grâces. La prescription serait acquise à partir de la promulgation de la loi, qui ne s'appliquerait pas aux individus condamnés, pour crimes et délits de droit commun, à une année de prison antérieurement à la

Commune. Voici d'ailleurs le texte du projet gouvernemental.

Article 1er. L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voix de grâce.

Art. 3. A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle sera acquise pour les mêmes faits aux individus qui sont l'objet de poursuites commencées et non encore terminées.

Art. 4. A dater de la notification des lettres de grâce entraînant virtuellement l'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement commis antérieurement à l'insurrection de 1871.

Tout en faisant, comme on le voit, la part très large à la clémence, le ministère ne témoignait d'aucune indulgente faiblesse pour les crimes en faveur desquels il sollicitait le pardon et l'oubli. Et l'exposé des motifs flétrissait en des termes de la plus louable énergie les folies scélérates de 1871. On y lisait par exemple:

La République est assez forte pour être clémente, même à l'égard de ceux qui, dès ses débuts, avaient compromis son existence. Elle peut, sans trembler pour elle, renoncer aux garanties qu'elle avait trouvées dans la loi à l'égard du plus grand nombre de ceux qui ont participé à l'insurrection du 18 mars 1871, insurrection que son nom, ses

moyens d'action, les actes accomplis sous les yeux de l'étranger, son but, tout enfin, dénonce comme un des crimes les plus grands qui aient été tentés contre la souveraineté nationale.

Cette révolte que l'histoire n'amnistiera jamais, la génération qui en a été le témoin ne saurait, sans faiblesse et sans danger, lui accorder la faveur du pardon. Mais, après avoir fait la part de ce que réclament la justice et les intérêts de l'ordre le plus élevé, nous pensons qu'on peut faire aussi la part de la clémence et de l'oubli pour ceux de nos concitoyens qui, plutôt égarés que criminels, cédant à des entraînements que les circonstances expliquent sans les justifier, ont prêté les mains, sans en avoir entièrement conscience, à ce crime de lèse-patrie.

Cette catégorie des individus auxquels l'amnistie peut être accordée sans péril pour l'ordre et sans blesser la conscience publique n'a-t-elle pas été déjà formée? Elle est déterminée et délimitée par les mesures de grâces entières déjà prises, et par celles que le chef de l'Etat peut encore prendre.

Ces mesures de clémence sont dès à présent très larges. La loi préparée par le précédent ministère, et qui, par dérogation aux règles ordinaires, autorise le chef de l'Etat à accorder la grâce aux contumax, les rendra complètes. Nous reprenons ce projet pour le fondre dans la présente proposition ; et ainsi, dans un court délai, l'ensemble des grâces accordées ne laissera en dehors de l'amnistie que des individus signalés par l'atrocité de leurs crimes, ou des personnalités qui se proclament elles-mêmes les ennemies de la société au milieu de laquelle elles prétendent vivre, et qu'elles veulent détruire.

Le projet gouvernemental, et les considérants qui l'accompagnaient étaient loin de plaire aux radicaux. Dans le parlement, M. V. Hugo au Sénat, M. Louis Blanc à la Chambre, opposaient à l'amnistie projetée une proposition d'amnistie pleine et entière « pour tous les crimes et délits relatifs à l'insurrection de 1871. » Dans la presse, les journaux écarlates soutenaient cette idée, moins pour étendre à tous les condamnés le bénéfice

de la loi que dans le but d'obtenir une réhabilitation indirecte de la Commune. Le journal la *Révolution Française*, violant même ouvertement la loi qui interdisait la publication d'articles émanants d'individus condamnés à une peine afflictive et infamante, annonçait qu'il s'était attaché comme collaborateurs, divers contumaces réfugiés à Londres, tels qu'Arthur Arnould, Jules Vallès, Benoît Malon et insérait des articles signés d'initiales transparentes et pleines de déclamations haineuses et d'audacieuses menaces. *La Marseillaise* publiait sous la signature Henri R...., des articles d'Henri Rochefort. Un autre contumace, le sieur Imbert, dans une lettre au même journal se déclarait amnistié de fait et donnait son adresse en défiant le parquet de le poursuivre. Le conseil municipal de Paris, déclarait s'associer aux efforts d'un comité formé pour venir en aide « aux citoyens rendus à leur pays » et votait à cet effet une somme de 100,000 fr. qui serait versée entre les mains de ce comité.

Cette campagne du parti radical jetait assurément dans le pays une inquiétude devant laquelle le gouvernement ne pouvait rester indifférent. La *Révolution Française* et la *Marseillaise* furent poursuivies et condamnées à 2000 fr. d'amende. Le sieur Imbert fut aussi poursuivi et condamné. Quant à la délibération du conseil municipal, le ministre de l'Intérieur annonça à la tribune le 16 février qu'elle serait annulée par décret, non à cause de l'intention qui l'avait dictée, mais pour vice de forme.

Le Conseil municipal, dit M. de Marcère, a voulu venir en aide aux nécessités qui résulteront du retour d'un grand nombre d'ouvriers, exposés à ne plus trouver de foyer ni d'atelier. Il n'a certainement pas eu l'intention de passer l'oubli sur les actes de barbarie qui ont signalé l'insurrection de 1871.

Le gouvernement lui-même avait dû se préoccuper de cette situation et demandera prochainement aux Chambres un crédit pour faire face à ces besoins.

Mais il y a lieu d'examiner la question de légalité. Un conseil municipal a certainement le droit de voter des secours pour les indigents, mais peut-il en régler lui-même la répartition.

La loi a institué, pour distribuer les secours, un organisme spécial : les bureaux de bienfaisance et l'administration de l'assistance publique.

Le conseil municipal de Paris a oublié ces règles dans lesquelles le gouvernement a le devoir de le faire rentrer.

Cependant la commission parlementaire chargée d'examiner le projet du gouvernement, quoique opposée à l'amnistie plénière, trouvait insuffisante la formule adoptée par le cabinet et proposait d'étendre l'amnistie aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques. Cette rédaction ne comportait aucune restriction ; elle admettait les faits du 31 octobre 1870 et du 22 janvier 1871 à Paris, les faits du 4 septembre 1870 et d'avril 1871 à Marseille, les faits d'octobre 1870 et d'avril 1871 à Lyon, les événements de Cosne et Neuvy (Nièvre), d'Autun et du Creuzot (Saône-et-Loire), de Pia et Palalda (Pyrénées-Orientales). Toutefois, la grâce pour ces faits serait la même que pour ceux de la Commune de Paris. Le gouvernement gracierait à son gré les condamnés détenus ou contumaces, et les graciés deviendraient de plein droit amnistiés.

Le gouvernement, après avoir déclaré tout d'abord qu'il ne pouvait consentir à cette extension de son projet, avait fini, après d'assez longues hésitations, par céder sur tous les points et s'était complètement rallié aux vues de la Commission.

Le 19 février M. Andrieux déposait le rapport sur le projet ainsi modifié. Il constatait d'abord qu'aucune des

propositions soumises à la Commission « ne contenait « un mot qui laissât supposer l'intention de réhabiliter « la Commune. La réprobation de cette Chambre contre « l'attentat du 18 mars 1871 et contre les crimes qui « l'ont suivi, disait M. Andrieux, dispense le rapporteur « d'insister sur le caractère de cette insurrection, diri- « gée, au risque de provoquer un retour offensif de l'en- « nemi, contre les représentants légitimes de la volonté « nationale récemment consultée. Mais, si le crime fut « grand, la répression fut terrible. Huit années se sont « écoulées depuis lors. Le moment est venu de l'apai- « sement et du pardon. Depuis longtemps déjà des es- « prits généreux, qui semblent avoir reçu la mission « de devancer et peut-être de préparer l'opinion, ont « demandé aux pouvoirs publics d'édicter l'amnistie.

« Vous n'avez pas perdu le souvenir des éloquents « discours qui furent prononcés dans cette enceinte en « 1876. Vous n'avez pas oublié la grande voix du poète « s'élevant dans le Sénat pour réclamer, au nom des « innocents, la clémence en faveur des coupables.

« Il faut savoir rendre justice, messieurs, aux nobles « sentiments qui inspiraient ceux qui, dans les deux « Chambres, demandaient alors l'amnistie, comme aussi « il faut rendre justice à la haute raison, à l'esprit po- « litique, au patriotisme éclairé de ceux qui, sans fai- « blesse, ont su la refuser. Que serait aujourd'hui la « France, entre quelles mains serait la République, si « le 16 mai et le 14 octobre se fussent faits sur la « question de l'amnistie ? »

Puis le rapporteur exposait les idées qui avaient inspiré le projet gouvernemental et les modifications que la Commission avait fait subir à ce texte primitif.

Résolu à pardonner, le gouvernement ne pouvait cependant oublier ce qu'exigent la morale publique, le respect des lois et la sécurité du pays.

Tous ceux qui s'étaient occupés avant lui de cette grave question avaient compris la nécessité de limiter les effets de l'amnistie.

En 1876, la proposition de M. Margue n'accordait l'amnistie que pour les délits politiques.

Il en était de même de la proposition de M. Marcou.

Celle de M. Rouvier excluait de l'amnistie non seulement les condamnés pour crimes de droit commun, mais encore tous les étrangers, ne fussent-ils condamnés que pour faits politiques, et enfin tous les Français qui avaient été antérieurement condamnés à l'emprisonnement.

La proposition de M. Lisbonne instituait une commission parlementaire chargée de déterminer quels crimes devaient être considérés comme crimes de droit commun.

L'amendement de M. Boysset excluait les membres de la Commune, les membres du comité central et les individus qui avaient exercé un grand commandement militaire.

M. Allain-Targé proposait d'établir une prescription dont il n'accordait le bénéfice qu'à certaines catégories plus particulièrement dignes d'indulgence.

Enfin les partisans de l'amnistie pleine et entière ne dissimulaient pas leur répugnance à amnistier les auteurs des vols, des incendies et des assassinats. Mais ils alléguaient l'impossibilité de distinguer les crimes politiques au milieu de toutes les qualifications de droit commun appliquées par les conseils de guerre.

Le projet du gouvernement réalise ce que les diverses propositions d'amnistie par catégories avaient vainement poursuivi jusqu'à ce jour; car, tandis que les catégories, toujours injustes malgré les combinaisons les plus ingénieuses, n'étendaient jamais la clémence à tous ceux qui la méritaient, la loi projetée permet de ne laisser en dehors de l'amnistie que ceux contre le retour desquels protesterait la conscience publique.

La commission a cru répondre à la pensée du gouvernement et à la confiance de la Chambre en étendant dans un sens libéral quelques-unes des dispositions du projet de loi.

D'ailleurs, l'amnistie restant subordonnée aux grâces à accorder par le gouvernement, il est maître d'exclure ceux qu'il juge dangereux ou indignes.

Le texte proposé par la commission se borne à donner au gouvernement, avec une faculté de plus, une marque nouvelle de son entière confiance.

Le projet de loi, il est vrai, n'échappe pas au reproche de faire une part très large à l'arbitraire du gouvernement. Mais ce gouvernement, messieurs, est un gouvernement parlementaire, et le pouvoir que vous lui donnez, il l'exercera sous sa responsabilité devant les Chambres.

Nous ne méconnaissons pas que les dispositions essentielles du projet de loi peuvent éveiller les scrupules des docteurs et contrarier la doctrine classique en matière de grâce et d'amnistie.

Mais le législateur, alors surtout qu'il fait une loi politique, n'a point à s'arrêter à la tradition juridique. Les lois constitutionnelles limitent seules sa liberté.

Nous faisons une amnistie conditionnelle. Nous accordons l'amnistie à ceux auxquels le chef du pouvoir exécutif accordera la grâce. Chacun des deux pouvoirs reste dans ses attributions constitutionnelles.

Nous regrettons de n'avoir pu accueillir la proposition d'amnistie pleine et entière présentée par M. Louis Blanc, ni celle déposée par M. Marcou.

Pour justifier certaines exclusions, il suffit d'interroger les casiers judiciaires de ceux qui ne paraissent pas devoir profiter de l'amnistie. Nous y trouvons des condamnations de droit commun pour des faits qui ne se rattachent en rien aux événements politiques. Certains bulletins extraits des casiers nous révèlent jusqu'à dix, quinze, vingt et même jusqu'à vingt-quatre condamnations pour vol, escroquerie, attentats aux mœurs, vagabondage, mendicité, rupture de ban, etc.

D'autres condamnés, il est vrai, mais en petit nombre, seront exclus pour des motifs politiques. Qui oserait blâmer le gouvernement de refuser le pardon et la restitution des droits politiques à des révoltés qui parlent de la revanche et qui jettent le plus insolent défi à nos lois, c'est-à-dire à la volonté nationale dans son expression la plus régulière et la plus certaine?

Nous vous proposons, messieurs, de voter le projet de loi qui suit :

Article 1[er]. L'amnistie est accordée à tous les con-

damnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques, qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 2. Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce.

ART. 3. A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription de l'article 637 du Code d'instruction criminelle sera acquise pour faits relatifs aux insurrections de 1871 qui n'auront pas encore été l'objet de condamnations contradictoires ou par contumace.

ART. 4. A dater de la notification des lettres de grâce entraînant virtuellement l'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

ART. 5. La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement.

La discussion s'ouvrit immédiatement, M. Louis Blanc vint le premier soutenir, avec cette éloquence un peu sentimentale et emphatique qui lui est propre, le projet d'amnistie plénière :

Le système du projet de loi ministériel, dit-il, tend à maintenir l'arbitraire dans le pardon, à subordonner le droit d'amnistie au droit de grâce, à dépouiller le souverain au profit de ses mandataires.

La grâce est une prérogative dérobée à la souveraineté nationale, c'est la clémence des rois, tandis que la clémence des républiques, c'est l'amnistie.

L'amnistie doit être plénière ; la procédure de grâce qu'on veut appliquer laisserait en dehors de la clémence treize ou quatorze cents condamnés, sans parler des commutations.

On recherche le triste avantage d'être implacable à l'égard de certains condamnés dont on appréhende le retour; c'est une insulte à l'égard de la République et du suffrage universel.

La grande République des Etats-Unis a compris ce caractère de l'amnistie après la guerre sanglante qui déchira ce vaste pays; elle proclama cette amnistie sans restriction ni réserve; elle l'appliqua aux chefs les plus redoutables de l'insurrection.

Elle comprit que la pacification ne serait complète qu'après la pacification des esprits, et fortifia ainsi plus que par des victoires le gouvernement de l'Union.

En 1872, lorsque je demandai la mise à l'ordre du jour d'une proposition d'amnistie, M. Thiers répondit que la clémence aurait son cours quand l'œuvre des conseils de guerre serait terminée; il y a six ans de cela; cette œuvre est terminée; elle a été complète; il y a eu trente mille arrestations; il y a eu 250 condamnations à mort. Est-ce que la répression a été insuffisante?

Les délits de droit commun dans une insurrection sont ceux qui sont commis dans un intérêt personnel; qui pourrait les discerner au milieu des ardeurs de la guerre civile? Il faut renoncer à cette distinction.

L'amnistie embrasse tout un ordre de faits à un moment donné: rappelez-vous les motifs qui,en 1871, ont exaspéré la population parisienne : Les privations du siège, l'orgueil national blessé, les libertés municipales méconnues, enfin la retraite de l'Assemblée à Versailles.

Que l'on n'oublie pas ces causes quand on juge l'insurrection qui suivit.

La question de l'amnistie peut être envisagée aussi au point de vue de la justice : est-il possible qu'au milieu des troubles de la lutte et des colères déchaînées, la répression n'ait jamais frappé à côté? Dans le nombre immense des prévenus, dans la précipitation des jugements, n'y a-t-il pas eu des causes de nombreuses erreurs? Le déchaînement des passions, les dénonciations dictées par la peur ou la haine ont fait comprendre bien des innocents parmi les victimes.

M. Andrieux, rapporteur, répondit à M. Louis Blanc

avec une indépendance et une franchise très méritoires chez un député envoyé à la Chambre par les électeurs radicaux de Lyon.

Certes, dit-il, l'heure de l'apaisement est venue; mais quel est le moyen le plus pratique de pourvoir à ce besoin?

L'amnistie que proclame M. Louis Blanc est une amnistie absolue, orthodoxe, et, pour ainsi dire, théorique, tandis que l'amnistie que fait le projet de loi est une amnistie réelle et efficace.

L'amnistie totale n'aurait aucune chance d'être adoptée ni à la Chambre des députés ni au Sénat, et, quand on connaît les dossiers de certains condamnés, on peut ajouter que jamais il ne se trouvera une Chambre française pour voter l'amnistie pleine et entière.

On a invoqué à cet égard le sentiment de la France; mais, si la dissolution et les élections générales de 1877 s'étaient faites sur la question d'amnistie, on peut tenir pour certain que la majorité actuelle ne siégerait pas aujourd'hui dans le Parlement.

Aujourd'hui encore, le vote de l'amnistie totale pourrait provoquer une réaction funeste, qui enlèverait à la République le bénéfice de huit années de sagesse.

En 1876, M. Clémenceau évaluait à 100,000 le nombre des expatriés; ce nombre est sans doute exagéré, mais il y a certainement un grand nombre d'expatriés qui vont pouvoir rentrer en France.

Quant aux condamnés qui resteront à la Nouvelle-Calédonie, le nombre en sera restreint à 1,200 ou 1,500; ce ne sera qu'une partie de cette écume de grandes villes qui est toujours prête au pillage, et constitue un véritable danger pour la population honnête.

Il y a de ces hommes dont le dossier contient jusqu'à 24 condamnations pour des méfaits de droit commun. Est-ce donc pour ceux-là qu'on peut invoquer la clémence du gouvernement et la sympathie des populations?

Non, ces hommes doivent rester à la Nouvelle-Calédonie, si l'on ne veut pas être obligé de les y renvoyer.

Faut-il considérer comme des crimes politiques les assassinats, les incendies, sous prétexte qu'on peut donner

à ces actes des intentions politiques? J'ai vu assassiner le commandant Arnaud, qui est mort en criant : Vive la République! Est-ce que ses assassins ont commis un crime politique?

Et les assassins des généraux Clément Thomas et Lecomte? et ceux des otages doivent-ils être amnistiés.

Le projet que nous présentons excepte ces hommes de l'amnistie; il en excepte aussi certains écrivains politiques. On s'en étonne et l'on demande si le gouvernement a peur d'un journaliste? Non, le gouvernement appuyé par le Parlement et le pays, n'a rien à craindre. Il se préoccupe seulement de maintenir le respect dû aux lois et ne peut céder à certains défis sous peine d'affaiblir le principe d'autorité et de mettre le pays en péril.

Après M. Louis Blanc, MM. Lockroy, Clémenceau, Marcou, Naquet, viennent soutenir des rédactions variées impliquant toutes l'amnistie plénière. Quelques-uns de ces textes excluaient pourtant les condamnés pour crimes et délits antérieurs et les condamnés pour assassinat et incendie : « les auteurs de ces crimes, dit « M. Marcou sont des sauvages qui auraient déshonoré « le drapeau tricolore, s'il pouvait l'être. »

Le garde des sceaux, M. Le Royer porta la parole au nom du gouvernement.

La Commune, dit le ministre, n'a pas été un acte spontané; elle avait une pensée, qu'il est facile de discerner dans tous ses décrets, dans tous ses actes ; ce ne sont pas les souffrances, ce n'est pas le salut compromis de la République qui ont armé la Commune. Il y avait autre chose dans ce mouvement que la question des franchises municipales, puisqu'un des actes de l'insurrection a été d'incendier l'Hôtel de ville. Il y avait des idées socialistes qui ont encore quelques sombres fanatiques, et qui firent à ce moment explosion. Mais en admettant même toutes les atténuations que l'on a apportées, l'amnistie n'est pas possible. Pourquoi? parce que l'insurrection a été faite en présence de l'étranger.

Le gouvernement ne redoute pas les individualités; mais il redoute d'être obligé de recourir de nouveau à la répression contre certaines de ces individualités. Que l'on consulte leurs écrits, leurs paroles, leurs manifestations; il en ressort la glorification de la Commune et l'espoir de la revanche.

Dans ces conditions, un gouvernement responsable vis-à-vis de la patrie peut-il amnistier des gens qui se glorifient des actes pour lesquels ils ont été frappés par la loi?

On objecte l'opinion publique. Quelle est-elle? Oui, dans Paris, depuis trois ans, on a réussi à créer une véritable agitation; d'autres grands centres partagent ce sentiment en faveur de l'amnistie. Mais, à côté de 12 millions dans les villes, il y a 24 millions dans les campagnes qui ne sont pas du même avis. Le gouvernement ne peut donc consentir à l'amnistie pleine et entière; mais il en admet une autre, qui n'est pas juridique, il est vrai, mais qui répond aux besoins de la situation.

C'est une amnistie personnelle. Elle ne laissera en dehors de la clémence que 1,200 individus sur 10,000 qui ont été jugés contradictoirement et 3,100 jugés par contumace.

Après le discours de M. Le Royer, M. Ribot ancien sous-secrétaire d'État à la justice sous M. Dufaure, député du centre gauche, exposa les raisons qui l'empêchaient de voter le projet de la commission auquel s'était rallié le cabinet. Il n'admettait point l'idée d'une *amnistie*, si restreinte qu'elle fût. Le système de la *grâce* seul offrait un terrain juridique et solide. Avec le projet actuel la question ne serait pas résolue; on la verrait renaître prochainement, et le gouvernement aurait plus de peine à résister à ces revendications répétées, qu'il n'en aurait eu à clore la question dès le début en refusant d'entrer dans la voie de l'amnistie.

L'on procéda au vote. Le contre-projet de M. Louis Blanc, « qui amnistiait tous les condamnés pour actes relatifs aux événements de 1871, éteignait les pour-

suites relatives à ces faits, et étendait l'amnistie aux condamnations politiques prononcées depuis la dernière amnistie de 1870 » fut tout d'abord l'objet d'un scrutin sur lequel les partis se comptèrent. Il fut repoussé par 350 voix contre 99 voix d'extrême gauche. Puis le texte de la commission fut mis aux voix et adopté par 343 voix contre 93. La minorité se composait ici presque exclusivement des droites. L'extrême gauche, après le rejet du texte Louis Blanc, s'était ralliée au projet gouvernemental.

La loi votée par la Chambre fut immédiatement portée au Sénat. Devant la haute Assemblée aucun contre-projet d'amnistie totale ne se produisit. Un contre-projet de M. Bérenger protestait contre la théorie de l'amnistie et tendait à lui substituer le système des grâces rendues applicables aux contumaces. La commission sénatoriale proposa, dans un rapport rédigé par M. Ribière, d'adopter purement et simplement la rédaction votée par la Chambre.

Votre commission, qui n'est cependant saisie d'aucun projet d'amnistie plénière, lisait-on dans le rapport, n'hésite pas à déclarer qu'elle n'aurait pu, dans tous les cas, donner son approbation à des projets de cette nature; elle croit que la raison doit se tenir en garde contre l'entraînement des générosités sans bornes; elle croit que la pitié ne doit jamais, ni politiquement ni socialement, étouffer la voix de la justice; elle croit qu'il importe aux bénéficiaires eux-mêmes de l'amnistie de n'être pas confondus avec les auteurs d'épouvantables forfaits.

Ce sont des motifs diamétralement opposés, mais non moins décisifs à son point de vue, qui déterminent votre commission à repousser le contre-projet de notre honorable collègue, M. Bérenger. Vous en connaissez les dispositions. L'article 1er met fin ou obstacle, dorénavant, à toute poursuite à raison des faits relatifs aux insurrections de 1871, sauf pour incendie volontaire, pillage et assassinat.

Suivant les articles 2 et 3, les peines prononcées par contumace peuvent être remises par voie de grâce, et il en est de même de toutes les conséquences des peines prononcées contradictoirement ou par contumace.

Sauf la cessation de toutes poursuites, ce projet, qui ne prononce pas même le mot d'amnistie, n'offre pas en effet le caractère essentiellement politique d'une loi d'amnistie, ni les conditions qui seules lui donnent sa force et sa valeur, c'est-à-dire la mesure autant que possible générale, immédiatement exécutoire et définitive, l'effacement du passé, le retour à l'égalité dans le droit et dans les garanties sociales. Ce projet de loi laisse entrevoir des craintes que nous croyons exagérées; ses inconvénients nous semblent dépasser ses avantages; en tous cas, il est assurément tout autre chose qu'une loi d'amnistie. Nos convictions, aussi bien que le vœu du gouvernement et le vote de la Chambre des députés, ne nous permettent pas de vous en proposer la prise en considération.

C'est donc, messieurs, ce projet voté par la Chambre des députés à une imposante majorité, dont nous venons résolument vous proposer l'adoption.

L'intervention de l'extrême gauche au Sénat se borna à quelques phrases éclatantes de M. Victor Hugo.

Il n'y a, dit le vieux poète qu'une chose à faire : la grâce ou l'amnistie. Qu'est-ce que la grâce? C'est la peine. Qu'est-ce que l'amnistie? L'effacement.

Ici le pouvoir exécutif intervient et vous dit : La grâce dépend de moi, l'amnistie dépend de vous. — Combinez ces deux solutions, faites des catégories et alors se produisent ces conséquences : ici le délit se maintient; là, le fait disparaît ; on cherche à composer le pour et le contre. Mais vous verrez tous par ces demi-pansements les plaies saigner, les haines s'aviver. Vous verrez enfin le sombre réveil des colères.

En revanche le centre droit qui s'était abstenu à la Chambre de prendre part au débat, intervint au Sénat par l'organe de M. Clément. Cet orateur, examinant la

situation des individus condamnés à la suite de l'insurrection de la Commune, constata qu'après 10,000 condamnations prononcées par les conseils de guerre, il ne restait plus qu'un détenu sur huit, et en même temps on ne comptait plus que 2,400 contumaces réfugiés à l'étranger. Donc le pardon avait été aussi large que possible. M. Clément s'attachait à démontrer qu'en réalité la loi proposée n'était pas une loi d'amnistie partielle, mais une loi d'amnistie totale. Il citait les déclarations faites en 1876 par l'honorable M. Leblond et par l'honorable M. Dufaure, déclarations qui toutes s'appliquaient à l'amnistie partielle aussi bien qu'à l'amnistie totale. Il combattait également la faculté accordée par le projet de loi au gouvernement d'amnistier pendant trois mois ceux à qui il aurait jugé convenable d'accorder leur grâce. Dans ce temps de mobilité politique, ajoutait l'orateur, le ministre de la justice peut avoir un successeur qui ne partagera pas son opinion, qui soit un partisan de l'amnistie plénière, et qui alors, applique le droit que le projet de loi confère au gouvernement dans une proportion plus étendue que ne peut se proposer de le faire M. le ministre de la justice. M. Clément se demandait quels étaient les avantages du projet. Suivant lui la question ne serait pas résolue, car on laisserait hors de la loi un grand nombre d'hommes dont la colère serait par là même plus violente. Il terminait en proclamant ses inquiétudes sur l'avenir, car il voyait « le flot montant et pas une digue pour l'arrêter. »

Comme à la Chambre ce fut M. le Garde des sceaux Le Royer, qui au nom du Gouvernement répondit à MM. Victor Hugo et Clément.

Oui, dit le Ministre, nous pouvions ouvrir larges les portes de la France à tous les condamnés. Pourquoi ne

l'avons-nous pas fait? Parce que nous sommes un gouvernement qui ne cède pas aux entraînements.

Il y a contre l'amnistie plénière la gravité effroyable des actes commis par les insurgés.

Il y a encore la conduite de ces littérateurs de la Commune qui persévèrent dans leurs abominables excitations, dans leurs désastreuses doctrines, et les colportent à l'étranger.

Mais sur ces 14,000 condamnés contradictoirement ou contumaces, n'en est-il pas en faveur desquels plaident des raisons d'indulgence?

Il faut tenir compte des longues souffrances d'un siège, d'un effondrement, d'une catastrophe sans précédents peut-être dans l'histoire; est-ce que dans ces circonstances il n'y a pas eu des caractères ébranlés, des intelligences obscurcies? c'est ce que nous avons cru, et c'est alors que nous avons demandé l'amnistie. Des grâces sans doute avaient été accordées en grand nombre, 11,000 condamnés sur 14,000 ont été graciés à bon escient après un examen attentif de leurs antécédents et ils ont obtenu grâce pleine et entière. Mais ces condamnés graciés sont revenus ou vont revenir à peu près sans ressources et dans l'impossibilité de s'établir, surtout par suite de la surveillance de la haute police à laquelle ils restent soumis; ils demeureront donc condamnés à la flétrissure, à la misère. Encore faut-il qu'ils puissent rentrer dans leur patrie avec la possibilité de l'existence.

Eh bien! pour ne pas les laisser dans cette situation, l'amnistie était nécessaire, car la grâce seule ne fait que remise de la peine.

Après la harangue de M. Le Royer, M. Bérenger, membre du centre gauche, vint exprimer, avec plus de réserve que son collègue du centre droit, des inquiétudes analogues.

Je remercie, dit-il, M. le Garde des Sceaux de la franchise et de la fermeté de ses déclarations. Mais si je suis sans inquiétude sur l'application de la loi, il m'est impossible de n'être pas préoccupé des principes qu'elle renferme.

L'honorable ministre de la Justice disait lui-même, que rien ne saurait amnistier, dans l'histoire, des crimes épouvantables commis en présence de l'étranger. Après cette déclaration le mot *Amnistie*, inscrit dans la loi, est une contradiction.

Je sais qu'avant d'accorder des grâces qui entraîneront l'amnistie comme conséquence, on examinera soigneusement, mais il y a un grand nombre de condamnés déjà graciés ; et à ceux-là, l'amnistie sera accordée de plein droit.

Or, tous en sont-ils bien dignes? C'est là une conséquence redoutable du projet du gouvernement, et j'avoue que je ne partage pas les illusions de M. le Garde des sceaux sur les sentiments des hommes que vous allez faire rentrer dans la vie politique.

Le pays attend, il veut savoir si la République lui donnera la tranquilité, l'ordre et la paix. Or, cette seule République peut satisfaire la France, qui respectera les convictions religieuses, qui respectera les situations acquises, qui s'inclinera devant le passé, dans ce qu'il a de glorieux et d'utile. La France ne veut pas des insurgés de profession, des admirateurs de 93.

A la suite de cette discussion le Sénat vota sans modification par 159 voix contre 84 le projet d'amnistie adopté par la Chambre.

En exécution de cette loi, le Gouvernement, durant les trois mois qui suivirent la promulgation, fit paraître un grand nombre de décrets de grâce qui permirent à la plupart des condamnés et des contumaces de la Commune de rentrer en France. L'on pouvait peut-être espérer que cette question irritante de l'amnistie était pratiquement résolue; mais assurément l'on ne pouvait, comme l'avait dit M. Bérenger, se faire illusion sur les sentiments des rapatriés. *L'Ordre* ayant annoncé que des amnistiés débarquant à Brest avaient poussé le cri de « vive la Commune, » fut condamné pour délit de fausse nouvelle. Il était possible que la

nouvelle fut fausse, mais il était indéniable que si ce cri n'était point sorti de leurs lèvres, il était bien réellement dans leur cœur. L'on en avait la preuve en lisant les incroyables et dédaigneuses déclamations auquelles se livrait publiquement le groupe des réfugiés de Genève qui s'intitulait orgueilleusement « la Proscription. »

Dans la discusion de la loi d'amnistie, écrivaient ces hommes, des bouches officielles, mêlant ensemble l'outrage et l'iniquité, déclaraient qu'il ne resterait plus en exil, la loi votée, que des voleurs et des assassins. Ceux qui trompaient ainsi l'opinion publique savent pertinemment qu'il n'est pas un seul proscrit auquel ces épithètes puissent être appliquées. Les assassins et les voleurs ne sont pas de nos rangs.

Sans s'attarder à la discussion d'événements qui relèvent de l'imprescriptible avenir et que l'histoire seule saura juger avec vérité et justice, les proscrits estiment qu'il y a lieu de préciser la situation actuelle et de laisser la conscience publique juge entre eux et leurs proscripteurs. Il ne leur appartient pas, à coup sûr, de discuter, ni dans le fond, ni dans la forme, la loi dite d'amnistie votée par les Chambres et que la phraséologie parlementaire a décorée du nom d'amnistie gracieuse.

Et ces insanités n'émanaient pas seulement de quelques criminels incorrigibles se faisant un piédestal de l'exil; l'un des hommes dont on avait jusque-là mis le nom en avant lorsque l'on voulait démontrer l'excellence de l'amnistie, M. Elisée Reclus, géographe distingué, à peine rentré à Paris, faisait acte public d'adhésion aux protestations des réfugiés de Genève et leur écrivait :

Je serais un homme vil si ma première parole n'était une parole de *solidarité, de respect et d'amour* pour mes compagnons d'exil et pour ceux, plus durement frappés

que moi, qui peuplent encore les prisons et le bagne de la Nouvelle-Calédonie. C'est parmi ces hommes, « couverts d'une éternelle flétrissure, » que sont mes plus nobles amis, ceux que je vénère le plus, ceux dont l'estime est mon bien le plus cher. *Leur cause est toujours la mienne,* leur honneur est le mien, et toute insulte qui leur est adressée m'atteint au plus profond du cœur.

Il en fallait prendre son parti. L'amnistie ouvrait les portes de la France non seulement à des coupables repentants, mais aussi à des hommes aigris dans l'âme desquels fermenteraient longtemps, toujours peut-être, les idées de vengeance et de revanche.

Quelques personnages plus ou moins connus venaient de disparaître de la scène politique.

En Espagne le vieux maréchal Espartero duc de la Victoire était mort. Connu par ses longues campagnes mêlées de succès et de revers contre les Carlistes, Espartero devait surtout sa popularité à ce fait que, sous toutes les dynasties, il s'était montré le constant défenseur du régime constitutionnel. C'est ce rôle qui lui avait valu la sympathie des libéraux en Espagne et en Europe, et qui constituait son meilleur titre d'estime devant l'histoire.

En France la Chambre des députés venait de perdre le vice-amiral Touchard, seul député de Paris appartenant au centre droit, et M. Mollien, député de la Somme. Au Sénat, quatre sièges devenaient vacants par la mort de M. Paul Morin sénateur inamovible, de M. André sénateur bonapartiste de la Charente, de M. Vallery, sénateur bonapartiste de la Corse, et de M. Magne sénateur bonapartiste de la Dordogne, qui avait joué sous l'Empire un rôle important comme ministre des Finances.

Le 16 février, M. Paul Morin avait été remplacé au

Sénat par M. de Montalivet ancien ministre de Louis-Philippe, dont les sympathies raisonnées pour le régime républicain s'étaient dans les derniers temps plusieurs fois affirmées avec éclat. M. André fut remplacé dans la Charente par un sénateur de même couleur politique, M. le général Brémond d'Ars.

A la même époque eut lieu dans divers départements une série d'élections partielles nécessitées presque toutes par des invalidations dont nous avons raconté les détails. MM. de Fourtou, Reille, Paul de Cassagnac furent, après une lutte très chaude, réélus dans la Dordogne, le Tarn et le Gers. Dans le Morbihan, les Deux-Sèvres et la Haute-Loire, MM. de Mun, de la Rochejacquelein et Malartre furent battus par leurs concurrents républicains, MM. Lemaguet, Jouffraut et Binachon. Dans les Alpes-Maritimes, la Vendée et la Nièvre, MM. Decazes, A. Leroux et de Bourgoing ne s'étant pas représentés, MM. Récipon, Beaussire et Fleury, candidats républicains, furent élus. Enfin M. Desbons républicain fut nommé dans les Hautes-Pyrénées; et à M. Baragnon nommé sénateur inamovible succéda dans le Gard M. Bosc, républicain.

Les élections municipales de Marseille avaient aussi vivement attiré l'attention publique. Le conseil municipal de cette ville, composé presque exclusivement d'ultra-radicaux extravagants, avait donné sa démission à la suite de longs démêlés avec la municipalité : Après une lutte très vive qui nécessita deux tours de scrutin, la liste intransigeante fut battue à 4,000 voix de majorité. Le nouveau conseil municipal de Marseille se composait d'hommes honorables connus par la modération autant que par la fermeté de leur conviction républicaine.

Toutes ces controverses de politique rétrospective détournaient l'attention publique et celle du parlement

des questions d'affaires les plus urgentes. C'est ainsi que des réformes postales d'une haute importance se discutaient au Sénat au milieu de l'indifférence générale. Il en était de même d'une loi vitale pour l'avenir de notre marine marchande, qui, comme on sait, se trouvait depuis longtemps, au point de vue du matériel flottant surtout, dans un état d'infériorité inquiétante par rapport à la marine marchande de beaucoup d'autres états Européens. Au cours des quelques fragments de séance qui furent consacrés à ce débat, la Chambre ne parvint à s'accorder que sur le principe d'une prime à la construction de nouveaux navires. Le reste du texte fut renvoyé à la Commission dans les cartons de laquelle il pouvait rester de longs mois.

Une autre affaire, plus importante encore pour le pays laborieux, était celle des traités de commerce à renouveler. Nous avons exposé (1) les désavantages résultant pour une foule d'industries françaises de l'expiration des traités avec l'Italie et l'Austro-Hongrie, nos échanges commerciaux avec ces deux pays tombant désormais sous l'application de tarifs généraux fort onéreux. Ces inconvénients avaient été momentanément palliés par l'adoption d'un *modus vivendi* temporaire sur la base de la clause de la nation la plus favorisée; *modus vivendi* qui fut accepté par les Chambres des états intéressés. Mais c'était avec presque tous les états de l'Europe que les traités de 1860 allaient devoir être renouvelés; ceux qui nous liaient à l'Angleterre et à la Belgique avaient été dénoncés au mois de janvier pour permettre à la France l'adoption d'une politique commerciale uniforme à partir d'une date unique. Une grande discussion de principe devait donc s'engager à bref délai devant les Chambres, et de

1. *Année politique* 1878, p. 102.

toutes parts les intérêts divers s'agitaient devant les commissions d'enquête parlementaire. Tandis que la plupart des départements du Centre et du Midi réclamaient la continuation d'une politique libre-échangiste à laquelle se ralliait d'ailleurs le Gouvernement, les chambres de commerce du Nord et de l'Ouest, écrasées par la concurrence anglaise, ainsi que les représentants de l'agriculture, sollicitaient vivement une réforme des tarifs dans le sens d'une protection plus efficace à accorder aux produits français. Il était malheureusement à craindre que ces questions si graves et si urgentes ne fussent ajournées, elles aussi, par suite des préoccupations purement politiques qui passionnaient à cette heure le ministère et le parlement.

Les intérêts de la France se trouvaient engagés en ce moment à Tunis et en Égypte dans deux affaires dont nous devons donner ici un exposé succinct :

Le premier ministre du bey de Tunis, avait conclu avec un entrepreneur français, M. de Sancy, une convention en vertu de laquelle ce dernier devait établir à ses frais, et développer dans une proportion déterminée annuellement, un haras d'étalons destiné à favoriser l'élevage des chevaux par le croisement de la race arabe et de la race anglaise ; il devait en outre créer des vacheries modèles. Par contre, le gouvernement tunisien concédait à M. de Sancy des terres dégrevées de tout impôt, qu'il s'engageait en outre à protéger contre les déprédations et le maraudage des indigènes. Or, le gouvernement tunisien prétendait que M. de Sancy n'avait pas rempli certaines de ses obligations, notamment en ce qui touchait le nombre des étalons à entretenir dans le haras. En conséquence, et sans mettre M. de Sancy en demeure de s'exécuter, il lui signifia qu'il allait reprendre possession de la conces-

sion et en particulier du haras qui s'y trouvait établi.

M. de Sancy répondit que la responsabilité de la non-exécution du contrat incombait tout d'abord au gouvernement tunisien, qui n'avait pas pris les mesures nécessaires pour la protection efficace de la concession ; il invoqua surtout ce fait que les indigènes envahissaient sans obstacle ses pâturages avec leurs troupeaux.

Comme le gouvernement du bey semblait décidé à passer outre, M. de Sancy s'adressa au consul général de France, M. Roustan, qui, après en avoir référé à son ministre, réclama au nom du gouvernement français une enquête contradictoire destinée à bien établir les faits.

Le gouvernement du bey se refusa formellement à ordonner cette enquête, en ajoutant qu'il reprendrait possession, à un jour déterminé, de la concession de M. de Sancy, y compris toujours le haras. En présence de ce refus tout à fait inexplicable, puisque la demande du gouvernement français ne préjugeait en rien le droit d'aucune des deux parties, M. Roustan déclara qu'il s'opposerait par la force à l'occupation des terrains par les agents tunisiens. Au jour dit, une commission exécutoire se présenta aux limites de la concession pour s'en emparer au nom du bey ; mais elle se trouva en présence des janissaires du consulat de France, sous les ordres du premier drogman. Devant le pavillon français, la commission tunisienne se retira immédiatement après avoir pris acte toutefois de la résistance opposée aux ordres du bey.

M. Waddington, informé des faits, donna l'ordre à M. Roustan, de demander pour le passé des satisfactions, et pour l'avenir des garanties. Devant cette attitude énergique le gouvernement tunisien céda et accorda la satisfaction et les garanties réclamées.

L'éventualité d'un conflit de ce côté se trouvait ainsi écartée.

Nous avons raconté comment le vice-roi d'Égypte dont les finances étaient extrêmement compromises, avait, pour sortir de cette situation difficile accepté l'intervention Européenne dans la gestion de ses affaires. A la suite de longs pourparlers un ministère avait été constitué sous la présidence de Nubar-Pacha, ministère dans lequel étaient entrés deux ministres Européens, l'un anglais, M. Rivers Wilson, l'autre français, M. de Blignères. Or dans le courant de février, à la suite d'une émeute d'officiers Egyptiens licenciés par suite de la réduction des cadres militaires, émeute dans laquelle des menaces avaient été dirigées contre M. Wilson et Nubar-Pacha (ce dernier avait même reçu une légère blessure), le Khédive avait demandé à son premier ministre sa démission, alléguant que la tranquillité du pays exigeait qu'il présidât lui-même le conseil, ou que son premier ministre fût un homme de son choix. Ainsi, le khédive voulait secouer cette sorte de tutelle qui résultait pour lui de l'existence d'un cabinet où se trouvaient des ministres dont le choix lui avait été indiqué par l'Europe. Il saisissait avec joie la première occasion qui se présentait à lui de se poser en homme indispensable, de sortir du rôle effacé que lui faisait sa nouvelle qualité de souverain assujetti à un conseil des ministres, et surtout de congédier Nubar-Pacha, dont il avait assurément signé la nomination fort à contre-cœur, de Nubar-Pacha, l'âme et la personnification d'un système qui répugnait à toutes ses habitudes de souverain despotique, non moins qu'à son orgueil de musulman. L'on crut un instant à l'imminence d'un grand conflit. L'Angleterre et la France paraissaient considérer comme in-

dispensable la rentrée aux affaires du premier ministre disgracié. Toutefois un arrangement intervint. Le Khédive s'engagea à n'assister, dans quelque circonstance que ce fût, à aucune délibération du conseil des ministres dont son fils, le prince Tevfik, était nommé président. Les deux membres européens, agissant ensemble, avaient le droit d'opposer un veto absolu à toutes les décisions qu'ils désapprouveraient.

En présence de ces concessions, les gouvernements anglais et français déclarèrent qu'ils n'insistaient plus sur la rentrée de Nubar-Pacha dans le ministère.

Les Anglais avaient sur les bras bien d'autres affaires lointaines que celles de l'Égypte : d'abord la guerre d'Afghanistan. Le 11 janvier, la colonne du général Stewart était entré sans coup férir à Candahar, que le gouverneur afghan s'était empressé, à l'approche des Anglais, d'évacuer pour se replier avec ses troupes dans la direction du nord.

Les Anglais étaient donc maîtres d'un quart de l'Afghanistan. Le pays occupé formait à peu près un triangle dont la base passerait par Girichk, Candahar, Khelati Ghilzaï, et Jellalabad, et dont les deux autres côtés seraient formés par les frontières de l'Inde et du Belouchistan. Toutefois, dans l'intérieur même de ce triangle, certains massifs montagneux, celui de Khost, par exemple, servaient de refuge à des tribus encore insoumises; la partie centrale du pays n'était d'ailleurs pas entamée; ce qui était percé, c'était le rideau de tribus indépendantes qui séparait l'Inde du noyau afghan. Les Anglais ne désiraient pas pousser plus loin. Conquérir une aussi vaste contrée, la conserver et l'administrer était une tâche trop vaste et trop ardue pour que la Grande-Bretagne désirât l'ajouter à ses nombreuses entreprises extérieures. Du reste, il pouvait y avoir des chances sérieuses de pacification pro-

chaine. L'émir de Caboul s'était, nous l'avons dit, éloigné de sa capitale et était arrivé sur le territoire russe, non pas, il est vrai, en fugitif, mais en quémandeur. La lecture des journaux européens paraissait avoir quelque peu troublé l'esprit de ce prince; son importance de fraîche date, les négociations dont lui et son pays avaient fait l'objet entre la Russie et l'Angleterre lui avaient persuadé qu'il trouverait des puissances disposées à lui prêter le secours de leur médiation. Cruellement désabusé, Chir-Ali était tombé malade à Tachkend et y était mort en quelques jours. Son fils, Yakoub Khan, avait été reconnu par les tribus Afghanes. Comme Emir, le prince passait pour favorablement disposé à l'égard de l'Angleterre et accepterait sans doute une paix honorable. Cependant il ne se pressait pas d'entamer les pourparlers, et à la fin de mars, un mois après son avénement, il n'avait encore manifesté par aucun signe ses intentions pacifiques; ce silence était, il faut l'avouer, d'assez mauvais augure.

La colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, laquelle s'était peu à peu assurée de deux territoires considérables, appelés le Natal et le Transvaal, cette colonie, disons-nous, était depuis longtemps inquiétée par les incursions des Cafres Zoulous, sauvages belliqueux, commandés à cette époque par un chef habile et rusé, appelé le roi Cettiwayo. A la suite de déprédations nouvelles, sir Bartle Frère, gouverneur du Cap, avait envoyé à Cettiwayo une sorte d'ultimatum, qui devait engager l'Angleterre dans une guerre en règle. Malheureusement les hostilités avaient été imprudemment ouvertes par sir Bartle qui ne disposait que de forces insuffisantes, et les débuts de la campagne furent marqués pour les Anglais par un rude échec. Une colonne de 1,200 hommes, composée pour moitié de troupes européennes, tomba dans

une embuscade tendue par les Zoulous à Isandoula et fut presque anéantie. Les vainqueurs menaçaient sérieusement le Natal, et le gouverneur du Cap se vit dans la nécessité de demander à la métropole de nouveaux renforts qui lui furent immédiatement expédiés. Le fils de Napoléon III, qui habitait l'Angleterre depuis la chute de l'Empire, désireux de faire campagne, avait obtenu du gouvernement britannique l'autorisation d'accompagner le corps expéditionnaire.

Enfin des nouvelles alarmantes arrivaient de Birmanie, le nouvel empereur Birman avait fait massacrer en montant sur le trône, tous ceux de ses parents qui pouvaient lui porter ombrage. Cet odieux assassinat avait eu lieu, malgré les efforts du résident anglais à la cour Birmane, M. Shaw. Et l'on n'était pas sans inquiétude à Londres au sujet de M. Shaw et d'autres européens habitant Mandaly. L'Angleterre pouvait donc se voir entraînée de ce côté encore dans les hasards d'une intervention lointaine.

La mise en pratique du traité de Berlin continuait à rencontrer de sérieux obstacles. Les points mêmes du traité qui s'exécutaient donnaient lieu à des réserves plus ou moins franchement formulées par les intéressés et préparaient souvent des difficultés pour l'avenir.

Un traité spécial fut signé en février entre la Russie et la Turquie à l'effet de régler définitivement les points réglés provisoirement par le traité de San Stefano, et que n'avait pas touchés le congrès de Berlin. Quant aux stipulations du traité de San Stefano supprimées ou modifiées à Berlin, le traité turco-russe reconnaissait ormellement qu'elles avaient cessé d'exister. L'indemnité de guerre était fixée définitivement à 802 millions 1/2 de francs, dont le mode de payement et de garantie serait fixé ultérieurement entre les deux Etats,

comme le disait déjà le traité de San Stefano. L'existence de cette dette, toujours exigible et jamais acquittée, pourrait être, dans l'avenir, aux mains du gouvernement russe, une arme redoutable contre la Turquie.

En dépit des résistances de la ligne albanaise, la Turquie avait remis aux mains des Monténégrins les places de Pouz et de Podgoritza. Néanmoins les Monténégrins se montraient peu satisfaits de la part que leur avait faite le traité de Berlin. Et le journal officiel de Cettinje, le *Glas Tsernagorza*, publiait un long factum, facile à résumer en deux mots : le Montenegro prenait date pour la revendication future et même prochaine. Ce document acquérait un incontestable caractère de gravité si l'on se rappelait que le Montenegro, fidèle allié de la Russie, n'avait point fait depuis quatre ans une seule démarche qui fût en contradiction avec les vœux du cabinet moscovite.

Les choses marchaient moins bien encore du côté de la Grèce, malgré l'intervention amiable de la France; les négociations entre les commissaires grecs et les commissaires ottomans pour l'établissement d'une nouvelle ligne frontière avaient été rompues. Le sultan s'était pourtant décidé à faire quelques concessions. Il accordait à la Grèce un tiers du golfe de Volo; mais il lui refusait Janina, Larissa, Volo et la partie du territoire ottoman à l'ouest du golfe d'Arta. Ces propositions n'avaient pas été acceptées par les commissaires grecs, qui avaient refusé de discuter sur toute autre base que celle établie par le treizième protocole du congrès de Berlin. Le moment était donc venu où, les deux parties ne pouvant s'entendre, les puissances auraient à intervenir.

Le point noir le plus alarmant était la situation de la Bulgarie. La Péninsule des Balkans avait été, on s'en

6

souvient, coupée en deux portions, dont l'une devait demeurer indépendante. Déjà une assemblée de notables réunis à Tirnowa, sous les auspices d'un général russe, élaborait une constitution et s'apprêtait à élire un souverain indépendant pour cette principauté autonome qui porterait le nom de Bulgarie. Mais le reste de la Péninsule devait rentrer sous le joug ottoman et redevenir une province turque, appelée Roumélie orientale. Cette portion du territoire allait être évacuée par les Russes au mois de mai et remise aux mains des Turcs. Or, on craignait à juste titre de graves soulèvements. Et cette éventualité était le résultat de la politique suivie dans ces contrées par l'administration moscovite installée à Philippopoli depuis plus d'une année.

Il dépendait de la Russie de conseiller, d'imposer même aux Bulgares méridionaux une résignation ou une patience dont d'autres nationalités de l'Orient avaient déjà donné des preuves; elle avait tout fait au contraire, nous l'avons exposé plus haut, pour les encourager, les exciter, pour leur persuader que le partage de la Péninsule en deux portions, l'une indépendante, l'autre soumise aux Turcs, était une conception illusoire et impraticable. Le Bulgare méridional, paysan robuste, devenu homme libre d'esclave qu'il était, et propriétaire de métayer qu'il fut toujours sous la domination ottomane, tenait à son indépendance, non comme un vain mot, mais comme à la plus solide, à la plus palpable des réalités. Le retour des musulmans qui avaient quitté en masse le pays lui enlevait toutes ses espérances de possession définitive du sol. La Russie ne s'était pas contentée d'affranchir le Bulgare, elle l'avait armé, exercé. Partout s'étaient fondées des écoles dites de gymnastique, où les paysans, pourvus de fusils, apprenaient l'escrime à la

baïonnette et le tir. Qu'arriverait-il donc, quand, le 3 mai, pour obéir au traité de Berlin, l'armée russe évacuerait le pays? Le sentiment de tous les hommes compétents était que, les Russes une fois passés au nord des Balkans, les plus graves désordres éclateraient.

Ce péril était nettement signalé dans une dépêche de lord Salisbury, à l'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg :

Pour prévenir toute résistance à l'exécution du traité, disait lord Salisbury, il est essentiel de persuader à ceux qui le trouvent inacceptable qu'il sera certainement appliqué. N'étant plus distraits par l'attente de quelque autre arrangement qu'ils pourraient préférer, ils seront plus capables d'apprécier à leur juste valeur les avantages que leur offre le traité, et ils s'y soumettront sans résistance. Autant pour l'exécution du traité qu'afin de parer à tout danger possible d'une nouvelle effusion de sang, on devait espérer que les fonctionnaires russes chargés du gouvernement temporaire de la province considéreraient comme leur devoir de travailler à cette fin. En agissant de la sorte, ils auraient simplement mis en pratique la résolution proclamée par S. M. l'empereur de Russie comme un des signataires du traité. Telle n'a pas été cependant leur politique. Au contraire, leur tendance manifeste a été de persuader aux habitants de la Roumélie-Orientale que ce pays ne sera pas replacé sous la domination politique et militaire du sultan, mais qu'il fera probablement partie de la principauté de Bulgarie.

Il semble très désirable au gouvernement de S. M. que le gouvernement temporaire de la Roumélie-Orientale soit rendu tout à fait indépendant de la Bulgarie; il regarde comme très important que la fusion des deux milices cesse le plus tôt possible, et que la milice de la Roumélie-Orientale soit placée sans délai dans les conditions exactes stipulées par le traité. Il a la confiance qu'en prévision des sérieuses calamités auxquelles une prolongation des irrégularités existantes pourrait conduire, le gouvernement russe prendra de promptes mesures pour y remédier.

Cette critique des actes du gouvernement russe était parfaitement justifiée. Mais la conclusion de la dépêche était à cette heure devenue peu pratique. La situation était telle en Bulgarie qu'il ne fallait plus songer à en revenir à l'exécution pure et simple du traité de Berlin. Les faits accomplis étaient plus forts que la volonté des chancelleries. Aussi, sans s'attarder à réfuter les griefs britanniques, le prince Gortschakof, prenant acte de cette vérité quasi acceptée par l'Angleterre elle-même, que les populations chrétiennes de la Roumélie Orientale seraient exposées à de grands dangers par le retrait des troupes russes, envoya aux puissances une circulaire dans laquelle il préconisait la solution suivante : Les attributions de la commission mixte chargée d'organiser la province seraient prorogées d'une année après l'évacuation. Le gouvernement russe suggérait en outre l'opportunité de revenir à la proposition présentée au congrès de Berlin par le comte Andrassy et soutenue par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire l'occupation de la Roumélie-Orientale, pendant un an, par un corps de troupes de 10 à 15,000 hommes, composé par les contingents des puissances qui consentiraient à prendre part à cette occupation, dans le but de maintenir l'ordre après l'évacuation des troupes russes; pour laisser aux institutions nouvelles de la Roumélie, garanties par le traité de Berlin, le temps d'entrer régulièrement en application. Dans le cas où les puissances accepteraient en principe le point de vue auquel se plaçait le gouvernement russe, ce dernier se déclarait prêt à entrer en pourparlers pour son application.

La proposition d'occupation mixte, quelques difficultés pratiques qu'elle présentât, répondait si bien à une nécessité urgente que l'Angleterre, sans l'accepter formellement, parut y donner une sorte d'adhésion tacite. La Russie était donc arrivée à ses fins en prou-

vant une chose parfaitement évidente d'ailleurs, c'est que l'exécution pure et simple du traité de Berlin, c'est-à-dire l'occupation de la ligne des Balkans par l'armée ottomane et l'entrée en fonctions d'un gouverneur général nommé par la Porte, succédant sans transition au départ des troupes russes, ferait naître dans la Roumélie-Orientale un état de choses incompatible avec la paix de l'Orient et la tranquillité de l'Europe.

Les puissances ne parvinrent pas à s'entendre sur le but exact et les conditions de l'occupation mixte à laquelle d'ailleurs l'Autriche, la France et l'Italie refusaient de prendre part. Quant à la Porte, dont le concours était aussi nécessaire, sans rejeter positivement l'idée d'une occupation mixte, elle la soumettait à une critique rigoureuse. Une telle occupation, faisait observer d'abord le gouvernement turc, serait considérée comme une preuve de la faiblesse de la Porte, et amoindrirait son autorité au lieu de la fortifier. Ensuite, ce serait une dérogation au traité de Berlin, et cette dérogation pourrait servir d'encouragement à ceux qui désiraient changer les bases de ce pacte international. La Turquie proposait donc que la Roumélie-Orientale fût administrée provisoirement, sous le contrôle de la commission, par un gouverneur intérimaire; mais elle ne renonçait pas à son droit de désigner ce fonctionnaire, sous la réserve de l'agrément des puissances. Elle allait même jusqu'à proposer un candidat, Aléko-Pacha, de la famille des princes Vogoridès, ancien ambassadeur de la Porte à Vienne, appartenant à une famille originaire de Bulgarie et professant la religion grecque orthodoxe. En proposant de nommer Aléko-Pacha gouverneur, la Porte faisait une suggestion qui ne manquait pas d'originalité. Qu'arriverait-il en effet si, dans le cas où Aléko-Pacha serait réellement investi de ces fonctions, les Bulgares du nord s'avisaient de le

6.

choisir pour leur prince? L'union personnelle des deux Bulgaries serait consommée en fait, à titre provisoire, avec l'approbation des puissances et à l'instigation de la Porte. Aléko-Pacha réunirait dans ses mains l'administration de la Bulgarie du Nord et de celle du Sud. Les Bulgares n'en demanderaient pas davantage pour patienter. Ils auraient devant eux plusieurs années d'une union à vrai dire imparfaite, mais où ils verraient le gage de leur réunion définitive. Ne pouvant espérer le consentement de l'Europe à une réunion formelle de deux pays séparés par le traité de Berlin, les Bulgares sans doute se tiendraient provisoirement pour satisfaits s'ils obtenaient l'*union personnelle* de la principauté indépendante et de la province autonome, c'est-à-dire si la même personne devait administrer la Roumélie-Orientale en qualité de gouverneur et régner dans la Bulgarie du Nord avec le titre de prince; de la même façon qu'en 1856 les deux principautés de Moldavie et de Valachie destinées à vivre isolées, avaient préludé à leur réunion définitive en se choisissant le même hospodar. Dès lors, plus de troubles immédiats à craindre. La clause du traité de Berlin relative à la séparation des deux contrées serait respectée et en même temps rendue illusoire. Rien ne montrait mieux la faiblesse des conceptions diplomatiques sur lesquelles reposait cette partie du traité de Berlin.

Quelle que dût être l'issue de ces négociations, l'attitude conciliante qu'affectait la Porte, tant dans cette affaire que dans la question grecque, constituait une chance sérieuse en faveur du maintien de la paix.

En Allemagne, M. de Bismark continuait sa lutte contre le parti socialiste. Mais, comme dans cette campagne il avait proposé au Reichstag des mesures qui compromettaient gravement les immunités parlementaires, il venait d'éprouver un échec marqué. Les députés

socialistes Fritzshe et Hasselman étaient de ceux auxquels, en vertu de la loi récemment votée, le séjour de Berlin était interdit. Ils ne s'étaient pas moins rendus dans cette ville pour assister à la reprise des travaux du Reichstag. Une demande en autorisation de poursuites contre eux fut présentée à l'Assemblée qui la refusa en déclarant : « n'avoir pas attaché à l'ar-
« ticle 28 de la loi contre les socialistes le sens qu'un
« de ses membres pût être empêché par ordonnance
« de police de prendre part à ses délibérations. »

Un projet de loi plus restrictif encore des libertés parlementaires avait été soumis par M. de Bismark au Conseil fédéral de l'Empire. Ce projet entendait conférer à une Commission composée du président et des vice-présidents du Reichstag et d'un certain nombre de députés, le droit de prononcer des peines disciplinaires contre les membres qui se seraient rendus coupables de discours jugés séditieux. Cette commission aurait pu, en outre, supprimer dans le compte rendu des discours des passages répréhensibles ou dangereux. C'eût été là, non pas une simple commission de discipline, mais, une commission de censure; son action, destinée en vertu même de la force des choses, à s'exercer toujours après les séances, se fût fait sentir hors de l'enceinte parlementaire en atteignant la publicité des débats. Ce projet, baptisé du nom de loi-muselière, provoqua dans tous les états confédérés de vives protestations. Les Landtags de Bavière, de Wurtemberg, de Prusse exprimèrent successivement, par des ordres du jour motivés, la confiance que le Parlement de l'Empire saurait défendre, lorsque la loi lui serait soumise, la liberté de la tribune et les droits constitutionnels mis en péril par ce projet. La loi-muselière fut en effet enterrée par le Reichstag dès la première délibération.

Une autre discussion, curieuse en ce qu'elle jetait un

certain jour sur les sentiments de l'Allemagne à l'égard de l'Alsace-Lorraine et sur ceux des provinces annexées elles-mêmes, s'était déroulée devant le Reichstag; M. Schneegans, député autonomiste de Saverne, avait déposé une motion ainsi conçue :

« Plaise au Reichstag d'inviter le chancelier de l'em-
« pire à faire en sorte que l'Alsace-Lorraine reçoive
« un gouvernement autonome résidant dans le pays
« même. »

M. Schneegans, au nom des députés autonomistes, « se plaçait sincèrement sur le terrain du traité de « Francfort qui devait être le point de départ, accepté « sans arrière-pensée, du développement normal de « l'Alsace-Lorraine. » En réponse à ces avances, M. de Bismark déclarait que le discours du député de Saverne avait fait sur lui « une bonne impression. »

Je n'éprouve plus, dit le chancelier, le même amour juvénile pour l'Alsace-Lorraine qu'en 1870; je ne nourris plus à son égard les mêmes espérances. La première nielle qui soit tombée sur ces espérances, ç'a été la première élection faite dans la province, et la protestation qui a été, à la suite de cette élection, lue à la tribune du Reichstag par M. Teutsch. Cette protestation était inspirée par des sentiments qui continuent à se manifester dans les discours des représentants ecclésiastiques de la province.

Néanmoins, il ne faut pas faire un crime aux Alsaciens de propos qu'ils ont tenus peut-être il y a huit ans. Quand il s'agit de faits pareils dans un pays qui, pendant deux cents ans et plus a appartenu à une autre domination, je les envisage de la même façon que j'envisage la situation d'un officier hanovrien qui s'est bravement battu à Langenzalza. Je l'estime pour cela, et je suis fort peu disposé à lui rappeler que ce fait est inconciliable avec sa position actuelle. Il faut simplement se borner à souhaiter que ces propos, nés de l'excitation d'une période passée, ne se reproduisent pas dans une période subséquente, comme cela a eu lieu lors des dernières élections en Alsace.

« Je suis convaincu que notre bonne volonté, bien que j'aie perdu la confiance que j'avais en 1871, parviendra à nous amener de plus en plus la population jusqu'ici récalcitrante. Je suis convaincu qu'il ne faut pas trop peser sur elle ni par le moyen de notre bureaucratie ni par le moyen de nos corps délibérants. Le germe allemand, quoique couvert par le brillant et séculaire vernis français, existe encore; et il se développera si nous réussissons à nous guérir de notre défaut de vouloir trop gouverner, si nous laissons pousser la plante, au lieu de la couper et de la modeler suivant nos désirs.

« Je désire que le Reichstag examine de plus près les idées que je viens d'énoncer et qui sont encore bien incomplètes. Moi, de mon côté, je suis prêt à les développer et à les expliquer. »

La motion Schneegans ne reçut d'ailleurs aucune solution nette et resta à l'état de vœu platonique, de question à l'étude.

L'ex-roi de Hanovre étant mort à Paris, son fils le duc de Cumberland, avait, dans une lettre adressée aux souverains, réservé ses droits au trône hanovrien. De plus, ce prince ayant épousé la fille du roi de Danemark, une députation de seigneurs hanovriens s'était rendue à Copenhague, porteurs d'une adresse où ils affirmaient que la nouvelle du mariage du duc de Cumberland « était venue frapper le cœur oppressé du peuple hanovrien comme un rayon de soleil perçant les sombres nuées de l'orage. » Ils ajoutaient que « durant cette période de séparation violente, le peuple restait plus attaché que jamais au représentant et au descendant de la maison souveraine de Hanovre. » Ils saluaient l'uion du prince royal avec la princesse danoise « comme le symbole et le présage de temps meilleurs. » Cette députation hanovrienne avait été reçue par la cour de Danemark avec toutes les marques de la plus vive sympathie.

Toutes ces manifestations avaient naturellement irrité le gouvernement de Berlin. Aussi ne fut-on guère étonné d'apprendre que, d'un commun accord entre l'Allemagne et l'Autriche, l'article 5 du traité de Prague, cet article illusoire et inexécuté depuis 13 ans, qui réservait aux populations du Schleswig le droit de se prononcer par voie plébiscitaire sur leur annexion à l'empire germanique, que cet article 5 disons-nous, était définitivement abrogé. Cette suppression, à laquelle l'Autriche avait consenti, sans doute par suite d'engagements secrets pris au Congrès de Berlin, était une réponse aux manifestations danoises et hanovriennes.

En Belgique, le nouveau ministère libéral inaugurait la campagne parlementaire par le dépôt d'un projet de loi sur l'instruction primaire destinée à remplacer la loi de 1842. Le point capital du projet était la solution qu'il proposait quant à la question religieuse. Le gouvernement se trouvait en présence de deux systèmes absolus : l'établissement de l'école laïque, avec exclusion, dans l'école, de tout enseignement religieux ; le maintien du régime existant, qui donnait au clergé catholique la haute main sur l'école communale. Il se plaçait entre les deux. L'enseignement religieux serait donné dans les écoles, mais il serait « laissé aux soins des familles et des ministres des divers cultes ; un local, dans l'école, serait mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants fréquentant l'école. » En même temps, l'inspection ecclésiastique était supprimée pour les écoles communales, et le contrôle des livres d'enseignement confié exclusivement à un conseil de perfectionnement, dont les décisions devraient, pour être exécutoires, être revêtues de l'approbation du gouvernement. Enfin, l'autorisation « d'adopter » des écoles était retirée,

pour l'avenir, aux administrations communales. Le projet et la politique tout entière du cabinet libéral étaient attaqués avec la dernière violence par la presse religieuse et par le clergé belge, à la tête duquel se trouvaient les prélats connus comme les plus fougueux champions de l'ultramontanisme en Europe. C'étaient assurément ces virulents assauts qui engageaient le cabinet de Bruxelles à soutenir devant les Chambres le maintien provisoire de la légation belge près du Saint-Siège. La situation du parti libéral était délicate sur ce point. Tant que le parti libéral avait été dans l'opposition, il avait réclamé, M. Frère Orban en tête, la suppression de cette légation ; et maintenant M. Frère Orban, devenu ministre des affaires étrangères, demandait au contraire à la majorité libérale le maintien du *statu quo*. Il posait en principe que la séparation de l'État et des Églises étant établie par la Constitution, l'État belge ne pouvait conclure aucun traité, signer aucun concordat, avec l'une quelconque de ces Églises. Il n'y avait donc pas lieu à négociations diplomatiques formelles avec le chef de l'Église catholique. Mais des pourparlers, des échanges de vues ayant eu lieu entre les deux cours, le ministre des affaires étrangères était d'avis qu'il y avait intérêt pour la Belgique à les continuer. L'exacte vérité était que le parti libéral cherchait au Vatican un appui contre les prétentions exagérées de l'épiscopat belge. S'il était arrivé aux affaires, sous le pontificat de Pie IX, il n'aurait probablement pas hésité à supprimer la légation ; mais il augurait mieux de l'esprit conciliant de Léon XIII.

MARS

Bruits de conversion du 5 °/₀; Coup de bourse. — Attaques de la *Lanterne* contre la préfecture de police; Procès; Enquête administrative avortée; Interpellation; Démission du ministre de l'intérieur, M. de Marcère. M. de Marcère est remplacé par M. Lepère; Nomination de M. Tirard au portefeuille du commerce. — Affaire de la mise en accusation des ministres du 16 mai; Rapport de M. Brisson concluant, malgré l'avis du Gouvernement, à des poursuites devant le Sénat; Discussion; Vote d'un ordre du jour de flétrissure; Protestation des ministres du 16 mai et du 23 novembre. — Question du retour des Chambres à Paris; La Chambre demande la réunion du Congrès pour réviser la Constitution dans le sens du retour à Paris; Opposition du centre gauche sénatorial; Rapport de M. Laboulaye; Ajournement du débat. — Projets de loi Ferry relatifs à la composition du conseil supérieur de l'instruction publique, à la restitution à l'État de la collation des grades et à l'interdiction d'enseigner pour les congrégations religieuses non autorisées; Protestation et pétitionnement du parti catholique contre les lois Ferry; Lettres épiscopales; Appel comme d'abus contre l'archevêque d'Aix; Les lois Ferry devant les conseils généraux. — Travaux parlementaires divers; Lois d'affaires. — Nécrologie.

Diverses attaques étaient à cette heure dirigées, au sein du parlement contre des membres isolés du cabinet, La fin de février avait été marquée par un incident financier fâcheux. Depuis longtemps on parlait de la conversion du 5 0/0 comme d'un moyen de diminuer les charges du budget. La commission du budget nommée le 2 février étant composée d'une majorité de commissaires ouvertement favorables à cette opération, le bruit se répandit qu'elle allait avoir lieu incessamment; et,

sous l'influence d'une panique qui poussa en masse les petits rentiers à se défaire de leurs titres, le 5 0/0, qui était coté à 113, tomba en quelques jours à 109. Lorsque M. Léon Say, après six jours de silence, vint déclarer à la commission du budget «qu'étant donnée la situation économique, industrielle et commerciale du pays, le gouvernement ne songeait pas à convertir la rente 5 0/0 », cette déclaration fut communiquée au syndic des agents de change de Paris par le ministre des finances avant d'être faite à la commission. Le syndic crut pouvoir, avant de faire afficher la nouvelle à la Bourse, la communiquer à plusieurs grands financiers, de telle sorte que la spéculation, tablant sur la hausse que ne pouvait manquer de produire et que produisit en effet la déclaration ministérielle, put réaliser d'énormes bénéfices au détriment des rentiers dont un grand nombre éprouvèrent des pertes considérables. Une interpellation sur ces faits se produisit à la Chambre, interpellation qui, du reste, n'aboutit à aucun résultat sérieux. Assurément, le ministre ne pouvait être obligé de s'expliquer quotidiennement sur les bruits de Bourse. Néanmoins beaucoup de députés pensaient avec raison que, vu la gravité de la panique éprouvée par la masse des petits capitalistes et les pertes considérables que cette panique devait entraîner, le silence gardé par le ministre des finances pendant une semaine entière avait été une circonstance des plus fâcheuses.

Une question soulevée par un petit journal radical, *la Lanterne*, la question de la préfecture de police était, à cette même heure, l'origine d'une attaque violente contre M. de Marcère, ministre de l'intérieur. *La Lanterne*, avait pendant les derniers mois publié, sur les divers services de la préfecture, une série d'articles violents dans lesquels divers fonctionnaires, et en par-

ticulier MM. Jacob, Lombard, Ansart, etc., étaient accusés d'avoir infligé systématiquement de véritables tortures à certains prévenus pour en obtenir des aveux ; d'avoir organisé vers le 16 décembre 1877, un complot pour renverser la République et d'avoir poursuivi de leurs injures et de leur haine les employés sous leurs ordres connus par leurs sentiments républicains. On affirmait en outre que certains fonctionnaires de la préfecture avaient abusivement disposé, en faveur de certaines personnes, d'objets ou de fournitures appartenant à l'administration. L'un d'eux, disait *la Lanterne,* avait même, lors de l'entrée des troupes à Paris aux derniers jours de la Commune, livré aux cours martiales et fait fusiller comme insurgé un agent subalterne dont il craignait les indiscrétions. *La Lanterne* fut poursuivie en diffamation à raison de ces articles, et, à la suite d'un procès qui fit beaucoup de bruit, condamnée à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Néanmoins ce procès, où le journal inculpé avait été admis à fournir les preuves des faits allégués, les personnes diffamées étant des fonctionnaires publics ; ce procès avait révélé l'existence d'abus isolés et de faits fâcheux dans l'administration de la préfecture de police, si bien que le préfet de police lui-même avait été amené à provoquer la destitution de son secrétaire général et à demander au ministre qu'une enquête publique fût faite.

En dehors des faits spéciaux qui ont fait l'objet de la poursuite, disait M. Alb. Gigot, préfet de police, dans une lettre adressée au ministre de l'intérieur, il a été produit, au cours des débats judiciaires, des allégations dont l'opinion s'est émue et qui intéressent à un haut dégré l'honneur de l'administration que je dirige. On a allégué que des détenus avaient été soumis à d'odieuses violences qui

auraient eu pour but de leur arracher des aveux; que des députés des départements avaient été l'objet, dans la période électorale qui a suivi le 16 mai, d'une surveillance inquisitoriale exercée par des agents de la préfecture de police ; que des communications compromettant l'honneur des citoyens avaient, dans l'intérêt de coupables qu'on voulait protéger, été adressées par des chefs de service à certains organes de la presse; que tout avancement avait été systématiquement refusé aux agents dévoués à la République, et que les faveurs de l'administration avaient été réservées aux ennemis du gouvernement.

Des faits de cette nature ne constitueraient rien de moins que des actes de trahison et de prévarication. Une grande administration, chargée de veiller à la sécurité publique et de protéger les citoyens, ne peut rester sous le coup de telles accusations. Elle a besoin, pour accomplir sa noble et difficile mission, de puiser des forces dans la confiance des citoyens et de demander à l'opinion publique l'autorité morale, sans laquelle elle demeurerait impuissante. Elle a le droit et le devoir de réclamer la lumière.

Je viens donc vous prier, M. le Ministre, dans l'intérêt de l'administration à la tête de laquelle m'a placé le gouvernement de la République, pour l'honneur de collaborateurs que je couvre de ma responsabilité et pour le mien, de vouloir bien faire procéder, sous votre direction, à une enquête sur les faits que je viens de vous exposer.

Une commission d'enquête fut nommée par le ministre. Elle était composée de sénateurs et de députés. Mais, au bout de quelques jours, plusieurs membres de la commission déclarèrent que, dans les conditions où s'effectuait l'enquête, il leur était impossible d'arriver à découvrir la vérité, et donnèrent leur démission qu'ils motivèrent ainsi :

« En présence du secret professionnel derrière le-
« quel plusieurs fonctionnaires ont cru devoir se
« retrancher, devant les craintes de destitution mani-
« festées par plusieurs agents, il ne nous paraît pas

« possible, pour les questions qui nous étaient sou-
« mises, d'arriver à la lumière complète. La continua-
« tion de l'enquête dans ces conditions ne saurait
« convenir à aucun de nous. »

En même temps, par une malencontreuse coïncidence, des faits nombreux d'attaques nocturnes se produisaient dans Paris et surexcitaient l'attention publique au sujet du service de la police. *La Lanterne* recommença contre cette administration une campagne dans laquelle elle attaqua avec violence le ministre de l'intérieur lui-même, qu'elle accusa de ménager certains fonctionnaires parce que ces fonctionnaires connaissaient le secret de prétendus tripotages financiers auxquels aurait été mêlé M. de Marcère. Il n'était pas possible au ministre de garder le silence. L'occasion de s'expliquer lui fut donnée le 1er mars par une question, bientôt transformée en interpellation, que lui adressa à la tribune un député, M. Lisbonne : « L'administration de la police, dit l'interpellateur, s'est trouvée compromise dans un procès qui a eu un grand retentissement; ce procès a été suivi d'une enquête qui a été prématurément clôturée. Pourquoi cette clôture prématurée, et quelles sont les mesures que l'enquête a suggérées au ministre? »

M. de Marcère répondit à M. Lisbonne.

A la fin de l'année dernière, dit le ministre, des articles de journaux s'attaquèrent à la police des mœurs et agitèrent l'opinion. Il est bon que la presse avertisse les pouvoirs publics et tienne les représentants du pays en éveil; c'est là une agitation salutaire; mais, quand ces mouvements d'opinion sont les produits d'un esprit de désorganisation, alors ils sont blâmables et dangereux.

Tel est le caractère de l'agitation qui a été soulevée à propos de la préfecture de police; les manœuvres employées l'indiquent assez clairement.

Les chefs de l'administration se sont adressés à la jus-

tice, la justice a prononcé et condamné les diffamateurs; au cours du procès, des faits spéciaux ont attiré l'attention du gouvernement, on a cru voir qu'un mauvais esprit régnait dans la préfecture.

Le ministre s'est ému, car il tient à faire prévaloir dans toutes les administrations le respect de la République; le préfet de police aussi, de son côté, a demandé une enquête; l'enquête s'est faite.

On félicita le gouvernement de cette dernière mesure qui permettait à la lumière de se faire; les hommes les plus autorisés firent partie de l'enquête. Il a pu y avoir des divergences sur l'étendue qu'il fallait donner à l'instruction, mais on a été d'accord sur la droiture et la sincérité des intentions.

Quel en a été le résultat? Il est facile de l'indiquer: il y avait des réformes, des améliorations à introduire; il y avait des abus à faire disparaître; le ministre a pris ses mesures pour faire cesser les abus et réaliser les réformes.

L'honorable M. Gigot demanda certaines mesures nécessaires pour améliorer le service et y faire dominer l'esprit républicain, l'esprit d'ordre et de discipline. Ces mesures ont été prises. Le préfet de police fut autorisé à révoquer les agents qui avaient dénoncé leurs chefs et manqué au premier de leurs devoirs; il s'agit des agents qui étaient allés porter leurs délations à un journal; cette conduite était une trahison.

Parmi les agents les plus attaqués par les journaux se trouvait M. Ansart, qui a rendu des services si grands à la préfecture et qui était estimé de M. Thiers. Sa haute capacité est reconnue de tout le monde.

Je l'ai maintenu; et c'est à l'occasion de M. Ansart qu'un journal a porté contre le ministre une imputation indigne; on l'a accusé d'être enchaîné par des liens inavouables dans des compromissions malhonnêtes. J'ai méprisé jusqu'à ce jour les attaques dont j'ai été l'objet, mais cette insinuation odieuse et sans aucunes preuves exige une énergique protestation.

Qu'on cite un fait et qu'on l'apporte à la tribune.

Je n'ai de liens ni de chaînes avec personne; il n'y a rien de caché, rien d'inavouable dans mon passé et

dans mon présent, il n'y aura rien de tel dans mon avenir.

Dans la situation qui m'est faite, je ne pourrai continuer mes efforts si je n'ai pas conservé la confiance de la Chambre; je demande donc que la question soit transformée en interpellation afin que la Chambre puisse rendre un verdict devant lequel je m'inclinerai avec respect.

M. Clémenceau, de l'extrême gauche, répliqua à M. de Marcère :

Le procès de la préfecture, dit-il, s'est terminé par une condamnation qui n'a pas obtenu l'assentiment de l'opinion publique.

Ce procès était une première faute; il fut suivi d'une seconde. Certains faits avaient été contestés à l'audience. Le préfet devait sévir contre les agents coupables; il devait faire lui-même son enquête et prendre les mesures nécessaires pour rassurer l'opinion. Mais ce procédé était trop simple. Le préfet a demandé au ministre d'ordonner une enquête sur les actes de la préfecture, c'est-à-dire en réalité sur les faits révélés au procès.

En reconnaissant son inaptitude à faire lui-même son enquête, le préfet se condamnait lui-même. Des tiraillements se produisirent, et le ministre crut devoir interrompre l'enquête comme portant atteinte au secret professionnel. Les membres de la commission donnèrent leur démission motivée sur l'impossibilité de découvrir la vérité.

Que conclure de cet avortement? Si le gouvernement voulait une enquête sérieuse, il ne devait pas parler du secret professionnel.

Le refus de faire l'enquête condamne M. le préfet de police, et la clôture prématurée de l'enquête condamne M. le ministre de l'intérieur. On n'est arrivé qu'à nquiéter l'opinion publique et à désorganiser la police.

La désorganisation est telle qu'une nomination faite par le Ministre de l'intérieur au poste de secrétaire général de la préfecture de police, a dû être retirée, et qu'actuellement encore personne ne veut accepter les fonctions de préfet de police.

A la suite de quelques mots de M. de Marcère qui déclara parler en son nom et dégager du débat la responsabilité de ses collègues, la Chambre vota non point l'ordre du jour de blâme déposé d'abord par M. Clémenceau, mais l'ordre du jour pur et simple. M. de Marcère, qui avait réclamé un vote de confiance, était donc battu. Il se retira le jour même et fut remplacé à l'intérieur, dès le lendemain, par M. Lepère, ministre de l'agriculture et du commerce, dont le portefeuille échut à M. Tirard, député de la gauche. La chute de M. de Marcère entraîna celle de M. Albert Gigot, préfet de police, auquel succéda M. Andrieux, sur lequel la discussion de l'amnistie avait tout récemment appelé l'attention.

Il était assez étrange que, dans toute cette affaire, le cabinet ne fût pas intervenu pour lier sa cause à celle de M. de Marcère. Il eût été pourtant bien naturel qu'il se considérât comme solidaire d'un collègue qui n'avait certainement pas agi sans consulter plus d'une fois le conseil des ministres. Au lieu de cela, le cabinet avait permis à M. de Marcère d'isoler sa cause, de parler en son nom personnel, de revendiquer pour lui seul les attaques et la défaite. Ce procédé était assurément contraire au régime parlementaire dont la solidarité du cabinet forme un élément essentiel.

On ne pouvait en outre que déplorer la tendance de la Chambre à introduire son influence dans des questions qui étaient au plus haut degré du domaine de l'exécutif, telles que celle de l'administration de la police. Cette tendance se manifestait plus tyrannique encore au sein du conseil municipal de Paris, qui, dans une délibération en date du 1er février, avait « revendiqué le droit d'exercer son contrôle direct sur les services de la préfecture de police, institution essentiellement municipale ». Il est vrai que quelques

jours plus tard un décret du président de la République annulait cette délibération, attendu que le conseil municipal « avait excédé les limites de ses attributions. » Mais ces annulations n'avaient qu'une portée pratique insignifiante, puisque le gouvernement ne tenait guère la main à ce qu'elles fussent sérieusement exécutées. Il avait annulé de même, le mois précédent, la délibération du conseil parisien votant un subside de 100,000 francs à un comité de secours aux amnistiés; et, le conseil ayant persisté dans sa résolution jugée illégale par le ministère, le gouvernement avait fermé les yeux et laissé verser les 100,000 francs au comité, faisant ainsi preuve d'une regrettable et dangereuse faiblesse.

Le nouveau ministre de l'intérieur, M. Lepère, ne réussit point à empêcher la commission d'enquête sur les agissements du 16 mai de conclure à la mise en accusation du ministère de Broglie, Fourtou et La Rochebouët. En vain M. Lepère représenta-t-il à la commission que, quelle que fût la gravité des actes accomplis par les ministres du 16 mai, on ne pouvait arriver à des qualifications légales suffisantes pour justifier des condamnations efficaces. On n'obtiendrait — en cas de condamnation — que des peines légères, dérisoires, qui n'auraient aucune signification.

Quant aux ministres du cabinet Rochebouët, que la commission mettait également en cause, la question était différente. Le rapport relatait les ordres donnés par ce ministère aux chefs de corps pour sévir contre la population avec une rigueur excessive. Mais, suivant M. Lepère, il n'était pas prouvé que ces ordres fussent conçus en vue de la perpétration d'un coup d'État; il y aurait plutôt lieu de croire qu'on voulait s'adresser au Sénat pour lui demander une seconde dissolution de la Chambre; et qu'en prévision de troubles popu-

laires que cette dissolution aurait provoqués, on avait donné les ordres si violents que faisait connaître le rapport de M. Brisson. En tous cas, à supposer qu'il n'en fût pas ainsi, il faudrait établir qu'il y avait eu complot militaire dans le but de changer la forme du gouvernement. Cette constatation, outre qu'elle était difficile et peut-être impossible, offrait de graves dangers au point de vue du bon ordre dans l'armée.

La commission ne se rendit point à ces excellentes raisons. Elle pensait que la condamnation de MM. de Broglie, de Fourtou, Brunet et autres, — si toutefois condamnation il devait y avoir, — était un bien pouvant compenser le mal qui résulterait, au point de vue politique autant qu'au point de vue de la tranquillité des esprits, d'un procès long, irritant et susceptible d'entraîner des complications gouvernementales en raison de l'attitude prise par le cabinet. En somme, la commission désertait le terrain politique pour s'en tenir aux revendications idéales et à la poursuite de la justice absolue.

M. Brisson lut donc, le 8 mars, à la Chambre son long rapport [1]. Concluant à la mise en accusation devant le Sénat, ce rapport impatiemment attendu et que l'on avait annoncé comme plein de documents inattendus et de révélations foudroyantes, produisit sur tous les bancs une impression indéniable de déception. Il exposait tous les faits de pression administrative, d'interprétations légales forcées et de manœuvres blâmables qu'avaient révélés déjà les longs débats de la vérification des pouvoirs. Mais il ne contenait aucun grief nouveau et ne démontrait point d'une façon accablante, comme on l'avait à l'avance proclamé, la criminalité

1. Nous donnons aux *Pièces justificatives*, pièce B, un résumé de ce rapport trop long pour être intercalé ici dans notre texte.

d'actes, répréhensibles sans doute, mais qui ne tombaient sous le coup d'aucun texte de loi précis.

La discussion s'ouvrit le 12 mars. M. Léon Renault combattit le projet de la commission.

Il ne faut pas chercher dans l'opposition que je fais à la mise en accusation, dit M. L. Renault, un sentiment de faiblesse ou d'indulgence pour les hommes du 16 mai. J'ai fait connaître hautement mon opinion sur cette entreprise dans laquelle la légalité a été tournée et torturée. Mais la loi a-t-elle été violée, et les documents fournis permettent-ils de parler de complot? La chose paraît plus que douteuse.

Il y a sans doute présomption suffisante de culpabilité, et une condamnation pourrait être obtenue du Sénat, mais cela ne suffit pas pour intenter un procès politique.

Il faudrait aussi qu'il y eût à faire ce procès, un intérêt public sérieux et indéniable. Or, cet intérêt n'existe pas; au contraire, la nation aurait gravement à souffrir de l'agitation qui se produirait infailliblement.

Si la mise en accusation était votée aujourd'hui, on pourrait croire ou dire que la Chambre a attendu le renouvellement du Sénat et la démission du président de la République, c'est-à-dire qu'elle a attendu l'heure et choisi le tribunal, se rapprochant ainsi du système des commissions judiciaires.

Il faut se rappeler cette grande parole de M. de Sèze qui, parlant d'une Assemblée jugeant un monarque, disait: « Je cherche des juges et je ne vois que des accusateurs. »

D'autre part, les ministres accusés ne pourraient se défendre sans mettre en cause la personnalité du président de la République. La lettre du 16 mai, l'ordre du jour à l'armée soulèveraient des questions bien délicates.

Serait-il possible de procéder à l'instruction, sans que la commission sénatoriale pénétrât jusqu'au sein de toutes les administrations, recourant à des confrontations, à des recherches sans fin et non sans danger? Il faudrait pénétrer au sein de l'armée pour arriver à dégager l'impression produite par les ordres venus d'en haut, et la discipline ne résisterait pas à une pareille épreuve.

Pourquoi donc courir le risque de pareils ébranlements? Est-ce que le procès des ministres de Charles X a empêché le coup d'État de décembre 1851? Jamais un procès politique n'a mis obstacle pour l'avenir aux mauvais desseins des partis.

La majorité républicaine est assurée, la Constitution même a perdu son caractère provisoire pour devenir définitive et toute-puissante.

Il y a eu un roi qui disait : « Le roi de France ne se souvient pas des injures du duc d'Orléans. » Ne serait-il pas politique pour le gouvernement républicain de s'inspirer de ces sentiments?

M. Brisson chercha à justifier les conclusions de son rapport, tout en écartant d'abord la question de cabinet et en affirmant que la commission n'avait nullement l'intention de faire échec au ministère Waddington.

Les ministres du 16 mai et du 23 novembre, dit-il, ont songé à se servir de la force pour faire violence à la volonté nationale. C'est la plus grave accusation portée contre les ministres; elle ressort de documents nombreux et notamment du manifeste dont on a pu dire qu'il avait acculé le maréchal à un coup d'État.

On ne peut douter qu'on n'attendait plus qu'un signal, et qu'on espérait l'arracher au chef de l'État.

L'attentat n'a pas été consommé. Aussi le ministère est-il accusé seulement de complot. Pour constituer le complot, la résolution d'agir suffit.

Prétend-on que le Code pénal a été fait pour punir les subalternes et non les détenteurs du pouvoir? Les plus coupables sont, au contraire, ceux qui abusent du pouvoir pour conspirer contre les institutions du pays.

Il est temps d'éveiller l'idée de responsabilité chez les détenteurs du pouvoir et ce sera une grande garantie contre le retour de la réaction, d'assurer le châtiment de ceux qui ont entrepris l'aventure du 16 mai.

M. Waddington lut ensuite une déclaration qui

exprimait fort nettement l'avis du ministère et justifiait son intervention dans le débat.

Nous nous sommes trouvés, dit le président du Conseil, en présence de deux questions brûlantes : la première était celle de l'amnistie, qui a été heureusement résolue; le gouvernement espère que la seconde sera écartée aujourd'hui, et il ne saurait s'abstenir dans une question de ce genre qui est une question politique au premier chef.

Le gouvernement sait ce qu'il y a eu de criminel dans les agissements des ministres du 16 mai, la façon dont ils ont torturé la législation, pesé sur la magistrature et violenté les citoyens. A ce point de vue, le rapport de M. Brisson restera un document pour l'histoire.

Mais, quelque justifiées que soient les poursuites au point de vue de la justice abstraite, elles auraient l'inconvénient de ranimer les haines assoupies et de produire une agitation qui serait difficile à calmer.

Une fois le procès commencé, la Chambre elle-même ne pourrait guère se livrer à des travaux utiles, et ce retard apporté aux affaires du pays serait mis au compte du gouvernement républicain.

Le parti républicain doit maintenant regarder non pas en arrière, mais en avant, et aborder virilement le grand labeur des réformes si bien indiquées au début de la session par l'éloquent président de la Chambre.

Que pourrait-on ajouter aux verdicts solennels déjà rendus par le suffrage universel contre le 16 mai? Cette triste période a eu un heureux épilogue, c'est le 30 janvier.

Ce que demande le gouvernement c'est la mise à l'ordre du jour des grandes lois sur les travaux publics, sur l'instruction publique, sur l'armée et sur les tarifs douaniers.

Partisan résolu des idées modernes, le gouvernement saura aussi faire respecter les droits de l'État, convaincu que la France a soif d'ordre autant que de liberté.

La majorité de la Chambre voudra soutenir le ministère sur la question circonscrite qui lui est soumise aujourd'hui. Sans l'assentiment de la Chambre sur ce point, il ne croirait pas pouvoir continuer le gouvernement.

MM. Floquet et Madier de Montjau combattirent

l'opinion du ministre; ils déclarèrent que le gouvernement n'avait pas à intervenir dans un débat purement judiciaire et qu'il ne devait pas chercher dans le vote un témoignage de confiance, puisque la confiance du Parlement lui était acquise. Ils nièrent que le procès du 16 mai fût de nature à entraver les travaux législatifs ni à troubler le pays, et, se plaçant au point de vue de la justice absolue qui ne doit tenir aucun compte des considérations accessoires, ils réclamèrent la mise en accusation.

L'on procéda au vote : par 317 voix contre 159 la mise en accusation fut repoussée. Puis, par 217 voix contre 135, la Chambre adopta un projet de résolution formulé par M. Rameau et dont voici le texte :

« La Chambre des députés, avant de reprendre son ordre du jour,

« Constate une fois de plus que les ministres du 17 mai et du 23 novembre ont, par leur coupable entreprise contre la République, trahi le gouvernement qu'ils servaient, foulé aux pieds les lois et les libertés publiques, et n'ont reculé, après avoir conduit la France à la veille de la guerre civile, que devant l'indignation et les viriles résolutions du pays;

« Mais, convaincue que l'état de discrédit dans lequel ils sont aujourd'hui tombés permet à la République victorieuse de ne point s'attarder à la poursuite d'ennemis désormais frappés d'impuissance;

« Considérant que, pour réparer le mal qu'ils ont fait, la France a besoin de calme et d'apaisement, et que l'heure est venue pour le Parlement républicain de se consacrer exclusivement à l'élaboration des grandes lois économiques, industrielles et financières que le pays réclame, et dont il attend le développement de la richesse et de la prospérité.

« Livre au jugement de la conscience nationale, qui les a déjà solennellement réprouvés, les desseins et les actes criminels des ministres du 16 mai et du 23 novembre,

« Et invite le ministre de l'intérieur à faire afficher la présente résolution dans toutes les communes de France. »

L'extrême gauche avait combattu cet ordre du jour de flétrissure, qu'elle dénonçait comme absolument illogique et injuste. « Si, disait M. Clémenceau, les ministres du 16 mai étaient coupables, il fallait les poursuivre. Vous venez de rendre en leur faveur une ordonnance de non-lieu. Soit. Mais alors vous ne pouvez prononcer contre eux une éclatante condamnation morale et ordonner, par surcroît de peine, l'affichage de ce jugement. » Ce raisonnement était, à vrai dire, irréfutable, et il devint le thème des protestations que firent paraître dès le surlendemain, contre l'ordre du jour de la Chambre, les ministres du 16 mai et du 23 novembre.

Voici la teneur de ces protestations :

A la suite d'une enquête qui n'a pas duré moins de quinze mois, la commission de la Chambre des députés a demandé à cette Assemblée la mise en accusation des ministres du 16 mai et du 23 novembre 1877.

Pendant que cette enquête, dans laquelle ils n'ont pas été appelés, se poursuivait, quatre-vingts invalidations venaient modifier la composition de la Chambre à qui la proposition devait être soumise; un renouvellement partiel changeait la majorité du Sénat à qui est réservé, par la Constitution, le droit de prononcer sur l'accusation.

Néanmoins, les ministres incriminés ont attendu en silence le dépôt si longtemps retardé du rapport.

Ils n'ont rien fait pour détourner l'accusation qui les menaçait.

Ils étaient prêts à suivre leurs accusateurs devant la juridiction établie par la Constitution.

C'est donc spontanément, dans la pleine liberté de ses appréciations, que la Chambre a déclaré, le 13 mars, — à une majorité de plus de cent cinquante voix, — qu'aucune poursuite ne serait dirigée contre eux. Apparemment elle

reconnaissait, avec l'opinion publique, l'inanité des griefs allégués dans le rapport de sa commission.

Cette décision épuisait son droit constitutionnel. Toute parole, tout acte de plus sur le même sujet ne pouvait que dépasser sa compétence.

Et cependant, par un second vote qui n'a réuni que deux cent dix-sept voix dans une Assemblée de plus de cinq cents membres, un ordre du jour a déclaré constants et qualifié de criminels les mêmes faits que la même Chambre, dans la même séance, venait d'exempter de toute poursuite.

En outre, la Chambre a invité le gouvernement à faire afficher cette déclaration dans toutes les communes, mesure qui ne peut avoir que le caractère d'une pénalité, puisque c'est celle-là même que le Code prescrit dans les matières les plus graves pour les arrêts des tribunaux.

C'est donc un jugement prononcé, sur instruction préalable, sans débats contradictoires, en l'absence des accusés, par un tribunal sans compétence : un tel acte est dénué de toute autorité.

La Chambre des députés avait le droit d'accuser les anciens ministres : aucun article de la Constitution ne l'investit du droit de porter contre eux, même par voie indirecte, ni jugement ni condamnation.

Ceux qu'il ne lui serait pas permis d'atteindre dans leur liberté et dans leur vie, elle n'a pas le droit d'essayer de les atteindre dans leur honneur.

Elle n'en a pas le pouvoir.

L'ordre du jour livre les actes des anciens ministres au jugement de la conscience nationale. Nous livrons à notre tour, à ce tribunal suprême, l'ordre du jour lui-même, sûrs du jugement que porteront tous les amis du droit et de la justice.

Duc de Broglie.
Duc Decazes.
De Fourtou.
E. Caillaux.
Joseph Brunet.
Paris.
De Meaux.

Paris, le 15 mars 1879.

Les soussignés, membres du cabinet du 23 novembre 1877, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour voté contre eux, dans la séance du 13 mars dernier, par 217 députés, protestent énergiquement contre les allégations de cet ordre du jour et repoussent avec indignation l'accusation d'avoir « trahi le gouvernement qu'il servaient « et conduit la France à la veille de la guerre civile. »

Ils protestent également contre la forme de cet acte, qui n'est pas un jugement, parce qu'il émane d'une Assemblée sans compétence judiciaire, et qui, cependant, édicte une peine, celle de l'affichage, qu'un tribunal seul pouvait appliquer.

Général de ROCHEBOUET.
WELCHE.
Marquis de BANNEVILLE.
DUTILLEUL.

MM. Berthaut, Ozennes, Lepelletier, Graëf, Faye, amiral La Roncière, anciens ministres du 16 mai et du 23 novembre, qui occupaient des fonctions publiques, s'étaient abstenus de signer les documents ci-dessus.

Ces protestations, irréfutables ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, furent cependant très froidement reçues par certaines fractions de l'ancienne majorité conservatrice du 16 mai. Les légitimistes et le parti catholique ultramontain, qui avaient été les plus ardents à soutenir l'entreprise, ne lui pardonnaient pas sa défaite et reprochaient avec une âpre ironie aux ex-ministres incriminés le silence où ils s'étaient enfermés au cours des débats :

Une coterie, s'écriait amèrement l'*Union*, a jeté le pays dans une lutte ardente et périlleuse; elle a conduit les honnêtes gens à un effroyable désastre; elle a disparu dans le tourbillon, et lorsque le jour est venu où le débat public s'est engagé sur son œuvre, lorsque le gouvernement et la Chambre ont fait le procès de tous ceux qui l'avaient écoutée et suivie, des fonctionnaires qui lui ont obéi, de l'armée demeurée fidèle à la discipline, des élec-

teurs généreux et confiants, de quiconque a cru enfin dans la parole donnée, la coterie n'a vu que son propre procès, elle n'a songé qu'à sa propre sécurité; elle a gardé le silence, oubliant sa responsabilité devant le pays et devant l'histoire. L'entreprise du 16 mai a commencé dans l'équivoque, elle devait finir dans l'humiliation.

L'*Univers* ne parlait pas de la protestation et de ses auteurs en termes moins dédaigneux.

La protestation, dit ce journal, ne rendra pas aux anciens ministres de M. de Mac-Mahon la situation qu'ils ont perdue en se dérobant le jour où il fallait se montrer. C'est en face de leurs accusateurs que celui d'entre eux qui les représente à la Chambre des députés devait, au nom de tous, protester contre le rapport de M. Brisson, ou tout au moins intervenir après le premier vote, pour faire justice de la proposition de M. Rameau. Mais se montrer deux ou trois jours après que la décision a été rendue, après que le danger a disparu, c'est bien tard! Il ne suffit pas, en pareille rencontre, de donner des raisons bonnes et fortes; il faut le faire opportunément, *surtout lorsque le retard peut paraître l'effet du calcul et de la crainte.*

L'affichage de l'ordre du jour flétrissant fut ordonné par le gouvernement dans toutes les communes de France. Cet affichage s'effectua presque partout. Un certain nombre de maires, cependant, refusèrent dans divers départements d'exécuter les ordres du ministère, résistance qui amena la suspension ou la destitution de ces magistrats municipaux.

Les incartades du conseil municipal de Paris, les airs dominateurs qu'affectait dans le Parlement ce parti de l'extrême gauche qui, répudiant les apparences de modération, semblait vouloir marcher droit et sans ménagement à la réalisation de son programme abstrait, de son idéal absolu; tout cela commençait à

émouvoir singulièrement les républicains de pratique et de raison. Malheureusement, ces modérés manquaient d'hommes et de discipline; et le ministère, qui eût dû être leur chef, les laissait sans programme net, à l'état flottant et inorganique.

Néanmoins ces impressions se traduisirent par des paroles, sinon par des actes. Dans sa réunion du 7 mai, le centre gauche de la Chambre, par la bouche d'un grand nombre de ses membres, se prononça contre la politique d'irrésolution et de concessions exagérées — suivant leurs expressions — que suivait le cabinet actuel. Ils déclarèrent que la politique du groupe n'était plus suffisamment représentée ni défendue dans le cabinet, et que le centre gauche devait dès lors recouvrer sa liberté d'action. Il devait appuyer le cabinet lorsque ses vues seraient conformes à celles du groupe, et ne pas le suivre au cas contraire. Le centre gauche décida en outre, — et il fut imité en cela par la gauche républicaine, — que ses membres ne pourraient à l'avenir faire partie d'aucun autre groupe parlementaire. L'inscription d'un même député à deux ou même trois groupes différents, tolérée jusqu'alors, était en effet de nature à fausser, dans certaines circonstances, la majorité des groupes modérés. Enfin le centre gauche se résolut à voter, en dépit de l'avis favorable du gouvernement, contre le retour du Parlement à Paris. Il déclarait ne pouvoir souscrire à cette translation que si la préfecture de police était rattachée aux services de l'État et soustraite à l'action du conseil municipal de Paris.

Cette question du retour à Paris, soulevée depuis quelque temps, était accueillie avec faveur par la majorité de la Chambre des députés ; seulement les avis étaient partagés sur la façon de procéder. Les uns pensaient que la Chambre aurait pu par voie de simple

résolution décider qu'elle tiendrait ses séances à Paris. Les autres plus nombreux croyaient à la nécessité d'une assemblée en Congrès des deux Chambres pour abroger l'article 9 de la Constitution qui fixait Versailles comme lieu de résidence du Parlement. Le cabinet avait opiné pour ce dernier mode. Du reste, il se prononçait pour le retour à Paris, s'appuyant sur les mille difficultés pratiques quotidiennes que le séjour à Versailles apportait au fonctionnement administratif. Il répondait d'ailleurs de la complète sécurité du Parlement dans la capitale. Le 21 mai, un rapport sur la question fut présenté à la Chambre par M. Méline :

La République, disait le rapporteur, ne court aucun danger; les deux Chambres, le chef de l'État lui sont dévoués. Il n'y a pas pour la représentation nationale de milieu plus sympathique.

L'air de Paris est malsain pour les gouvernements absolus. Mais un gouvernement libre et national est admirablement placé au sein de la population libérale et intelligente de Paris.

La commission propose donc que la Chambre des députés décide qu'il y a lieu de reviser la Constitution, et invite son président à transmettre cette résolution au Sénat.

La Chambre adopta cette résolution par 315 voix contre 128, et quelques jours plus tard le Sénat fut saisi, par M. Peyrat, d'une proposition analogue qui rencontra une opposition très vive. Le centre gauche sénatorial, comme celui de la Chambre, voulait que la police fût soustraite à l'autorité du conseil municipal, avant de voter le retour à Paris. La droite était absolument hostile au retour. M. d'Haussonville, au sein des bureaux, se fit l'organe de ces inquiétudes.

N'y a-t-il plus rien à redouter aujourd'hui, dit-il? Est-ce

que le conseil municipal actuel de Paris offre quelque garantie aux conservateurs? Il n'y a qu'à voir ses doctrines qui sont reproduites dans certains journaux.

Ce conseil a le dessein de faire une assemblée unique, de se rendre maître de la préfecture de police. Et le gouvernement, en s'installant tout à fait à Paris, se trouverait en présence de ce conseil qui commande à une foule de 30 à 40,000 hommes sans feu ni lieu. Ajoutez que cette armée aura bientôt un état-major dans le personnel des amnistiés qui va rentrer. Ce sera un camp armé au milieu duquel rentreraient les Chambres.

Les membres de la gauche et les ministres se portèrent au contraire garants de la parfaite sagesse de la population parisienne. Victor Hugo se livra, en l'honneur de la capitale, à une de ses effusions lyriques habituelles.

Vous vous occupez de Paris, c'est bien. Mais de quelle façon? c'est mal. Vous oubliez que Paris est au-dessus de vous. Deux villes seulement en Europe ont été ce qu'est aujourd'hui Paris. L'une est Athènes, l'autre est Rome. Comme Athènes, comme Rome, Paris c'est la ville. Paris, c'est *Urbs*.

Paris domine la France comme la France domine le monde. Paris à la puissance de Rome a ajouté l'héroïsme de Lacédémone. Seulement Rome n'a été que Rome, Lacédémone n'a été que Lacédémone. Ce que ni l'une ni l'autre n'ont su être, Paris l'a été; Paris a été l'une et l'autre, grande comme Rome, immense comme Lacédémone etc., etc.

La majorité du Sénat ne fut point convaincue et la commission nommée se prononça par 7 voix contre 9 contre le retour à Paris. Le 29 mars M. Laboulaye lut en son nom à la Chambre haute un rapport dont voici les principaux passages :

Quelles sont les raisons qui, après huit années passées

à Versailles, engagent les auteurs de la proposition à demander qu'on vienne s'établir à Paris? On en allègue deux principales : une raison de convenance et une raison politique. Nous vous dirons sur ces deux points quel est l'avis de la majorité de la commission.

La raison de convenance, c'est, dit-on, que le trajet de Versailles prend un temps considérable et ne permet pas au législateur de consacrer toute son activité aux affaires du pays.

Il nous sera permis de dire que cet argument ne nous paraît pas avoir toute l'importance qu'on lui attribue. Sans prétendre que le trajet de Versailles, tout réduit qu'il est à quatre voyages par semaine, n'ait pas quelques ennuis, on peut assurer cependant qu'il laisse au législateur assez de temps pour remplir ses devoirs parlementaires. Ce qui s'est fait depuis huit ans peut se faire encore sans grand dommage pour l'intérêt public. Il ne semble pas que la France souffre de la pénurie des lois.

Quant à l'incommodité du trajet, elle est balancée par des avantages assez grands pour qu'on puisse demander à nos législateurs de se résigner à des inconvénients qui n'ont rien d'excessif. En acceptant le mandat de sénateur ou de député, on s'engage à des sacrifices plus grands que celui-là.

La raison politique est plus sérieuse. Ce sont les titres de Paris qu'on fait valoir. Paris, dit-on, est la capitale de la République, c'est le foyer des lumières et du patriotisme, c'est la gloire de la France. Des événements désastreux expliquent comment il a été nécessaire de placer momentanément le siège des Chambres à Versailles; mais aujourd'hui tout est fini. L'esprit de la population parisienne est excellent, il n'y a plus à craindre ni émeute, ni agitation. Le jour de la réconciliation générale est venu. Rester en dehors de Paris, ce serait infliger à la grande ville une humiliation qu'elle n'a pas méritée. Il faut rendre à Paris le rang qui lui appartient et dont on l'a dépouillé trop longtemps.

Porter la question sur ce terrain, à notre avis, c'est la déplacer. Il ne peut entrer dans l'esprit de personne d'humilier Paris, ou de lui infliger une déchéance; et, à vrai dire, cela n'est heureusement au pouvoir de personne.

Paris est la capitale du goût, des lettres, des arts, des affaires; on l'a bien vu pendant l'Exposition. Paris est encore la capitale politique, puisque c'est là que siègent le gouvernement et les ministères, sans que personne ait réclamé.

Mais suit-il de là que les Chambres ne puissent continuer de siéger, à une heure de Paris, dans une ville qui n'est plus qu'un faubourg, là où elles trouvent plus de sécurité matérielle et morale que dans une cité de deux millions d'âmes? C'est la question qu'on ne discute guère parce qu'on sent bien que la solution en est donnée par notre histoire et par l'expérience des huit années qui viennent de s'écouler.

Qu'on prenne l'histoire de la Révolution, on y verra la lutte acharnée de la Commune de Paris et de la Convention. C'est la Commune qui est l'agent le plus direct de la Terreur. De nos jours, qu'avons-nous vu sous la République de 1848? La Chambre envahie le 15 mai, les journées de Juin mettant en péril la République proclamée en février. On nous dit que le suffrage universel a tout pacifié et que le vote suffit à résoudre toutes les questions. Au 15 mai 1848 on venait de voter ; et, en 1871, on sortait à peiné des élections quand on a proclamé la Commune. Depuis bientôt cent ans Paris a été le foyer de l'esprit révolutionnaire : qu'on lui en fasse un reproche ou un éloge, peu importe; croire qu'il a donné sa démission est une illusion trop forte pour que nous puissions y céder. Nous pensons au contraire que si, depuis huit ans, il s'est montré si calme et si sage, c'est qu'il a été à l'abri des tentations qui l'assiégeaient autrefois.

Nous ne craindrons pas de dire que le séjour des Chambres à Versailles est pour Paris un avantage matériel et moral.

Du reste, l'exemple des États-Unis est bien fait pour nous rassurer sur la sagesse qui fait placer les Chambres à une certaine distance des grandes villes. Dans la plupart des 38 États d'Amérique, la capitale politique n'est point la ville principale. La capitale de l'État de New-York, ce n'est pas la Cité-Empire, New-York, avec un million d'habitants, c'est Albany, placé beaucoup plus loin de New-York que Versailles ne l'est de Paris.

Le Congrès fédéral a été plus loin. On n'a pas craint d'établir la capitale fédérale en dehors des États, et, pour lui assurer une indépendance absolue, on a été jusqu'à refuser les droits politiques et le vote de l'impôt aux habitants du district fédéral. Avons-nous, comme les Américains, cent ans de tranquillité et de prospérité derrière nous, ou, par hasard, les successeurs de Washington et de Franklin seraient-ils moins républicains que nous?

Tout nous conseille donc de continuer une expérience qui n'a eu jusqu'à présent que de bons effets. Et il sera toujours plus sûr de rester à Versailles, — où le passé nous répond de l'avenir, — que d'aller à Paris, où tout le monde condamne le passé, où personne ne peut répondre de l'avenir

Il est une dernière raison qui nous confirmerait dans l'idée de rester à Versailles. On nous propose de toucher à la Constitution. Nous n'avons aucune superstition à l'endroit de la Constitution; nous n'y aurions pas inséré l'article qui fixe le siège du gouvernement dans une ville désignée; mais il est toujours fâcheux de toucher à la loi fondamentale et d'ébranler le respect qu'on lui doit, quand il n'y a pas une nécessité impérieuse, quand il n'y a pas dans le pays une opinion déclarée.

On a dit, non dans la commission, mais dans les bureaux, qu'à réunir le Congrès sur la question de la revision il y avait ce danger que, l'Assemblée, saisie du pouvoir constituant, pourrait étendre la revision à d'autres articles de la Constitution, sans que le Sénat ni la Chambre se fussent mis d'accord à ce sujet. Nous croyons que cette interprétation est contraire à l'esprit de la Constitution, qu'il y aurait là une surprise à laquelle personne ne songe, ni dans le Sénat, ni dans la Chambre, et par conséquent nous ne nous sommes pas arrêté à cette objection.

Quant aux déclarations que nous ont faites les ministres sur le calme qui règne à Paris et sur les mesures qu'ils prendront pour en assurer la durée, nous répondrons que nous ne doutons ni du patriotisme des ministres, ni de leur dévouement à nos institutions; mais, dans une ville de deux millions d'âmes, habitée par un peuple qui s'échauffe aussi aisément en politique que le peuple de l'an-

cienne Athènes, nous estimons que personne ne peut assurer qu'il n'y aura pas d'agitation au moment où l'on y pensera le moins.

Et nous ne voyons pas la nécessité de soumettre à l'influence prépondérante de Paris le Parlement, qui appartient à la France entière et qui, à Versailles, est maître chez lui.

Il était évident que les conclusions négatives du rapport Laboulaye allaient être adoptées. En vain une réunion de sénateurs et de députés de gauche offrirent-ils au centre gauche une transaction basée sur ce double engagement, à savoir : Que la translation des deux Chambres à Paris serait simultanée et que la revision de l'article 9 serait le seul point discuté dans le Congrès. La majorité du Sénat demeurait résolue à rejeter la proposition Peyrat. Devant la certitude d'un échec, le gouvernement demanda l'ajournement du débat, ajournement qui fût voté par 159 voix contre 126.

Les questions d'instruction publique, intimement liées aux questions politiques et religieuses, allaient bientôt soulever dans les sphères parlementaires et dans le pays une agitation considérable. Vers la fin du mois de mars, la Chambre des députés commença à discuter une proposition émanant de l'initiative d'un député, M. Paul Bert, et tendant à obliger chaque département à installer, dans le délai de quatre ans, une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices suffisantes pour le recrutement du personnel dans le département. La discussion générale de ce projet mit aux prises les partisans exclusifs de l'enseignement religieux avec les défenseurs de l'instruction laïque. Au cours du débat, le ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, se conformant, comme il le dit lui-même, aux intentions de son prédécesseur,

M. Bardoux, annonça qu'il déposerait prochainement un projet de loi supprimant la lettre d'obédience qui, pour trente deux mille institutrices congréganistes sur trente sept mille, remplaçait le brevet de capacité exigé des institutrices laïques. Mais ce débat de la proposition Paul Bert, qui n'aboutit d'ailleurs pour l'instant à aucun résultat pratique, n'était qu'un combat d'avant-garde. La grande bataille allait bientôt s'engager au sujet de deux projets de loi déposés par M. Jules Ferry.

Le premier de ces deux projets modifiait la composition du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques. Jusqu'à cette heure, la législation en vigueur faisait entrer dans la composition du conseil supérieur quatre évêques ou archevêques, lesquels n'étaient pas au choix du gouvernement, mais au choix de leurs collègues du haut clergé. Puis les cultes non catholiques, l'Institut, l'armée, la marine, le conseil d'État, la Cour de cassation, le conseil supérieur des arts et manufactures, le commerce, l'industrie, l'agriculture, enfin l'enseignement libre. Sur 36 membres, 12 seulement (parmi lesquels 7 au choix du président de la République) représentaient l'enseignement public. Le nouveau projet de M. Jules Ferry disposait que le conseil supérieur se composerait de cinquante membres appartenant tous à l'enseignement, présidés par le ministre de l'instruction publique. Ce texte éliminait d'un seul coup tout l'élément religieux qui se trouvait en majorité dans l'ancien conseil. Dans les conseils académiques, figureraient des conseillers généraux ou municipaux choisis par le ministre dans les assemblées municipales ou départementales qui participaient aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire. C'était la seule exception au principe qui présidait à la rédaction du projet de loi,

et qui consistait à réserver aux corps enseignants la haute direction de l'enseignement.

Le second projet de loi présenté par M. Jules Ferry était libellé comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les établissements d'enseignement supérieur de l'État.

ART. 2. — Les élèves des établissements publics et libres d'enseignement supérieur sont soumis aux mêmes règles d'études, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au compte du Trésor public.

ART. 3. — Les élèves des établissements libres d'enseignement supérieur prennent leurs inscriptions, aux dates fixées par les règlements, dans les facultés de l'État.

Les inscriptions sont gratuites pour les élèves de l'État et pour les élèves libres.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, après avis du ministère des finances, déterminera le tarif des nouveaux droits d'examens.

ART. 4. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles d'enseignement supérieur :

1° Les écoles ou groupes d'écoles fondés ou entretenus par les communes ou l'État et qui prennent le nom d'Universités, de Facultés ou d'Écoles publiques ;

2° Les écoles fondées ou entretenues par les particuliers ou les associations, et qui ne peuvent prendre d'autre nom que celui d'écoles libres.

ART. 5. — Les titres ou grades d'agrégé, de docteur, de licencié, de bachelier, etc., ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les concours ou examens réglementaires subis devant les facultés de l'État.

Il n'est pas dérogé, quant à présent, au décret du 5 décembre 1850, sur les autorisations ou équivalences de grades qui peuvent être accordées aux étrangers.

Art. 6. — L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 7. — Nul n'est admis à participer à l'enseignement public, ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement de quelque ordre que ce soit, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Art. 8. — Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 4, 5 et 7 de la présente loi sera, suivant le cas, passible des pénalités prévues par l'article 19 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 et les articles 11, 13, 14, 15 et 22 de la loi du 12 juillet 1875.

Ce texte édictait la restitution de la collation des grades à l'État et supprimait les jurys mixtes établis par la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur. C'était là une mesure prévue depuis longtemps, déjà demandée au Parlement deux années plus tôt, votée par la Chambre et rejetée par le Sénat. Mais le projet ne se contentait pas de cette mesure et il modifiait gravement sur d'autres points les conditions d'existence des établissements libres d'enseignement supérieur, auxquels il enlevait le titre d'Université ou de Faculté et qu'il privait d'une grande partie de leurs moyens d'existence, en obligeant leurs élèves à prendre leurs inscriptions dans la Faculté officielle. La gratuité de ces inscriptions serait évidemment compensée par une élévation du tarif des examens qui ne pourraient être passés que dans les établissements de l'État.

Mais l'article le plus important de la loi nouvelle, celui sur lequel se livrerait à coup sûr la lutte décisive

et qui donnerait lieu aux plus vives récriminations était l'article 7. Cet article étendant son action au delà de la sphère de l'enseignement supérieur, déclarait inapte « à participer à l'enseignement public ou libre, « ou à diriger un établissement d'enseignement *de* « *quelque ordre que ce fût*, tout membre d'une congré- « gation religieuse non autorisée. » Cette interdiction, notoirement dirigée contre les établissements d'enseignement secondaire dirigés par les Jésuites, s'appuyait, avec beaucoup d'habileté d'ailleurs, sur des précédents empruntés à la vieille législation de la monarchie française, et en particulier sur les ordonnances rendues par Charles X en 1828.

Nous devons reproduire ici la partie de l'exposé des motifs relative à l'article 7.

L'article 7, écrivait M. Jules Ferry, est un des plus importants de la loi nouvelle. Nous ne voulons en atténuer ni le caractère ni la portée. C'est de propos délibéré et après mûre réflexion que le gouvernement, au moment où il cherche à reconstituer le patrimoine de l'État dans les choses de l'enseignement, vous propose de reconnaître et d'appliquer un des principes les plus anciens et les plus constants de notre droit public, et de prendre, au nom de la République, une mesure devant laquelle la monarchie traditionnelle ne reculait pas, il y a cinquante ans.

Il ne saurait s'élever de doute sur la situation légale des congrégations religieuses non autorisées dans notre pays. Elles sont dans un état de perpétuelle et imprescriptible contravention. Parmi les documents judiciaires, parlementaires, législatifs, administratifs qui ont fixé sur ce point la jurisprudence nationale, particulièrement dans la période comprise entre 1825 et 1830, l'embarras est de faire un choix. Mais la doctrine est unanime, précise, concordante. « C'est une erreur de croire, — lit-on dans le rapport adressé au roi Charles X, le 28 mai 1828, par la commission nommée pour constater l'état des écoles secondaires ecclésiastiques,—que les lois ainsi que les anciennes

maximes de la monarchie, qui veulent qu'aucune autre religion ne puisse s'introduire en France sans la permission expresse de la puissance souveraine, ont eu seulement en vue la capacité relative à la propriété, à sa disposition. Elles ont eu d'abord en vue les règles par lesquelles il s'agissait de lier d'une manière continue et permanente pour tous les instants de leur vie des habitants du royaume. Ainsi la permission ne pouvait-elle et ne pourrait-elle dans aucuns cas être accordée que d'après l'examen des statuts. Ceux qui se réunissent pour vivre sous des statuts qui n'ont point été communiqués au gouvernement, qui n'ont point été approuvés dans la forme prescrite, sont donc en contravention aux lois. »

Tel est le principe général. M. le comte de Portalis disait pareillement : « Qu'une association religieuse se manifeste au dehors, si elle dirige publiquement des maisons d'éducation et d'enseignement ; que cette manière de se manifester doit attirer plus qu'aucune autre l'attention du gouvernement du roi, car l'État a plus d'intérêt à connaître et à autoriser ceux qui se présentent pour former des sujets fidèles et de bons citoyens, que ceux qui ne réclament que le droit de posséder, d'acheter et de vendre. » (Rapport de M. le comte Portalis sur la pétition de M. de Montlozier, dans la séance de la Chambre des pairs du 18 janvier 1827). Quant à la situation spéciale de l'ordre des Jésuites, la commission de 1828 rappelait : « Que des édits solennels avaient aboli cet institut, et que lorsque le roi Louis XVI voulut en tempérer l'exécution relativement aux individus qui en avaient fait partie, il ordonna (1777) expressément qu'à aucun titre ils ne pussent s'immiscer dans l'instruction publique. Ainsi, l'ordre des Jésuites a été prohibé, et bien loin que des actes postérieurs aient révoqué cette prohibition, la législation subséquente l'a confirmée. » Plus énergiquement encore, M. de Portalis disait, dans le rapport précité : « En résumé, les lois spéciales de Louis XV et de Louis XVI ont aboli, en France, la Société de Jésus; des lois générales de 1789, 1792, 1802 ont éteint et supprimé en France toutes les associations religieuses d'hommes.

« Un décret de 1804 et deux lois de 1817 et de 1825 établissent en principe que de semblables établissements ne

pourront se former de nouveau dans le royaume, qu'avec une autorisation de la puissance publique, et, aux termes de la loi de 1825, cette autorisation doit être donnée par une loi.

« Il est avéré qu'il existe malgré ces lois et sans autorisation légale une congrégation religieuse d'hommes. Si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait lorsqu'il ne peut avoir aucune existence légale, et que loin d'être protégé par la puissance des lois, il la nie par leur impuissance. Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission réclame, c'est le maintien de l'ordre légal. »

Pénétré de ces principes, le célèbre jurisconsulte contresignait, comme garde des sceaux, l'ordonnance du 21 juin 1828, qui faisait rentrer sous le régime de l'Université les écoles secondaires ecclésiastiques dirigées par des membres de la Société de Jésus, et qui interdisait formellement, soit la direction, soit l'enseignement dans les collèges et les petits séminaires à toute personne appartenant « à une congrégation religieuse non légalement établie en France. »

Tel est le droit public des Français. Tel il était consacré sous la Restauration; tel encore on le proclamait sous le gouvernement de Juillet, dans la célèbre discussion de 1845.

Le législateur de 1850, mis en demeure de se conformer à cette antique tradition, invoqua, pour s'y dérober, le principe général de la liberté d'association, solennellement inscrit dans la Constitution de 1848. Le silence de la loi de 1850, la complicité du gouvernement impérial, les défaillances des régimes précaires, hésitants ou contestés qui vinrent après, ont abouti à la résurrection officielle et universelle des ordres prohibés. La récente statistique de l'enseignement secondaire a pu décrire les grandeurs croissantes de la plus célèbre et de la plus prohibée des congrégations non reconnues, de la Société de Jésus, qui ne rencontre plus de rivalité sérieuse dans les établissements ecclésiastiques concurrents, et qui est la maîtresse, dès à présent, des facultés libres de théologie. C'est le cas de répéter avec M. de Portalis, et dans une situation infi-

niment plus compromise : « Il est avéré qu'il existe, malgré les lois et sans autorisation légale, une congrégation religieuse d'hommes. »

Mais, dit-on, les membres de cette association religieuse, sans autorisation légale, ont en eux-mêmes une double personnalité : ils sont jésuites, mais ils sont citoyens. C'est comme citoyens, non comme jésuites, qu'ils enseignent, isolés ou réunis, sous la protection de la liberté générale et dans les limites du droit commun. L'association à laquelle ils se rattachent, ne demandant rien à l'État, est pour l'État comme si elle n'existait pas, et les pouvoirs publics n'ont vis-à-vis d'elle qu'un droit : l'ignorer.

Ce sophisme, qui est la négation catégorique de toutes les lois portées sur la matière, n'avait pas trouvé créance auprès de nos devanciers de 1828, qui répondaient excellemment :

« On prétend vainement qu'il ne s'agit que de prêtres isolés, observant pour leur régime intérieur la règle particulière à l'Institut de saint Ignace. La base des statuts de cet ordre est l'obéissance absolue et hiérarchique de tous ceux qui reconnaissent s'y soumettre, en aboutissant jusqu'au général, qui réside hors du royaume. Se ranger sous ces statuts, en observer les prescriptions, accepter la qualification de membre de l'ordre, c'est s'associer, *même extérieurement*, à une congrégation religieuse. Il est vrai que cette congrégation ne se présente pas comme une corporation; qu'elle ne possède ni n'acquiert, à ce titre, mais elle ne pourrait le faire que si l'autorité compétente lui avait déjà donné l'existence civile[1]... »

Ce qui était vrai il y a cinquante ans n'a pas cessé de l'être, car c'est le droit. Bien plus, la distinction entre la congrégation qui enseigne et la congrégation qui possède s'efface, de nos jours, car, interdite comme congrégation, rien n'empêcherait la société prohibée de se constituer comme association légale, « dans un dessein d'enseignement supérieur », selon les termes de la loi du 12 juillet 1875. D'où il suit qu'il faut choisir : ou reconnaître aux congrégations non autorisées une plénitude d'action ou d'indépendance qui fait défaut même aux congrégations

1. Rapport au roi Charles X sur l'ordonnance de 1828.

reconnues, ou traiter les groupes isolés et les individus disséminés qui s'y rattachent comme les membres d'un grand corps, qui n'ont pas besoin d'être juxtaposés pour vivre, et sur lesquels pèsent toutes les incapacités dont le corps lui-même est frappé par nos lois.

C'est le but de notre article 7. Il renoue une tradition trop longtemps interrompue. Il ne crée pas une législation nouvelle, il dégage et précise une doctrine manifestement obscurcie par les lois de 1850 et de 1875. En ajoutant aux incapacités d'enseigner, prévues par les articles 8 et 9 de cette dernière loi, une incapacité de plus, il ne fait rien que de conforme à la pratique des législations les plus libérales, qui cherchent toutes, dans la personne de celui qui enseigne, les garanties de l'enseignement. La liberté d'enseigner n'existe pas pour les étrangers : pourquoi serait-elle reconnue aux affiliés d'un ordre essentiellement étranger, par le caractère de ses doctrines, la nature et le but de ses statuts, la résidence et l'autorité de ses chefs? Telle est la portée de la disposition nouvelle que nous avons jugé opportun d'introduire dans la loi, et qui s'appliquerait, dans son esprit comme dans ses termes, à tous les degrés de l'enseignement.

Le parti catholique, alarmé des restrictions que les lois Ferry voulaient apporter à la liberté d'enseignement, commença aussitôt une vaste campagne de pétitionnement contre ces lois. De toutes parts circulaient des pétitions adressées aux sénateurs et aux députés, leur demandant de ne pas sanctionner de leur vote les projets qui leur seraient soumis. Nous reproduisons le texte d'une de ces pétitions qui résume les arguments qu'invoquaient les catholiques.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Le projet de loi présenté le 15 mars par M. le Ministre de l'Instruction publique, à la Chambre des députés, fait naître dans toute la France catholique, et en particulier

dans notre région du Nord, de vives alarmes et une juste indignation.

Il dépouille les Universités libres d'un nom qui est leur propriété légitime et que les écoles catholiques ont seules et glorieusement porté pendant des siècles; il confisque au profit de l'État leurs sources de revenus; il enlève à leurs étudiants toute garantie de bonne et impartiale justice.

Par tous ces moyens indignes de la loyauté française, il viole ouvertement le principe de l'égalité devant la loi et s'efforce de rétablir en fait un monopole qu'on n'ose pas encore réclamer en principe, mais qu'on revendiquera bientôt si vous sanctionnez ce premier attentat contre la liberté et la justice.

Il blesse d'une manière particulièrement grave la région du Nord où la foi catholique a fondé, au prix des plus généreux sacrifices, une Université qui est devenue la propriété et l'honneur de notre contrée.

Le même projet, par son article 7, nous atteint dans nos convictions les plus chères en déniant à l'Église catholique la liberté de ces ordres enseignants qui sont pour elle un organe vital. Il outrage indignement une classe respectable de citoyens et viole, sans prétexte avouable, les engagements du Concordat, en décidant que la pratique des conseils évangéliques et des plus hautes vertus chrétiennes sera, au même titre que les condamnations infamantes, une cause d'incapacité en matière d'enseignement. Il enchaîne arbitrairement notre droit sur l'éducation de nos enfants, en nous interdisant de les confier à des maîtres que nous aimons et qui ont fait leurs preuves de patriotisme. Il porte un trouble profond dans le pays, en dispersant violemment les 25,000 jeunes gens que le libre choix des familles a placés sous la direction de ces maîtres vénérés.

En même temps, et dans tous les diocèses, les évêques appuyaient les pétitions par des lettres adressées aux membres de leur clergé et publiées par la presse religieuse. Ils y développaient longuement les considérations invoquées par les pétitionnaires. Nous ne pouvons ici reproduire, même par extraits, ces innombra-

bles lettres épiscopales. Citons seulement un passage de l'une d'elles, curieux en ce qu'il revendiquait, à l'appui des réclamations catholiques, ce droit moderne et cette liberté pour toutes les opinions, principes que le parti religieux avait si souvent condamnés.

S'emparer, disait l'une des lettres précitées, s'emparer d'un acte de défaillance de la monarchie traditionnelle, largement racheté par des siècles de protection, pour venir, en pleine démocratie, sous un régime dit de liberté, renouveler une législation qui, de quelque manière qu'on veuille l'apprécier, suppose un état de choses tout à fait différent, une religion d'État, un roi protecteur des saints canons et sanctionnant au for extérieur les décisions de l'Église, c'est une anomalie tellement étrange, une confusion si absolue des temps et des personnes, que l'on croit rêver en lisant de telles pages. Faut-il rappeler à M. le Ministre qu'après la Charte de 1830 et toutes les Constitutions qui l'ont suivie, il ne saurait plus être question de pareils rapprochements, à moins que de ramener du même coup tout l'ancien état de choses; que, pour nos congrégations religieuses, le fait de n'être pas autorisées par l'État a purement et simplement pour résultat de les ranger sous le droit commun; que dès lors, la loi ne peut voir dans leurs membres que des citoyens français, jouissant comme tels de la plénitude de leurs droits au même titre que tous les autres; que les vœux religieux, n'étant plus comme autrefois sanctionnés par la législation civile, sont devenus pour elles un acte de la vie privée, dans lequel nul n'a le droit d'intervenir.

Le gouvernement n'avait pas laissé sans réponse les circulaires épiscopales et le ministre de l'Intérieur avait adressé à Mgr l'évêque de Grenoble, qui avait le plus amèrement censuré les projets Ferry, la lettre rectificative suivante :

Paris, le 25 mars 1879.

MONSEIGNEUR,

J'ai lu avec regret plusieurs passages de la lettre circu-

laire que vous avez adressée le 15 mars au clergé et aux fidèles de votre diocèse.

Faisant allusion au gouvernement et à la représentation nationale, Votre Grandeur s'exprime ainsi :

« Sachant que les congrégations religieuses forment l'avant-garde de l'armée catholique, ils essaient de la disperser et de la détruire. Ils disent qu'ils laisseront en paix le clergé séculier, qu'ils n'en veulent pas à la religion : ne le croyez pas. Ils se proposent de diviser pour régner. Après avoir proscrit les Jésuites, ils proscriront les autres religieux, puis viendra le tour du clergé. »

Il m'est pénible, Monseigneur, de voir méconnaître et censurer, dans une lettre revêtue de votre seing épiscopal, les sentiments des pouvoirs publics à l'égard du clergé séculier et national. Sa cause, Votre Grandeur ne l'ignore pas, ne saurait se confondre avec celle des congrégations religieuses non reconnues; les membres de ce clergé savent quels efforts sont faits par le gouvernement de la République pour faciliter leur ministère en érigeant chaque année des succursales et des vicariats nouveaux, et pour améliorer leur situation en décrétant des allocations budgétaires qui ont déjà profité à plusieurs milliers de desservants. Les prélats que le gouvernement a choisis pour administrer les diocèses ne sauraient, sans injustice, méconnaître les sentiments que ces faits révèlent ou en contester la sincérité.

Mon attention, Monseigneur, a été également appelée sur un autre passage de votre lettre circulaire, dans lequel vous mettez en doute l'autorité des lois qui toucheraient à des intérêts religieux sans avoir revêtu la forme concordataire. Vous vous exprimez ainsi à l'égard de ces lois qui occupent une place importante dans la législation de notre pays :

« On parle et l'on discute à perte de vue sur des lois faites en dehors des Concordats. Évidemment, ces lois sont nulles et ne sauraient obliger l'Eglise, puisqu'elle ne les a pas signées. Pour ne pas troubler l'ordre, les Eglises particulières et les catholiques s'y soumettent; mais cette soumission ne saurait faire que ces lois, édictées par les gouvernements seuls, obligent l'Eglise catholique, qui ne les a ni discutées, ni consenties, ni signées. »

Cette soumission, Monseigneur, n'est pas une simple tolérance de la part des catholiques français et des ministres du culte; elle est un devoir.

La doctrine contraire, dans les termes où Votre Grandeur l'expose, serait en opposition avec les principes les plus certains de notre droit public et concordataire. Ces principes garantissent le libre exercice de la puissance publique dans les matières qui ne relèvent pas du domaine purement spirituel. Ce droit, attribut essentiel de la souveraineté que chaque État exerce sur son territoire, ne pourrait être restreint que par des conventions formelles.

Le Concordat du 26 messidor an IX, que le gouvernement respecte et qu'il désire voir également respecter par les représentants de l'autorité religieuse, garantit en France le libre exercice de la religion catholique et la publicité de son culte, mais il ne subordonne point à l'agrément de l'Eglise les droits qui appartiennent au gouvernement sur les questions d'ordre public, sur le régime de l'enseignement et sur celui des congrégations religieuses. A l'égard de ces dernières, je crois devoir rappeler à Votre Grandeur qu'elles n'étaient pas reconnues en France à l'époque où le Concordat a été signé, qu'elles n'ont été prévues par aucune clause de cette convention et qu'elles sont ainsi légalement demeurées sous la puissance exclusive de l'Etat.

Le Concordat, Monseigneur, ne me paraît donc pas moins méconnu que la loi civile par la doctrine que j'ai eu le regret de voir exposer dans votre lettre pastorale du 15 mars. Cette doctrine erronée est toujours répréhensible, même quand elle se produit dans des écrits ou dans des enseignements privés; mais elle a une gravité particulière quand elle est professée dans une communication officielle d'un prélat aux fidèles de son diocèse. Il serait à craindre qu'elle ne pût alors être interprétée par l'esprit de parti comme un encouragement à la désobéissance aux lois.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

Le gouvernement ne se contentait pas d'engager une polémique avec les évêques au sujet de leurs circulaires sur les lois Ferry. Il usait contre certains d'entre eux de l'arme, assez peu redoutable du reste, de l'appel comme d'abus. L'archevêque d'Aix, dans une lettre pastorale avait fort vivement attaqué les projets du gouvernement :

La guerre qui se fait, depuis longtemps déjà contre nos écoles de frères et de sœurs ; celle qui se prépare, ou, pour mieux dire, est dès maintenant déclarée contre nos collèges et nos universités catholiques, cette guerre acharnée, dont les pères de famille sont les premières victimes, a-t-elle pour mobile et pour excuse les intérêts de l'instruction ? non ; — les intérêts de l'éducation ? nullement ; — nos intérêts matériels ? pas davantage ; — le vœu général des populations ? encore moins.

« On sait trop par une douloureuse expérience, écrit Léon XIII à son vicaire, que, dans la guerre déclarée aujourd'hui à l'Eglise, les ennemis prennent surtout pour point de mire le jeune âge, avec le dessein manifeste de façonner d'après leurs idées les générations qui s'élèvent et de les gagner à leur cause. »

Vous l'avez entendu, N. T. C. F. : le principe et le but de la guerre déclarée à tout enseignement chrétien, c'est le parti pris des ennemis de la sainte Eglise notre mère de déraciner, d'extirper la religion de nos pères, notre propre religion, le christianisme ; de *déchristianiser* le monde, suivant une expression barbare qui leur appartient. Désespérant de réduire l'âge mûr autant qu'ils le voudraient, ils s'attaquent de préférence au jeune âge, qui est naturellement plus maniable, et ils ne se proposent rien de moins que de le gagner à leur cause, la cause de l'impiété, en le façonnant d'après leurs idées.

Ces paroles ne différaient pas essentiellement dans le fond ni dans la forme des nombreuses adresses, circulaires, pétitions de l'épiscopat. Mais l'archevêque d'Aix ne s'était pas contenté d'exposer ses idées ; il en impo-

sait la lecture en chaire à tous les fidèles de son diocèse. Cette circonstance, aux yeux du gouvernement, faisait du document non une simple lettre ou pétition, mais bien un acte officiel de l'autorité religieuse. En conséquence, le ministre des cultes déféra au conseil d'État, pour abus, le mandement du prélat d'Aix. Six semaines plus tard, sur le rapport du conseil d'État qui en avait délibéré, toutes sections réunies, le président de la République rendit le décret suivant :

Au nom du peuple français,

Le président de la République,

Sur le rapport de la section de l'intérieur et des cultes, de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la lettre pastorale adressée le 13 avril 1879 par l'archevêque d'Aix à son clergé et aux fidèles, pour être lue et publiée dans toutes les églises de son diocèse;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes du 24 avril 1879;

Vu la réponse, en date du 27 avril, de l'archevêque d'Aix, à la notification qui lui a été faite dudit rapport;

Vu l'article 1er de la déclaration du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois et le décret du 25 février 1810;

Vu les articles 6 et 8 de la loi organique du 18 germinal an X;

Considérant qu'il est de maxime fondamentale dans le droit public français que l'Eglise et ses ministres n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles;

Que si les évêques ont le droit de soumettre au chef de l'Etat leurs observations sur les choses temporelles qui leur paraissent toucher aux intérêts religieux, et s'ils peuvent, comme citoyens, les présenter par voie de pétition aux pouvoirs législatifs ou les publier par des écrits privés, ce n'est pas sous la forme de lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisque ces lettres ne doivent avoir

pour objet que d'instruire les fidèles de leurs devoirs religieux;

Qu'en critiquant, dans une lettre pastorale destinée à être lue et publiée dans toutes les églises de son diocèse, des actes de l'autorité publique dans lesquels il croyait voir une menace pour la religion et une atteinte à la liberté des pères de famille, l'archevêque d'Aix a excédé les limites que les lois assignent à son pouvoir;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. — Il y a abus dans la lettre pastorale de l'archevêque d'Aix du 13 avril 1879.

Ladite lettre pastorale est et demeure supprimée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mai 1879.

Jules Grévy.

Par le président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Ch. Lepère.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. Le Royer.

Cette procédure de l'appel comme d'abus, qui avait été exercée sept ou huit fois depuis quarante ans contre divers évêques français, ne pouvait aboutir qu'à des résultats assez minces. La déclaration d'abus est la sanction, ou, si l'on peut ainsi parler, la pénalité administrative que peut infliger le conseil d'Etat. La déclaration d'abus peut être pure et simple; elle peut être accompagnée de la suppression de l'écrit abusif. L'abus peut être déclaré en même temps que l'excuse est admise et que l'autorisation de poursuivre est refusée. Enfin les faits ayant donné lieu à l'appel comme d'abus

peuvent être blâmés, sans qu'il y ait déclaration d'abus.

Les conséquences de l'appel comme d'abus ne sont donc, dans aucun cas, bien dangereuses pour l'évêque qui en est l'objet. Le parti religieux s'en rendait parfaitement compte et affectait de braver par avance l'arrêt à intervenir :

« Nous ne pensons pas, disait à l'archevêque d'Aix « le clergé de Tarascon dans une adresse rendue pu- « blique, que le conseil d'Etat trouve, dans votre man- « dement, matière à prononcer une déclaration d'abus; « mais, le ferait-il, ce serait une gloire de plus pour « Votre Grandeur et un titre de plus à notre vénéra- « tion et à notre dévouement. »

L'arrêt du conseil d'État une fois connu, tous les organes du parti catholique s'accordèrent à faire bon marché du décret d'abus, que l'*Univers* qualifiait « d'inqua- « lifiable empiètement du juge civil sur le domaine où « les évêques n'ont et ne peuvent avoir d'autres juges « que le chef de l'Eglise. » Mgr l'archevêque d'Aix professait lui-même cette théorie de l'incompétence du conseil d'État. Il avait refusé de se défendre devant ce Conseil, par cette raison qu'en écrivant sa lettre pastorale, il avait exercé un droit incontestable et que, en conséquence, « il n'avait aucun compte à rendre, « pour ce fait, au pouvoir séculier. » Plus tard, Mgr d'Aix écrivit au ministre pour se plaindre d'avoir été tardivement informé de la déclaration d'abus qu'il n'avait connue que par l'insertion au *Journal Officiel*. Cette réclamation n'avait assurément rien que de très légitime; malheureusement, le prélat en diminuait la portée par l'observation dont il la faisait suivre. Après avoir dit qu'il croyait que le condamné devait toujours recevoir le premier notification de l'arrêt, l'archevêque d'Aix ajoutait : « Je dois reconnaître que j'étais dans « l'erreur. Cela tient sans doute à ce que les seuls

« hommes avec qui j'avais jamais pu avoir de sembla-
« bles relations, étaient des mandarins chinois ou japo-
« nais. » Cette ironie charivarique n'était peut-être pas très digne de la gravité épiscopale.

Comme il était facile de le prévoir, l'agitation à laquelle donnaient lieu les projets Ferry avait eu son retentissement dans le sein des Conseils généraux. La loi n'ayant pas défini bien clairement la nature des vœux « politiques » interdits aux assemblées départementales, plusieurs Conseils généraux crurent pouvoir, sous la forme commode d'un vœu d'utilité locale, infliger un blâme aux lois proposées. D'autres conseils, par contre, se prononcèrent en leur faveur. Somme toute, 31 conseils émirent un vœu hostile, 15 un vote favorable; 12, saisis d'un projet de vœu favorable ou hostile, passèrent à l'ordre du jour ou votèrent la question préalable; 28 enfin, qui tous sauf deux avaient une majorité républicaine, ne s'occupèrent point de la question. L'attitude des préfets en présence des vœux proposés fut très diverse : tandis que l'un s'abstenait, l'autre s'opposait très vivement à la mise en discussion. Celui-ci contestait absolument la légalité du vœu; celui-là en admettait la légalité quant au fond, mais la niait quant à la forme. Le gouvernement avait eu le tort de ne pas donner à tous les préfets des instructions identiques et de s'en remettre à leur initiative individuelle.

Tandis que les controverses politiques et religieuses se produisaient dans le pays, le parlement s'occupait de diverses lois d'affaires plus ou moins importantes.

Le Sénat discutait un projet relatif à la modification de la loi sur les pensions civiles, destiné à mieux assurer les droits des fonctionnaires, tout en ménageant davantage les finances de l'État. Il adoptait une loi réglant les conditions de l'extradition en matière crimi-

nelle, et une autre loi restituant au Sénégal et à la Guyane leur représentation législative. Il votait enfin la loi interdisant l'ouverture par décret de crédits supplémentaires et extraordinaires, en cas d'absence des Chambres.

La Chambre des députés adoptait à l'unanimité le projet de loi autorisant le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures et billets, traites, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres payables sans frais, en France ou en Algérie, dont le montant n'excédait pas 500 fr.; et le projet de loi accordant une dotation nouvelle de 300 millions, réalisable en douze annuités inégales, pour la Caisse des chemins vicinaux. La Chambre discutait ensuite un projet sur la composition des commissions administratives des bureaux de bienfaisance. Le texte adopté par la Chambre supprimait les membres appelés par la loi de 1873 dans les commissions, en raison de leurs fonctions ecclésiastiques, et il enlevait aux commissions le droit de présentation. Il répartissait de la manière suivante, entre le conseil municipal et le préfet, la désignation des membres : dans les commissions administratives des hospices et hôpitaux, deux membres sur cinq, et dans les commissions administratives des bureaux de bienfaisance, trois membres sur cinq devaient être élus par le conseil municipal. Le reste des membres serait à la nomination du préfet.

Enfin la Chambre abordait avant les vacances de Pâques la discussion d'un projet présenté quelques mois auparavant par M. de Freycinet et tendant à effectuer le classement de toutes les lignes ferrées d'intérêt général destinées à compléter le réseau de l'État. Le tracé du gouvernement fut presque toujours adopté par la Chambre en dépit des efforts des députés intéressés qui, pour chaque ligne, tâchaient de faire modifier

le tracé en faveur de leur circonscription électorale.

Dans les premiers jours d'avril, les deux Chambres se séparèrent en s'ajournant au 15 mai.

Le gouvernement continuait à loisir l'œuvre de la modification du personnel administratif et judiciaire par des nominations et des déplacements de procureurs de la République, de juges de paix, de préfets et de sous-préfets.

L'un des actes les plus importants du ministère fut celui qui modifia le régime de l'Algérie et nomma M. Albert Grévy, frère du Président de la République, « gouverneur civil de l'Algérie ». Le décret disposait que le gouverneur général aurait sous ses ordres « les commandants des troupes de terre et de mer », ce qui signifiait le général commandant du 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine à Alger. Le décret ajoutait que « tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes » seraient sous les ordres du gouverneur général. De cette disposition introduite dans le décret, il résultait que, pour tout le territoire algérien, qu'il fût administré par des officiers ou par des agents civils, les ordres seraient donnés dorénavant par le gouverneur général, régime complètement nouveau, car jamais, jusqu'alors, l'administration algérienne n'avait réuni les trois caractères qui le distinguaient : le gouvernement civil ; l'unité de territoire ; l'unité de direction.

L'histoire si variée des transformations administratives de l'Algérie constate l'intermittence, dans ce pays, du régime militaire et du régime civil, et l'introduction, à doses diverses, dans ces deux régimes, du système de l'unité administrative et du système dualiste. Le gouvernement purement militaire a existé jusqu'en 1845. A cette époque, la monarchie de Juillet lui porta un premier coup, en créant un territoire

civil et une administration civile. L'empire le restaura en partie par le décret du 7 juillet 1864, qui subordonnait l'administration civile à l'administration militaire. Quant au gouvernement civil, il fut partiellement établi par la création, en 1858, du ministère de l'Algérie, et, le 24 octobre 1870, par un décret du gouvernement de la Défense nationale. Mais, depuis 1845, que la haute administration eût été confiée à un militaire ou à un personnage de l'ordre civil, le système adopté avait été le dualisme. L'Algérie était restée divisée en deux territoires, l'un militaire, l'autre civil, régis chacun par une administration distincte.

Dans sa proclamation aux habitants de l'Algérie, M. le gouverneur général indiqua fort nettement les caractères distinctifs du nouveau système. « Le gouvernement général, dit-il, sera essentiellement civil. Au gouvernement civil appartient la plénitude de l'autorité de ce pays; c'est de lui que relèvera directement l'administration de tous les territoires algériens.» Administration *essentiellement civile*, exercée *directement* par le gouverneur général et s'étendant à *tous* les territoires, tels étaient bien en effet les traits principaux du régime que l'on essayait d'implanter en Algérie.

La Chambre haute venait encore de perdre deux de ses membres. L'un était M. de Greffulhe, appartenant au centre droit, nommé peu de mois auparavant sénateur inamovible. L'autre était un membre du centre gauche, M. Léon de Malleville. Député libéral, ami et coreligionnaire de M. Thiers sous le règne de Louis-Philippe, M. Léon de Malleville s'était honoré, sous la présidence du prince Louis Bonaparte, par son refus de livrer au prince président les dossiers des affaires de Strasbourg et de Boulogne, et par sa protestation

contre le coup d'État. Dans l'Assemblée nationale de 1871, il fut l'un de ces vieux partisans de la monarchie constitutionnelle qui, dès le premier jour, préparèrent par leur adhésion l'avènement définitif de la République.

AVRIL-MAI

Elections partielles. Election Blanqui, question qu'elle soulevait; attitude de la presse radicale. — Question religieuse. — Travaux parlementaires divers. — Incident académique soulevé par M. Emile Ollivier. — Exécution du traité de Berlin; nomination du prince de Bulgarie; situation en Roumélie; décadence irrémédiable de la Turquie; naturalisation des juifs en Roumanie. — Fin de la guerre Anglo-Afghane. — Question d'Egypte; coup d'état financier du Khédive; déposition d'Ismaïl par la Porte. — Le nihilisme en Russie; attentat contre le Tsar; attentats divers; mesures coercitives; état de l'opinion en Russie. — M. de Bismark et le tarif douanier allemand; alliance du chancelier avec le parti catholique. — Ministère Martinez Campos en Espagne; élections. — Evénements divers en Suisse et aux Etats-Unis.

Dans le courant d'avril et de mai eurent lieu diverses élections législatives et sénatoriales dont quelques-unes présentaient des particularités qui doivent nous arrêter un instant: le 28 mai un scrutin pour la nomination de deux sénateurs inamovibles amena l'élection de deux sénateurs républicains, tous deux ministres, l'amiral Jauréguibéry et le général Gresley. Quelques semaines plus tard, la Corse envoyait à la Chambre haute, comme sénateur bonapartiste, M. Piétri. Le 6 et le 28 avril vingt-deux circonscriptions législatives furent appelées à nommer des députés. La plupart des élections eurent pour résultat la nomination de répu-

blicains de nuances diverses. La Creuse nomma M. Lefaure appartenant à la gauche républicaine; la Haute-Garonne, M. Pénent (gauche républicaine); la troisième et la quatrième circonscription de Bordeaux, M. Raynal (gauche républicaine), et M. Trarieux (centre gauche); l'Ille-et-Vilaine, M. Waldeck-Rousseau (gauche républicaine); l'Indre-et-Loire, M. Rivière (union républicaine); le Jura, M. Lombard (union républicaine); le Loir-et-Cher, M. Deniau (gauche républicaine); la Loire, M. Levet (gauche républicaine), et M. Audiffred (gauche républicaine); le Loiret, M. Fousset (gauche républicaine); le Lot-et-Garonne, M. Delans-Montaud (centre gauche); la Lozère, M. Belon (gauche républicaine); la Marne, M. Courmeaux (extrême gauche); la Meuse, M. Develle (centre gauche); le Nord, M. Giroud (centre gauche); la Somme, M. Cadot (gauche républicaine); la Seine-Inférieure, M. Trouard-Riolle (gauche républicaine),

La Loire-Inférieure nomma un légitimiste, M. E. de la Rochette, et la Drôme, un bonapartiste, M. le marquis d'Aulan; à Paris dans le huitième arrondissement, après un scrutin de ballottage où s'étaient mesurés une dizaine de candidats des couleurs les plus variées, M. Godelle bonapartiste fut élu, grâce au concours des orléanistes qui s'étaient ouvertement reportés sur lui.

A Lyon, une lutte assez chaude s'était engagée sur le nom de M. Andrieux, soumis à la réélection par le fait de sa nomination à la préfecture de police et auquel les radicaux lyonnais étaient devenus hostiles par suite de l'attitude de M. Andrieux comme rapporteur de la loi d'amnistie. M. Andrieux fut cependant réélu à une très forte majorité.

Mais l'élection la plus importante et la plus accidentée fut celle de la première circonscription de Bordeaux.

A la candidature républicaine modérée de M. André Lavertujon les radicaux bordelais avaient opposé celle du vieux conspirateur Blanqui, condamné à la suite de l'insurrection parisienne du 31 octobre 1870, pendant le siège, et détenu à Clairvaux par tolérance accordée au condamné vu son grand âge. Blanqui était sans contredit légalement inéligible. L'article 3 de la loi du 8 juin 1850, que visait l'arrêt de condamnation, disposait que la condamnation à la déportation entraînait la dégradation civique; et, d'après l'article 34 du Code pénal, la dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques.

Néanmoins la candidature de Blanqui fut mise en avant et soutenue par trois catégories d'électeurs : les naïfs voulaient obtenir du gouvernement, à la suite d'une manifestation électorale, la grâce suivie d'amnistie en faveur du vieux prisonnier. Les hommes radicalement hostiles aux institutions existantes et qui pensaient, non sans habileté, qu'ils avaient tout à gagner aux divisions des républicains et aux manifestations impolitiques ou illégales, appuyaient aussi cette étrange candidature. Le *Pays*, avec sa rudesse habituelle, recommandait en ces termes la candidature de Blanqui à ses coreligionnaires politiques : « Qu'avons-nous à souhaiter et à désirer? Nous souhaitons et nous désirons que « Blanqui soit élu. Et notre franchise ordinaire nous « pousse à engager fortement les conservateurs de la « première circonscription de Bordeaux à voter comme « un seul homme pour Blanqui. Nous voulons que le « gouvernement de la République se trouve aux prises « avec toutes les difficultés qu'il a soulevées lui-même.»

Enfin le contingent le plus important des partisans de Blanqui se composait des radicaux extravagants qui voyaient dans le succès de cette candidature une manifestation en faveur de la Commune. « La candidature Blanqui, disait dans une réunion un membre du comité radical, « est due à l'initiative d'un petit groupe de « citoyens, qui ont pris pour but l'affermissement de la « République, mais de la République républicaine. La « République du Quatre-Septembre s'est encore faite « au profit de la bourgeoisie, il est temps que le peuple « arrive sur la scène. » Un autre membre du comité Blanqui lançait dans une autre réunion à un partisan de la candidature adverse, cette apostrophe explicite : « Vous êtes des Versaillais, et nous sommes la Com- « mune [1]. » Avec cette désinvolture autoritaire qui le caractérise, ce groupe radical se souciait peu que la loi fût ou non contraire à la manifestation projetée et professait cette théorie que le suffrage universel, représenté même par une de ses fractions, était absolument omnipotent et que la loi ne l'obligeait en rien.

Au premier scrutin il y eut ballottage; mais le nom de Blanqui avait obtenu une majorité relative telle que son succès définitif était quasi certain. Blanqui fut en effet nommé député à la majorité de 4,000 voix le 21 avril. A la Chambre appartenait désormais le soin de faire justice de l'illégalité commise et de casser l'élection de Bordeaux.

Le succès de Blanqui donna lieu dans la presse écarlate à un débordement d'enthousiasme, et l'idée de la réhabilitation de la Commune, qui était au fond du scrutin bordelais, s'afficha plus audacieusement encore que par le passé. Le 21 avril, par exemple, la *Révolution française* publiait une prétendue lettre émanée

1. Voy. le *Temps* du 15 avril.

d'un « groupe de veuves, de mères, de sœurs, victimes de l'armée versaillaise, » où se lisaient les lignes suivantes :

Merci ! merci mille fois pour votre belle conduite au sujet de l'élection de Bordeaux.

Vous avez pris l'initiative de ce grand acte.

Vous avez eu le courage de soutenir la cause que les nôtres ont défendue en 1871 !

L'élection de Blanqui en est la revendication !

A bas l'opportunisme ! Il n'y a pas deux sortes de République; nous n'en connaissons qu'une : le droit du peuple, le suffrage universel. Il a parlé à Bordeaux.

La *Révolution française* fut condamnée, pour « apologie de faits qualifiés crimes par la loi, » à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende. Quelque temps après, le journal le *Prolétaire* était, pour le même délit, condamné à un an de prison. Cette feuille racontant, à propos de l'anniversaire du 18 mars, les événements du début de l'insurrection communaliste, avait qualifié de *juste expiation* les assassinats des généraux Thomas et Lecomte.

Nous avons dit déjà que cette explosion des prétentions radicales inquiétait vivement les républicains de raison. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici une étude publiée par M. Littré quinze jours après l'élection de Bordeaux, et où l'auteur, avec autant de patriotisme et de désintéressement que d'autorité et de clairvoyance, exposait les périls de la situation :

L'esprit radical est un esprit absolu. Il a donc pour condition nécessaire l'intransigeance sur les conjonctures et l'aveuglement sur les choses.

Il est manifeste que plusieurs grandes villes, Paris en tête, appartiennent au radicalisme.

Avec un pareil fond, le radicalisme est une force considérable. Il importe de le surveiller vigilamment, car cette force est dangereuse, et voici pourquoi elle l'est.

M. Thiers a dit dans un apophtegme célèbre, inspiré par l'expérience politique et confirmé, on le verra tout à l'heure, par la science sociologique : « La République sera conservatrice ou ne sera pas. » Les radicaux répondent : « La République conservatrice et libérâtre ne sera pas, car elle est incompatible avec la République radicale, la seule que nous voulions, la seule qui soit conforme aux principes. » Et là-dessus ils vont résolument à l'assaut de ces institutions fausses et misérables que les derniers compromis entre la gauche et le centre gauche, en présence des menaces toujours dangereuses d'une restauration royale ou impériale, ont imposées à la France. A l'assaut légal et régulier, j'en conviens, et c'est le seul que les circonstances comportent ; mais, en dépit de toute cette légalité, le jour, si ce jour doit arriver, où la République conservatrice sera renversée, sera un jour de périlleuses aventures pour la France.

Qui jugera ce grand et menaçant débat entre M. Thiers et les radicaux ? Le juge sera la nature même, la nature intime de l'une et de l'autre républiques. Celle de M. Thiers a pour principe vivificateur l'ordre ; et c'est sur l'ordre qu'elle se fonde pour produire tous les développements, plus ou moins lents, plus ou moins graduels, mais assurés. Celle des radicaux a pour principe vivificateur la révolution, et la révolution commence par remuer et déplacer toutes choses, au risque de les disloquer ; puis elle court après l'ordre et le rattrape comme elle peut. Or, cela, les nations ne le supportent jamais ; et, sans aller bien loin, nous en trouvons chez nous un déplorable exemple. En 1848, nous eûmes une rechute dans le bonapartisme, une rétrogradation vers le despotisme césarien. Ce fut une honte pour le populaire, qui se jeta en masse du côté de l'impérialisme. Pourtant il faut dire à sa décharge, en partie du moins, qu'il ne fut pas seul dans ce méfait, et que le désordre, déchaîné par les journées de février 1848, avait excité un désir universel d'un pouvoir fort. A peine cette révolution était accomplie que les socialistes avaient sauté à la gorge des républicains. Qu'at-

tendre de pareilles prémisses, sinon un Bonaparte qui impose silence aux uns et aux autres ? Malheur aux peuples chez qui, momentanément, le radicalisme prévaudra[1] !

La passion dominante du radicalisme était partout et toujours la haine des idées religieuses et en particulier des idées catholiques. La presse radicale à ce sujet poussait jusqu'à une excessive licence les écarts de plume et de crayon. Divers procès avaient même dû être intentés pour insulte à un culte reconnu : contre la *Révolution française,* par exemple, qui dans un article outrageant qualifiait Jésus-Christ de « Ragabas du Golgotha. » Ce journal fut condamné ; mais d'autres écrits échappaient à la répression. Pour n'en citer qu'un spécimen, M. Jogand dit Taxil, auteur d'un écrit nauséabond dont un chapitre était intitulé : la *Dévotion des Saintes Tripes*, fut acquitté par le jury.

Certains pouvoirs publics participaient plus ou moins à cette hostilité contre le catholicisme : le Conseil municipal de Paris saisissait toutes les occasions pour déposséder les congrégations des écoles qu'elles possédaient dans la capitale ; et, ayant à voter un vœu en faveur de la liberté absolue d'association, il en exceptait formellement les congrégations religieuses. Beaucoup de conseils municipaux interdisaient, sous des prétextes vraiment futiles et souvent contre le vœu des populations, les processions de la Fête-Dieu. Et, quoique M. Grévy, en remettant les insignes du cardinalat aux évêques français, de Paris et de Toulouse, nouvellement promus à cette dignité, eût dit aux prélats que « les droits de l'Église ne couraient aucun « péril, étant sous la sauvegarde des lois, et que le « gouvernement, s'il ne mettait point les droits de l'É-

1. *Revue positive* du 7 mai.

« glise au-dessus des droits de l'État, était animé d'une « vive sollicitude pour la protection des uns et des « autres; » malgré ces assurances, disons-nous, le gouvernement par divers artifices de procédure, traînait en longueur le pourvoi devant le conseil d'Etat, de certains congréganistes remplacés, illégalement à ce qu'ils prétendaient, par des instituteurs laïques. Ce n'était donc pas sans quelque apparence de raison que l'archevêque de Paris exprimait, dans une lettre relative à un écrit de l'archevêque de Gap, des craintes sur la possibilité pour l'Église de vivre en bons termes avec la République. Il paraissait d'ailleurs se faire un apaisement dans l'esprit de certains dignitaires de l'Église relativement à la question de la forme du gouvernement; et la lettre de Monseigneur de Gap, à laquelle nous venons de faire allusion, contrastait heureusement avec les anathèmes de certains prélats et publicistes[1].

Lorsque, dans ces derniers temps, écrivait l'évêque de Gap, certains catholiques voulurent imprudemment attacher à leur catholicisme un drapeau politique, il était facile d'en prévoir les désastreuses conséquences. Nos impies de toute sorte, athées, matérialistes, positivistes, ne manquèrent pas d'en profiter pour affirmer, dans leurs journaux et à leurs tribunes, que l'Église est incompatible avec nos sociétés modernes et nos constitutions, et qu'elle doit être traitée en ennemie.

Beaucoup de consciences catholiques, qui sont de leur temps et qui sont, certes, en grand nombre aujourd'hui chez nous, durent naturellement s'en émouvoir et, en effet, s'en émurent, puisqu'on les plaçait faussement dans l'alternative d'opter entre leur foi religieuse et leur foi politique.

Qui oserait soutenir que l'Église ne soit pas divinement placée en dehors et au-dessus des divisions et de toutes les formes politiques, et qu'elle ne puisse s'harmoniser avec

1. *Français* du 13 juin.

tous les régimes, républiques ou monarchies, dès que ces gouvernements sont honnêtes et justes, et lui laissent la liberté d'accomplir la divine mission dont elle est chargée ?

Le Vatican lui-même, depuis l'avènement de Léon XIII, semblait incliner vers ces doctrines pacificatrices. Le Pontife, avait en effet explicitement approuvé la lettre de l'évêque de Gap; et quelques mois auparavant, Léon XIII, recevant des journalistes catholiques venus à Rome pour le féliciter à l'occasion de l'anniversaire de son exaltation au saint-siège, avait, dans une allusion fort claire, désapprouvé les exagérations des doctrinaires de la politique ultramontaine : « je regrette, « avait-il dit, que quelques-uns qui se disent catholi-« ques, aient la prétention de résoudre à eux seuls et « de leur propre arbitre des questions très graves, sans « avoir préalablement recours à la chaire de foi et de « vérité. »

Que l'Eglise ne s'était-elle toujours inspiré de ces tendances conciliantes ! Elle n'eût pas engendré, par une réaction naturelle, ce parti de l'irréligion forcenée ! elle n'eût pas donné lieu à ce formidable choc des opinions extrêmes entre lesquelles les hommes de modération et de sagesse se trouvaient à cette heure annihilés et impuissants.

Au milieu des agitations politiques, la Chambre, toujours en session, n'accordait qu'une attention distraite à plusieurs discussions, intéressantes à divers titres cependant. Elle adoptait trois articles de l'éternelle loi sur l'état-major, en préparation depuis six ans. Ces trois articles avaient pour objet : de remplacer le corps actuel d'état-major par un personnel composé d'officiers de toutes armes, munis du brevet des hautes études militaires et employés temporairement; de reconnaître

comme fonction spéciale du corps d'état-major l'assistance à donner au commandant militaire et le concours à prêter à l'exécution de ses ordres; enfin, d'attribuer la direction générale du service d'état-major à un général qui porterait le titre de chef d'état-major du ministre. Mais le reste de la loi ne fut pas voté et resta en suspens jusqu'à une session prochaine. La Chambre discutait et rejetait une loi sur le vinage proposée par le ministre des finances, loi qui, en abaissant en fait les taxes sur l'alcool nécessaire à l'opération du vinage, eût permis au producteur des vins du Midi d'améliorer à moins de frais ses produits. La majorité repoussa cette loi comme entachée de tendances protectionnistes. Enfin, elle prenait en considération, contrairement aux conclusions de la Commission d'initiative, un projet de loi de M. Naquet sur le divorce.

Un incident académique attirait à ce moment l'attention publique. Nous avons raconté dans un de nos précédents volumes [1] comment M. Émile Ollivier, en refusant d'effacer de son discours de réception une phrase des plus laudatives à l'adresse de Napoléon III, — phrase qui, au lendemain de nos désastres, avait paru à l'Académie blessante pour l'opinion publique, — avait occasionné l'ajournement indéfini de l'éloge de Lamartine. Un incident analogue fut soulevé par le même personnage, à propos de la réception de M. Henri Martin, successeur de M. Thiers. M. Henri Martin s'était naturellement livré dans son discours à un panégyrique très complet de M. Thiers, et avait spécialement insisté sur son attitude en 1870-71.

M. Émile Ollivier, chargé de répondre au récipiendaire, en sa qualité de directeur de l'Académie fran-

1. *Année pol.* 1874, p. 134.

çaise pendant le trimestre de l'élection, avait relevé ce passage dans les termes suivants :

M. Thiers a bien mérité de la nation en acceptant la tâche difficile de libérer le territoire. On discutera les moyens auxquels il a eu recours ; aucun juge impartial ne refusera son admiration à ce vieillard infatigable, jour et nuit au travail, passant du conseil à la tribune, au champ de bataille, aux conférences avec un ennemi implacable, usant les derniers restes de sa vie à arracher notre territoire à l'étranger, notre capitale à l'anarchie.

Mais, avant ces jours-là, une grandeur plus haute lui avait été offerte par la destinée. Le 9 août, à la première nouvelle de revers aussi foudroyants qu'imprévus, s'il avait tenu le raisonnement qu'il fit le 4 septembre au profit des envahisseurs du Corps législatif, et dit : « L'ennemi approche, pas de divisions, pas de luttes intestines, pas de révolution! Faisons tous le sacrifice de nos sentiments personnels aux dangers publics », par la force des choses, par la volonté de la Chambre, et de l'assentiment général il fût devenu aussitôt le maître des affaires, quand rien n'était encore perdu ; il eût sauvé vraiment le pays et empêché les malheurs qu'il a pu seulement atténuer. Malgré son patriotisme, M. Thiers ne comprit pas ainsi le devoir. Un homme s'est trouvé qui, n'ayant ni son autorité ni ses lumières, par un simple mouvement de cœur arriva à plus de clairvoyance : le noble général Changarnier. S'inspirant de la tradition de Carnot, il oublie son emprisonnement, son long exil, sa carrière brisée ; et, ne pouvant à la tribune conseiller l'abnégation, il court au quartier général, embrasse l'empereur et s'enferme à Metz, quoique plié par l'âge, pour lutter et souffrir avec ses anciens lieutenants!

Voilà la conduite magnanime qu'il faut proposer à l'admiration du temps présent; car si, ayant tant à nous pardonner les uns aux autres, personne ne donne l'exemple de l'oubli généreux, que deviendrons-nous?

La Commission chargée d'entendre la lecture des discours avant la séance, avait jugé insultant pour la mémoire de M. Thiers, le passage que nous avons sou-

ligné. Elle en demanda la suppression. M. Ollivier s'y étant refusé, la Commission en appela à l'Académie réunie en séance plénière, laquelle commença par ajourner la réception à six mois. M. Émile Ollivier ayant alors publié une lettre, qu'il n'avait d'ailleurs pas adressée individuellement à ses collègues et dans laquelle il contestait la légalité de la procédure suivie à son égard, l'Académie prit à la très grande majorité la décision suivante :

L'Académie, ayant acquis la certitude qu'aucune entente n'est désormais possible entre M. Émile Ollivier et la commission de lecture, délègue au chancelier les pouvoirs du directeur et charge M. Marmier de recevoir M. Henri Martin.

Ainsi se termina l'incident qui avait, durant toute une semaine, tenu l'opinion en éveil.

Le traité de Berlin s'exécutait sur certains points, mais restait en souffrance sur bien d'autres. La principauté de Bulgarie avait élu pour prince, non point Aleko-Pacha comme on l'avait prédit tout d'abord, mais le prince de Battenberg, jeune homme de 20 ans, neveu de l'impératrice de Russie.

Aleko-Pacha avait pris possession de son poste de gouverneur Ottoman de la Roumélie Orientale. Il s'était heurté, dès son arrivée, à toutes sortes de difficultés suscitées par les Bulgares qui lui voulaient démontrer péremptoirement avec quelle impatience ils supportaient le joug turc. Ils ne voulaient point souffrir par exemple que le drapeau turc flottât sur la citadelle de Philippopoli, ni même que leur gouverneur se coiffât, dans les circonstances solennelles, du fez, symbole de la nationalité ottomane. Dans ces conditions de mauvais vouloir universel, il est cer-

tain que la présence de troupes ottomanes dans la contrée, eût été, comme l'avait affirmé la Russie, une cause sérieuse de conflits sanglants. La Porte déférant au vœu des puissances, s'était abstenue de faire entrer des soldats en Roumélie; et l'autorité russe invitait les habitants à la résignation.

Je sais, disait le tsar dans une proclamation adressée aux Bulgares de la Roumélie Orientale, je sais qu'il y a plusieurs d'entre vous qui sont mécontents de la situation dans laquelle le traité a placé votre pays, et qui désirent par un changement violent atteindre un but contraire aux décisions des puissances.

Je ne puis pas approuver une telle intention, parce que sa réalisation est impossible sans la volonté et le consentement des puissances, et pourra attirer sur votre pays de nouvelles calamités. Tâchez de réagir contre de telles aspirations illégales, qui peuvent saper dans la racine même l'œuvre à peine commencée de la génération de votre nationalité, et, en maintenant la tranquillité, soyez prêts, sans avoir des craintes pour votre avenir, à recevoir les droits qui vous sont accordés pour une nouvelle vie.

Le général commandant les troupes russes qui portait la proclamation impériale à la connaissance des habitants, y ajoutait ces paroles fort nettes.

Le sultan a bien voulu renoncer pour le moment à l'entrée des troupes ottomanes dans le pays, afin que toute méfiance de la part des habitants puisse disparaître totalement.

L'Europe a compris que l'occupation des Balkans était pour le moment inutile dans un but militaire. C'est à vous de prouver que cette occupation est également inutile dans un but politique. Aidez par une conduite digne à l'établissement de l'administration de la province, — administration qui est la vôtre et dirigée par vous-mêmes, — et chassez de vos esprits toute idée de révolte contre les décisions du traité de Berlin.

Je vous le dis franchement : *Ni la Russie ni l'Europe ne veulent plus verser une goutte de sang pour vous.* Restez donc calmes et ne vous abandonnez point à des illusions qui ne sauraient avoir d'autres résultats que d'amener d'épouvantables désastres et des malheurs sans nombre. Restez tranquilles, soumis, et livrez-vous au travail. C'est le désir de l'Empereur Alexandre, et ce désir doit être sacré pour vous.

Ces admonestations brutalement refroidissantes venaient bien tard, après les excitations auxquelles, depuis l'occupation du pays, l'autorité russe avait soumis les Bulgares.

La question grecque n'avançait point d'un pas. Invitée à nommer de nouveaux commissaires pour discuter la rectification des frontières gréco-turques, vaguement prescrite par le Congrès de Berlin, la Porte, suivant ses habitudes, traînait les choses en longueur ; et, soutenue d'ailleurs dans sa résistance passive par l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, refusait obstinément de céder à la Grèce la place de Janina que le gouvernement hellénique réclamait avec instance. La médiation des puissances, prévue par le traité de Berlin, tardait bien à s'exercer. Quant aux réformes par elle promises, la Turquie s'en souciait aussi peu que de tenir ses autres promesses.

Les Arméniens réclamaient à grands cris l'exécution des améliorations qui leur avaient été assurées ; et M. Bourke, sous-secrétaire d'État au Foreign Office avouait à la tribune anglaise que des scandales judiciaires et administratifs « révoltants » continuaient à se produire en Arménie et dans les autres provinces ottomanes. Ce vieil empire turc se précipitait sur la pente rapide d'une irrémédiable décadence. De toutes parts le gaspillage, l'incurie, la corruption. Les ministres et les grands visirs se succédaient au gré des caprices irrai-

sonnés du Sultan. Un des seuls hommes qui depuis Midhat-Pacha eût eu quelque clairvoyance et quelque honnêteté, Kaïr ed Dine, avait essayé un instant d'arrêter la catastrophe. Nommé grand visir, et se voyant entravé en toutes choses par les intrigues du palais, il avait présenté au Sultan un plan de ministère pleinement indépendant quant à l'exécution des mesures qu'il ordonnerait, responsable devant le Sultan et contrôlé par une sorte d'assemblée législative, de parlement. Il offrait sa démission au cas où ses vues ne seraient pas agréées. Le Sultan, après quelques jours de réflexion, déclara le plan ed Kaïr de Dine contraire à la loi religieuse musulmane et accepta sa démission. La viabilité de l'empire ottoman devenait une fiction de plus en plus percée à jour.

En Roumanie des difficultés surgissaient relativement aux vagues obligations imposées à la nouvelle principauté en échange de son indépendance. Nous voulons parler de la naturalisation des israélites. Le gouvernement roumain se trouvait dans une situation embarrassante entre les puissances qui le pressaient de se conformer au traité de Berlin, en ce qui concernait l'égalité civile et politique des hommes de toute religion, et les Chambres constituantes qui étaient, avec la population roumaine, hostiles aux israélites et voulaient accorder le moins possible. Une note diplomatique rédigée par M. Bratiano exposait les difficultés de la question.

Au point de vue du ministre roumain, les israélites résidants étaient des étrangers. Ils se divisaient en deux catégories : en Valachie, des juifs espagnols, anciens rayas turcs, installés depuis longtemps dans le pays, et qui tendaient à se nationaliser ; en Moldavie, des juifs polonais, de langue allemande, venus récemment de la Pologne russe et de la Gallicie avec des

passeports de sortie et avec interdiction de rentrer dans leur pays d'origine. Ces derniers ne s'étaient pas nationalisés ; au contraire, ils s'étaient organisés « en une forte association politique, ayant ses agents dans tout le pays, et recevant l'impulsion et la direction d'un comité établi en dehors de la Roumanie. » Les Roumains se refusaient donc à accorder aux israélites la naturalisation collective, pour deux raisons : la crainte qu'ils accaparassent les biens ruraux, et qu'ils n'acquissent dans le pays une puissance politique considérée par les Roumains comme dangereuse. Ils ne consentaient qu'à accorder des décrets isolés de naturalisation, lesquels, sauf des cas spéciaux, étaient soumis à des conditions fort malaisées à remplir ; un séjour effectif de 10 ans dans le pays, par exemple. Restait à savoir si l'Europe se contenterait de cette façon d'éluder les conditions imposées à la Roumanie comme prix de son autonomie.

En somme il fallait, on le voit, à lord Salisbury, un optimisme bien tenace pour chercher, comme il le faisait le 5 mai, à établir à la Chambre des Lords, cette vérité, que le traité de Berlin se trouvait sur tous ses points essentiels en excellente voie d'exécution. Par bonheur l'Angleterre avait d'autres raisons de satisfaction que le succès de sa politique orientale ; et la terminaison avantageuse de la guerre de l'Afghanistan était pour elle un événement des plus heureux. Yakoub Khan le nouvel émir acceptait en effet les conditions dictées par la Grande-Bretagne et dont voici le résumé : L'Inde anglaise acquerrait la frontière « scientifique » indiquée par lord Beaconsfield comme étant le but à atteindre dans la guerre. Elle obtiendrait en effet la possession des trois passes de Khodjak, au sud de l'Afghanistan, et de Païvar et de Khaïber, au nord-est. Sa frontière suivrait donc au sud la chaîne

du Khodjak-Amran, ce qui lui donnerait la vallée de Pichin, ainsi que le territoire de Quettah, où l'on arrive par le défilé de Bholan, et dont l'occupation, avant la guerre, par une garnison anglaise avait été si vivement critiquée et défendue dans la presse anglaise. Les Anglo-Indiens ne seraient plus alors qu'à environ vingt-cinq lieues à vol d'oiseau de Candahar, qu'ils évacueraient et qui resterait aux Afghans. Au nord-est, sur la route qui conduit de Pechavar à Caboul par Jellahabad, la Grande-Bretagne acquerrait, entre Pechavar et Jellahabad, le défilé de Khaïber. Enfin, un peu au sud-ouest de ce défilé, elle obtiendrait, sur la route de Pechavar à Ghuzni, la vallée de Khouroum, jusqu'au défilé de Chutargardan, et le défilé de Païvar. La frontière de l'Inde anglaise deviendrait ainsi facile à défendre, et l'influence anglaise dans l'Afghanistan serait augmentée par l'établissement de relations diplomatiques permanentes. Non seulement la Grande-Bretagne aurait un agent politique à Candahar, mais à Caboul, où Chir-Ali avait toujours refusé d'admettre un ministre anglais, le major Cavagnari irait représenter le gouvernement anglo-indien.

Nous avons raconté plus haut comment le khédive d'Egypte, après quelques velléités de résistance, avait paru se soumettre au contrôle que l'Angleterre et la France entendaient exercer sur ses finances si compromises. Nous avons signalé la note officielle remise au vice-roi et la réponse de ce prince. Les deux gouvernements demandaient et le khédive acceptait que « les deux membres européens du cabinet eussent conjointement le droit d'opposer un veto absolu à toute mesure qu'ils désapprouveraient ». De plus, la note officielle faisait comprendre au khédive « la gravité des conséquences auxquelles il s'exposerait

s'il ne savait pas assurer l'entière exécution des nouveaux arrangements et si des difficultés entravaient la marche du gouvernement ». Une commission d'enquête avait été créée, par décret du 30 mars 1878, dans le but « d'assurer les services publics et de donner une juste satisfaction aux intérêts du pays et à ses créanciers. » Cette commission, d'accord avec M. Rivers Wilson, officiellement reconnu comme ministre des finances, avait proposé un projet de budget qui contenait ce passage caractéristique, et dont la vérité ne pouvait guère être contestée : « Le système de gouvernement suivi en Egypte a rendu impossible de donner à tous les intérêts une satisfaction légitime. La seule voie qui soit ouverte au régime actuel, c'est une répartition de l'injustice, établie aussi équitablement que possible. » Cette formule originale et énergique signifiait que la situation déplorable de l'Egypte imposait des sacrifices nécessaires au khédive, aux contribuables et aux créanciers de l'Egypte. Elle avait pour conclusion naturelle la réduction de l'intérêt de la dette.

Cette mesure si logique et si sage servit de prétexte à une sorte de coup d'état du khédive. Vers les premiers jours d'avril, on apprit qu'Ismaïl, violant ses engagements les plus précis, avait destitué MM. Rivers Wilson et de Blignières. Nubar-Pacha ayant disparu de la scène, il ne restait plus aux affaires un seul des trois hommes sur lesquels on comptait en Europe pour rétablir la situation. On annonçait aussi que l'héritier présomptif, le prince Tewfik, avait donné sa démission de président du conseil, et que Cherif-Pacha était chargé de former un cabinet exclusivement composé d'indigènes. En même temps le khédive ouvrait en personne une guerre de plume contre les deux ministres européens. Une lettre de lui, insérée dans le *Moniteur égyptien*, accusait MM. Rivers Wilson et de Blignières d'avoir établi un

régime antipathique aux musulmans, s'indignait à la pensée d'une réduction du taux d'intérêt de la dette et produisait un plan de budget paradoxal approuvé par soixante-six pachas et quatre-vingt-dix acclémas ou fonctionnaires aux ordres du vice-roi. Ces personnages garantissaient de concert avec Ismaïl le payement *intégral* et *ponctuel* des coupons. De plus, un document officiel exposait que le khédive s'était décidé à former un ministère « purement égyptien, » pour donner satisfaction au sentiment national, et il ajoutait que ce ministère serait responsable devant le conseil des notables, lequel serait revêtu de pouvoirs égaux à ceux des Assemblées législatives de l'Europe.

L'Angleterre et la France ne pouvaient tolérer un pareil manquement aux promesses les plus formelles; aussi les bruits d'intervention armée, d'ultimatum, d'occupation de l'Egypte coururent-ils aussitôt avec persistance. Mais les deux puissances, très décidées à agir, procédèrent sans précipitation et même avec une lenteur qui fit plus d'un fois naître des rumeurs de mésentente entre les cabinets de Londres et de Paris. Il n'en était rien cependant. Pendant que les principaux gouvernements Européens protestaient au Caire contre le coup d'autorité du khédive, la France et l'Angleterre agissaient diplomatiquement auprès du Sultan, suzerain nominal de l'Egypte; et obtenaient de lui un firman de destitution. Vainement le khédive, réduit à la dernière extrémité par les sommations de l'Europe, s'était-il adressé directement au sultan et l'avait-il supplié de ne pas permettre qu'il fût dépossédé. La grande habileté d'Ismaïl-Pacha avait été d'établir un rapprochement entre la situation dans laquelle il se trouvait et celle du sultan lui-même, de solidariser sa position personnelle avec celle de son supérieur: Cette thèse avait été mise en avant dès le principe par les agents

que le khédive entretenait à Constantinople pour plaider sa cause. Le raisonnement était simple et facile à saisir. L'Europe exigeait que le khédive se retirât parce qu'il n'avait pas tenu ses engagements financiers. Mais n'était-ce pas là le cas du sultan? Au dernier moment le vice-roi cédant à la nécessité, essaya de faire volte-face et déclara soumettre à l'approbation des puissances le plan financier dit national, ce qui équivalait à l'abandon du plan. Il était trop tard. Dans les derniers jours de juin, la Porte Ottomane rédigeait, sous la pression diplomatique des ambassadeurs européens, un décret qui destituait Ismaïl et transférait le pouvoir à son fils Tewfick, qui prit aussitôt le pouvoir en présence et avec le concours du corps diplomatique présent en Egypte.

Par une de ces incurables illusions dont les Turcs seuls sont capables, la Porte s'était imaginée que l'occasion était favorable pour reconquérir une suzeraineté réelle en Egypte. Le firman de destitution abrogeait le firman de 1873 qui donnait au vice-roi d'Egypte une indépendance effective et ne laissait subsister que le firman de 1841 qui accordait à la famille de Mehemet-Ali l'hérédité du trône vice-royal. Le gouvernement ottoman affichait de plus les singulières prétentions de rétablir, par son action directe en Egypte, la bonne administration et les bonnes finances, qu'il s'était montré incapable d'établir en Turquie. Ce n'étaient là que de vaines formules et le décret d'investiture du nouveau khédive rétablit bientôt en fait ce que l'Europe jugeait à propos de conserver dans le firman d'indépendance de 1873, notamment le droit de conclure des conventions internationales et l'hérédité directe du pouvoir khédival. Ces conventions devraient être seulement communiquées à la Porte Ottomane, qui ne pourrait y mettre opposition que

dans deux cas : si ces conventions étaient contraires à des conventions conclues par la Porte Ottomane elle-même, ou si elles portaient atteinte aux droits du sultan. La seconde de ces restrictions était peut-être un peu élastique. De plus le khédive ne pourrait, sans le consentement de la Porte, emprunter que pour liquider la dette actuellement existante. Cette clause était, pour longtemps du moins, surérogatoire.

En somme l'Angleterre et la France avaient obtenu ce qu'elles désiraient : la déposition du khédive rebelle et la possibilité d'établir dans les finances Égyptiennes un contrôle sérieux directement exercé par elles.

L'agitation nihiliste était loin de se calmer en Russie et la situation intérieure de ce vaste empire n'était rien moins que rassurante. Des manifestations tumultueuses d'étudiants continuaient à se produire à Odessa, à Karkoff, à Saint-Pétersbourg, à Moscou. Des troubles sanglants, des déportations en Sibérie s'en étaient suivies. De plus les attentats contre les fonctionnaires se multipliaient, attestant l'existence d'un comité révolutionnaire puissamment organisé et qui restait insaisissable malgré tous les efforts de la police. Aux attentats que nous avons racontés et dont les généraux Trepoff et Mezentzoff avaient été victimes, avaient succédé d'autres crimes. Le prince Kraposkine, gouverneur de Karkoff avait été blessé d'un coup de revolver en sortant du bal. Le baron Drentelen, successeur du général Mesentzoff comme chef de la troisième section de la chancellerie (police politique secrète), avait été mortellement frappé d'un coup de poignard. Le 10 avril le chef de la police d'Archangel, nommé Pietrovski était trouvé poignardé dans sa propre maison. Auprès du cadavre déjà glacé, il y avait un morceau de papier sur lequel on lisait les mots suivants : « Tu fus Polo-

nais, mais tu as été plus dur pour les Polonais exilés ici que le plus cruel bourreau russe! Meurs, chien, car tu n'es pas digne de vivre parmi les hommes. — Le comité exécutif. »

Du 3 au 11 avril, il y eut à Kiev cinq attentats. On tenta d'assassiner le chef de la police, général Tcherkof, une fois le capitaine de la ville Hubbenet, et deux hauts fonctionnaires de la police, sans qu'aucune de ces tentatives aboutît. A Vladikoska, le 13 avril, le chef de la police tombait poignardé dans la rue. A Kasan, durant les fêtes de Pâques, quatre attentats se produisaient contre des fonctionnaires ou des agents de la police. A Saint-Pétersbourg, sur la perspective Newski, en plein jour, un jeune officier était frappé à mort par un inconnu. L'arme était retrouvée sur le lieu du crime avec un papier portant ces mots : « Serdiewkoff, traître condamné à mort. — Le comité exécutif. »

Ce terrible et mystérieux comité qui emplissait la Russie de stupeur et de crainte, parvenait à faire imprimer un journal qui était comme son moniteur officiel. Ce journal appelé « *Zemlia i svoboda*, terre et liberté, » annonçait l'intention de pousser jusqu'au bout l'œuvre révolutionnaire. L'un de ses numéros contenait une lettre de menace adressée directement au tsar, appelé dans ce document : « Monsieur Alexandre Nicolaïevitch » En voici quelques extraits :

Les avertissements, les menaces et les sentences que nous, mandataires du peuple russe si cruellement opprimé, avons fait parvenir aux divers instruments du gouvernement despotique qui règne aujourd'hui en Russie, entraient seulement dans l'ensemble de nos travaux préparatoires. Aussi jusqu'à présent, ni vous, ni les membres de votre famille n'avez reçu la moindre menace de nos agents exécutifs. Nous voulons auparavant nettoyer les écuries d'Augias jusque dans leurs cloaques les plus

cachés; délivrer le peuple des tyranneaux de l'administration, qui jettent en prison les innocents, les font maltraiter, affamer, les privent de boisson, et n'hésitent pas à les envoyer aux gibets et aux mines des régions polaires.

Nous siégeons comme des juges et nous remplirons notre office sans aucun ménagement, nous ne reculerons devant aucun des moyens qui peuvent nous permettre d'atteindre notre but. Nous extirperons avec le fer et le feu l'engeance infernale d'un despotisme sanguinaire... Les victimes crient aux bourreaux : *Morituri te salutant!* Et si vous ne voulez pas, Alexandre Nicolaïevitch, écouter notre cri d'avertissement en marquant une limite à la tyrannie, nous vous déclarons qu'il viendra un temps où vous ne trouverez plus d'instruments pour exécuter les basses œuvres du despotisme.

Enfin le 14 avril, un attentat était dirigé contre la vie du tsar lui-même. Un individu nommé Solowieff tirait sur le souverain, qui se promenait à pied, cinq coups de revolver dont heureusement pas un seul n'atteignait le but.

Ce n'était pas seulement contre des personnalités isolées que les révolutionnaires russes dirigeaient leurs coups. Ils paraissaient vouloir employer des moyens de destruction beaucoup plus vastes. D'immenses incendies, éclatant à quelques jours de distance, réduisaient successivement en cendres la plus grande partie des villes d'Orembourg, d'Irbitt et d'Ouvalik. On avait beau expliquer ces désastres par la nature des maisons construites en bois et par l'imprudence des habitants. La rumeur publique imputait à la malveillance cette série d'épouvantable sinistres.

Si quelques-uns des auteurs de ces forfaits avaient pu être découverts et jugés (Solowieff par exemple fut pendu à Saint-Pétersbourg le 10 juin), la plupart des criminels restaient introuvables et la police n'avait pu encore mettre la main sur aucun des membres du « comité

exécutif. » Le secret dont s'enveloppaient ces sectaires était si profond que lorsque la justice mettait par hasard la main sur l'un de leurs complices obscurs, elle ne pouvait toujours parvenir à établir l'identité de l'accusé. Témoin le procès qui s'était déroulé devant la cour martiale de Karkoff et dans lequel un individu, prévenu d'avoir tenté de délivrer à main armée un de ses camarades arrêté, dut être jugé et condamné sous un nom que la police savait et que l'inculpé avouait être faux.

Comme bien on pense les crimes du nihilisme, avaient provoqué de sévères mesures coercitives. Déjà après l'attentat contre le général Trépof, on avait restreint la compétence du jury; après l'attentat contre le général Mézentzof, on avait déféré aux cours martiales le jugement des crimes commis contre les fonctionnaires. Puis le gouvernement russe, non content de ces précautions, après avoir rendu fort étroites les formalités du passeport, nomma des gouverneurs généraux, investis de pouvoirs extraordinaires, à Saint-Pétersbourg, à Karkoff et à Odessa; les gouverneurs généraux de Moscou, de Kief et de Varsovie reçurent les mêmes pouvoirs exceptionnels. Toutes les administrations civiles locales furent subordonnées à ces gouverneurs généraux, comme elles le sont en temps de guerre au commandant en chef des troupes de chaque province où l'état de siège est proclamé. Les universités et autres établissements d'instruction relevaient également des gouverneurs dont l'autorité s'étendait d'ailleurs par voie indirecte à tout l'empire. En effet tout gouverneur de province était tenu d'obtempérer immédiatement à toute demande et d'exécuter immédiatement toute mesure que leur proposerait un gouverneur général militaire. Il résultait de cette prescription que, dans toute la Russie, même dans les

provinces non directement soumises à l'autorité du gouverneur général militaire, le gouverneur devait, par exemple, sur simple demande, faire arrêter un quelconque de ses administrés et le livrer au gouverneur général.

Cet ensemble de décrets était complété par une circulaire sur la vente des armes et par un édit spécial à Saint-Pétersbourg, lequel édit présentait un caractère d'originalité russe très marquée. Chaque propriétaire de maison était tenu d'établir en permanence devant sa porte, à ses frais, un gardien, un guetteur chargé d'épier les nihilistes nuit et jour et d'empêcher l'affichage de placards séditieux. Ce guetteur ou *dvornik* répondrait personnellement de ce qui arriverait dans le rayon de sa surveillance. Vingt-cinq roubles d'amende ou un emprisonnement de sept jours à la première négligence, au premier accident, même immérité; expulsion, c'est-à-dire la Sibérie, en cas de récidive. Tout propriétaire dont le gardien ne ferait pas son service était passible d'une amende de cinq cents roubles.

Le gouvernement moscovite voulait en outre faire collaborer les autres nations aux sévères mesures de défense qu'il prenait sur son territoire, et s'indignait de ne pas trouver chez elles toute la bonne volonté désirable. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* publiait, le 22 avril, en tête de sa partie non officielle, une longue et importante note, qui visait spécialement la République helvétique, mais qui exprimait indirectement un blâme sévère contre d'autres États européens, et en particulier contre l'Angleterre, pour « la protection paternelle accordée » par eux sur leur territoire « aux régicides et aux fauteurs de désordre. » « On ne saurait, « disait-il, se défendre d'un pénible regret en songeant « que des gouvernements honnêtes et civilisés ont cru

« devoir introduire et maintenir dans leur législation
« un principe aussi inqualifiable que celui qui assure
« l'impunité au régicide, en le rangeant dans la caté-
« gorie des crimes politiques. Il est regrettable en
« particulier de voir une nation honnête, morale et
« probe comme la nation suisse, permettre à son gou-
« vernement de tomber dans une pareille aberration. »

Ces accusations produisirent dans la presse européenne une vive émotion. Les journaux suisses de toute nuance protestèrent vivement. « Robinson Crusoé trouvant des pas de sauvages dans son île, écrivait le *Nouvelliste*, a été moins étonné que ne l'est le peuple suisse en apprenant que c'est sur son sol que se préparent les attentats d'Arkhangel, Kasan, Odessa, Kiev, Karkof, Moscou et Pétersbourg. » Le *Journal de Genève* déclarait qu'un pays qui, le sachant et le voulant, tolérerait sur son territoire la présence d'un comité institué en vue d'organiser l'assassinat politique, se mettrait au ban de la civilisation. Mais il ajoutait que, dans un pays civilisé, la culpabilité a besoin d'être clairement établie après débat contradictoire.

En Angleterre, ce ne fut pas seulement dans la presse que l'on protesta. La question fut portée au parlement; et, non content de repousser l'accusation élevée contre les gouvernements libres de l'Europe, un conservateur libéral de la Chambre des Communes, Sir Robert Peel, fils du ministre célèbre, posa au cabinet la question suivante : « Le gouvernement a-t-il l'intention d'agir en vue de mitiger, dans un intérêt d'humanité, les horreurs et les atrocités du régime terroriste appliqué actuellement en Russie à une population de 80 millions d'âmes? » Pour justifier la position de cette question, l'orateur invoquait comme précédent la question adressée, en 1852, au gouvernement par M. Gladstone, sur les persécutions exercées dans le

royaume de Naples. « Le gouvernement russe, disait-il, est actuellement en guerre avec la nation... Ce ne sont pas les nihilistes que vise ma question, c'est la situation actuelle en Russie, situation qui est une honte pour l'humanité et la civilisation. » Tous les membres du cabinet avaient pris soin de ne pas assister à la séance; et l'incident n'eut aucune suite. Mais il était curieux d'entendre un pareil langage sortir de la bouche d'un conservateur, jadis secrétaire de la mission envoyée en Russie lors du couronnement du tsar.

Le fait est que en Russie même l'opinion des hommes de jugement, était que les mesures répressives, quelque draconiennes qu'elles fussent, ne tireraient pas l'empire de cette situation si étrangement troublée. Deux choses étaient surtout à considérer dans cette épidémie de complots et d'attentats qui sévissait en Russie et qui était sans contredit le symptôme d'un trouble moral des plus graves: La première était la situation sociale relativement élevée des coupables. Les indices vagues que l'on pouvait recueillir, s'ils ne mettaient point sur la trace de ces dangereux fanatiques, s'accordaient du moins à prouver que le nihilisme recrutait presque exclusivement ses adhérents dans la classe moyenne et instruite. Une seconde observation ressortait de ces faits : Le mouvement révolutionnaire affectait un caractère plutôt politique que social. Le socialisme, tel qu'il s'est développé en Occident, grâce à des circonstances particulières, ne trouvait pas en Russie un terrain favorable à ses doctrines, et n'y avait aucune raison d'être, par ce simple motif que les conditions économiques du pays ne rappelaient nullement celles au milieu desquelles nous vivons. Il ne pouvait pas être question en Russie, pour le moment, de lutte économique entre les différentes classes, attendu qu'il ne s'y était pas encore formé de classes dans le sens

économique du mot. Le prolétariat n'y existait pas. En un mot il s'agissait là d'une révolte, non contre un certain état de la société, mais bien contre un certain régime politique, contre certains procédés administratifs.

Quelques hommes en Russie voyaient nettement cette situation; c'est ainsi que le *Zemstvo* (sorte de conseil municipal) de Tchernigoff adressait à l'empereur une adresse remarquable par l'élévation et la clairvoyance des idées et dont il nous paraît intéressant de reproduire les principaux passages :

Les événements de ces derniers temps ont montré avec une clarté suffisante que les mesures répressives et les plus sévères châtiments sont impuissants à arrêter le torrent d'idées nuisibles qui s'introduisent dans l'organisme social, et atteignent par contagion les individus. Si les mesures pénales édictées par notre Code, la plus sévère de toutes les législations européennes, sont impuissantes à réprimer les actes dont il s'agit, cela prouve l'existence de causes graves qui, fatalement, produisent le pénible état de choses dont il est question; cela veut dire que dans notre organisme social même il y a un germe morbide, qui exige un traitement général et non local et limité.

Pour marcher vers le but en connaissance de cause, pour se rendre compte de ce que peut faire le *Zemstvo*, c'est-à-dire la nation russe elle-même, pour hâter la guérison de ce mal dangereux, il faut analyser les causes qui lui donnent naissance. Parmi ces causes multiples il y en a trois que le *Zemstvo* de Tchernigoff considère comme les plus graves :

1° L'organisation des écoles moyennes (gymnases, progymnases) et des hautes écoles (universités, académies, etc.);

2° L'absence totale de liberté de la parole et de liberté de la presse;

3° L'absence de respect pour la loi dans la société russe.

Un grand nombre de jeunes gens ne trouvent point

accès dans les écoles moyennes, à cause du nombre insuffisant de ces dernières; d'autre part, un grand nombre d'élèves quittent les gymnases et les progymnases avant le terme de leurs études. Une portion considérable des élèves des gymnases et des progymnases ne peut compter sur la possibilité de faire des études plus élevées, car les hautes institutions d'enseignement spécial n'ouvrent qu'avec répugnance leurs portes aux jeunes gens désireux de s'instruire. De cette manière, de 50,000 élèves que l'on compte en Russie, l'école jette annuellement sur le pavé près de 6,000 jeunes gens, dont ni les besoins matériels, ni les aspirations ne peuvent être satisfaits, jeunes gens aigris par leurs malheurs et leurs déboires, irrités contre la société et contre l'État, qui les ont empêchés d'atteindre un but auquel ils se croyaient en droit de tendre. Quels seront les idées et les sentiments de cette jeunesse, déjà pour ainsi dire exclue de la société. Tout ce qui aura pour but de détruire l'état de choses existant; tout ce qui paraîtra promettre un avenir plus heureux, même chimérique; tout ce qui semblera réaliser des aspirations plus élevées, tout cela deviendra la nourriture naturelle d'esprits froissés et aigris. Un jeune homme qui se voit fermé tout espoir de trouver une occupation utile, cherchera fatalement à se dédommager en se jetant dans la lutte contre l'ordre social. Voilà le sol et le milieu où la propagande des idées anarchiques se développe en Russie, et nous devons constater ses progrès avec d'autant plus d'effroi que les jeunes gens dont il est question sont nos fils, et que nous nous sentons impuissants à les retenir dans la voie où ils sont fatalement engagés.

La lutte contre les idées destructives ne serait possible que là où la société aurait à sa disposition les armes nécessaires. Ces armes ne pourraient être que la liberté de l'opinion, celle de la parole, de la presse et de la science. Tandis que les idées anarchiques se propagent à l'aide d'une presse clandestine et d'une propagande secrète, la société est privée du moyen d'exprimer franchement ses opinions. Disons en outre qu'il n'existe même pas d'opinion publique, car il ne se trouve pas d'organe pour l'exprimer.

Le silence, cette règle de nos institutions publiques,

rend celles-ci impuissantes à se rendre utiles, leur enlève toute vitalité et toute force, et par cela même prive leurs membres pris séparément du sentiment des devoirs civiques. Là où la société est animée de ce sentiment, grâce aux longues traditions historiques; là où la société est arrivée à la conscience de la nécessité des garanties légales, les mêmes pour tous et dans toutes les sphères de l'État; — là, la liberté de la presse pourrait ne pas avoir la même nécessité qu'elle aurait dans notre pays. Dans les vieilles sociétés européennes ayant un long passé historique, la liberté de la presse peut, jusqu'à un certain point, être remplacée par le sentiment de respect pour la loi inhérent à chaque citoyen, et le rendant apte à lutter victorieusement contre tout ce qui est illégal.

Mais tel n'est pas l'état de choses dans la société russe. Notre histoire n'a pu produire rien de pareil. La dégénérescence des mœurs, née du système du servage, l'irresponsabilité, l'absence absolue de contrôle dans la bureaucratie, l'impuissance des tribunaux n'ont point permis au respect de la loi d'éclore et de se développer parmi nous. Bien que les réformes du règne actuel aient doté la législation de nouveaux principes, ces principes n'ont pu trouver leur application dans la vie pratique, par cela même qu'ils ont rencontré une hostilité latente dans les vieilles coutumes et dans les idées nées sous l'ancien ordre de choses.

Tel est l'état et la position de la société russe. Ne respectant aucune loi, ne trouvant pas la moindre garantie en elle, sans opinion publique qui pourrait mettre un frein à des aspirations personnelles incompatibles avec les intérêts sociaux, privée du droit de libre critique des idées et des opinions, la société russe présente une masse inerte et désorganisée. Elle est apte à tout absorber; elle n'a pas de forces pour la lutte.

C'est pourquoi le *Zemstvo* de Tchernigoff constate avec douleur son impuissance à prendre des mesures quelconques pour lutter avec le mal qui envahit la nation, et considère comme son devoir de porter sa résolution à la connaissance du gouvernement.

Le ministre de l'Intérieur russe ne permit pas que

cette adresse fût présentée au tsar. Cependant, on le voit, à égale distance du nihilisme révolutionnaire dont le premier comme le dernier mot était subversion, et du nihilisme administratif ayant pour seul principe la routine, il existait en Russie, un parti de la réforme composé d'hommes éclairés, modérés, patriotes, convaincus qu'on devait chercher les causes du nihilisme dans les vices du régime en vigueur, et désireux de faire pénétrer cette conviction dans l'esprit de l'empereur Alexandre. Ce parti, qui était l'avenir et le salut de la Russie, devait, plus tôt peut-être qu'on ne le pensait, recevoir plus ou moins complètement les satisfactions qu'il souhaitait.

L'Allemagne était toute à ce moment à la controverse à la fois politique et économique qui se discutait devant le Reichstag. Le prince de Bismark, converti aux idées protectionnistes, projetait, nous l'avons dit, de remplacer une grande partie des contributions directes de l'empire par des impôts indirects établis en particulier sur la bière et le tabac, qu'il assurait devoir être beaucoup moins lourds pour les contribuables. La discussion sur le nouveau tarif douanier, qui faisait partie intégrante du plan du chancelier, s'était ouverte le 2 mai.

Le tarif que je vous soumets, disait M. de Bismark, n'est pas un tarif « de tendance », ce n'est pas un tarif prohibitif; il est même inférieur au tarif que nous avions en 1864. Depuis 1845 nous n'avons fait que diminuer les droits. En 1860, le courant antiprotectionniste était plus fort qu'il ne l'est en ce moment, et ce courant venait de la France, qui était alors l'état dirigeant en Europe. Ce courant était tellement fort qu'on pouvait croire qu'il se consoliderait et entraînerait d'autres États encore que l'Angleterre et la France, et qu'on pouvait hésiter à s'opposer à ce courant. D'ailleurs, toute tentative de s'y opposer eût

été inutile. Du reste, l'idéal que se propose le système libre-échangiste pourra peut-être être réalisé dans l'avenir. Il est tout à fait digne de l'idéalisme allemand. Mais peu après 1860, les gouvernements étrangers ont été entraînés dans une autre voie. L'Angleterre seule résiste encore au protectionnisme, mais cette résistance ne durera pas longtemps. La France et l'Amérique ont complètement renoncé au système libre-échangiste; l'Autriche, au lieu de diminuer les droits de douane, les a augmentés, et la Russie a fait de même. Nous ne pouvons être plus longtemps dupes de notre attachement à une conviction honnête. Il nous faut reconnaître que nous sommes devenus un débouché pour l'excès de production de l'étranger et qu'il est nécessaire que nous fermions un peu nos portes.

L'opposition, représentée par les progressistes et par une partie des libéraux-nationaux, répondait à M. de Bismark par des récriminations. Elle rejetait une grande part de responsabilité dans la crise que traversait l'Allemagne, sur les guerres incessantes faites par la Prusse depuis vingt-cinq ans.

Dans les vingt-cinq dernières années, disait M. Richter, nous avons perdu sur le champ de bataille deux millions et demi d'hommes; nous avons dévoré pour frais de guerre 70 milliards; et les conséquences indirectes que cette série continue de guerres ont eues pour le commerce et l'industrie, sont encore plus graves que les conséquences directes que je viens d'indiquer. Plus la paix conclue après la guerre est heureuse, plus les espérances des entrepreneurs et des spéculateurs grandissent et deviennent extravagantes; et le vertige est inévitablement suivi d'un contre-coup fatal. Ajoutez aux dépenses de la guerre les dépenses de la paix armée, l'entretien de si énormes armées permanentes. Des milliards payés par la France, plus des trois quarts ont été affectés à des buts militaires. Celui qui mettrait un terme à cette période belliqueuse et inaugurerait une politique pacifique plus suivie, celui qui diminuerait ainsi les frais de la paix armée, celui-là arrêterait

les pertes de sang dont souffre l'Allemagne et ferait circuler dans ses veines des forces nouvelles.

Mais la question n'était pas purement économique. Elle était encore et surtout politique. Les libéraux-nationaux, qui jusqu'alors avaient fait campagne avec M. de Bismark, l'abandonnaient pour la plupart dans la discussion actuelle. Ce parti était du reste en pleine division : une grande fraction tendait à passer au camp de l'opposition progressiste ; et la discussion qui nous occupe accentua encore cette division. Le président du Reichstag, qui appartenait au parti libéral-national, M. de Forkembeck, sentant qu'il ne représentait plus la majorité du parlement, fut amené à donner sa démission et fut remplacé par un membre de la droite. C'était vers cette droite conservatrice qu'inclinait pour l'heure le grand chancelier qui de plus cherchait dans le parti du centre, c'est-à-dire dans le parti catholique, l'appoint nécessaire à ses projets. Après un débat fécond en personnalités aigres ou violentes auxquelles M. de Bismark, devenu extraordinairement irritable, se livra à l'égard de ses anciens alliés, le Reichstag adopta presque intégralement le projet du gouvernement sur les droits de douane et des tabacs. L'article 7 de la loi, l'un des plus importants, celui qui donnait la clef de cette situation politique complexe, disposait que le produit annuel des droits de douanes et des tabacs se diviserait de la manière suivante : 130 millions de marcks (162 millions de francs) resteraient au Trésor impérial, et l'excédent serait partagé entre les États confédérés, au prorata de la population. Le vote de cet article consommait l'union, plus ou moins durable, du parti conservateur et du centre ultramontain, qui furent seuls à l'adopter. Les progressistes, tous les libéraux-nationaux et les démocrates

socialistes votèrent contre. Il importe d'élucider les motifs qui dirigeaient dans cette affaire les votes des partis.

Le système des contributions directes ou matriculaires, qui avait jusqu'alors pourvu aux dépenses de l'empire allemand, offrait plusieurs inconvénients. Il était inégal, pesant très lourdement sur de grands États pauvres, tandis qu'il favorisait les petits États riches. En outre, plusieurs des États allemands obérés n'auraient que difficilement supporté des appels de fonds extraordinaires dans des cas de nécessité publique. Enfin, il était permis de croire que M. de Bismark ne supportait pas sans impatience la dépendance où des votes annuels de cotisation plaçaient le gouvernement fédéral à l'égard des États fédérés. Pour tout dire en un mot, les finances impériales manquaient à la fois d'indépendance et d'élasticité.

M. de Bismark, rêvant un empire allemand très centralisé, très unitaire, et un gouvernement impérial très libre de ses mouvements, voulait doter l'empire d'un régime financier conforme à ces données. Il avait pris le parti de demander les ressources qu'il lui fallait aux contributions indirectes, votées une fois pour toutes et non soumises à la formalité des discussions annuelles. L'idéal, pour M. de Bismark, aurait été naturellement que le Reichstag affectât purement et simplement ces revenus aux dépenses du gouvernement impérial, sauf pour celui-ci à verser les excédents, lorsqu'il y en aurait, dans les caisses des États fédérés. Mais M. de Bismark avait à faire adopter ses vues par un Reichstag très divisé.

Deux partis entraient ici en compte : les nationaux-libéraux et le centre ou les ultramontains. Les premiers, quant à la politique fédérale, étaient unitaires et peu jaloux d'assurer aux États particuliers des moyens

d'indépendance ou de résistance. En revanche ils étaient constitutionnels, parlementaires; et c'est pourquoi ils auraient voulu, selon les principes fondamentaux des pays libres, soumettre au vote annuel du Reichstag la perception d'une partie au moins des nouveaux impôts. Les ultramontains, de leur côté, en ce qui concernait la politique impériale, étaient antiunitaires. Préoccupés de maintenir l'indépendance des États, ils faisaient bon marché des garanties constitutionnelles; mais, en revanche, ils désiraient que le principe de la contribution matriculaire fût conservé. Tel était le but de ce fameux amendement Frankenstein sur lequel roula, en dernier lieu, toute la discussion, et qui finit par l'emporter. D'après ce compromis, le produit annuel des droits de douane et des impôts de consommation, après déduction faite, en faveur du Trésor impérial, d'une somme fixe de 130 millions de marks, serait versé dans les caisses des États particuliers en proportion de leur population; et c'est à eux que le gouvernement impérial aurait à s'adresser pour toutes les dépenses qui dépasseraient la somme indiquée. Les États conserveraient ainsi, sous une autre forme, les droits que leur assurait la contribution matriculaire; ils pourraient, en particulier dans les cas de dépense extraordinaire, contrôler l'action du pouvoir fédéral.

On le voit, les concessions auxquelles M. de Bismark fut obligé de souscrire pour assurer le succès de ses mesures financières, ne laissaient pas d'être considérables. Il devait se contenter de la réalisation de la moitié de son programme. Si le budget impérial avait recouvré l'élasticité, il n'avait pas conquis l'indépendance.

Mais le reste du grand dessein du chancelier ne devait point être renvoyé à une date bien éloignée. Dès le lendemain du vote de la loi de douane, l'on an-

nonçait un projet de modifications à la constitution de l'empire, présenté par le comte de Bismark au conseil fédéral. Le chancelier demandait que le Reichstag ne se réunît que tous les deux ans, et qu'en conséquence le budget fût voté pour deux ans. En outre, la durée de chaque législature serait portée de quatre ans à six.

Quoi qu'il dût advenir de ces propositions, les nouveaux alliés du prince de Bismark, demandaient le prix de leur concours dans le vote du tarif douanier. Ce prix leur fut accordé par la retraite de M. Falk, ministre de l'Instruction publique, auteur des célèbres lois de mai 1873 et dont le départ signifiait, soit la fin de cette lutte contre l'Église catholique que l'on avait baptisée du nom de Kulturkampf, soit au moins une trêve. Cette trêve serait-elle de longue durée. Le prince de Bismark n'abandonnerait-il pas, après la victoire, ses collaborateurs de rencontre, ainsi qu'il en avait déjà usé avec bien d'autres. Un avenir assez prochain devait répondre à ces questions.

Au milieu de ces ardentes controverses, le dépôt du projet sur l'organisation nouvelle de l'Alsace-Lorraine passait un peu inaperçu. Le chancelier de l'empire faisait de la décentralisation en Alsace-Lorraine, mais il ne faisait pas œuvre de liberté au profit des Alsaciens-Lorrains. L'administration serait plus rapprochée des administrés. Le gouverneur de l'Alsace-Lorraine recevrait certaines des attributions réservées jusqu'ici à l'empereur ou au chancelier. Mais la population resterait sans action sur le gouvernement. En effet, si le gouverneur devait être assisté de conseils, ces conseils n'émaneraient pas du suffrage universel, consulté par la voix de l'élection directe. A l'avenir comme par le passé, la population de l'Alsace-Lorraine continuerait à être administrée de haut. Seulement on la gou-

vernerait de Strasbourg au lieu de la gouverner de Berlin.

En Espagne, le ministère Canovas del Castillo, se heurtant aux innombrables exigences des fractions très divisées qui composaient la majorité des Cortès, avait dû donner sa démission au roi. Le maréchal Martinez Campos, l'auteur du pronunciamento qui avait mis Alphonse XII sur le trône, lui avait succédé. C'était une singulière et sympathique figure de soldat diplomate. Il revenait de Cuba qu'il avait enfin pacifiée. Après avoir vaincu les insurgés, il leur avait inspiré confiance par sa franchise et ses procédés ouverts, et il avait obtenu leur soumission en leur promettant qu'il obtiendrait pour Cuba les droits politiques et municipaux, la liberté des esclaves, les réformes douanières et administratives, enfin la représentation dans les Cortès sur un pied même plus large que dans l'île de Puerto-Rico. Il revenait en Espagne travailler à l'exécution de ses promesses, lorsque la confiance du roi le mit à la tête du gouvernement. Son premier soin fut de dissoudre les Chambres et de procéder à de nouvelles élections générales. Son attitude en face des électeurs rappelait fort la conduite hardie et libérale qui lui avait réussi à la Havane. Il déclara qu'il voulait un scrutin entièrement libre et donna l'ordre de suspendre toute poursuite contre les feuilles qui avaient attaqué la politique du gouvernement et de ne plus lancer d'assignation, sauf le cas où l'on se permettrait de discuter les institutions de la monarchie et celui où l'on toucherait à l'armée. Cette conduite, si différente des pratiques traditionnelles des cabinets espagnols, occasionna dans tous les camps une véritable surprise. Assurément l'organisme officiel, habitué dès longtemps aux pressions électorales violentes, ne se

renferma pas strictement dans la neutralité qui lui était commandée; néanmoins il y eut sur les élections antérieures un réel progrès. Le scrutin donna les résultats suivants :

Coalition libérale (constitutionnels, progressistes-démocrates et républicains possibilistes) : 73 nominations, y compris les colonies; *centralistes*, 14; *ultramontains*, 16; *fueristes*, 14; *ministériels*, plus de 300, parmi lesquels au moins 250 membres de l'ancienne majorité. Le reste inclina du côté des *moderados* ultramontains.

La presse conservatrice célébrait la victoire du gouvernement, mais elle ne dissimulait pas la place importante que tiendrait l'opposition, représentée dans chaque groupe par des hommes notables et des orateurs célèbres tels qu'Emilio Castelar. La politique conciliante du maréchal Martinez Campos était considérée, dans les cercles politiques, comme ayant eu pour résultat une représentation parlementaire exacte de la diversité des opinions en Espagne.

Tandis que dans beaucoup de pays d'Europe bon nombre de libéraux, mus par des raisons de sentiment, demandaient l'abolition de la peine capitale, les citoyens de la République helvétique étaient appelés, le 20 mai, à se prononcer par *oui* ou par *non* sur l'abrogation de l'article 65 de la Constitution fédérale de 1874, qui interdisait la peine de mort dans la Suisse tout entière et l'application de la peine de mort aux crimes politiques, ainsi que l'introduction de peines corporelles. Cet article fut abrogé par le vote plébiscitaire. Ce vote ne rétablissait point la peine de mort. Il permettait seulement à chacun des cantons de la rétablir dans sa propre législation pénale.

Aux-États Unis, le président Hayes, qui appartenait

au parti républicain, était en conflit avec les Chambres où la majorité avait passé aux mains des démocrates.

Le point sur lequel portait actuellement le débat était l'insertion, dans la loi de finances relative à l'armée, d'un article abrogeant un acte voté par le Congrès de 1865 et intitulé : « Acte destiné à prévenir l'intervention des officiers de l'armée et de la marine des États-Unis dans les élections. » Un titre irréprochable, mais dont la portée était singulièrement modifiée par les articles subséquents. En effet, au paragraphe qui prohibait cette intervention s'ajoutait cette restriction : « Sauf s'il était nécessaire de repousser les ennemis des États-Unis et de maintenir l'ordre aux polls. » Armés de ce paragraphe, les généraux de l'armée fédérale qui exerçaient l'autorité militaire avaient plus d'une fois violemment pesé sur les scrutins. Le bill interdisant absolument la présence des troupes fédérales sur les lieux d'élections, fut frappé de veto par le président Hayes. Le pouvoir exécutif, armé du droit de veto, qui ne pouvait être annulé que par un vote des deux Chambres à la majorité des deux tiers des voix, tenait ainsi en échec le pouvoir législatif, lequel, à son tour, menaçait de recourir, comme moyen suprême, au refus du budget de l'armée. C'était là, dans le système constitutionnel américain, où le président est seul responsable, un conflit à peu près sans issue.

Une expérience curieuse allait être faite en Californie. Une constitution conçue dans le sens des revendications les plus radicales du parti dont l'agitateur populaire Kearney s'était fait le porte-voix allait être mise, à l'essai dans l'État de Californie. Le peuple de cet Etat venait de ratifier, le 7 mai, à la majorité d'environ 6,000 voix, le projet de Constitution élaboré par une Convention dans laquelle dominaient les partisans de

Kearney. Cette Constitution, entre autres nouveautés, prononçait l'incapacité électorale absolue des Chinois; elle s'attaquait surtout à l'accumulation du capital. Elle limitait la propriété foncière en étendue et en valeur par la création d'un impôt multiple et progressif. Le capital mobilier était frappé par un droit proportionnel sur toutes les transactions de banque, y compris les hypothèques et les dividendes; enfin, l'on semblait s'être acharné spécialement sur les compagnies de chemins de fer, en soumettant à l'impôt leurs propriétés et leurs revenus de toute nature.

Dans l'Amérique du Sud, une guerre qui se traduisait surtout par des combats maritimes, avait éclaté entre le Chili d'une part, la Bolivie et le Pérou de l'autre. Cette guerre reconnaissait pour cause, des contestations pour la propriété de territoires miniers de très minime importance.

JUIN

Débat sur la validité de l'élection Blanqui ; discours de M. Clémenceau ; invalidation. — Statistique de la loi d'amnistie. — *La Lanterne* et le préfet de police ; révélations. — Polémique de M. P. de Cassagnac ; demande de poursuites ; acquittement. — Mort du prince Louis-Napoléon Bonaparte dans l'Afrique australe ; le prince Jérôme et ses adversaires ; désarroi du parti impérialiste. — Lettre du comte de Chambord. — Retour des Chambres à Paris voté par les deux Chambres. — Insurrection partielle en Algérie. — Projets de modifications à la loi de recrutement. — Vote de la loi sur l'instruction primaire en Belgique. — Discussion devant la Chambre française du projet Ferry sur l'enseignement supérieur. MM. Spuller, Lamy, J. Ferry, Bardoux, Paul Bert, etc.

Une des premières questions dont fut saisie la Chambre lors de sa rentrée en session fut l'élection Blanqui. Le gouvernement n'avait pas cédé à la sommation des électeurs de Bordeaux ; et Blanqui était resté détenu à la prison de Clairvaux. L'invalidation était du reste assurée. Bien que quelques membres de la gauche eussent manifesté le regret que le cabinet, après avoir accepté l'extension de l'amnistie à tous les faits insurrectionnels, au lieu de se borner aux affaires de la Commune, n'eût pas profité de cette disposition pour gracier Blanqui avant le scrutin, la majorité presque

tout entière était disposée à casser l'élection illégale. Seule l'extrême gauche était d'un avis contraire. Et cet avis avait été publiquement soutenu par un homme qui, depuis quelque, temps s'affichait comme le chef du parti radical extrême, M. Clémenceau. Dans une réunion publique M. Clémenceau avait exposé les divers points principaux de son programme : suppression du Sénat, liberté complète de réunion et d'association, extension du service militaire à tous les séminaristes, expulsion des congrégations non autorisées, impôt direct sur le revenu, etc [1]. Quant au cas de Blanqui, M. Clémenceau était partisan de la validation; il considérait la non-insertion à l'*Officiel* du scrutin de Bordeaux « comme une tentative de pression abominable » sur le parlement, et avait demandé, dans le sein de la commission dont il faisait partie, que Blanqui fût admis à venir lui-même défendre son élection. Cette prétention fut repoussée et le rapport présenté à la Chambre par M. Lacaze concluait à la cassation.

M. Blanqui, disait le rapport, est-il sous le coup d'une condamnation encourue? Cette condamnation emporte-t-elle la privation des droits politiques? La privation de ces droits constitue-t-elle un cas d'inéligibilité? Personne ne l'a contesté.

Où trouver, en dehors de la loi elle-même, quelque raison de ne pas la respecter?

Ce n'est pas assurément dans cette doctrine périlleuse dont s'est emparée la controverse des partis, et qui représenterait la volonté du peuple comme d'autant plus libre qu'elle sait s'affranchir de toute règle et de tout frein, et qui n'irait à rien de moins qu'à fonder, sur les droits de la liberté électorale, le droit à l'anarchie. Nous ne nous étonnerions pas de la rencontrer chez des adversaires du suffrage universel, cherchant à l'opposer à lui-

1. *Temps* du 13 mai.

même pour trouver, dans de prétendues contradictions la ruine de son autorité; mais nous ne saurions comprendre qu'elle pût être invoquée par des hommes qui, considérant l'indivisible souveraineté de la nation comme la base même du droit public de notre société moderne, ne verraient pas, dans le démembrement de cette souveraineté, dans la substitution de la théorie de la fraction à la théorie de l'unité et dans la revendication d'une sorte de féodalité démocratique, l'abandon même des principes les plus incontestés de la Révolution.

La personnalité du candidat n'est pas ici plus en cause que ne le sont les mobiles qui ont déterminé les électeurs, et l'incapacité qui le frappe n'est pas d'un autre ordre que celle qui résulterait des conditions d'âge ou de nationalité qu'il n'aurait pas remplies. Ce sont là, au même titre, des garanties d'ordre public et de sage limitation que le législateur n'a pu imposer au suffrage universel qu'en se les imposant à lui-même.

M. Clémenceau plaida la validation et mit au service de cette cause perdue un talent vigoureux et original dont nous voulons donner l'idée en résumant ici son argumentation :

On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, dit l'orateur, du respect de la loi, nous avons eu dans les cercles parlementaires et dans la presse une véritable rage de légalité. Nous avons vu tel écrivain, qui n'a pas gardé rancune aux coups de canon tirés sur le boulevard Montmartre en un jour de décembre, faire la leçon au Parlement et lui déclarer comment il convenait qu'il interprétât la loi.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce point; je pourrais demander, par exemple, au gouvernement, comment son furieux amour de la légalité ne l'entraîne pas à appliquer certaines lois comme la loi sur les jésuites, la loi sur le repos du dimanche, le Concordat, etc.

Mais j'accepte ce terrain : il faut respecter la loi, et je demande qu'on prenne acte de ma déclaration pour me l'opposer ensuite, si on veut.

Quel est donc le texte de la loi que l'on m'oppose? Je reconnais, avec le rapporteur, que, dans la rigueur de ce texte, M. Blanqui est inéligible. Mais il y a un autre texte qui détermine votre juridiction, c'est l'article 10 de la loi du 16 juillet 1875, qui porte que chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la validité de leur élection.

La Chambre n'est ni un jury ni un tribunal; elle est un corps politique statuant sur une élection, c'est-à-dire sur un acte politique, et j'ajoute qu'en matière d'élection elle jouit d'un pouvoir souverain, discrétionnaire, et c'est la seule garantie qu'ait l'intégrité du suffrage universel.

Dans la séance du 13 juin 1848, M. Jules Favre, rapporteur, concluait à l'admission du prince Louis Bonaparte, parce que, disait-il, le citoyen Louis Bonaparte n'était plus un prétendant, mais un élu du peuple. Il y avait cependant contre Louis-Napoléon un argument particulièrement fort. L'article 21 du Code civil est assurément aussi respectable qu'un jugement de conseil de guerre; cet article déclare que tout citoyen qui a pris du service à l'étranger sans l'autorisation de son gouvernement perd sa qualité de Français.

En 1869 M. Rochefort avait encouru quatre condamnations, dont l'une à trois ans de prison avec l'interdiction des droits politiques. Il n'était pas même candidat. Le gouvernement impérial lui accorde un sauf-conduit, il fait la campagne électorale, il est nommé; et M. le comte de Champagny fait un rapport dans lequel il ne mentionne pas une seule des quatre condamnations qui rendaient M. Rochefort inéligible.

En 1871, les princes d'Orléans aussi étaient inéligibles, ils étaient proscrits; ils furent élus et M. Barascud, qui rapportait l'élection du duc d'Aumale, disait: « Le peuple a rapporté la sentence rendue en 1848. »

Mais voici un autre cas d'inéligibilité. La loi déclare que les préfets ne sont pas éligibles dans leur département. Eh bien, il y a eu un certain nombre de préfets qui ont été nommés à l'Assemblée nationale. M. Cochery fit un rapport sur l'élection de MM. A. Delorme et Mestreau et conclut, au nom de la loi, à l'invalidation. Alors l'Assemblée, pour bien montrer qu'elle jugeait le fond de la ques-

tion, valida M. Delorme, qui avait été nommé sur la liste conservatrice, et invalida M. Mestreau qui avait été élu sur la liste républicaine.

Pour achever ma démonstration, j'adresse cette question : Croyez-vous que dans l'Assemblée il se serait trouvé à droite un seul membre pour invalider les hommes que le décret de Bordeaux frappait d'inéligibilité ?

Et je demande maintenant à l'autre côté de la Chambre : Sous le 16 mai, si le jugement correctionnel qui frappa M. Gambetta l'avait privé de ses droits politiques, quel est celui des 363 qui aurait invalidé M. Gambetta ? Que celui-là se lève.

Quelle est la conclusion que je tire de cette jurisprudence ? Je ne prétends pas qu'elle vous oblige à valider M. Blanqui, mais je dis qu'elle détermine le caractère de votre juridiction et vous permet de valider M. Blanqui sans créer un précédent qu'on puisse invoquer contre vous. Et j'ajoute : Si la loi vous le permet, la politique vous l'ordonne.

Quelle est en effet la question posée par le suffrage universel à Bordeaux ? La voici : « Pourquoi n'avez-vous pas amnistié Blanqui ? »

Pourquoi Blanqui a-t-il été condamné ? Pour le 31 octobre. J'ai, sur ce point, ma pleine liberté d'appréciation ; mais je suis très embarrassé pour parler du 31 octobre en l'absence du condamné de cette date. Je me bornerai à dire que le 31 octobre a été un mouvement spontané, inspiré par le patriotisme ; ceux qui protestent n'étaient certainement pas alors à Paris. Comment le fait est-il arrivé ? Un journal avait annoncé que Metz avait capitulé et que Bazaine avait livré son armée : le gouvernement avait démenti le fait et menacé le journaliste de le poursuivre, et, le lendemain, on apprenait que la nouvelle était vraie. La population se porta à l'Hôtel de Ville sans dessein arrêté. L'Hôtel de Ville une fois envahi, un certain nombre d'hommes cherchèrent à s'emparer du gouvernement. Ils n'y réussirent pas. Le gouvernement de la Défense nationale demeura vainqueur. Blanqui sortit de l'Hôtel de Ville au bras de M. Tamisier, général de la garde nationale. Dans sa déposition devant la commission d'enquête parlementaire, M. Leblond, alors procureur près la cour

de Paris, a dit que, s'il avait été opposé aux poursuites au lendemain du 31 octobre, c'est qu'il était intervenu une transaction entre les membres du gouvernement et l'insurrection. Il y avait même eu un commencement d'exécution de cette transaction, car les prisonniers avaient été mis en liberté. Et, comme un des membres de la commission lui demandait s'il se rappelait les termes de la transaction, M. Leblond répondait: « La vie sauve et pas de poursuites. »

Le conseil de guerre par lequel Blanqui a été jugé ne pouvait connaître que des faits se rattachant à l'insurrection du 18 mars. M. Blanqui s'est donc trouvé dans une situation anormale.

Est-il bien étonnant que l'opinion se soit émue en faveur de M. Blanqui et se soit demandé comment, deux mois après le vote de la loi d'amnistie, le gouvernement n'avait pas trouvé le temps d'examiner le dossier de M. Blanqui et de statuer?

Je ne prétends pas qu'il ne faille jamais résister à un collège électoral, je vous ai dit tout à l'heure que je reconnaissais qu'un collège électoral ne pouvait pas imposer sa volonté; mais pour résister il faut être sur un bon terrain, et vous êtes sur le terrain le plus mauvais. Nous invoquons contre vous la justice; vous ne pouvez invoquer que la raison d'État. Allons-nous donc invalider indéfiniment un candidat qui sera indéfiniment réélu? Je vous demande comment nous sortirons d'un tel conflit..

Le rapporteur et le ministre de la justice répondirent à M. Clémenceau en invoquant la nécessité de respecter une loi formelle et non abrogée. Le ministre souleva sur les bancs bonapartistes une violente tempête en constatant cette vérité, pourtant incontestable, que la thèse de M. Clémenceau équivalait à la doctrine césarienne qui permet de sortir de la légalité pour rentrer dans le droit.

En résumé, dit le garde des sceaux, il n'y a de régime républicain et de république possibles qu'à la condition de respecter scrupuleusement la loi.

M. Blanqui se trouve hors des conditions de la loi; frappé d'une peine perpétuelle, il n'est pas éligible. La loi ne peut être modifiée que par une loi contraire. Vous devez vous incliner devant la loi comme le gouvernement le fait lui-même. Il n'y a pas de garanties de calme, de sécurité et de force sans le respect de la loi.

Dans l'extrême gauche même, l'opinion de M. Clémenceau ne ralliait pas l'unanimité des suffrages. M. Madier de Montjau dans un discours qu'il prononça au cours de la discussion ; M. Naquet, dans une lettre publiée par les journaux, se posèrent en défenseurs de la stricte légalité.

M. Clémenceau a reconnu, dit M. Madier de Montjau, que M. Blanqui était inéligible aux termes de la loi. A cet égard, il n'y a ni doute ni contestation possible. Mais il a trouvé dans la loi qui donne à la Chambre plein pouvoir pour valider l'élection de ses membres un moyen de se soustraire complètement à l'exécution de la première loi. Cela est-il possible? Une loi vivante peut-elle être interprétée en ce sens qu'elle soit le droit donné à une Chambre de violer, quand bon lui semble, une autre loi également vivante ? Non, c'est impossible. Non, la Chambre n'a pas le droit, pour s'assurer contre les vices d'une loi qui interdirait à un trop grand nombre de citoyens l'entrée de cette Chambre, d'user d'une perpétuelle annulation de la loi.

Vous avez parcouru toutes les élections validées par diverses Assemblées.

Tous ces exemples sont mauvais.

La première violation de la loi nous a donné le 2 décembre, dont nous savons ce que le pays a souffert.

L'élection des princes d'Orléans a donné, pendant de longues années, de 1870 à 1878, des chefs aux coalitions qui ont abouti au 24 mai et au 16 mai.

Mais, de ce qu'une série de ministères a commis des fautes et méconnu la loi, en faveur des commissions mixtes et des coupables du 16 mai, s'ensuit-il qu'il faille entrer dans la même voie, répondre à une illégalité par

une illégalité, à une violation de la loi par une autre violation de la loi? Jamais! jamais!

On nous dit, écrivait de son côté, M. Naquet que la Chambre juge souverainement de l'éligibilité de ses membres.

Oui; mais comme tribunal.

Toutes les fois qu'une loi existe, il faut un tribunal pour l'appliquer, et il y a toujours parmi les tribunaux un tribunal qui juge en dernier ressort.

En matière de vérification des pouvoirs de ses membres la Chambre est tribunal en dernier ressort; et, à ce titre, elle a le pouvoir de mépriser la loi, de n'en pas tenir compte.

Elle a le pouvoir, mais elle n'en a pas le droit.

Prétendre le contraire, ce serait raisonner comme si l'on reconnaissait à la Cour de cassation le droit de rendre des arrêts illégaux sous le prétexte que, n'ayant aucun tribunal au-dessus d'elle pour réformer ses décisions, elle le peut en fait.

D'ailleurs, comment ne voit-on pas que, par une conséquence logique, le droit de valider un inéligible conduirait au droit d'invalider un éligible sans qu'il y eût des causes spéciales d'invalidation dans son élection ; que les Chambres, si elles pouvaient déclarer digne celui que, à tort ou à raison, la loi déclare indigne, pourraient également déclarer indigne celui que la loi déclarerait digne.

La Chambre alors, juge souveraine, se substituerait au suffrage universel, et nous tomberions dans la plus monstrueuse des tyrannies.

Sous le prétexte d'incliner la Chambre devant les décisions du suffrage universel, c'est, — en supprimant la loi qui est la garantie suprême du suffrage universel, — à la subordination du suffrage universel qu'on arriverait.

Un seul député bonapartiste, M. Laroche-Joubert, soutint l'omnipotence absolue du suffrage universel dans le choix de ses mandataires et la parfaite inanité des lois qui prétendaient restreindre sa complète liberté. Poussant jusqu'au bout les conséquences

logiques de cette thèse hardie, M. Laroche-Joubert déclara qu'il n'hésiterait pas à valider l'élection d'une femme.

Trente-trois votants dont sept bonapartistes se prononcèrent en faveur de l'élection Blanqui. L'invalidation fut prononcée par 354 suffrages.

Le 7 juin, Blanqui, à qui ces débats avaient donné un regain de popularité et que toutes les réunions radicales nommaient à l'envi leur président d'honneur, Blanqui fut gracié et mis en liberté. Le délai de trois mois pendant lesquels la grâce entraînait comme conséquence l'amnistie ayant expiré le 5 juin, Blanqui était libre, mais non amnistié ; il restait inéligible.

Pendant cette période de trois mois dont nous venons de parler, le nombre total des décisions prises à l'égard des condamnés de la Commune s'élevait à 3,331 et se décomposait ainsi qu'il suit :

Grâces complètes accordées aux condamnés par contumace : 2,276.

Grâces accordées à des contumax, mais avec arrêté d'expulsion : 140. Ces arrêtés d'expulsion s'appliquaient à des étrangers.

Grâces complètes accordées à des condamnés contradictoirement : 589.

Commutation de peine ou grâces avec arrêtés d'expulsion accordées à des condamnés contradictoires : 326.

Somme toute, sept cents individus environ restaient en dehors de la loi d'amnistie. Dans ce chiffre étaient compris cinq cents condamnés ayant à leur charge des crimes de droit commun : assassinat, incendie, etc... Dans les deux cents autres figuraient tous les membres survivants de la Commune, plus les hommes qui avaient joué un rôle principal dans l'insurrection et qu'il était impossible de considérer comme des

égarés; d'autant plus que ces hommes n'avaient jamais cessé de manifester leur intention, s'ils étaient rendus à la vie politique, de reprendre, au point où ils l'avaient laissée, leur œuvre anarchique et criminelle. Le gouvernement avait fait plus qu'il ne s'était engagé à faire. Il était allé jusqu'à l'extrême limite des grâces qu'il lui était permis, pour se conformer à la donnée de la loi d'amnistie et aux volontés du Parlement, d'accorder avant le 5 juin. On s'attendait à ce que, après cette date, il restât encore de douze à quinze cents condamnés non amnistiés. Ce chiffre se trouvait notablement réduit. En réalité, il n'y avait plus que deux cents condamnés pour faits insurrectionnels sur lesquels ne se fût pas étendue la clémence gouvernementale et, par suite le bienfait de l'amnistie.

Le petit journal radical la *Lanterne* continuait contre la Préfecture de police ces attaques passionnées qui lui avaient valu un procès et un succès de scandale. Vers la fin de juin, à propos d'une aventure bizarre survenue en plein boulevard à une jeune artiste dramatique et dans laquelle un rôle agressif était faussement attribué à un agent des mœurs, *la Lanterne* ayant redoublé de virulence à l'égard de l'administration, M. Andrieux, préfet de police fit saisir le journal pour délit de fausses nouvelles. Comme il s'y attendait, il fut interpellé sur ce fait à la Chambre et saisit avec joie cette occasion de démasquer la nature et la source des attaques dont il était l'objet.

Vous savez, dit-il, dans quelles conditions j'ai été appelé à la Préfecture de police. *La Lanterne* se vantait d'avoir eu un double et éclatant succès. Elle attribuait à ses efforts la chute de M. de Marcère et la retraite de M. Albert Gigot.

MM. de Marcère et Gigot s'étaient trouvés non en face d'un journal, mais en face de gens qui, à l'abri du jour-

nal, se livraient à une conspiration contre la Préfecture de police à l'aide de moyens qui justifiaient des représailles.

On a exploité des ambitions non satisfaites. On a fait apercevoir la possibilité d'une gratitude de la part de celui ou de ceux qui remplaceraient le préfet de police.

On a fait appel aux plus vils instincts, aux plus vils intérêts, et on est arrivé ainsi à créer au sein de la préfecture de police une sorte de force à la disposition d'un journal.

La délation était partout. Il était temps d'apporter un frein à de telles prétentions. *La Lanterne* se posait comme une autorité capable de renverser des ministres, de tenir des préfets en échec.

Pour arriver à ce but, on exerçait une surveillance sur ceux qui ne consentaient pas à se livrer, on *filait* le préfet de police.

Lorsque je suis arrivé à la Préfecture de police, *la Lanterne* a considéré que j'avais des obligations envers elle; elle me l'a fait savoir et a manifesté l'espérance que je lui en saurais gré.

J'ai été, dès les premiers jours, l'objet de visites aimables dont la portée était significative. On m'offrait une protection. Je n'ai pas cru devoir l'accepter, comprenant autrement mes devoirs. Les attaques n'ont pas tardé à se produire.

Sous la précédente administration de la police, il fut de mode de multiplier les récits d'attaques nocturnes. Quand il n'y en avait pas, on en imaginait ou même on s'efforçait d'en faire naître.

C'est ainsi que, dans un quartier éloigné de Paris, un épicier et son fils sont suivis un soir par un individu, qui leur emboîte le pas dans l'obscurité et siffle avec un sifflet retentissant auquel répondent de droite et de gauche d'autres sifflets. Des agents arrivent, l'individu qui avait sifflé est mené au poste. C'était M. Sauton, rédacteur de *la Lanterne*.

L'action du journal dont je parle pourrait, si elle s'exerçait impunément, désorganiser le service de la préfecture.

Tout individu arrêté ou même averti menace d'aller se plaindre à *la Lanterne*. Le préfet de police reçoit chaque jour des lettres d'injures, de menaces, pas toujours ano-

nymes, et dans lesquelles on lui dit que, s'il n'accorde pas la satisfaction qu'on demande, on ira se plaindre à *la Lanterne*. Cela n'a pas d'efficacité quand on s'adresse au préfet; mais il n'en est pas de même quand on écrit aux agents.

En présence d'un véritable scandale, j'ai dû intervenir dans l'intérêt de l'ordre et dans l'intérêt de l'administration que j'ai le devoir de défendre; c'est en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle que j'ai fait opérer la saisie de *la Lanterne* dans les kiosques et chez quelques marchands.

Il m'importait, en face, non d'un journal, mais d'une organisation, d'une conspiration dont je vous ai indiqué le caractère et la gravité, de répondre par une affirmation de nature à relever le courage de mes agents, à leur montrer qu'ils étaient étroitement liés avec un chef capable de les protéger.

Personne, dans la Chambre, ne pense que cette campagne de *la Lanterne* soit inspirée par un dévouement sincère à la République, par un véritable patriotisme.

A ces révélations piquantes sur cette espèce de chantage politique, M. Christophle en ajouta d'autres sur un chantage financier dont quelques rédacteurs de *la Lanterne* s'étaient, d'après lui, rendus coupables deux ans auparavant :

Un journal financier, raconta M. Christophle, se fonde il y a quelques années, il était au service d'une petite maison de finance de la rue Richelieu; il dirigeait de vives attaques contre un grand établissement financier, contre les personnes qui étaient à la tête de cet établissement.

Ce journal n'avait pas d'écho dans le pays. On fit de ses articles un volume. Alors, ceux qui avaient la conduite du grand établissement financier dont il s'agit, entrèrent en pourparlers avec les auteurs et éditeurs de l'opuscule, et la somme de 30,000 francs fut versée à ces derniers. L'édition a été détruite, sauf l'exemplaire que je possède.

Eh bien ! messieurs, quels étaient les auteurs de cet opuscule ?

Ceux-là mêmes que nous retrouvons dans *la Lanterne*, et qui ont touché le prix de l'achat de leur conscience, pour fonder le journal en question.

La Lanterne réclama bruyamment contre cette assertion, et sur la demande du rédacteur spécialement désigné, M. Mayer, un jury d'honneur composé de sénateurs et députés de la gauche, MM. Louis Blanc, Feray, Leblond, etc., fut convoqué pour faire la lumière. La décision du jury ne tourna pas absolument à l'avantage de la feuille radicale. Il déclara :

« 1° Qu'il ne résultait ni des explications des parties ni des faits, qu'il y eût eu achat par le Crédit foncier d'un livre publié contre cet établissement par le rédacteur de la *Réforme financière ;*

« 2° Mais qu'il résultait des faits que les 25,000 francs que M. Mayer reconnaissait avoir reçus de M. le baron de Soubeyran, au commencement de l'année 1877, avaient été payés, non par un syndicat financier et pour frais de publicité de la *Réforme financière* dans les affaires égyptiennes, mais pour une cause sur laquelle M. Mayer n'avait *pas donné des explications satisfaisantes*. Le jury rendait de plus *pleine justice au sentiment qui avait inspiré M. Christophle*, lorsque celui-ci était monté à la tribune dans la séance du 1er juillet 1879. »

Il est presque superflu d'ajouter qu'à la suite des piquantes révélations de MM. Andrieux et Christophle, la Chambre, suffisamment édifiée sur la valeur des attaques de *la Lanterne*, avait clos par l'ordre du jour pur et simple un incident, qui ne fit que consolider la situation de M. Andrieux comme préfet de police.

Le monopole de la violence n'appartenait point exclusivement à la presse radicale. Les journaux bonapartistes ne le cédaient en rien à cet égard aux feuilles écarlates les plus venimeuses. M. P. de Cassagnac,

par exemple, se livrait à une série d'attaques outrageantes qui ne permettaient guère au gouvernement de garder le silence, étant données les poursuites exercées contre les journaux d'extrême gauche; il se fût exposé au reproche d'avoir deux poids et deux mesures, d'appliquer la loi aux uns et de ne pas l'appliquer aux autres.

Voici quelques échantillons de la polémique du *Pays*.

Renégats de cette liberté dont vous avez voulu faire votre apanage, contempteurs de l'autorité, qui est notre principe à nous, vous apparaissez petit à petit comme des gens impuissants à donner l'une et à comprendre l'autre.

Et quand cela sera suffisamment démontré par vos paroles et par vos actes, quand on verra que vous avez renversé la monarchie sans être capables de faire mieux ou même faire autrement, quand on s'apercevra que tous vos hommes politiques ne sont que des saltimbanques odieux et faméliques, faisant la parade devant l'opinion et battant la grosse caisse sur le ventre de la France, alors que la baraque est vide, et qu'on y est volé pour son argent, quand tout cela aura lieu, il arrivera pour votre troisième république ce qui est arrivé pour les deux autres: un souffle de dégoût s'élèvera aux quatre coins de notre pays et la balayera.

. . . .

Par un jeu naturel de la balance morale, pendant que les honnêtes gens baissent, les scélérats montent, et alors que les assassins de la Commune rentrent de toutes parts, les religieux sont à la veille de partir.

C'est logique.

Lorsque Robert Macaire gouverne, c'est aux gendarmes de filer doux.

. . . .

Les revenants du bagne ont été fêtés, choyés, comme s'ils revenaient d'un voyage d'exploration en l'honneur de la géographie ou de l'humanité.

C'était le retour de l'enfant prodigue et la France républicaine a jugé nécessaire de tuer le veau en leur faveur.

L'argent des otages, l'impôt des fils des assassinés, a servi pour pourvoir aux premiers besoins des assassins, on a bien rarement, dans la vie des peuples, assisté à un pareil revirement dans les idées acceptées.

C'est le Panthéon remplacé par l'égout collecteur [1].

Le cabinet demanda à la Chambre l'autorisation de poursuivre M. de Cassagnac devant le jury; mais il résulta du débat auquel donna lieu cette demande et des observations présentées par le sous-secrétaire d'État, M. Goblet, que le ministère voulait réserver à la Chambre le soin de décider si les lois encore existantes sur la presse, et dont la revision ne saurait tarder, devaient continuer à recevoir leur application, ou si elles pourraient être, dès lors, considérées comme tombées en désuétude. « Que la Chambre refuse d'autoriser les poursuites, disait M. Goblet, le gouvernement comprendra ce que cela signifie. »

M. de Cassagnac dans la séance où fut déposée cette demande, fidèle à ses habitudes de violence, souleva un tumulte effroyable qui faillit avoir des conséquences extra-parlementaires et amener un duel entre M. Goblet et lui. Mais ce fut surtout à la séance où fut réellement discutée la question des poursuites que le député bonapartiste, virulent par nature et un peu aussi par système, se livra à toute sa fougue et déchaîna un orage parlementaire dont nous n'essayerons pas de donner l'idée. Son argumentation se résumait en ceci : « L'empire était conséquent avec lui-même et fidèle « à son principe en traitant la presse avec la dernière « rigueur; tandis que la République, qui a pour prin- « cipe la liberté, n'a pas le droit d'intenter des procès « de presse. Sous un gouvernement républicain, les « écrivains doivent avoir licence de tout dire, ou alors

1. Nos des 10, 11 et 14 mai.

« autant en revenir à l'empire. » M. de Cassagnac rappela les débats qui eurent lieu au Corps législatif en 1870, quand le gouvernement impérial demanda l'autorisation de poursuivre M. Rochefort, à l'occasion d'un article sur la mort de Victor Noir :

On demanda dit M. de Cassagnac, un ajournement de la discussion, parce qu'une loi nouvelle sur la presse allait être présentée, absolument comme aujourd'hui.

Le garde des sceaux, M. E. Ollivier, s'opposa à l'ajournement, qui fut ensuite défendu par M. Arago. Cet orateur insista sur cette circonstance, que la législation allait être modifiée.

C'est cette situation qui se présente aujourd'hui; une législation plus libérale est à l'étude, on a même vu un des agents du ministre de l'intérieur proclamer officiellement qu'il n'y aurait pas de loi du tout. Ce rapport du directeur de la presse n'était-il donc qu'un piège ?

Le gouvernement s'abstint, malgré des provocations d'une extrême violence, de prendre part au débat. Ce silence des ministres était évidemment motivé par leur désir de ne point paraître exercer une pression quelconque sur la Chambre. L'Assemblée autorisa les poursuites ; mais le 3 juillet le jury de la Seine acquitta M. de Cassagnac, qui s'était d'ailleurs très habilement défendu et avait clairement montré que la presse de toute couleur s'était impunément permise contre le gouvernement des attaques aussi acerbes que celles qu'on lui reprochait.

Le gouvernement aurait beau jeu, s'écria-t-il, s'il s'avisait de sévir contre tous ceux qui l'injurient. J'ai là un paquet de journaux. Je pourrais vous lire des articles. Je me contenterai de courtes citations.

Voici la *France*, elle appelle M. Waddington imbécile. Elle dit de M. Lepère, qu'il est abruti par le tabac. l'*Univers* le traite de faussaire et de diffamateur. La *Révo-*

lution française dit qu'elle relègue M. Jules Ferry dans le lazaret du mépris. *L'Univers* le tient pour hypocrite, odieux, haineux, bouffi d'orgueil. La *Marseillaise* l'appelle domestique.

Le *Carillon* fait de M. Gambetta un boudin sur le gril, l'*Ordre* nomme polisson M. Goblet. Je m'arrête. Ceux qui ont écrit cela se promènent; moi, je suis ici!

Mais l'acquittement ne tenait pas seulement à l'habileté du plaidoyer; il avait surtout pour cause indirecte la situation du parti bonapartiste, qu'une irrémédiable catastrophe venait de décapiter. On est porté à l'indulgence envers des adversaires qui, par un coup du destin, se voient désarmés et réduits à l'impuissance ; or, tel était le cas de l'impérialisme.

Le 20 juin, la nouvelle arrivait en France que le jeune prince Louis-Napoléon qui, nous l'avons dit, avait obtenu de l'Angleterre la permission de faire campagne, dans l'Afrique australe, venait d'être, dans une reconnaissance, surpris et massacré par les Zoulous. L'escarmouche dans laquelle il mourut fut un des derniers combats livrés, car quelques semaines plus tard les Anglais écrasaient définitivement les Zoulous à Uslundi et forçaient leur roi Cettiwayo à demander la paix. La nouvelle de la mort du prince, d'abord révoquée en doute, avait été bien vite confirmée. Le premier mouvement qui se fit jour en France et en Europe, fut celui de la pitié pour la destinée tragique de l'infortuné jeune homme et pour la douleur de sa mère. Dès le premier jour, cependant l'opinion ne se méprit pas sur la portée politique de l'événement.

Le corps du jeune prince fut ramené en Angleterre et inhumé à Chislehurst. Ces funérailles attirèrent un grand nombre de fidèles du bonapartisme. Quelques maréchaux de France, entre autres les maréchaux Canrobert, Lebœuf et Mac-Mahon, avaient demandé

l'autorisation de se rendre aux obsèques. Cette autorisation leur fut refusée. Peut-être le gouvernement aurait-il pu tolérer cette dernière marque de respect à une dynastie dont le prince défunt emportait assurément les destinée dans sa tombe.

C'était en effet sur la tête de ce malheureux enfant que reposaient les espérances des adversaires les plus déclarés, les plus résolus de la République. Les partisans, chaque jour diminués, de l'empire, obéissaient à des préoccupations très différentes. Pour un petit nombre, l'empire restait toujours la Révolution couronnée, la Révolution promenant à travers l'Europe son drapeau triomphant. Ceux-là, fils des soldats d'Austerlitz, aimaient dans l'empire le souvenir du courage, de la gloire et des malheurs de leurs pères. D'autres considéraient l'empire au point de vue démocratique, on pourrait même dire au point de vue socialiste : l'empire c'était le nivellement des classes. On sait combien Napoléon III, qui se faisait volontiers appeler « l'empereur des paysans », s'attachait à accréditer cette idée dans le peuple. Enfin, par une des plus singulières anomalies que présentât l'histoire, l'empire révolutionnaire, démocratique, socialiste, comptait parmi ses partisans plus ou moins avoués, les ennemis les plus déclarés de la Révolution et de la démocratie, les hommes qui avaient la prétention de faire reculer la France jusqu'avant 1789. L'empire démocratique se combinait avec l'empire clérical. Bizarre assemblage, qui faisait à la fois la force et la faiblesse du néo-bonapartisme.

Tous ces sentiments, si opposés les uns aux autres, trouvaient leur lien dans la personne du fils de l'ex-empereur. Ce lien rompu, les éléments du parti se disjoignaient. Alors même que l'état-major du bonapartisme, depuis M. Rouher jusqu'à M. de Cassagnac, fût parvenu

à s'accorder sur le choix d'un prétendant, la situation du parti, telle que l'avait faite la mort du jeune prince, n'en eût pas été modifiée. Les prétendants sérieux ne se font pas dans un cénacle ; c'est l'histoire qui les fait. C'est une longue succession d'événements qui leur crée leur rôle et les met en vue. Ces événements avaient donné au fils de Napoléon III la place de prétendant. Ils ne l'avaient donnée à aucun autre membre de la famille impériale.

Mais les bonapartistes ne s'entendaient même pas sur le choix du successeur. Et les divisions du parti, à grand'peine ajournées par convenance jusqu'après les funérailles, éclatèrent bientôt de toutes parts : De par la Constitution de 1870, ratifiée par un plébiscite, l'empereur Napoléon III avait seul le droit d'adopter un futur successeur, au cas où il n'aurait pas de fils. (Art. 3.) L'article 4 portait : « A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône : le prince Napoléon, Joseph-Charles-Paul (Jérôme) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

C'était donc le prince Jérôme qui devait, aux yeux du loyalisme bonapartiste, hériter de la situation de prétendant. Et ce fut en effet lui que les représentants les plus accrédités du parti, réunis sous la présidence de M. Rouher, reconnurent comme tel. Mais le prince Jérôme, en raison de ses anciennes velléités d'opposition, en raison aussi de ses opinions connues en matière religieuse, était fort mal vu d'un bon nombre de bonapartistes. M. Rouher lui-même qui travaillait à faire reconnaître les droits du prince, ne voulait pas être soumis à sa direction et, prétextant des raisons de fatigue et de santé, annonçait l'intention de se retirer de la scène politique.

Des oppositions plus formelles encore que l'attitude froide de M. Rouher étaient dirigées contre le prince Jérôme. S'appuyant sur une phrase du testament de l'ex-prince impérial, — phrase qui n'avait d'ailleurs aucune valeur au point de vue de la légalité dynastique et dans laquelle Louis-Napoléon déclarait que « lui mort, la tâche de continuer l'œuvre de Napoléon I[er] et de Napoléon III incombait au fils aîné du prince Jérôme, au prince Victor ; » — s'appuyant, disons-nous, sur ce texte, M. P. de Cassagnac dans *le Pays*, M. Amigues, dans *le Petit caporal*, contestaient bruyamment les droits du prince Jérôme :

En Corse, écrivait M. Amigues, en Corse, en 1874 et en 1876: en 1874, quand le prince Napoléon-Jérôme s'est porté candidat au conseil général contre le prince Charles Bonaparte, désigné par le prince impérial; en 1876, quand le prince Jérôme-Napoléon s'est porté candidat à la députation contre M. Rouher, mandataire direct du prince impérial; quand le prince Napoléon-Jérôme, en un cas comme en l'autre, s'est porté candidat républicain, il a ratifié par là même la révolution de Septembre qui avait renversé l'empire : il a renoncé formellement au droit successoral.

M. Paul de Cassagnac, lui, ne repoussait pas absolument le prince Jérôme, mais il faisait ses conditions :

Un trône, disait-il en divers numéros du *Pays*, n'est pas un immeuble ordinaire qui passe à n'importe qui, par voie ordinaire de succession. L'héritier du sang n'a aucun droit à la succession quand il n'est pas l'héritier des doctrines. L'hérédité morale est la seule dont il faille tenir compte, la seule qui donne des droits à la succession.

. . . .

Le prince Jérôme-Napoléon s'est dit républicain, il a laissé croire qu'il était l'ennemi de la religion.

Qu'il nous rassure, qu'il renie la République, qu'il nous

promette la liberté de l'enseignement, le respect du culte; et naturellement il vient reprendre sa place dans la chaîne de succession qu'il avait brisée lui-même.

Quant à l'heure de cette déclaration nécessaire, nous n'avons pas à l'indiquer. Mais il faut qu'elle soit prochaine. On ne saurait la différer indéfiniment.

. . . .

Monseigneur, êtes-vous prêt?

Nous, nous le sommes, et depuis longtemps, et si vous nous donnez la confiance que nous attendons, mais qui est loin de notre cœur encore; s'il nous est permis, en combattant pour vous, de ne pas séparer ces *deux moitiés de Dieu* dont parlait le poète, *le pape et l'empereur*, nous sommes prêts à lutter, l'aigle à la main, jusqu'à notre dernier souffle.

Si, au contraire, vous vous taisez, ce qui serait la confirmation d'un passé dont la France ne veut pas, ou ce qui serait encore une hésitation fâcheuse devant le péril, eh bien, nous nous recueillerons, ne servant que la France seule, et attendant patiemment, avec une foi que rien n'ébranlera, que ce jeune prince Victor, que notre bien-aimé prince nous a désigné, nous soit donné par Dieu, — puisqu'il ne nous aura pas été donné par son père.

Et quand on devient ainsi, par sa propre volonté, un obstacle à la Providence qui veut le salut d'un pays, l'obstacle ne dure jamais longtemps pour elle, monseigneur!

. . . .

Je l'ai écrit: « Plus d'empire jamais, plutôt que certain empire! »

Et ce *certain* empire est l'empire du prince Jérôme, que l'on connaît.

Toutes ces discordes intestines donnaient lieu, dans le sein de la presse bonapartiste à des polémiques fort plaisantes. *L'Ordre*, organe de M. Rouher et du bonapartisme officiel, blâmait les algarades de M. de Cassagnac et s'abstenait d'insérer les réponses de ce dernier. Aussitôt le bouillant rédacteur du *Pays* prenait feu; il expédiait un huissier à son confrère et « deman-

dait à la justice ce que la loyauté professionnelle ne lui avait pas accordé. » Il ripostait d'ailleurs dans son propre journal, et de son encre la plus verte :

Avec une intolérance risible, écrivait-il, les mamelucks du prince Jérôme nous chasseraient du temple impérial comme de véritables chiens qui troublent la cérémonie, si nous n'avions de bonnes dents et si nous n'étions parfaitement disposés à nous en servir.

M. Amigues affectait le même dédain pour les excommunications du journal de M. Rouher. « L'*Ordre*, disait-il, peut secouer à l'aise ses foudres de carton. *Le Petit-Caporal* n'en prendra ni souci, ni terreur. » En résumé l'impérialisme était en plein désarroi.

Après l'effondrement du parti bonapartiste, le représentant de la légitimité crut le moment venu de réchauffer le cœur de ses preux et de les encourager à prendre dans l'esprit des populations la place laissée vacante par la mort du fils de Napoléon III. Le comte de Chambord écrivit donc une sorte de manifeste, remarquable par cet esprit de mysticisme naïf et ces allures sybillines que l'on retrouve dans tous ses écrits. Le « Roi » affirmait qu'il y avait eu dans l'affaire de la restauration manquée en 1873, dans cette affaire si simple et si connue, des mystères d'iniquité et de perfidie qu'il dévoilerait « le jour qui lui plairait. » Il se présentait naturellement comme seul capable de sauver la France et de faire le bonheur de son peuple :

Le retour de la monarchie traditionnelle, écrivait-il gravement, correspondait aux aspirations du plus grand nombre; l'ouvrier, l'artisan, le laboureur entrevoyaient avec raison ces paisibles jouissances de vie laborieuse, dont, sous la paternelle autorité d'un chef de famille, tant de générations dans le passé ont connu les douceurs.

En un mot, le pays attendait un roi de France, mais les intrigues de la politique avaient résolu de lui donner un maire du Palais.

Si devant l'Europe attentive, au lendemain de désastres et de revers sans nom, j'ai montré plus de souci de la dignité royale et de la grandeur de ma mission, c'est, vous le savez bien, pour rester fidèle à mon serment de n'être jamais le roi d'une faction ou d'un parti.

Non! je n'accepterai point la tutelle des hommes de fiction et d'utopie, mais je ne cesserai de faire appel au concours de tous les honnêtes gens. Armé de cette force et avec la grâce de Dieu, je puis sauver la France, je le dois et je le veux.

Cette levée de boucliers n'était guère de nature à troubler la sécurité de la République. La parole du comte de Chambord sonnait dans le vide depuis 1873; elle avait comme l'accent d'un monde étranger au nôtre. Elle trahissait des illusions en quelque sorte surnaturelles; sa poésie mystique était d'un autre âge. La royauté de droit divin paraissait décidément aussi morte que le despotisme césarien. Au cas improbable où la monarchie dût renaître en France, ce ne pouvait être que sous la seule forme acceptée par la majorité de peuples civilisés, celle de la monarchie sincèrement parlementaire.

Nous avons raconté comment, au mois de mars, la question du retour des Chambres à Paris avait été ajournée sur la demande du ministère, devant l'attitude hostile du Sénat. Beaucoup de gens avaient pensé que cet ajournement équivalait à un refus définitif. Il n'en était rien cependant, et le gouvernement, qui suivait les inspirations de la gauche très désireuse de voir le parlement réinstallé dans la capitale, remit la question à l'ordre du jour en demandant formellement au Sénat de voter, ainsi que l'avait fait la Chambre, la réunion

du parlement en un Congrès auquel serait soumise la proposition suivante :

« L'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé; il sera statué par une loi sur le siège du gouvernement et des Chambres, et sur les conditions de leur établissement. Jusqu'à la promulgation de cette loi, l'état des choses est maintenu.

Le gouvernement, par l'organe de M. de Freycinet et de M. Waddington soutint énergiquement la demande du Congrès, malgré l'opposition de la commission qui maintenait les conclusions négatives du rapport Laboulaye. Les ministres affirmèrent que le temps était à jamais passé des émeutes et des mouvements populaires, que « tout se résoudrait désormais par le bulle- « tin de votes et que ce que l'on avait vu dans d'autre, « temps ne se reverrait plus. » Ils posèrent de plus la question de cabinet, en déclarant que « repousser le retour à Paris, c'était manquer de confiance envers le ministère. » En vain beaucoup de membres de la droite, du centre droit et même du centre gauche et de la gauche modérée (MM. de Lasteyrie et Laboulaye entre autres), firent-ils valoir contre le projet des objections fort sages : c'était se bercer d'illusions et fermer les yeux devant les leçons de l'histoire que de prétendre qu'aucun ferment révolutionnaire n'existait plus à Paris. Paris, comme toutes les grandes villes, contient une populace suspecte prête aux coups de main. Sans doute on pouvait triompher d'une émeute à Paris; mais hors Paris on n'avait pas d'émeute, ce qui valait infiniment mieux. M. d'Audiffret-Pasquier fit observer de plus que le séjour à Versailles avait été l'une des conditions transactionnelles qui avaient engagé en 1875 bien des députés à voter la constitution républi-

caine. En dépit de ces considérations le Sénat, par 153 voix contre 133, vota la réunion du Congrès [1].

Conformément à ce vote, les deux Chambres se réunirent en Assemblée nationale le 18 juin. La question ayant été amplement élucidée dans les deux Chambres, le débat, malgré la demande d'ajournement au lendemain formulée par la droite, s'ouvrit sur-le-champ et se réduisit d'ailleurs à quelques déclarations de principe. M. Lucien Brun, au nom des droites du Sénat, expliqua son vote contre le retour à Paris.

Nous sommes convaincus, dit-il, que vous allez livrer la France à des minorités violentes.

Si j'étais un homme de parti, si je tenais la clef de nos destinées, si je connaissais le secret de Dieu, qui peut chercher l'excès du bien dans l'excès du mal, je voterais le retour à Paris.

L'histoire est là pour vous renseigner.

Nous vous disons : N'allez pas à Paris ; et si vous y allez, il ne nous restera plus qu'à répéter : Dieu sauve la France !

M. Paul de Cassagnac déclara au contraire en son nom personnel qu'il voterait le retour à Paris, parce qu'il espérait que cette mesure « amènerait la ruine prochaine de la République. »

Par 526 voix contre 249, l'Assemblée nationale vota l'abrogation de l'article 9.

Huit jours plus tard, le Sénat, sur le rapport de M. Jules Simon, discutait et adoptait d'urgence un projet de loi dont voici les principales dispositions :

Article 1er. Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris.

Art. 2. Le palais du Luxembourg et le Palais-Bourbon sont affectés, le premier au service du Sénat, le second à celui de la Chambre des députés.

1. Séance du 12 juin.

Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maîtresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper.

Art. 3. Les divers locaux du palais de Versailles actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés, conservent leur affectation.

Dans le cas où, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle siégera à Versailles, dans la salle actuelle de la Chambre des députés.

Dans le cas où, conformément à l'article 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, et à l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cour de justice, il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances.

Art. 4. Le Sénat et la Chambre des députés siégeront à à Paris à partir du 3 novembre prochain.

Art. 5. L'importance et la composition de la force militaire nécessaire à la sûreté intérieure et extérieure des deux Chambres sont fixées, pour chacune d'elle, par son président.

Cette fixation a lieu à l'ouverture de chaque session et pour tout le temps de sa durée. Le président de chacune des deux Chambres adresse à cet effet une réquisition au ministre de la guerre.

Si, pendant le cours de la session, le président estime que le nombre des troupes doit être augmenté, cette augmentation est faite sur sa réquisition, après entente avec le ministre.

La force militaire mise à la disposition de l'une et l'autre Assemblée est placée sous les ordres de chaque président.

Art. 6. Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre.

Retour des deux Chambres à Paris sauf le cas où elles se réuniraient en Congrès, cas dans lequel elles devaient siéger à Versailles; telle était l'économie du

projet de loi. M. Buffet avait présenté un amendement aux termes duquel un décret du président de la République, approuvé par le président du Sénat, eût toujours pu changer la résidence des Chambres. Le Sénat repoussa l'amendement et n'admit, outre le cas de la réunion en Congrès, qu'une seule exception au séjour du Sénat dans la capitale : La Chambre haute, si elle était appelée à se former en cour de justice, pourrait désigner la ville où elle entendait siéger.

Le 15 juillet, la Chambre des députés accepta à son tour la loi votée par le Sénat, sauf une modification, importante à la vérité : ainsi qu'on l'a pu voir par le texte ci-dessus, les deux Chambres requéraient par *l'intermédiaire du ministre de la guerre*, les forces nécessaires à leur sûreté. La Chambre, malgré l'avis de la commission et celui du gouvernement, adopta la *réquisition directe* des troupes. Elle s'appuyait sur cette considération, que si le Parlement était appelé à se défendre contre un coup d'État, ce n'était pas en s'adressant au ministre de la guerre, nécessairement complice de cet attentat, que les Chambres seraient en état de pourvoir à leur sûreté.

Cette modification au texte primitif fit revenir la loi devant la Chambre haute. M. Buffet démontra, non sans justesse, les inconvénients de la réquisition directe.

Aucun gouvernement, dit-il, ne peut subsister en présence d'un président d'une Assemblée investi du droit de réquisition, tel que l'établit l'article 5 adopté par la Chambre des députés. Et que dire si ce droit appartient aux présidents des deux Assemblées! On arrive alors à déposséder le pouvoir exécutif de toute autorité sur l'armée, et même à faire que les deux présidents se déposséderont l'un l'autre; ainsi, par exemple, si le président du Sénat requiert la présence d'un officier général et que le président de la Chambre des députés fasse la même réquisition, qu'arrivera-t-il ?

Quant à l'hypothèse d'un coup d'État, croyez-moi, tous les moyens législatifs sont impuissants. Un texte n'a plus de force quand quelqu'un veut détruire toutes les lois.

Quelque justes que fussent ces observations, la commission du Sénat « regrettant que les motifs qui l'avaient déterminée n'eussent pas entraîné l'adhésion de l'autre Chambre, mais, convaincue que dans la pratique tout se déciderait pour une entente commune, » proposa purement et simplement l'adoption du texte voté par la Chambre; et le Sénat, après acceptation du gouvernement, se rangea à ce parti.

Le sort en était donc jeté. A partir du 3 novembre suivant, les deux Chambres allaient siéger à Paris. A l'avenir de montrer si ce retour n'était pas une imprudence.

Une insurrection partielle venait d'éclater dans nos possessions algériennes, sur le territoire de l'Aurès, situé dans la province de Constantine, à 30 kilomètres de Batna, parmi les tribus des Ouled Daoud. Le fanatisme musulman et les exactions de Caïds constituaient les causes de ce soulèvement localisé, qui fut d'ailleurs promptement et vigoureusement réprimé.

Depuis longtemps des réclamations s'étaient produites devant le parlement, sur la durée du service militaire et l'institution du volontariat. Par trois fois, un député, M. Laisant, s'était fait l'organe de ces plaintes, en proposant la suppression du volontariat et le service de trois ans obligatoire pour tous. Il se préparait à présenter pour la quatrième fois sa motion, lorsqu'intervint un accord entre la commission chargée d'étudier les propositions Laisant et le ministre de la guerre.

Au lieu de remanier de fond en comble, à grand renfort de discussions plus ou moins confuses et au

risque d'expériences dangereuses, notre système de recrutement, il fut convenu qu'on se contenterait de lui demander au jour le jour, et dans la proportion des progrès réalisés, les améliorations que comportait sa pratique. Le contingent annuel, qui était environ de 140,000 hommes, était partagé jusqu'alors en deux portions, dont l'une, de 95,000 hommes, était liée au service actif pour cinq ans; et l'autre, de 45,000 hommes, pour un an. A l'avenir le gouvernement, à qui la loi confiait la fixation de ces chiffres, n'aurait qu'à les modifier pour transformer l'institution d'une manière très sensible. Ainsi M. le général Gresley se proposait d'appeler 110,000 hommes pour la première portion et de les libérer par anticipation au bout de trois ans, tandis que les 30,000 conscrits restants feraient intégralement leur année légale, et la feraient dans les services qui exigeaient le moins long apprentissage.

Si cet essai fonctionnait sans encombre, une loi pourrait quelques années plus tard consolider la réforme ; si des difficultés surgissaient, un simple décret changeait les chiffres des portions du contingent et retardait d'un certain nombre de mois les libérations anticipées. Si les Chambres croyaient devoir intervenir, le débat, qui portait sur des faits d'expériences, était autrement facile et court que s'il s'agissait d'opposer des théories à des théories. Pour le moment une simple loi suffirait, tendant à remplacer le volontariat par un concours ouvert entre les hommes de la première portion du contingent qui voudraient y participer; les premiers classés, jusqu'à concurrence d'environ 5,000 par an, seraient transplantés dans la réserve.

Quelque temps avant que commençât en France la discussion des projets Ferry sur l'enseignement, la

Belgique avait vu se dérouler une discussion sur un projet de loi touchant l'enseignement primaire, projet déposé par le ministère libéral Frère-Orban et qui avait soulevé dans le sein du parti catholique belge une émotion aussi vive que celle que manifestait le parti catholique français en présence des lois Ferry. Des protestations contre le projet de loi et contre les intentions du cabinet avaient été répandues par toute la Belgique, protestations si violentes de ton que le ministre de l'intérieur avait adressé à tous les bourgmestres, avec ordre d'affichage, une circulaire de réfutation. Certaines municipalités, celle de Bruges en particulier, avaient refusé de faire afficher la circulaire, ce qui donna lieu à une vive controverse au sein du parlement.

Disons en peu de mots quelle était l'économie de la loi nouvelle. La loi de 1842, jusqu'alors en vigueur, établissait que chaque commune devait entretenir au moins une école primaire, sauf le cas où il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées. Toutefois, les communes pouvaient être autorisées à adopter des écoles privées, pourvu que celles-ci réunissent certaines conditions légales. Les branches obligatoires du programme étaient la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et de la langue maternelle, enfin la *religion et la morale*. Le cours d'enseignement religieux était donné par l'instituteur, sous la surveillance *exclusive* des ministres du culte professé par la majorité des élèves, c'est-à-dire en fait, des ministres du culte catholique.

De plus, la loi de 1842, sous prétexte, d'une part que la morale ne pouvait se séparer de la religion, d'autre part que l'enseignement de la morale impliquait une certaine intervention dans la discipline générale de l'école, dans le choix des livres et dans la conduite des instituteurs, conférait aux ministres du culte dominant

sur l'ensemble de l'école un droit de surveillance, analogue à celui dont elle avait investi ses propres inspecteurs civils. Ainsi l'inspecteur diocésain et les inspecteurs cantonaux directement nommés par l'évêque, ou leurs délégués, c'est-à-dire les curés et leurs vicaires, avaient le droit d'inspecter l'école en tout temps, d'y surveiller les cours, d'approuver ou d'improuver les livres de lecture, de dénoncer au gouvernement ce qu'ils trouvaient de répréhensible dans l'enseignement ou la conduite de l'instituteur, etc.

Ces dispositions assuraient en fait au clergé catholique une suprématie qu'il faisait durement sentir aux instituteurs. Tantôt c'était un curé qui prétendait imposer de son chef un nouveau règlement à l'école, et qui, ne pouvant le faire accepter par l'instituteur, défendait aux parents de lui envoyer leurs enfants sous peine de refus d'absolution; tantôt, un desservant qui exposait en chaire ses différends avec l'instituteur et déclarait qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants qui fréquentaient l'école communale. Ailleurs, l'autorité ecclésiastique prétendait interdire des livres prescrits par l'autorité civile, et même supprimer certaines branches de l'enseignement. On avait vu le conseil général de Chimay voter un règlement, pour interdire à ses instituteurs de faire partie des sociétés libérales et de s'abonner à des journaux libéraux.

En outre le clergé n'avait jamais franchement donné son concours aux écoles publiques. Les rapports triennaux constataient que sa conduite différait invariablement suivant qu'il existait ou non, dans la commune, des écoles tenues par des corporations religieuses en concurrence avec l'école communale.

C'est à ces abus que le projet nouveau mettait un terme en supprimant l'inspection ecclésiastique. Les ministres de *tous* les cultes étaient *admis* à venir don-

ner un enseignement religieux dans l'école sur la demande des pères de famille, mais en dehors des heures de classe; et on leur enlevait tout droit d'intervenir dans l'enseignement de l'instituteur. Si les ministres du culte refusaient leur concours, l'enseignement religieux pouvait être donné par l'instituteur, mais celui-ci ne pouvait y être contraint.

Ce qui soulevait au plus haut point l'irritation du parti catholique, c'était peut-être moins encore cette réforme, prévue depuis longtemps, que les dispositions du projet relatives aux écoles normales pour la formation des instituteurs primaires. Pour deux écoles normales que l'État avait organisées en 1842, il y avait six écoles agréées, directement administrées par les évêques. Or, le nouveau projet de loi disposait que — sauf le cas où il ne se présenterait aucun candidat régulièrement diplômé — les communes devraient exclusivement confier les fonctions d'instituteur à des candidats formés dans les écoles normales de l'État; ce qui était l'arrêt de mort des établissements normaux fondés par les évêques.

Après des débats passionnés, la loi nouvelle fut adoptée par une assez forte majorité à la Chambre des députés et par deux voix seulement au Sénat. La promulgation de la loi causa dans le parti catholique une irritation extrême qui se traduisit même, de la part des enfants perdus du parti, par l'apposition, dans diverses villes, à Bruxelles et à Liége en particulier, de placards contenant des menaces contre la vie du roi Léopold, qui avait signé « la loi de malheur, » ainsi que l'appelait la presse catholique.

Ce fut sans doute pour séparer nettement leur cause de ces extravagances criminelles, que les catholiques renoncèrent à une manifestation qu'ils avaient tout d'abord annoncée. Il s'agissait de s'abstenir en masse

de toute participation aux fêtes du cinquantenaire de l'indépendance de la Belgique.

Néanmoins, le parti catholique, et en particulier le clergé, n'hésitèrent point à engager ouvertement la lutte contre la loi qui venait d'être votée. Nous avons dit que, dans chaque école, la loi affectait quotidiennement une heure à l'enseignement religieux qui devait être donné par les ministres des divers cultes. Invités par les collèges échevinaux à faire donner l'enseignement, les évêques refusèrent à tous les prêtres sous leurs ordres l'autorisation d'enseigner dans les écoles de l'État; ils répondirent en substance aux municipalités, que l'école qui n'était pas spécialement une école catholique était une école irréligieuse, qu'elle était instituée contre la religion, et qu'en conséquence les fidèles ne devaient pas y envoyer leurs enfants, le prêtre n'y devait pas mettre les pieds. De plus, les prélats défendaient rigoureusement à l'instituteur de suppléer à l'absence du prêtre, en enseignant, par exemple, le catéchisme aux enfants, les menaçant d'excommunication au cas où ils enfreindraient cette défense. Enfin, et d'une façon générale, les sacrements devaient être refusés aux maîtres et élèves des écoles normales de l'État et même aux maîtres, aux élèves des écoles primaires et aux parents des élèves. Ces menaces de mise en interdit se réalisèrent d'ailleurs immédiatement. Le mariage religieux fut refusé à plusieurs instituteurs, et les curés ne consentirent point à admettre à la première communion les enfants qui fréquentaient les écoles municipales.

Voici du reste un extrait des instructions confidentielles que les évêques belges réunis à Malines adressaient à leur clergé. Le document fut publié d'abord par *la Germanie* de Berlin. Les évêques recommandaient « la plus grande prudence et la plus grande mo-

dération, surtout dans la chaire de vérité ». Aucun mot « qui fût une injure contre les institutions publiques ou les droits du pouvoir civil, ne devait sortir par inadvertance de la bouche du prêtre, lorsqu'il parlerait en chaire, parce que de pareilles attaques, non seulement seraient le plus souvent stériles, mais de plus « exposeraient au danger de poursuites judiciaires. » Ainsi, ni attaques, ni injures contre les personnes et contre l'Etat. La loi de 1879 devait seule être attaquée. Il fallait prouver en chaire et dans les conversations privées, que toute école organisée d'après cette loi était « mauvaise en soi, parce que les enfants y étaient exposés à perdre leur foi et leur moralité.» Il fallait « réprouver l'école sans Dieu, » la condamner « comme défectueuse. » Mais l'épiscopat ne s'en tenait pas à cette polémique platonique et, dans le VI[e] paragraphe des *instructions*, il édictait contre les maîtres et les élèves des écoles officielles le refus de sacrements. Voici ce que disait le texte :

VI. — RÈGLES POUR LE CONFESSIONNAL.

On ne peut absoudre dans le sacrement de la pénitence, du moment où ils s'obstinent, tous les parents qui négligent de procurer à leurs enfants un enseignement chrétien et une éducation religieuse; tous ceux qui laissent fréquenter par leurs enfants des écoles dans lesquelles la ruine des âmes ne peut être écartée; tous ceux, enfin, qui confient leurs enfants aux écoles officielles alors qu'il y a une école catholique dans la localité, ou qu'ils possèdent des ressources suffisantes pour élever autrement et catholiquement leurs enfants, et cela sans motifs suffisants et sans prendre les précautions nécessaires pour transformer en un danger éloigné le danger de la corruption. La théologie morale catholique conduit clairement à cette solution. La congrégation *de officii* l'enseigne également dans son instruction aux évêques d'Amérique, sous la date du 30 juin 1875.

On ne peut non plus absoudre les instituteurs qui emploient dans les écoles des livres dangereux pour la foi et pour les mœurs, ou qui en font des lectures aux élèves; ceux qui enseignent le catéchisme aux enfants sans avoir la *missio canonica* qui ne peut leur être accordée.

Il faut dire la même chose des élèves qui reçoivent dans les écoles normales l'instruction nécessaire, pour exercer plus tard les fonctions d'instituteur dans les écoles officielles, des parents de ces éléves et des professeurs desdites écoles.

On voit quelle situation violente et tendue allait produire en Belgique le conflit de plus en plus aigu des opinions opposées. Un grand nombre d'instituteurs et institutrices donnèrent leur démission sous la pression de ces menaces épiscopales. Ces démissions se répartirent ainsi dans les diverses provinces : Anvers, 101; Brabant, 215; Flandre occidentale, 106; Flandre orientale, 84; Hainaut, 539; Liége, 95; Namur, 120. — Total, 1,332 sur 20,000 instituteurs.

Dans cette guerre déclarée, le gouvernement rendait d'ailleurs coup pour coup. Ayant appris que le clergé se préparait à ouvrir des écoles dans les presbytères et sacristies, le ministre des cultes interdisait par circulaire aux fabriques de détourner de leur affectation ecclésiastique les immeubles des fabriques pour leur donner une destination scolaire. La circulaire rappelait que l'église et le presbytère sont des immeubles communaux, à destination déterminée, et qu'il n'était pas permis à la fabrique de disposer, sinon par bail en règle, et avec prix de location sérieux, des terres ou maisons de rapport.

Quand et comment finirait cette triste lutte? il était malheureusement bien difficile de le prévoir.

Certes l'hostilité contre l'Eglise, qui, en dépit de toutes les protestations, se manifestait dans les agissements du gouvernement de Bruxelles, était assurément blâmable. Mais il n'était pas possible, d'autre part, d'ac-

cepter l'idéal d'éducation rêvé par le parti catholique, idéal qui ne tendait à rien moins qu'à la subordination absolue de l'esprit moderne à l'orthodoxie catholique, comme une encyclique de Léon XIII[1] venait d'en donner une nouvelle preuve entre mille. Cette encyclique avait pour objet la restauration de la philosophie chrétienne dans les écoles catholiques, selon l'esprit du docteur angélique, saint Thomas d'Aquin. Ainsi que l'indiquait ce titre, le but de cet important document était de rétablir complètement l'unité dans l'enseignement philosophique donné par l'Église ou sous sa direction, de rentrer dans la doctrine et d'appliquer la méthode scolastique, et de choisir comme base de cet enseignement les œuvres de saint Thomas d'Aquin, le plus grand des scolastiques. On allait donc rompre avec la philosophie moderne et se confiner dans la philosophie du moyen âge. La philosophie de la Renaissance était condamnée, ainsi que la philosophie moderne, dont elle avait été le précurseur. « Sous l'impulsion des novateurs du seizième siècle, disait l'encyclique, on se prit à philosopher sans aucun égard pour la foi, avec pleine licence de laisser aller sa pensée selon son caprice et son génie. » Il en résulta la multiplicité des systèmes, les hésitations, le doute et l'erreur. Le retour à la scolastique allait rétablir l'unité de doctrine, la foi absolue. La philosophie redeviendrait, comme au moyen âge, d'abord une préparation à la foi chrétienne, car elle établirait « les motifs de crédibilité »; ensuite une aide à la théologie, à laquelle elle fournirait une forme scientifique; et enfin le boulevard de la foi, par la réfutation des objections soulevées contre la doctrine chrétienne. Le mot énergique du moyen âge : « la phi-

1. Voy. le *Temps* du 15 août.

losophie est la servante de la théologie », redeviendrait une vérité.

Vouloir restaurer la philosophie scolastique — respectable d'ailleurs comme monument historique — dans un siècle si plein à la fois d'ardeur scientifique et de septicisme curieux, prétendre l'imposer à une génération habituée à tout mettre en question, à tout serrer de près, à chercher le dernier mot de tout; c'était là un anachronisme plus digne de Pie IX que de Léon XIII; et qui montrait à tous les yeux cette vérité, d'ailleurs établie, que la papauté changeait de politique, mais non de doctrine.

En France, la discussion de la loi Ferry sur l'enseignement supérieur commença le 16 juin. Elle s'ouvrit par une de ces scènes de scandale et de tumulte que provoquait trop souvent M. Paul de Cassagnac. Inscrit le premier dans la discussion générale pour combattre le projet, M. Paul de Cassagnac s'exprima ainsi :

Dans le discours qu'il a prononcé dernièrement à Épinal et qui est le commentaire violent et haineux du projet de loi, M. le ministre de l'instruction publique a osé se plaindre d'être condamné à assister en silence au déchaînement de la calomnie systématique qui défigure ses intentions, falsifie les textes et répand l'outrage. Moi, j'affirme que c'est vous, M. le ministre, que c'est vous qui défigurez les intentions, qui falsifiez les textes. Ce n'est pas dans le parti républicain une chose nouvelle que la falsification des textes. Et un gouvernement qui compte dans son sein M. Girerd n'a pas le droit de protester contre mes paroles.

A ces paroles, qui étaient une allusion à une pièce apportée en 1875 à la tribune, pièce ayant servi de point de départ à une enquête sur les agissements du parti bonapartiste, un tumulte effroyable se déchaîne dans l'enceinte parlementaire. Le président se couvre ; et, à

la reprise de la séance, la censure, avec exclusion temporaire de la salle des séances pendant trois jours, est prononcée contre M. de Cassagnac. Celui-ci se tourne alors vers le banc des ministres et s'écrie :

« L'injure que j'ai adressée à un membre du gouvernement, je l'adresse à tout le gouvernement : c'est un gouvernement infâme ! »

Après ce prologue d'une violence inouïe et qui n'amena d'autre résultat que de mettre à l'ordre du jour la revision du règlement de la Chambre, dans le sens d'une plus grande sévérité à l'égard des perturbateurs de parti pris, la véritable discussion de la loi sur l'enseignement supérieur commença. Elle devait durer trois semaines, durant lesquelles une foule d'orateurs vinrent soutenir ou combattre les principales dispositions de la loi qui consistaient, on s'en souvient, d'abord dans la restitution de la collation des grades à l'État, puis dans l'obligation pour les étudiants des facultés libres de prendre dans les facultés de l'État des inscriptions gratuites, mais dont la gratuité serait assurément, dans la pratique, compensée par l'élévation des droits d'examen; enfin et surtout dans le fameux article 7, qui interdisait l'enseignement supérieur ou autre à tout membre d'une congrégation non autorisée.

Dans la discussion générale, comme dans celle des articles, ces divers points de vue furent presque toujours tous abordés pêle-mêle par chacun des orateurs, de telle façon que, pour rendre un compte fidèle de cette controverse un peu confuse, le meilleur moyen nous paraît être d'analyser en les résumant les harangues successives des partisans ou des adversaires de la loi, en ne nous arrêtant qu'aux principales.

Après une courte allocution de M. Boyer, qui protesta de toutes ses forces contre le principe et l'idée générale de la loi, M. Paul Bert ouvrit véritablement le

débat en soutenant la loi qu'il présentait comme une loi de défense sociale.

M. Paul Bert considérait la liberté de l'enseignement comme une liberté personnelle, une liberté individuelle qui doit disparaître, du moment où elle s'ajoute à d'autres libertés du même genre; les citoyens la gardent s'ils restent isolés, ils la perdent s'ils se réunissent. Aux yeux de l'orateur, l'État devait avoir « ses doctrines de morale et de conservation sociales; et possédait le droit d'examiner si les maîtres ne préparaient pas dans l'avenir la guerre civile. » M. Bert faisait ainsi de l'État, en matière d'enseignement, une sorte d'église laïque et le condamnait du même coup à recruter le personnel enseignant à la manière du personnel administratif, à nommer et à révoquer un professeur comme on nomme et révoque un préfet. Enfin, l'orateur renvoyait à l'Église le reproche d'intolérance que l'on jetait à la loi.

« La liberté, disait-il, ne suffit pas à l'Église; il lui « faut le monopole. Elle exige que les gouvernements « viennent à son aide et la débarrassent de ce qui la « froisse et l'offusque. Cette théorie est développée « tout au long dans un livre de Mgr de Ségur, approuvé « par un bref papal. Il est vrai que dans les temps « difficiles l'Église consent à composer avec l'esprit du « siècle et se contenterait d'une-demi liberté; mais « quand elle dit liberté elle entend monopole.

S'emparant de cette formule de Leibnitz: « La liberté « n'est pas due à ceux qui veulent s'en faire une arme « pour enseigner à haïr toutes les libertés; » M. Bert terminait son discours en déclarant que « la tolérance n'est pas due aux intolérants. » Maxime dangereuse et fausse, car l'État moderne a pour charge d'empêcher l'intolérance de se traduire en actes qui troublent l'exercice de la liberté des autres; mais lui demander

davantage, comme d'être intolérant lui-même, c'est-à-dire oppressif contre les intolérants, c'est méconnaître les principes les plus élémentaires de la liberté de penser.

M. Gaslonde répondit à M. Paul Bert en déclarant qu'il n'était pas exact de soutenir que les catholiques refuseraient la liberté à leurs adversaires s'ils étaient les maîtres, et en repoussant le reproche adressé aux établissements religieux d'enseigner des doctrines antinationales et antisociales.

Comment, s'écria M. Gaslonde, comment! voilà trente ans qu'il existe de nouveaux établissements où l'on inculque à la jeunesse des doctrines antinationales, et jusqu'à présent les ministres n'ont rien fait!

Depuis trente ans, 600,000 élèves ont passé par ces établissements. Il y en a 20,000 dans les établissements de congrégations non autorisées, il y en a 40,000 dans les congrégations de femmes, voilà 60,000 familles où l'on va jeter un grand trouble. Quand on prétend qu'il s'enseigne dans ces établissements des choses monstrueuses, ne voit-on pas qu'on rend 60,000 familles complices de ces abominations? Il y a un œil plus sûr que celui du ministère et de tous les inspecteurs, c'est celui de la mère. Jamais les mères n'ont pu se tromper si longtemps et confier leurs enfants à des instituteurs fanatiques, qui en feraient des séides.

M. Spuller, rapporteur de la commission, défendit le projet en s'appuyant sur des considérations de politique pure.

Le projet de loi, dit-il, ne renferme rien de nouveau, et si nous avons étendu certaines précautions, cela vient de ce que les empiétements qu'il s'agit de refréner ont fait, dans ces derniers temps, de grands progrès.

Oubliez-vous donc que depuis 1875 il s'est produit un fait capital, le 16 Mai? Ce coup d'État du 16 Mai, qui donc l'a preparé, qui donc l'a conduit? Ne le savez-vous pas?

Oubliez-vous donc que le pays vous a envoyé ici avec mandat de faire rentrer cette coalition dans l'ordre et de rendre impossibles les entreprises cléricales.

Vous criez qu'on vous refuse la liberté parce qu'on vous répond que l'État ne peut partager avec personne la collation des grades.

Ne confondez pas la liberté avec ce qu'elle cache, car derrière la liberté il y a la servitude, et ce que vous voulez, c'est avoir des établissements dans lesquels on apprendra à mépriser l'Etat.

Dans ce pays il a toujours existé une tradition de juristes qui fait que nous avons toujours résisté aux agissements de Rome.

Saint Louis a été aussi résistant à la cour de Rome que Louis XIV et Louis XV.

Tous les rois ont défendu notre pays contre cet envahissement, et si la République abandonnait cette tradition, elle serait indigne de gouverner la France.

Oui, la France sera la France républicaine comme elle a été la France royaliste, elle n'obéira jamais à Rome.

On me reproche de parler de l'ancien régime; mais est-ce qu'on peut comparer la religion d'aujourd'hui avec celle d'autrefois? Est-ce que Bossuet, avec ses grandes idées et ses grandes vues, peut être comparé avec les misérables apologistes des miracles de Lourdes?

Les représentants de la démocratie ne peuvent faire moins que ceux de la royauté. Tous les gouvernements, depuis soixante ans, se sont défendus contre l'ultramontanisme, qui est l'ennemi, car si la Révolution française n'est pas terminée, c'est le cléricalisme qui en est cause.

Politiquement, il est le lien de la coalition entre les partis hostiles à la République.

Le cléricalisme a remporté en 1850 et 1865 deux victoires qui ont coïncidé avec la présence sur les bancs de la représentation nationale d'une majorité qui représentait la coalition des anciens partis.

Si M. Thiers avait donné son adhésion à la loi de 1850, c'est que sa magnifique intelligence s'était troublée dans ce moment d'affolement. Il a plus d'une fois regretté la loi de 1850, et il se promettait, dans les dernières années de sa vie, d'effacer la loi de 1875.

Il me l'a dit et je vous citerai ses expressions : Pour que la République vive, il faut la confier résolument à la démocratie, il faut rogner les ongles du cléricalisme.

Réduire la loi en discussion à une loi de pure nécessité politique, c'était assurément rapetisser le débat. Mais la controverse allait être relevée à une grande hauteur de vues par M. Lamy dont le discours, très remarquable en lui-même, empruntait une vive saveur d'originalité à ce fait que M. Lamy, qui appartenait à la gauche, était en même temps, par une exception rare, un catholique très convaincu; et que c'était le premier républicain avoué qui se déclarât nettement à la tribune l'adversaire du projet Ferry. Nous reproduisons ici la plus grande partie de la très forte argumentation de M. Lamy.

Les adversaires du projet, dit M. Lamy, ce sont les catholiques, tous les catholiques.

Les partisans du projet sont tous des hommes qu'une défiance connue, qu'une hostilité déclarée sépare de l'Eglise.

Et le premier effet, suivant moi incontestable, du projet de loi, c'est qu'il aura tendu à substituer, dans ce pays, aux partis politiques des partis religieux. Ce caractère de la loi s'est accentué, s'est aggravé à cette tribune. Il a été impossible aux orateurs de la soutenir sans appeler ici l'Eglise catholique comme une accusée.

Votre argumentation se résume par une contradiction flagrante; vous dites : « Toi, Église, tu demandes le droit commun, mais tu ne l'aimes pas; moi, État, je l'aime, mais je te le refuse. Toi, Église, tu veux le monopole; moi, État, je suis l'ennemi du monopole et je l'exerce contre toi. Eglise, tu es, par les traditions de ton enseignement, l'ennemie de la liberté; moi, Etat, je suis le représentant de la liberté pour tous, et dès aujourd'hui je supprime la tienne. » Voilà ce que vous dites.

Votre conclusion est donc celle-ci : un parti politique est au pouvoir pour y appliquer les théories de ses adversaires.

Moi, j'estime qu'un parti est au pouvoir pour appliquer ses propres principes.

C'est pour cela que, républicain sincère, je viens soumettre respectueusement à mes collègues mon opposition au projet de loi; je viens leur montrer que ce projet est injuste, qu'il ne sert aucun de nos intérêts, qu'il est contraire à la notion même de la République, qu'il ne peut être défendu par aucune raison légitimé, sauf par celle-ci qui serait indigne de vous, à savoir qu'il n'y a pas de droit pour les catholiques.

Des propriétés considérables se sont créées avec l'aveu et sous la protection de la loi; vous les déclarez stériles. Les supprimerez-vous sans indemnité? C'est alors la confiscation rétablie.

Pourriez-vous soutenir, comme l'a dit M. Paul Bert, que les lois de 1850 et de 1875 n'engagent pas le parti républicain?

Et dans quel pays une telle loi est-elle proposée? Dans un pays où la liberté d'enseigner est si inhérente à la qualité d'être libre et intelligent qu'on a pu dire : quiconque possède une étincelle de vérité doit pouvoir allumer autour de lui des foyers de science.

Et quels hommes allez-vous frapper? Sont-ils donc inférieurs aux autres? N'ont-ils pas subi toutes les épreuves qu'il vous a plu de leur imposer? M. Challemel-Lacour lui-même ne disait-il pas en 1875 : « Ces hommes ont le don même de l'enseignement. » Leurs succès devraient les défendre, s'il n'était plus vrai de dire que ce sont leurs succès mêmes qui les condamnent.

Ces hommes, vous les frappez, vous édictez contre eux une pénalité nouvelle, l'indignité.

Pour justifier un acte de cette gravité, il faut des raisons sérieuses; quelles sont les vôtres?

La première est celle-ci : Ces hommes, dit-on, appartiennent à des congrégations non autorisées, qui, n'ayant pas le droit de vivre, n'ont pas le droit d'enseigner. Les incapacités édictées par l'article 7 sont un simple enregistrement de fait.

Eh bien oui, il y a des lois qui obligent à supprimer les ordres religieux, à fermer des écoles. M. le ministre de l'instruction publique a cru qu'il était de son devoir d'ap-

pliquer ces lois. Et il apporte un projet dans ce but. Etes-vous obligés de l'adopter? Oui, si vous étiez un corps de magistrature, mais vous êtes des législateurs, et vous devez étudier les textes pour savoir s'ils sont supérieurs à la justice.

Vous ne pouvez pas dire d'une loi injuste : elle existe, nous l'appliquons. Si elle est injuste, vous avez le devoir de la supprimer, surtout quand vous invoquez une disposition depuis si longtemps immobile que je vous demande : sont-ce donc les associations religieuses que vous voulez supprimer? (Oui! sur quelques bancs à gauche.)

Oui, dit-on, je ne veux pas avoir entendu cette réponse.

Le parti républicain, parmi toutes les libertés qu'il a incessamment réclamées, a toujours placé au premier rang la liberté d'association.

Ou vous entendez organiser la liberté d'association pour tous et donner bientôt aux congrégations le même droit qu'aux autres associations; mais alors, en attendant, vous aurez dispersé les élèves et mêlé beaucoup de mal à votre justice future.

Ou vous voterez l'article 7 avec l'intention de le maintenir, de faire une liberté d'association pour les laïques et non pour les religieux, alors je vous place en face d'une responsabilité? Aujourd'hui, vous pouvez faire la liberté d'association, vous pouvez la faire et par vos votes, parce que cette liberté est dans vos principes, et par les votes de la droite, qui a un intérêt direct dans cette question. Or, c'est une heureuse fortune que de pouvoir, dans une démocratie, faire signer par ses adversaires une liberté.

C'est là, dit-on, la thèse des libertés excessives. Mais si le parti républicain y a sacrifié dans ses heures d'innocence et de jeunesse, il sent aujourd'hui qu'un gouvernement a avant tout le droit de vivre et de se défendre. Il ne doit pas permettre qu'on attente à ses lois ou qu'on prépare des troubles dans le présent, la guerre civile dans l'avenir.

Oui, sans doute, l'Etat a le droit de vivre et de protéger ses lois. Je respecte les droits de l'Etat, mais à la condition qu'ils s'exercent contre tous, de quelque côté que vienne le péril. Or, il y a quelques années, il s'est élevé en France un gouvernement véritable, ayant pour principes les prin-

cipes les plus destructifs de notre unité. Ce mouvement politique n'a pas seulement préparé la violence, il l'a faite par le fer et par le feu. Il a pris à la France sa capitale en face des Prussiens. Les hommes qui l'ont fait ne se sont point repentis. Cette sévérité dont on fait preuve aujourd'hui contre ceux qui portent, dit-on, atteinte aux droits de l'Etat, on ne l'a pas appliquée à ces hommes; pour eux, il n'a été question que de pardon et de concorde; le gouvernement nous a demandé de leur restituer la plénitude de leurs droits civiques.

Il y a eu une association dont les chefs étaient des étrangers et qui menaçait l'organisation sociale de changements tels qu'il n'y en a pas de plus considérables : la Société internationale. Le gouvernement demanda une loi contre cette association, au nom du droit de défense qui appartient à l'Etat. Qui donc alors a protesté? Vous; et j'étais avec vous; j'ai le droit de vous dire : faites aux jésuites la situation que vous avez voulu faire à l'Internationale.

Les congrégations sont-elles plus dangereuses que l'internationale?

— Une voix à gauche : — Oui...

J'attendais cette réponse, car la passion, quand elle s'empare des esprits même les plus généreux, conduit à ces exagérations.

Si vous connaissez si bien le danger, si vous savez les délits et les crimes que commettent les congrégations, il faut les apporter ici.

On a dit qu'il y a en France, contre la République, des partis que réunit un lien commun, appelé le cléricalisme.

Je ne nie pas que dans ces derniers temps les partis politiques n'aient tenté de faire servir à leurs desseins la force religieuse; je ne nie pas que des catholiques n'aient eu l'imprudence d'attacher à leur catholicisme un drapeau politique, qu'une partie du clergé ne se soit laissé entraîner dans les luttes politiques, au risque d'y compromettre peut-être son autorité. Mais plus je reconnaîtrai que le cléricalisme a dirigé la campagne pendant huit ans contre nos institutions, et plus je triompherai contre vous.

Car enfin, ce cléricalisme, il a eu pendant ce temps une situation inouïe. Pendant cinq ans, il a été maître de la

souveraineté nationale; il a dominé deux pouvoirs sur trois : il a eu deux fois le gouvernement dans la main, il a interrogé le pays en lui donnant, comme on l'a dit, la question et la torture. Et qu'a-t-il obtenu du pays?

Il n'a rien pu. Il n'est donc pas si fort que vous le craigniez. Le pays, pour défendre la démocratie et les libertés publiques, a fait un effort immense et soulevé un poids d'oppression politique sans exemple. Le pays s'est donné tout entier à la République et à la démocratie, et vous avez peur?

Je dis donc que vous êtes dans une situation de force où rarement s'est trouvé un gouvernement. Une réunion de circonstances propices vous fait le pouvoir facile.

Le seul principe qui peut logiquement vous être opposé est représenté par un prince qui se contente d'être le gardien des droits qu'il personnifie, qui s'est plutôt dérobé à la couronne qu'il ne l'a cherchée et qui, sans héritier, donne une fin digne d'elle à la plus grande race de rois qu'ait vue le monde.

Il y avait un autre parti qui connaissait le fort et le faible du suffrage universel, qui pouvait non pas vous inquiéter, mais vous créer des embarras. Vous le voyez aujourd'hui autour d'un cercueil, et dans des conditions faites pour désarmer la haine et ne laisser subsister que la pitié.

Cette grande situation faite au parti républicain lui crée de grands devoirs. Ce n'est pas moi qui vous le dis, c'est l'histoire : Malheur aux partis que la victoire ne désarme pas!

J'arrive au dernier motif qui ait été avoué à cette tribune et qui, à mon sens, constitue une usurpation au profit de l'Etat sur les droits de l'individu.

On vous a dit : nous ne pouvons pas tolérer qu'une minorité soit inspirée de maximes qui nous paraissent fausses. Le gouvernement a le droit de former les générations nouvelles en préparant par des institutions l'unité des esprits.

Cette unité des esprits, il paraît que les congrégations religieuses la menacent.

Cette théorie des doctrines vraies et des doctrines fausses est inadmissible. Quand il s'agit de délits, il y a une limite : la loi; quand il s'agit de lutte contre des adversaires, il y a une limite : le danger; quand il s'agit

d'infaillibilité de l'État, se croyant en possession de la vérité, il n'y a plus de limite que votre orgueil.

Votre loi se résume dans cette déclaration de M. le rapporteur : qu'il faut enlever l'enseignement aux congrégations religieuses. Et encore la leur enlèverez-vous?

En effet, quel moyen aurez-vous de reconnaître les membres de ces congrégations, si ce n'est leur propre déclaration? Il vous faudra croire la parole d'honneur de ceux que vous appelez des empoisonneurs de la morale publique. Ce seront eux qui devront venir vous dire : Nous voilà, nous sommes ceux que vous cherchez!

S'ils vous disent : Nous sommes rentrés dans l'ordinaire, nous ne sommes plus que de simples prêtres; s'ils changent de costume et de logement, s'ils laissent croître leur barbe, irez-vous les reconnaître comme appartenant à des congrégations religieuses non autorisées?

Supposons qu'au contraire ces congrégations vous répondent ce qu'elles ont déjà répondu une fois : *Sint ut sunt aut non sint!* Quand vous vous en serez débarrassés, aurez-vous l'unité dans les esprits? Est-ce qu'il ne restera pas les congrégations autorisées et le clergé tout entier.

La logique inflexible de notre honorable collègue M. Madier de Montjau viendra vous dire qu'en pareille matière il ne faut pas de timidité, qu'il faut faire grand et agir contre toutes les congrégations, contre tout le clergé, parce qu'on y est imbu des mêmes doctrines.

Et pour être encore plus dans la logique, j'ajouterai un amendement au sien. Ce n'est pas seulement à tout homme appartenant au clergé, c'est à tout catholique qu'il faut interdire l'enseignement.

Tous les catholiques pensent comme le clergé. Mais jetez un coup d'œil sur le mouvement dans lequel on a essayé d'entraîner l'Église. Qui trouvez-vous à sa tête? Ne sont-ce pas des chefs laïques? Et, à cette occasion, je dirai que cette invasion des laïques dans les choses de l'Église a été funeste. Les hommes qui ont une responsabilité mettent toujours une certaine modération dans leurs desseins.

Vous voulez l'unité des esprits? N'attendez pas de la loi ce résultat.

L'ancienne société pouvait revendiquer le monopole, elle était fille du dogme; la divinité des pouvoirs du roi

était le premier article de loi de ce monde ancien; le roi était chargé, par sa fonction même, de donner la vérité à la société.

On a fait de grandes choses sous l'ancien régime; mais quelle déformation de l'homme! quel horrible supplice que le supplice imposé à ceux qui croyaient à un autre Dieu qu'au Dieu de l'Etat, et qui sentaient frémir en eux une conscience captive!

C'est contre cela que s'est faite la Révolution française. La Révolution a enlevé le pouvoir de son trône divin; elle a conclu de l'identité de nature à l'identité de droit.

A M. Paul Bert, qui parlait du droit absolu des majorités, M. Spuller disait lui-même : « Il y a des choses que les majorités ne peuvent pas! »

Si vous devez avoir en histoire, en religion, en sciences, un droit particulier, que faites-vous alors de vos théories républicaines de régime nouveau? Et si vous prétendez posséder la vérité, avez-vous le droit de l'imposer? Il faudrait au moins, dans ce cas, nous montrer vos titres divins, nous faire voir le Sinaï d'où vous descendez.

Vous louez l'expulsion des jésuites prononcée par l'ancien régime. Mais est-ce que la fermeture de Port-Royal et l'expulsion des protestants ne sont pas des faits de même ordre?

Aujourd'hui, pensez-vous que lorsque l'enfant arrivera à l'âge où il verra que ce que vous lui avez appris est contesté, vous maintiendrez dans de telles conditions l'unité des esprits que vous rêvez? vous la mettez dans l'enfant, mais vous la supprimez dans le citoyen.

Vous répondez à cela, je le sais, que cette unité des esprits, vous voulez la faire dans l'enfance d'abord, sans crainte des luttes et des contradictions auxquelles elle pourra plus tard être livrée; mais la contradiction n'attendra pas que l'homme soit fait pour apparaître, vous aurez un ennemi dans la famille même.

J'ai fini; cependant, je ne veux pas quitter la tribune sans prononcer un dernier mot.

La loi actuelle, ce n'est pas seulement une loi qui intéresse la religion, l'enseignement; elle a une portée plus haute : il s'agit de fixer quelles sont les limites du droit de l'État et quelles sont les limites du droit de l'individu.

Sous l'empire, tous les esprits libéraux et républicains étaient d'accord pour reconnaître que le droit de l'Etat était excessif et qu'il fallait réclamer l'extension du droit de l'individu. Depuis huit ans que l'empire a disparu, les lois dont on se plaignait ont persisté, et cependant les mêmes hommes qui pensaient alors comme je viens de le rappeler, ne parlent plus aujourd'hui que d'augmenter encore les droits de l'État.

La politique que je dénonce, elle a un nom : c'est la politique jacobine. On parle déjà de la nécessité de défendre l'État, de lois de salut public.

Nous nous contenterons d'opposer le drapeau des libertés nécessaires, convaincus que vous le saluerez, car nous avons pour nous vos discours, tout votre passé.

Nous restons sur le terrain de la Révolution française, et lorsque vous fouillez le passé pour y trouver les décombres de l'ancienne monarchie, nous répondrons que nous ne voulons ni de Louis XIV sans conscience, ni de Napoléon sans génie.

Et si nous ne pouvons arracher une majorité au gouvernement, nous préférons en cette circonstance nous séparer d'elle; un avenir prochain dira lequel de nous a le mieux compris les intérêts de l'humanité et ceux de la République.

Au discours magistral de M. Lamy, M. Jules Ferry répondit par une harangue très développée, dans laquelle il s'efforçait de montrer jusqu'à quel point étaient contraires aux principes fondamentaux de l'État moderne la maxime enseignée par les Jésuites (ce fut presque exclusivement contre cet ordre religieux que fut nominativement dirigée l'argumentation du ministre), et combien il était urgent d'imposer silence à un tel enseignement « ayant pour but avoué de corrompre la jeunesse ! » Quelque exagérées que fussent évidemment de pareilles imputations, les citations exhibées par M. Jules Ferry étaient assurément dignes d'attention; mais l'invocation à la raison d'État,

qui faisait le fond du discours, n'infirmait en rien la dialectique serrée et irréprochablement libérale de M. Lamy. Comme la harangue ministérielle fut l'intervention capitale du gouvernement dans le débat, nous devons en présenter ici une analyse détaillée.

Le type d'État de M. Lamy, dit le ministre de l'instruction publique, c'est l'État qui se croise les bras devant toute doctrine. Ce type d'État ne sera jamais le nôtre.

Non, l'État n'a pas une doctrine en philosophie, en mathématiques. Mais il s'occupe de l'instruction pour y maintenir certaine morale d'État, qui importe à sa conservation.

Est-ce que, au nom du père de famille, vous accepteriez un enseignement tendant à discréditer notre patrie?

Eh bien! est-ce que la patrie n'est qu'un morceau de terre qui peut diminuer ou s'accroître, et n'y a-t-il pas à côté de ce morceau de terre une patrie morale dans laquelle l'État a le devoir de maintenir les âmes dont il a charge!

On allègue le droit du père de famille. Loin de moi la pensée de le nier, mais n'ai-je pas déjà démontré que ce droit a des limites; et de même que personne ne réclame pour le père de famille le droit de livrer son enfant à un maître incapable ou immoral, de même, personne ne peut revendiquer pour ce même père de famille le droit de faire élever ses enfants dans des principes contraires à la tradition de l'État.

Je crois qu'il est dès l'abord nécessaire de s'expliquer sur l'état légal des congrégations.

Je ne puis laisser s'engager la discussion sur les articles sous cette impression : que tout ce qu'on a dit sur la situation illégale des congrégations est faux, que les lois sont tombées en désuétude et qu'il ne reste rien des lois de la Révolution à cet égard.

Quelles sont ces lois? Il y en a trois : celle de 1790, celle du 18 août 1792 et le décret de messidor an XII, qui sont les lois de principe. Puis deux lois de déduction : celles de 1817 et 1825.

Savez-vous ce que dit la loi de 1790 : « Les ordres et

congrégations où l'on fait des vœux monastiques perpétuels sont et demeurent supprimés en France sans qu'il en puisse être établi de semblables à l'avenir ».

Mais, dit-on, cette loi maintient les congrégations; pourquoi? Parce que la générosité du rapporteur, M. Treilhard, a réservé le droit pour les vieux religieux de rester dans leurs couvents jusqu'à leur mort.

La loi de 1792? on n'en parle même pas.

Eh bien! cette loi, elle a 80 articles, c'est tout un code. Et que disait-elle? « Toutes les congrégations religieuses, sous quelque dénomination que ce soit, sont éteintes et supprimées du jour de la publication du présent décret. »

Le décret de messidor? mais c'est aussi, dit-on, un décret de colère. On oublie de dire qu'il a été précédé de deux rapports de Portalis, très calmes, très austères de style; et ce décret, que dit-il? Il dissout les congrégations des Paccanaristes — c'est-à-dire des Jésuites — et il déclare que « les lois qui s'opposent à l'admission des ordres religieux à vœux perpétuels continueront à être exécutées ».

L'honorable M. Gaslonde vous dit : Soit, mais les congrégations non autorisées vouées à l'enseignement sont licites.

Cette dérogation ne pourrait exister qu'en vertu d'une exception expresse. Or, que s'est-il passé dans la commission de 1850 entre M. Thiers et M. Dupanloup, son contradicteur habituel? Ce dernier en vint à dire : Eh bien! pour les congrégations religieuses non autorisées, nous ne vous demandons que le silence! M. Thiers répondit à M. Dupanloup : « Va pour le silence; mais reste l'avenir! » L'avenir c'est aujourd'hui.

L'article 7 a pour ascendant direct les lois de 1837 et de 1844, et sous quel patronage s'est produite cette introduction d'une disposition relative aux congrégations non autorisées dans une loi sur l'enseignement? C'est à la Chambre des pairs, quand y fut apportée la loi de 1837 qui supprimait le monopole universitaire, que M. Villemain expliqua la portée de l'article qui exigeait de toute personne voulant se consacrer à l'enseignement, l'affirmation qu'elle n'appartenait à aucune congrégation religieuse non auto-

risée, et il rappelait que c'était là une conséquence des lois relatives aux congrégations non autorisées.

Le rapporteur, M. le duc de Broglie, disait que l'obligation était générale aux termes de l'ordonnance de 1828, et que cette ordonnance était toujours en vigueur, ainsi que les lois générales qui prohibent en France les congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger et ne sont, par conséquent, citoyens d'aucun pays.

« Les lois existent, continue M. le duc de Broglie, les tribunaux ont reconnu maintes fois qu'elles sont en pleine vigueur... Si on les considère comme contraires à l'esprit de la Charte, qu'on en demande l'abrogation par voie constitutionnelle ; mais tant qu'elles existent, elles doivent être observées. »

Il paraît que M. le duc de Broglie, dans un écrit posthume, a laissé à l'État une sorte de vœu, de *desideratum*, des reflexions en contradiction avec ce rapport. Je ne veux conserver de l'homme d'État que ce qu'il a écrit quand il était dans la vie publique et qu'il avait le fardeau du pouvoir.

Écoutez maintenant M. Guizot :

« Autre chose est la force des individus et autre chose celle des associations... Ce n'est plus une question d'enseignement, mais de pouvoir, et l'autorité civile ne peut se dessaisir, sous le prétexte de liberté de l'éducation, du droit général qu'elle a d'interdire une association dans le royaume. »

M. Thiers disait encore :

« Les lois du pays ont prononcé, on a bien le droit d'arrêter ceux qui se présentent pour exercer certaines fonctions, s'ils appartiennent à un ordre religieux interdit par nos lois. »

Il est curieux de rapprocher de cet état légal les faits, et de voir ce que ces faits sont devenus sous un régime légal qui prohibe les congrégations non reconnues.

La statistique des congrégations est une des préoccupations de cette Chambre ; le travail dû à l'initiative des cultes sous le dernier ministère, a montré qu'il y avait en France, il y a un peu plus de cent ans, vers 1765, un nombre de congrégations des deux sexes comprenant 80,000 religieux et 79,000 religieuses, soit 159,000 au

total. Ce sont les chiffres de l'abbé Expilly. Ils sont très certainement exagérés, et il résulte des travaux de MM. Paul Boiteau, Legoyt, Taine, qu'à la veille de 1789 il n'y avait, en réalité, guère plus de 25,000 religieux et de 37,000 religieuses.

En 1861, les congrégations d'hommes comptent 1,706 établissements et 3,184 en 1877. Le nombre des religieux de ces congrégations qui était de 11,877 en 1861 est devenu de 22,207. Augmentation : plus de 10,000 !

Les congrégations de femmes, en 1861, comprennent un total de 90,343 personnes. En 1877, le total est de 127,000, dont 113,000 appartiennent à des congrégations autorisées et le reste à des congrégations non autorisées.

En 1845, l'illustre Père de Ravignan disait : « Il y a 200 jésuites en France et vous nous parlez de domination ! » Combien y en a-t-il aujourd'hui ? En 1865, on en comptait déjà 1,085 ; actuellement on en compte 1,509. En 1861, ils représentaient 46 résidences réparties dans 33 départements et en Algérie. En 1877, ils représentaient 74 résidences répandues dans 51 départements, en Algérie et à la Réunion.

En 1865, les jésuites avaient 14 établissements d'enseignement secondaire et 5,000 élèves ; en 1876, ils ont 27 établissements et 9,000 élèves. En dehors d'eux, les autres congrégations non autorisées ont 7,854 élèves ; cela donne un total de 16,000 élèves dans les congrégations non autorisées.

Eh ! bien, voilà les jésuites rétablis en fait, plus puissants que jamais. Est-ce bien le même ordre, cet ordre qui a été fondé il y a trois cents ans pour battre en brèche la liberté de conscience et la liberté politique, qui a troublé l'Europe entière, incessamment frappé et sans cesse renaissant de ses cendres ? Oui, c'est le même ordre, la même doctrine, ce sont les mêmes inspirations et les mêmes périls.

On nous a dit que les jésuites sont bien changés, qu'ils sont soumis à l'ordinaire, respectueux de leurs évêques. Ah ! il y a là-dessus une histoire curieuse et récente ; c'est la lutte soutenue en 1865 par l'illustre et malheureux archevêque de Paris Mgr Darboy. Ce grand esprit, ce ferme caractère s'est trouvé en conflit avec l'irascible Pie IX,

pour avoir osé visiter les maisons des prêtres de la compagnie de Jésus et des dominicains; il a reçu de Rome une semonce telle qu'un bref d'excommunication pourrait à peine être plus dur.

Est-ce que les jésuites ont renoncé à leur doctrine? Lisez leur organe officiel la *Civiltà cattolica.*

Vous me direz peut-être que tout cela est peu dangereux, que c'est de l'ultramontanisme. Je vous réponds que ces doctrines ont passé les monts. Lisez l'*Introduction à l'étude du droit*, par M. Lucien Brun.

« La puissance spirituelle est supérieure à la puissance temporelle... de ces deux puissances, l'une est dirigeante, l'autre est subordonnée, et, en cas de conflit, lorsqu'il s'agit de fixer les limites de l'un ou de l'autre pouvoir, le jugement appartient au pouvoir spirituel. »

Ces principes portent leurs fruits, car on n'a pas d'autre but que de proclamer une doctrine politique qui déclare : que si le mariage civil, par ses effets civils, appartient aux tribunaux, il n'appartient pour le reste qu'à la seule Église qui en est seule maîtresse.

De même pour la question des funérailles et aussi pour la loi des successions, contre laquelle on réclame la liberté testamentaire.

Je vais vous montrer que de la théorie ces doctrines passent dans l'enseignement de la jeunesse.

En effet, les livres d'histoire du R.-P. Gazeaux et de l'abbé Courval, qui se retrouvent dans tous les établissements de jésuites, auraient besoin d'être lus d'un bout à l'autre pour qu'on y saisît bien toute l'hostilité, toute la haine qui s'y trouvent contenues contre nos institutions, nos lois, nos principes, contre tout ce qui constitue la société moderne.

Mais je vous ferai connaître quelques extraits sur les droits féodaux, l'Inquisition, la révocation de l'édit de Nantes, la Révolution, la Terreur, les principes de 1789.

Les droits féodaux sont représentés comme justes, modérés, point arbitraires, peu onéreux. « Quelquefois, il suffisait, soit pour s'acquitter, d'un simple témoignage de gaieté et de bonne humeur... on en était quitte moyennant un chapeau de fleurs, ou une chanson. L'Etat, qui s'est approprié tous les droits féodaux, en les aggravant, n'a

jamais usé des mêmes accommodements envers les contribuables. »

Voici pour l'Inquisition :

« Le tribunal de l'Inquisition ne condamnait jamais à mort; mais, comme les empereurs voyaient dans l'hérésie un crime contre la société, ils se saisissaient des coupables au sortir de l'Inquisition, et les faisaient exécuter. »

A propos de guerres de religion, on écrit que les partisans de la religion dite réformée commettaient tous les excès et que les catholiques ne pouvaient voir de sang-froid les églises détruites et brûlées, les monastères pillés. La guerre était inévitable. Il y avait, d'un côté, ceux qui voulaient conserver et de l'autre ceux qui voulaient détruire. La victoire resta aux conservateurs.

M. Thiers disait dans un célèbre rapport qu'on ne pouvait autoriser personne à enseigner le mépris pour la Révolution française, et l'admiration pour ceux qui ont révoqué l'édit de Nantes. Eh bien! voici ce qu'on dit de ce dernier. Les calvinistes avaient extorqué du roi Henri IV cet édit qui leur accordait une sorte d'égalité avec les catholiques. Quand Louis XIV révoqua cet édit, la nation entière applaudit à cette mesure; mais Louvois l'exécuta avec trop de rigueur.

Et les principes de 89? Qu'en dit M. l'abbé Courval? Qu'il est évident que le principe d'autorité ne se trouve pas dans le peuple; que celui-ci élit sans doute le premier chef d'une dynastie, mais que ce chef, une fois nommé, tient directement son pouvoir de Dieu. Et, à propos de la presse, on dit qu'il ne suffit pas de réprimer, mais qu'il faut prévenir le mal.

Il y a un livre qui se trouve dans toutes les bibliothèques de quartiers : *Extraits des mensonges et erreurs historiques*, par M. Ch. Barthélemy.

« S'il est, dit cet auteur, de la plus haute importance de discuter les chiffres et l'effectif réel des prétendues quatorze armées de la Convention, il est encore plus essentiel de montrer le veritable caractère de ses guerres, guerres agressives, révolutionnaires et nullement nationales, entreprises dans un but de propagande et de pillage. »

« Oui, ce furent les jacobins, les girondins, les terroristes qui firent déclarer la guerre à l'Europe calme et

presque bienveillante à force d'indifférence en face de la République française, dont elle ne prévoyait pas qu'elle recueillerait un jours les fruits amers. Encore l'Europe ne s'y résolut que par nécessité, étant mise en péril par les forces militaires de la démagogie. »

« C'est sous l'influence de la fable des volontaires de 92, qui depuis quatre-vingts ans a faussé l'histoire, que le citoyen Gambetta et les autres fous furieux de la Défense ont réalisé les hécatombes de 1870-71. La paresse d'une part, la terreur de l'autre avaient fait le plus large appoint des volontaires de 92. Quel rapport frappant entre ces volontaires et les mobiles de 1870-71, ces tristes copistes, trop fidèles imitateurs de leur indiscipline et de leurs mauvaises passions! »

Nous avons dans l'Université une règle très sévère qui arrête l'histoire aux temps contemporains. Dans un livre, dont l'auteur est un des rédacteurs de l'*Univers*, l'*Histoire contemporaine,* de M. Chantrel, livre très répandu, qui est arrivé à sa treizième édition, et dont nos inspecteurs généraux ont notamment constaté l'existence dans tous les établissements de jésuites qu'ils ont visités, Louis XVIII est assez maltraité. On lui reproche d'avoir fait une royauté bâtarde, et d'avoir écouté plus les philosophes que la religion. Charles X avait de bonnes intentions, ses ordonnances doivent être approuvées, elles l'ont perdu, parce qu'il ne s'était pas assez préoccupé des moyens de les faire réussir. Sous la monarchie de Juillet, c'était comme un parti pris d'abaisser la religion. La révolution de Février fut donc un acte de justice divine. Le roi des barricades s'enfuit honteusement devant les barricades de l'émeute triomphante.

Nous arrivons aux événements contemporains, au 24 mai. M. Thiers est sévèrement repris pour sa politique qui favorisait l'anarchie et qui poussait à la République contre le sentiment de la majorité. Au 24 mai, il donna sa démission, parce qu'il crut qu'elle ne serait pas acceptée. Mais cette fois les hommes d'ordre étaient résolus à aller jusqu'au bout.

Le 16 mai est justifié comme un acte d'énergie, provoqué par une Chambre hostile à la religion.

« Le ministère du 16 mai, ajoute l'auteur, avait de

bonnes intentions. Mais, gêné par les doctrines libérales de la plupart des ministres, il ne luttait qu'à armes inégales contre des adversaires armés de la calomnie, contre une presse sans frein. Après les élections, on attendait un nouvel acte d'énergie du chef de l'Etat; cet acte ne vint pas. »

Je ne lirai pas ce qui est dit de l'Italie ni des espérances antipatriotiques que l'on fait entrevoir.

C'est assez d'avoir glané dans ces tristes écrits les citations que j'ai mises sous vos yeux.

C'est la première fois qu'un rayon de jour pénètre derrière ces clôtures si savamment fermées. Mais vous n'avez là que les livres, que doit être l'enseignement oral?

Y a-t-il un libéral qui oserait dire qu'il n'y a pas un péril sérieux, pressant, contre lequel le projet n'est qu'un palliatif insuffisant?

M. Lamy considère qu'il n'y a qu'une seule chose à faire : donner la liberté aux individus et faire une loi sur les associations. Et faisant appel au courage d'opinion de la majorité, au sentiment généreux du parti républicain, il vous dit : Vous avez peur de la Société de Jésus?

La société avant 89, représentée par les parlements, avait en face du péril clérical des forces que nous n'avons pas. Elle avait un pouvoir absolu, le pouvoir d'une vieille dynastie historique; elle avait pour elle le parlement, c'est-à-dire toute la bourgeoisie et les deux tiers des catholiques. Et, malgré cette puissance, elle a cru devoir se défendre.

A nous, qu'est-ce qu'il reste de toutes ces forces? Au lieu du pouvoir absolu, nous avons des gouvernements d'opinion, c'est-à-dire des gouvernements passagers et essentiellement fragiles.

A côté de cela, nous avons une bourgeoisie profondément atteinte par les doctrines qui nous menacent, et un clergé qui n'est plus divisé, qui est asservi.

On nous dit que nous sommes des vainqueurs, que nous avons vaincu une coalition, que les congrégations ont inspirée et conduite.

Oui, nous avons vaincu ; mais la sagesse nous commande, après sept ans de luttes, de ne pas oublier les dangers courus, de ne pas oublier à qui remonte la responsabilité

dernière de ce qui a séparé l'aventure du 16 mai d'un coup d'Etat criminel?

Le suffrage universel a résisté; mais les classes auxquelles nous appartenons sont entamées, il ne faut pas se le dissimuler.

Comment M. Lamy entend-il la liberté d'association? Est-ce que M. Lamy n'entend pas qu'il y aura bien pour le gouvernement une compensation, dans le droit de dissoudre et d'interdire l'association qui serait un danger pour la chose publique?

Ce droit de dissolution, vous le donnerez soit à l'administration, soit aux tribunaux, soit au pouvoir législatif, et alors croyez-vous qu'on n'interdira pas une association d'enseignement dont le but avoué est de corrompre la jeunesse française?

Il y en a qui disent: il suffit de renforcer la surveillance du gouvernement.

La juridiction sur les livres est sérieuse. Mais que pouvons-nous avec elle seulement? Et quelle dérision de supprimer les livres quand on laisse les maîtres?

On vous dit : poursuivez les délits; mais, en matière d'enseignement, ce ne sont pas les délits qui sont dangereux, ce sont les tendances. Dans ce cas, il n'y a qu'un procédé efficace : l'exclusion de la congrégation.

L'honorable M. Lamy a ajouté : Votre projet est mauvais, car il sera inefficace. Que ferez-vous, en effet, si les membres des congrégations s'avisent de se travestir pour vous échapper? Je fais plus d'honneur aux clients de M. Lamy que M. Lamy lui-même. Je ne crois pas à ces travestissements. Jamais la Société dont nous nous occupons n'a consenti à se transformer. Quand, en 1828, l'ordonnance de Charles X interdit l'enseignement aux jésuites, Saint-Acheul se ferma et ne se rouvrit que beaucoup plus tard.

D'ailleurs, il ne faut pas croire qu'en l'état des choses il soit aisé de tromper. Il ne s'agit pas d'un certain nombre de maîtres isolés, il s'agit d'une trentaine d'établissements considérables, de grandes et belles maisons au soleil, dont le personnel est connu et enregistré.

On dit encore: La disposition de l'article 7 est inefficace, car elle ne s'applique qu'aux congrégations non autorisées,

et les congrégations autorisées enseignent les mêmes doctrines. On ajoute : Non seulement les congrégations non autorisées, mais tout le clergé séculier, tous les catholiques sont aux jésuites.

Je sais ce qu'on peut dire des conséquences du concile de 1870 et du *Syllabus*, c'est de bonne guerre dans la controverse; mais je dois rappeler que le *Syllabus*, œuvre des jésuites, n'est pas un acte de foi, qu'il est une chose puissante dans l'Eglise comme l'institution même qui en a eu l'heureuse idée, mais qu'il faut bien distinguer dans l'Eglise de France parmi les évêques. Il y a deux sortes d'hommes, deux sortes d'évêques et de prêtres : ceux qui ont inventé le *Syllabus* et qui l'inspirent, et ceux qui le subissent et qui l'interprètent.

Vous n'avez pu oublier les écrits de Mgr Dupanloup et de Mgr l'évêque de Grenoble.

On nous demande pourquoi nous visons spécialement les jésuites; je réponds parce que ce sont les promoteurs de la révolution religieuse.

Déclarer la guerre à des croyances qui sont celles d'un si grand nombre de nos concitoyens! mais ce serait la dernière et la plus criminelle des folies!

Les catholiques persécutés! où donc? Les catholiques bâillonnés! quand et comment? Mais ils jouissent de la liberté de la presse, ils en usent, ils en abusent! Un ministre qui a vu s'amasser sur lui depuis trois mois les invectives les plus ridicules et le plus viles, a le droit de dire que la presse est libre.

Les catholiques comptent aujourd'hui 150,000 religieux autorisés, 113,000 religieuses autorisées; on ne réfléchit pas que les comités catholiques couvrent la France, ont leurs assises à Paris, et sont organisés dans des vues politiques.

Et le budget des cultes, est-ce que nous le diminuons? Nous vous demandons, cette année, 200,000 francs de plus pour les desservants!

M. Lamy m'a reproché encore — et j'ai été particulièrement sensible à ce reproche — d'éteindre des foyers d'enseignement, de chasser de l'école 20,000 garçons, 40,000 filles.

Examinons la question des collèges. Supposons qu'au-

cune congrégation non autorisée ne demande à l'être, combien y aurait-il de jeunes gens privés de leurs maîtres? Il y en aurait 16,000. Ces 16,000 jeunes gens, que vont-ils devenir? Il n'est pas probable qu'on nous les envoie tous. On ne nous en enverra qu'une partie.

Les autres iront dans les 130 institutions dirigées par des prêtres séculiers. S'ils venaient tous à nous, nous serions heureux de les recevoir et prêts à les recevoir. En effet, il résulte d'un état que j'ai fait dresser, qu'au 1er mai 1879 nos lycées et collèges pourraient recevoir encore, sans constructions nouvelles, 29,000 élèves. Sur ces 29,000 places disponibles, il y en a 19,000 dans les départements mêmes où les congrégations non autorisées ont leurs établissements.

J'arrive à la dernière objection. On dit que notre projet est inopportun, qu'il vient trop tôt. On n'impose pas — nous dit-on — une pareille tâche à un gouvernement nouveau. La République est trop jeune pour supporter un pareil fardeau.

Mon sentiment, à moi, est que, si vous ne faites rien à l'heure présente, si vous voulez attendre, vous attendrez toujours, car vous êtes à l'heure de faire cette chose ou de ne la faire jamais. J'estime que les gouvernements forts ce ne sont pas les gouvernements vieux, que c'est dans leur jeunesse que les gouvernements font de grandes choses.

Attendre d'avoir une force plus grande? Mais quand l'aurez-vous? Quand aurez-vous moins à craindre du parti bonapartiste, du parti légitimiste, du parti orléaniste? Quand les verrez-vous plus vaincus, plus abattus, plus impuissants?

Êtes-vous préoccupés de l'opinion de vos électeurs? Mais elle vous porte frémissante, elle vous presse, vous pousse.

Êtes-vous préoccupés de l'opinion des autres? Vous n'avez aucune résistance à craindre; on a pétitionné, on a apporté 1,500,000 signatures, dit-on. Ce que je puis vous dire, c'est que le caractère de ce pétitionnement n'a rien d'inquiétant pour les mesures qui sont proposées. Savez-vous comment on a fait dans quatre-vingts départements pour obtenir des signatures d'hommes, de femmes et d'enfants? Croyez-vous qu'on a dit en les faisant signer

qu'il s'agissait de l'article 7 et des jésuites? On s'en est bien gardé! On a dit partout qu'il s'agissait de chasser les frères et les sœurs.

Avais-je raison, dans le discours que je prononçais à Épinal, de dire que ceux qui agissaient ainsi travestissaient les textes.

Et les uns signent pour garder les sœurs, les autres pour conserver l'instruction religieuse dans les écoles. Et il arrive, ensuite, que plus d'un, ayant donné sa signature, voudrait bien la retirer.

J'ai reçu beaucoup de lettres personnelles qui me disent: « Tenez ma signature pour non avenue, j'ai cru qu'il s'agissait des sœurs. »

L'opinion, qu'on voulait ameuter contre les projets de loi, a fait la sourde oreille, car il a fallu prodiguer de bien étranges mensonges pour lui arracher ces signatures qui contiennent une dose énorme d'alliage.

Si vous ne votez pas l'article 7, vous aurez à jamais consacré dans ce pays le libre enseignement des jésuites. Et ceux qui écriront notre histoire pourront dire : Cette corporation puissante des jésuites qui avait agité le dix-huitième siècle, qui s'était vue chasser de tous les pays de l'Europe, sauf la Prusse et la Russie, frappée en 1762 par le Parlement, rétablie par Louis XVI à condition qu'elle s'abstiendrait de tout enseignement; ces jésuites abolis et supprimés par un pape et qui n'ont été rétablis en 1814 que sous des conditions nouvelles, ces jésuites avec qui la Restauration n'a pu vivre, puisqu'elle les a frappés par l'ordonnance de 1828, avec qui la monarchie de Juillet n'a pu vivre davantage, puisqu'elle les a frappés par l'ordre du jour de 1845, eh bien! ils ont été rappelés par une majorité républicaine, et ils ont trouvé dans un Parlement français, en 1879, la consécration solennelle qui leur manquait.

Après quelques autres discours de moindre importance, la discussion générale fut close et la discussion des articles commença par l'examen d'un contre-projet proposé par l'ancien ministre de l'instruction publique, M. Bardoux. Ce projet restituait, comme celui de

M. Ferry, la collation des grades à l'État, mais il n'interdisait pas l'enseignement aux congrégations et remplaçait l'article 7 par l'organisation d'un système sérieux d'inspection. M. Bardoux vint le premier soutenir son contre-projet.

Dans l'enseignement primaire, dit-il, je suis, comme vous, partisan de l'obligation et de la suppression de la lettre d'obédience; mais la conséquence de l'obligation, c'est la liberté pour le père de famille de choisir l'instituteur de ses enfants.

Dans l'enseignement supérieur, si nous rendons à l'État la collation des grades, la liberté fondée par la loi de 1875 reste seule en face du monopole; il n'y a pas de situation mixte.

Dans l'enseignement secondaire, vous ne pouvez remonter ni aux statuts de 1808, ni à la législation de 1828. En créant l'Université, Napoléon I[er] a voulu, comme le dit Fontanes dans son rapport, réaliser, dans un État de 40,000,000 d'âmes, ce qu'avait Sparte, une corporation destinée à régler les principes de la politique et de la morale.

Est-ce cette Université que vous voulez rétablir? Ce serait vous faire injure que de le supposer.

L'État a le devoir d'avoir des établissements types qui servent de modèles, et des établissements spéciaux dans lesquels il recrutera ses officiers et ses ingénieurs.

S'il en est ainsi, qu'y a-t-il donc à faire? Ce qu'il y a à faire?... c'est de n'avoir pas peur de la liberté.

Organisez l'inspection et vous n'aurez plus à vous préoccuper de l'article 7. Nous voulons, nous, substituer à la prévention la répression et la légalité à l'arbitraire. L'inspection a été organisée par trois articles de la loi de 1850; mais elle a été insuffisante.

M. Jules Ferry combattit comme absolument insuffisante l'idée de l'inspection.

M. Bardoux, dit le ministre, propose une surveillance à l'aide de laquelle il compte exercer une certaine action

sur l'enseignement; mais il n'y a là qu'une déception et la chimère d'un généreux esprit.

Je crois que M. Bardoux se proposait, avec son contre-projet, de jouer le premier acte de la pièce dont je vous apporte le dénouement.

Il se disait : Quand nous aurons pénétré ces clôtures, nous viendrons dire à la Chambre : Les voilà! les jésuites, ils sont toujours là, ils sont dangereux.

En ce moment, mon cher prédécesseur et ami, votre montre retarde un peu. L'inspection, je l'ai faite avec la loi actuelle. L'inspection que j'ai ordonnée a eu un certain profit. Ce premier coup de filet sur certains établissements a rapporté un certain nombre d'ouvrages, qui ont révélé au pays l'abîme sur lequel il est penché.

Ces documents qu'on a pu saisir, vous allez les voir fuir devant vous et disparaître au fond des armoires. A une prochaine inspection, vous trouverez des livres parfaitement inoffensifs, des précis d'histoire contenant des dates et des faits tout secs, mais derrière le livre qu'on s'empressera de supprimer, il restera le maître qui est le livre vivant.

La question est toujours de savoir si vous avez peur de ces maîtres-là ou si vous leur donnez votre confiance!

M. Ribot, député du Pas-de-Calais, répliqua au ministre et soutint, lui aussi, le système de l'inspection, substitué à l'article 7.

Serions-nous, dit M. Ribot, des libéraux à outrance, des rêveurs prêts à sacrifier les droits de l'État à une thèse absolue? Non, nous répétons avec M. Dufaure que l'État ne doit pas rester indifférent en matière d'enseignement.

Il s'agit seulement de savoir si les droits de l'État vont jusqu'à ruiner la liberté d'enseignement. Eh bien! votre loi ruine cette liberté dans son principe.

Vous mettez hors le droit commun 6,000 citoyens français, non en vertu de jugements, mais parce que vous les soupçonnez de certaines tendances. Vous avez dit le mot, monsieur le ministre : il restera pour caractériser votre article 7, c'est la mise hors le droit commun par un procès de tendance.

Les conséquences sont si graves que le ministre semble reculer devant l'étendue des responsabilités qu'il assume. Aussi nous a-t-il dit qu'il accorderait l'autorisation à toutes les congrégations, sauf à celle des jésuites. Mais alors, pourquoi commencer par les supprimer?

Voyez où le ministre est acculé? Il est obligé, pour atténuer les conséquences excessives de sa loi, de proposer d'augmenter le nombre des congrégations.

Est-ce à dire qu'il faille livrer l'enseignement aux partis politiques? Non! nous ne voulons pas que la politique, sous aucune forme, pénètre dans les établissements d'instruction. Et si dans certains livres on essaie de réhabiliter le 16 Mai, vous aurez le droit de réprimer cet abus. J'ajoute que vous ne devrez pas laisser enseigner des théories contraires à la morale, contraires aux lois sur lesquelles repose notre société. Mais je crois que pour les doctrines, pour les appréciations, il faut beaucoup de tolérance et de patience, car le temps nous profite à nous, les hommes de l'avenir et du progrès. Nous pouvons être patients : comme le génie, la liberté est une longue patience; ce n'est pas l'œuvre d'un jour.

Le contre-projet Bardoux-Ribot fut rejeté à une forte majorité. L'article 1er de la loi, qui restituait à l'État la collation des grades, fut ensuite adopté sans longue discussion Les articles 2 et 3 rendaient l'inscription aux Facultés de l'État obligatoire, même pour les élèves des établissements libres, et établissaient la gratuité de l'inscription. On objectait, non sans raison, que ces articles constituaient un moyen subreptice de priver les Facultés libres de leurs moyens d'existence et que la gratuité des inscriptions ne serait qu'un leurre, puisque les droits d'examen seraient sans doute augmentés de façon à compenser le déficit causé par cette gratuité des inscriptions. M. Jules Ferry n'essaya pas de le dissimuler. Il se borna à soutenir que l'État, reprenant la collation des grades, l'accessoire du droit de collation, l'inscription devait

rentrer dans le domaine de l'État. Quant à la question des droits d'examen, aux yeux du ministre, pour que l'égalité existât, il suffisait que, quelle que fût la provenance des élèves, les droits d'examen fussent égaux. Mais, de même que l'État avait le droit absolu de rendre l'enseignement supérieur gratuit, il avait le droit absolu d'augmenter les droits d'examen. L'article 3 n'avait pas d'autre but que de défendre les intérêts du Trésor. Les droits d'inscription étaient inscrits au budget pour une somme de 1,056,000 fr., fallait-il en faire cadeau aux élèves de l'enseignement supérieur?

La Chambre, après avoir adopté les dispositions relatives à l'obligation et à la gratuité des inscriptions, vota l'article 4, qui enlevait aux établissements libres les titres de Faculté et d'Université; l'article 5, qui n'admettait les titres ou grades universitaires qu'après examen subi devant les Facultés de l'État, et l'article 6, qui maintenait la situation légale existante pour les cours isolés.

L'article 7, le point culminant de la discussion, ranima la controverse. M. Keller combattit cet article en faisant l'apologie des jésuites et en déclarant qu'il y avait, à les soutenir, un intérêt de patriotisme.

Est-ce sur quelques citations isolées qu'il faut juger l'ensemble d'un enseignement? Qu'on fasse une enquête dans l'armée pour savoir si les officiers qui ont été élevés dans les institutions congréganistes sont moins bons Français et moins bons militaires que les autres.

Si vous pensiez en hommes politiques, en Français aimant leur pays, vous reconnaîtriez que condamner les congrégations d'où sortent ces 2,000 missionnaires qui portent sur les plages lointaines le nom de la France avec le nom du Christ, c'est condamner les intérêts de la France. Jamais une pareille faute ne serait commise ni en Allemagne, ni en Angleterre, ni en Amérique.

Au Parlement allemand, dans quatre discours importants, on a reproché aux jésuites d'être les amis de la France.

Le socialiste Bebel a dit, dans un autre ordre d'idées, que M. de Bismark combat les jésuites pour distraire les masses de leur misère.

Et moi aussi je me suis demandé pourquoi vous fouleriez aux pieds tous les principes de liberté ; et j'ai été amené à me dire que ce que vous cherchiez par votre loi, c'est à faire une diversion pour éviter les demandes de réformes qu'on vous adresse.

Pendant que l'armée attend les lois militaires, pendant que l'ouvrier voit son pain mis en question par les difficultés économiques qui sont pendantes, vous jetez au peuple l'os desséché de quelques jésuites !

Au panégyrique de M. Keller, succéda une charge fond dirigée par M. Paul Bert contre la Société de Jésus. M. Bert consacra la première partie de son discours à rééditer les attaques de Pascal contre le probabilisme, contre les doctrines d'Escobar et des vieux casuistes, que des jésuites du dix-huitième siècle, tels que le père Cassendi et le père Busembaum avaient reproduites et développées. M. Paul Bert emprunta même à un *compendium* publié en 1834 par le R. P. Moulet, des exemples fort étranges de subtilités casuistiques, celui-ci entre autres :

Si quelqu'un trouve du plaisir à entretenir des relations coupables avec une femme mariée, non parce qu'elle est mariée, mais parce qu'elle est belle, et en faisant abstraction du fait du mariage, ce plaisir n'implique pas le crime d'adultère.

Puis, passant des jésuites à d'autres ordres, M. Paul Bert continuait ses citations en donnant des extraits de livres mis aux mains d'élèves des deux sexes dans certaines écoles congréganistes.

Voici, dit M. Bert, une *Instruction chrétienne pour les*

jeunes gens et les jeunes filles, approuvée par plusieurs archevêques, publiée à Lyon, en 1850; je ne veux rien en citer.

L'auteur demande aux jeunes filles comment elles peuvent tolérer des embrassements fréquents, des cajoleries, des caresses. Il raconte aux jeunes gens l'histoire d'un certain Cyrille qui, étant ivre, a voulu battre sa mère enceinte, a voulu attenter à la pudeur de sa sœur et l'a tuée.

Certes, le Révérend Père ne donne pas Cyrille pour un modèle, mais n'est-il pas odieux de raconter à des enfants des faits aussi monstrueux?

Voici un livre qui s'adresse aux enfants, aux plus petits, publié en 1870 par le Père Marot, vicaire général de l'évêque de Verdun.

« Est-il permis de désirer une mauvaise action à cause des avantages qu'il en doit résulter? » Réponse: « Il n'est jamais permis de désirer une mauvaise action, mais il est permis de se réjouir des avantages qu'il en résulte. Par exemple, un fils peut recueillir avec plaisir la succession que lui procure le meurtre de son père. »

Ces réponses, je les trouve dans un livre qui est à sa septième édition et qui a été approuvé par plusieurs évêques.

Passons à l'enseignement des filles. Voici une *Méditation selon la méthode de saint Ignace sur la vie et les mystères de N.-S. Jésus-Christ*, livre édité en 1867 par la librairie Lecoffre, avec une dédicace à saint Joseph et aux jeunes personnes du Sacré-Cœur. Le livre en est à sa septième édition.

La jeune fille est exhortée à concentrer son esprit sur un point déterminé en s'isolant du monde, et à mettre en exercice tous ses sens sur le sujet qui est traité.

C'est l'hallucination organisée. Voilà la méthode! Je renvoie ceux qui voudraient la défendre au livre de Fénelon sur l'éducation des filles.

J'ai parlé des méthodes. Pour parler des sujets, je serai plus embarrassé. Sur quoi appelle-t-on plus particulièrement l'attention de la jeune fille? Sur l'incarnation, sur la vie cachée de Jésus dans le sein de sa mère, et la jeune fille est invitée à interroger chacun de ses sens sur cette situation. Deux méditations sont consacrées à la circonci-

sion. Il y a là trois points : une oraison, un colloque et une résolution.

Voici un livre approuvé par Mgr de Limoges, le *Triomphe de la Charité*, par Beaudran; c'est un dialogue entre Eustachius, préfet d'Alexandrie, ardent persécuteur de la religion, et une vierge appelée Théodora.

« La seule grâce que je vous demande, dit la vierge au préfet, c'est qu'on n'attente pas à ma pudicité. »

Et le préfet répond : « Si vous ne sacrifiez pas aux dieux, avant peu vous aurez perdu cette virginité dont vous êtes si fière. »

Voici quelque chose de plus récent, un livre de classe, un recueil de dictéespar un vicaire, pour une école normale de filles,

Ici je ne puis lire que les titres : « Des différentes manières de pécher contre la pureté : — Il y en a cinq... » Singulières dictées d'un vicaire à des jeunes filles!

Il ajoute : « On peut pécher par action de trois manières. »

Je m'excuse d'être entré dans tant de détails et d'avoir effleuré tant de choses qui n'ont jamais vu le jour à la tribune française. Ce n'est pas ma faute, c'est la faute de ceux qui disent qu'ils sont les gardiens de la morale.

Revenant ensuite aux tendances politiques envahissantes des jésuites, M. Paul Bert concluait ainsi :

On dit : « Les jésuites ne font pas de politique; » sans doute, ils ne sont ni royalistes, ni bonapartistes. A tout prendre, ils préféreraient même peut-être la République, car, dans une République, il n'y a pas de roi avec lequel il soit nécessaire de partager le pouvoir.

Ce qu'ils veulent, c'est rendre à la religion catholique le pouvoir temporel. Ce sont des hommes pratiques. Avec l'appui de toutes sortes de choses, avec la complicité secrète des gouvernements, avec la peur de la bourgeoisie, avec l'effarement des âmes après les grands cataclysmes, avec l'appui du clergé, du clergé payé par le budget des cultes, ils ont constitué partout le parti clérical. Alors il a fallu s'emparer de l'éducation de la jeunesse, parce que ce n'est qu'en prenant l'enfant tout petit qu'on peut l'im-

prégner profondément, être sûr qu'il ne vous échappera pas plus tard.

Aussi, le jour où le parti clérical a été le maître, en 1850, il a réclamé la liberté de l'enseignement primaire et secondaire.

Vingt ans après, il a complété son œuvre, il s'est emparé de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'il prépare à tous les degrés les véritables soldats de Loyola.

Voilà ce qui constitue le danger, voilà ce qu'il faut combattre : l'imprégnation de la jeunesse par la Société de Jésus.

L'exactitude matérielle des citations apportées à la tribune par M. Paul Bert ne fut point niée ni même sérieusement contestée, car on ne pouvait tenir pour une réfutation quelques observations présentées par M. de la Bassetière et dans lesquelles cet honorable député, entre autres contre-vérités historiques, représentait Pascal comme ayant, presque à contre-cœur et sous la pression de machinations ténébreuses, revêtu de son autorité et de son génie une compilation indigeste et mensongère dont l'origine remontait à Calvin. Telle était, pour M. de la Bassetière, la valeur des *Provinciales*. Néanmoins il était clair que le procédé d'argumentation de M. Bert n'était point un procédé équitable. Évidemment, en effet, les doctrines absurdes ou grotesques dont M. Paul Bert avait entretenu ses collègues ne pouvaient être considérées comme le fond systématique de l'enseignement congréganiste. On ne professait nulle part le vol et le meurtre, même dans les cas visés par l'abbé Marotte ; s'il en eût été ainsi, la loi de 1850, dont aucune disposition n'avait cessé d'être en vigueur, eût donné à l'État le droit de s'opposer à un enseignement manifestement contraire à la morale et aux lois. D'ailleurs la plupart des passages lus par M. Bert n'émanaient pas de jésuites, mais de membres du clergé ou de congrégations autorisées. Il

eût donc fallu, pour être logique, exclure de l'enseignement tout le personnel du culte catholique et demander la mise hors la loi du plus modeste desservant comme du plus orgueilleux jésuite.

Cette logique à outrance, M. Madier de Montjau s'en fit le champion. Il proposait un amendement ainsi conçu :

« Nul n'est admis à diriger un établissement d'en-
« seignement public ou privé de quelque ordre qu'il
« soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient au
« clergé séculier ou à une congrégation religieuse, ou
« s'il n'a pas cessé d'en faire partie depuis deux ans
« au moins. La présente disposition n'est pas appli-
« cable aux directeurs et professeurs des Facultés de
« théologie et des grands séminaires, établis ou recon-
« nus par des lois antérieures. »

Notre amendement, disait M. Madier de Montjau, ne fait aucune allusion aux congrégations non autorisées, puisqu'elles n'existent pas. Il vise les congrégations autorisées, les seules qui soient vivantes. Comment expliquer les ménagements que l'on apporte pour les congrégations autorisées et le clergé séculier avec l'horreur que l'on éprouve de ces doctrines? On ne les a expliqués que par la nécessité de suivre le gouvernement. Il est bon de le suivre quand il fait bien, mais il ne faut pas hésiter à lui dire d'aller plus loin quand un nouveau progrès paraît nécessaire. Or, la majorité est unanime à ne plus vouloir du cléricalisme.

On dit, il est vrai, qu'on ira plus loin un autre jour; mais qui peut répondre de l'avenir? Le péril social n'est-il pas assez évident? Le gouvernement n'a pas suffisamment mesuré ce péril, il n'a pas assez étudié l'histoire du dernier demi-siècle. Quoi! ces hommes sont plus nombreux aujourd'hui et plus riches qu'avant la Révolution, et on ne tremblerait pas! Ils sont partout, au foyer domestique, sur la place publique, dans la chaire, travaillant à transformer la société, et l'on ne tremblerait pas!

Le clergé lui-même, en acceptant le Concordat, a compris qu'il devait être hors la loi, et il n'y a rien d'exorbitant à ajouter quelque chose aux articles organiques du Concordat. On a dit que, pour être logique, il faudrait aller jusqu'à interdire l'enseignement à tous les catholiques! Non, les catholiques laïques ne confessent pas, ils vivent en famille, ils subissent l'influence de la société laïque, on peut leur permettre d'ouvrir toutes les écoles qu'ils voudront, mais non à ceux qui se retranchent eux-mêmes de la société.

Le ministre repoussait cet amendement non par des arguments topiques, mais par des raisons d'opportunité.

Sait-on, dit-il, qu'à l'heure qu'il est, ces congrégations tiennent dans leurs écoles 40 pour 100 du total de la population scolaire, c'est-à-dire, 1,650,000 garçons et 1,180,000 jeunes filles.

Quand j'ai préparé l'article 7, on m'a posé cette question qu'on avait le droit de me poser. On m'a dit : Vous allez priver 16,000 enfants de leurs maîtres, êtes-vous en mesure de remplacer ce que vous allez détruire?

J'ai répondu que dans les établissements de l'État il y avait assez de place et de maîtres pour recevoir au besoin ces 16,000 enfants.

Eh bien! cette même question je la pose à mon tour à M. Madier de Montjau, et je lui dis: Pour ces 1,200,000 filles, nous n'avons pas et nous n'aurons pas de longtemps le personnel nécessaire. Il sort de là une fin de non-recevoir insurmontable contre l'amendement.

Votre thèse a la prétention d'être logique; elle ne l'est pas, car vous vous arrêtez à demi-chemin. Passe pour nous, hommes de transaction, de ne pas aller jusqu'au bout. Mais à vous, qui avez la prétention d'être logiques, on peut vous dire : Pourquoi vous arrêter à demi-chemin?

Vos pères de 92 faisaient la guerre; vous, vous la déclarez sans la faire. Vous la déclarez à 50,000 prêtres que vous proclamez indignes d'enseigner et à qui vous laissez la chaire, l'église, le confessionnal! Où donc est la logique?

S'il vous fallait une preuve, une expérience, regardez ce qui s'est passé à côté de nous, dans la République suisse. On a voulu, dans le Jura bernois, refaire l'expérience de la constitution civile du clergé. Eh bien! malgré l'appui d'une minorité protestante que vous n'avez pas en France, le suffrage universel a désavoué cette tentative et le pouvoir a passé des mains du parti radical dans des mains plus modérées.

L'amendement est donc excessif. J'ajoute qu'il n'est pas juste. En l'appliquant au clergé séculier, il s'applique à des hommes qui ont la plénitude de leurs droits civiques, qui sont des fonctionnaires de l'État et que Mirabeau appelait des officiers de morale.

Ne laissons pas croire que nous voulons mettre le clergé hors la loi. Montrons-lui simplement que nous exigeons de lui le respect de la loi et nous verrons s'évanouir bien des colères.

L'amendement Madier de Montjau ne fut pas adopté. Dans une fort belle harangue, M. Léon Renault préconisa ensuite le système de simple surveillance déjà défendu par MM. Bardoux et Ribot et repoussa l'article 7 au nom de la liberté et de l'égalité. M. Granier de Cassagnac père, en quelques mots piquants, reprocha à la République d'invoquer les droits régaliens de Louis XIV et de Charles X contre les jésuites qui se couvraient du principe révolutionnaire de l'égalité de tous les citoyens. Il analysa la sentence du parlement de 1762, condamnant les jésuites ; sentence plusieurs fois invoquée contre eux au cours de la discussion, et montra qu'elle reposait sur les motifs les plus bizarres. C'est ainsi qu'on reprochait aux jésuites de favoriser l'arianisme, le socianisme, le nestorianisme, c'est-à-dire des doctrines disparues depuis des siècles ; d'être les auxiliaires du déisme et de manquer de respect à Abraham et à saint Jean-Baptiste ; on leur imputait des pratiques de magie et de sorcellerie.

Avant le vote, M. Louis Blanc vint lire à la tribune, au nom de l'extrême gauche, la déclaration suivante :

Nous sommes de ceux qui, pleins de confiance dans le pouvoir de la raison, ne refusent à personne, pas même à leurs adversaires, le bénéfice des libertés qu'ils réclament pour eux-mêmes. Mais, à nos yeux, il n'y a de loyales que les luttes à armes égales. Nous voulons l'égalité dans la liberté, parce que la liberté sans l'égalité n'est que l'hypocrisie de l'oppression.

Lors donc qu'on aura retiré à l'Église les privilèges dont elle jouit, lorsque le clergé aura cessé d'être obligatoirement payé par des hommes qui ne partagent pas ses croyances et n'ont pas recours à ses services, lorsque la loi ne distinguera plus entre l'outrage à la libre pensée et l'outrage à ce qu'on nomme la morale religieuse; lorsque les ouvriers pourront se réunir et s'occuper en commun de leurs intérêts et qu'ils auront les facilités qu'ont les jésuites de robe longue et de robe courte pour maudire la démocratie et calomnier l'esprit nouveau ; lorsque le prêtre ne pourra plus faire la guerre à l'État, oh ! alors, mais alors seulement, nous dirons : « Liberté pour tous ! » bien sûrs que la raison finira par avoir raison. Aussi aurions-nous voté l'amendement de M. Madier de Montjau si la réserve que nous indiquons avait été contenue dans son amendement et dans son remarquable discours. Car nous estimons que l'Église est mal venue à invoquer la liberté quand c'est, en fait, le monopole qu'elle demande.

Il y aurait eu bien des objections à faire à ces diverses assertions, en particulier à celle qui déclarait que la liberté sans l'égalité n'était que l'hypocrisie de l'oppression. En effet, le profit que tire le citoyen isolé d'une liberté générale dépend de sa condition sociale, de l'avancement de son esprit, du lieu même qu'il habite ; il est très variable suivant les cas et parfois très faible. Si l'on ne devait, par exemple, donner la liberté de la presse que du jour où tous auraient le capital nécessaire à la publication d'un journal, il est à croire

qu'on ne l'accorderait jamais. La liberté est égale pour tout le monde lorsque tout le monde peut en user sans être arrêté par des incapacités légales tirées de l'état social, civil ou religieux.

Quoi qu'il en fût, l'extrême gauche, après l'échec de l'amendement Madier, appuyait l'article 7.

L'article 7 fut, en effet, adopté au scrutin par une majorité d'une centaine de voix, et l'ensemble de la loi fut aussitôt voté. La plus importante des lois Ferry avait passé à la Chambre. Mais c'était là un succès facile et prévu : le ministre aurait évidemment plus de difficulté à faire accepter au Sénat, sinon la restitution des grades à l'État, au moins l'article 7.

JUILLET-AOUT

La loi Ferry au Sénat ; opposition de bon nombre de républicains libéraux, opinion de M. J. Simon, de M. Littré, etc. Manifestations en sens divers ; les conseils généraux et l'article 7. Discussion d'autres lois universitaires à la Chambre et au Sénat ; Intentions de réformes dans le programme de l'enseignement secondaire. — Vote de la loi sur les administrations charitables. — Questions des traités de Commerce. Travaux publics. — Vote du budget de 1880 par la Chambre. — Modifications dans le personnel judiciaire. Interpellation Gavardie sur l'épuration de la magistrature. Loi sur le conseil d'Etat, réorganisation totale de ce Conseil, nominations. Interpellation Baragnon.— Nomination dans l'épiscopat.— Elections législatives partielles ; échec de Blanqui à Bordeaux.

Les obstacles que le projet Ferry devait rencontrer dans la Chambre haute se traduisirent dès l'abord par la composition de la commission sénatoriale chargée d'examiner ce projet. Quatre commissaires y étaient absolument favorables : MM. Schœlcher, Foucher de Careil, Pelletan et Bertauld ; quatre absolument hostiles : MM. Buffet, de Parieu, Daguenet, de la droite, et Voisins-Lavernière, de la gauche ; enfin le dernier commissaire, M. Jules Simon, acceptait la loi, sauf l'article 7, étant ainsi en dissidence avec les deux groupes précédents. Ce fut cependant M. Jules Simon qui fut nommé président de la commission. La gauche et le ministère eussent souhaité que le Sénat fût mis à

même de se prononcer avant la séparation des vacances ; mais il était clair que la division de la commission ferait durer longtemps l'examen du projet. En effet, malgré le désir formellement exprimé du cabinet, les Chambres prirent leur congé annuel bien avant que la commission eût terminé ses travaux.

Dans le Sénat, un assez bon nombre de républicains partageaient l'avis exprimé par MM. Bardoux, Lamy, Ribot, etc., lors de la discussion à la Chambre des députés, et annonçaient leur intention de ne pas voter l'article 7. Des républicains autorisés combattaient très ouvertement pour cette idée. M. Jules Simon écrivait, par exemple, à un groupe d'anciens électeurs :

La loi de M. Jules Ferry contient dix articles. J'en vote neuf, sauf de légères modifications qui sont certainement des améliorations. Ces neuf articles renferment toutes les modifications à la loi de 1875, qui étaient réclamées par le parti républicain; toutes celles qu'avaient successivement proposées MM Waddington et Bardoux. J'ai vu avec beaucoup de surprise et de chagrin M. Jules Ferry introduire, dans la proposition qu'il a faite à son tour, cet article 7, qui serait mieux à sa place dans une loi sur les associations ou dans une loi générale sur l'enseignement, car vous n'ignorez pas, puisque vous étudiez ces matières, que les congrégations non autorisées n'ont fondé aucun établissement d'enseignement supérieur. Cet article 7, s'il est voté, ne produira pas le résultat qu'on en attend ; les élèves passeront d'une congrégation non autorisée à une congrégation autorisée et recevront le même enseignement; cependant nous aurons fourni aux ennemis de la République une arme qui sera dangereuse aux prochaines élections. C'est agir en véritables dupes.

Cet article, qui ne nous rapportera rien et qui peut nous coûter cher, est contraire à la liberté d'enseignement. Parmi ceux qui le défendent, les uns en conviennent très nettement et en prennent leur parti; les autres s'efforcent de le nier, en recourant à des subtilités. Pour moi, la question ne fait pas le moindre doute; après avoir réclamé

et défendu, pendant quarante ans, dans mes discours et dans mes livres, toutes les libertés nécessaires et très spécialement, en ma qualité de philosophe, la liberté de penser, d'enseigner et d'écrire, il ne m'est pas possible de voter aujourd'hui contre elle. Je sais et je crois que, pour rester fidèle à mon passé et à mes convictions, je suis menacé de perdre ce que je pouvais avoir d'influence dans mon parti et de popularité; mais je vous demande à vous-mêmes, à vous qui êtes d'honnêtes gens, ce que vous penseriez d'un homme qui sacrifierait ses opinions à son intérêt.

On répète que j'abandonne les écoles de l'État et que je deviens l'auxiliaire des écoles congréganistes. Il n'y a rien de plus faux; il n'y a rien non plus de moins exact que la plupart des comptes rendus des séances de la commission que je préside. La vérité est que je crois l'enseignement de l'État plus fort et moins menacé qu'on ne le dit, et que j'aime mieux le défendre en le réformant et en lui donnant les millions dont il a besoin, qu'en faisant contre ses concurrents des lois préventives et, par conséquent, oppressives.

Dans une brochure éloquente, M. le pasteur Bersier priait le ministre de l'instruction publique de ne pas persévérer dans son projet illibéral.

Celui qui vous écrit, disait-il, n'appartient à aucune réaction. Par naissance et par éducation, il était prédestiné à devenir hostile à l'ordre des jésuites, que vos lois nouvelles ont l'intention de frapper; par l'étude et la réflexion, cette hostilité traditionnelle est devenue chez lui l'une de ces passions raisonnées et puissantes qui ne peuvent finir qu'avec la vie. A chaque page de l'histoire de l'Église réformée de France, dont je suis le fils, je vois les jésuites inspirant les persécutions implacables qui ont frappé mes pères; ce que j'honore le plus, ils le flétrissent; la liberté de conscience n'a pas eu d'adversaires plus acharnés. Si, pour le malheur du monde, ils pouvaient redevenir ses maîtres, je sais ce que nous aurions à attendre d'eux. Le salut de l'Église est pour eux la raison d'État

qui justifie tous les moyens servant à ce grand but : ils exaltent la liberté quand elle les sert; ils l'écrasent quand ils n'ont plus besoin d'elle. Je crois qu'ils ont fait à l'Église plus de mal que ses ennemis les plus avoués, je crois qu'une nation qui subirait longtemps leur influence serait une nation perdue.

Les côtés brillants de leur rôle littéraire ne m'ont jamais fait oublier à quel point ils ont parfois perverti la conscience humaine; comme chrétien, je ne suis pas rassuré quand on me rappelle que Voltaire et Diderot sont sortis de leurs écoles; leur bonne grâce enjouée n'empêche point que les violences les plus atroces n'aient trouvé chez eux des apologistes quand elles ont servi le catholicisme; tout en me souvenant qu'il y a eu dans leurs rangs des âmes d'une vaillance et d'une humilité héroïques, je vois au-dessus d'eux leur système, et ce système je le réprouve comme l'ont réprouvé tant de croyants illustres qui ont été l'honneur de la France chrétienne, et qui, si leur voix eût été entendue, auraient fondé la liberté dans notre patrie, en lui épargnant ces convulsions sanglantes et ces haines cruelles dont elle souffre encore aujourd'hui. Voilà mes sentiments; ma voix donc ne peut vous être suspecte; or, je dois vous le déclarer, monsieur le ministre, il ne m'est pas possible de vous suivre dans la guerre que vous venez d'engager. Pour dire toute ma pensée, vous combattez vos adversaires en leur empruntant leurs armes; vous compromettez la cause de la République par une politique antilibérale, vous soulevez contre elle une force dont vous ne soupçonnez pas la puissance, celle de la conscience religieuse elle-même, et vous préparez d'un cœur léger les réactions de l'avenir. Je souffre de voir associés à une telle entreprise des hommes d'État tels que vos honorables collègues, dont quelques-uns sont mes coreligionnaires et mes amis. Je ne veux pas que le protestantisme puisse être rendu solidaire d'une telle entreprise, et c'est là ce qui m'oblige à parler.

Enfin M. Littré exprimait des sentiments analogues dans une de ces consultations empreintes d'un désintéressement sincère qu'il publiait de temps à autre

dans la *Revue positiviste*, et auxquelles il bornait depuis quelques années son action politique, accablé qu'il était d'ans et d'infirmités.

Faut-il donc permettre aux jésuites, écrivait M. Littré, de former, au sein de la nation, une nation ennemie toujours disposée à ruiner de façon ou d'autre tout l'établissement laïque? Cette nation ennemie, qui existe, continuera d'exister, soit qu'on interdise ou non l'enseignement aux jésuites. Les convictions religieuses qui l'entretiennent défient les mesures temporelles. Ce sont des convictions contraires qu'il convient de lui opposer; et ces convictions contraires ne manquent pas, car elles ont fait la France ce qu'elle est. D'ailleurs est-ce la seule nation ennemie que la République porte dans son sein? n'avons-nous pas les partis monarchiques qui attendent les occasions de mettre à bas un régime haï, et chez qui on tenterait vainement de désarmer les volontés? Prenons-en donc notre parti; et que ce danger bien connu, ni surfait, ni atténué, soit toujours présent à l'esprit de la majorité républicaine et de son gouvernement. Rien n'est plus salutaire, quand on sait s'élever au-dessus des infatuations, qu'une menace toujours présente et le frein auquel la vigilance redoutable d'un ennemi acharné nous soumet. Mgr l'archevêque de Paris, dans sa lettre aux sénateurs, frappé lui aussi de nos divisions, dit qu'il ne conçoit que deux manières d'y obvier : ou bien revenir tous dans le giron de l'Église, ce qui produirait l'unité parfaite; ou bien, si cette réunion est impossible, procurer à tous la jouissance commune des mêmes libertés. En un tout autre esprit que Mgr l'archevêque de Paris (car il est soumis au Syllabus), je conclus comme lui en m'en rapportant à la liberté pour la solution de la difficulté pendante.

Aux manifestations que nous citons entre plusieurs autres, les partisans des lois Ferry répondaient par des manifestations contraires. Au Conseil général, M. Waddington, sans enthousiasme d'ailleurs, cherchait à démontrer que ces lois n'avaient « aucun caractère de persécution religieuse. » M. Jules Ferry lui-même,

faisait une propagande plus ardente et plus convaincue dans les discours divers qu'il prononçait lors de l'inauguration de la statue d'Arago à Perpignan, ou des visites aux établissements universitaires du Midi. Tout cela était de très bonne guerre ; ce qui l'était moins, c'étaient les insinuations et les injures adressées par la presse radicale, voire par quelques organes considérables du parti républicain, aux hommes de la gauche hostiles à l'article 7. Ce qui l'était moins encore, c'étaient certaines allocutions, telles que le toast porté par M. Paul Bert à Auxerre, devant le ministre de l'intérieur, à un dîner officiel :

« Je bois, se permit de dire M. Paul Bert, je bois à la destruction des phylloxeras.

Le département de l'Yonne a eu le bonheur jusqu'ici d'échapper à ces deux fléaux : le phylloxera qui se cache sous la vigne et l'autre, le phylloxera que l'on cache avec des feuilles de vigne.

Pour le premier, nous avons le sulfure de carbone; pour le second, l'article 7 de la loi Ferry.

Cet article 7, messieurs, quelle que soit la mauvaise volonté de certains personnages, sera voté par le Sénat, il n'y a pas à en douter.

Il sera voté par les uns à cause de la crainte parfaitement justifiée du phylloxera, et par les autres à cause de la crainte que leur refus ne donne naissance à des insecticides beaucoup plus violents.

Quand nous aurons l'article 7, nous l'essayerons, et, s'il nous donne les résultats attendus, nous nous en tiendrons là. Mais s'il ne répond pas à notre attente, nous n'hésiterons pas à rechercher un autre insecticide plus énergique pour sauver la France.

Je bois donc, messieurs, à l'inventeur du sulfure de carbone, et aussi à l'initiateur de l'article 7, à M. Jules Ferry !

La plupart des conseils généraux eurent à se prononcer, sous la forme de vœux, sur la question qui pas-

sionnait à cette heure l'opinion. 32 conseils avaient émis des vœux hostiles, 30 des vœux favorables, 19 s'étaient abstenus. On le voit, la lutte devait être chaude au Sénat, et la victoire de la loi Ferry était plus que douteuse.

D'autres projets de loi relatifs à l'instruction publique avaient été votés avant la clôture de la session. Le Sénat adopta le 31 juillet, après une discussion coupée d'incidents orageux, le projet de loi déjà adopté par la Chambre sur la création d'écoles normales de filles. M. Chesnelong avait vivement attaqué ce projet qu'il proclamait inutile, onéreux et mauvais : inutile, parce qu'on ne manquait pas d'institutrices; onéreux, car il quadruplerait la dépense et coûterait au Trésor 4 millions par an; enfin, mauvais en lui-même, en ce qu'il serait une entrée en campagne contre l'enseignement congréganiste des filles.

Enfin la Chambre des députés avait discuté et adopté le second projet Ferry sur le conseil supérieur de l'instruction publique et les conseils académiques. Ce projet, dont nous avons plus haut donné une analyse détaillée, avait pour résultat principal d'éliminer les représentants du clergé des conseils de l'instruction publique. Il devait donner lieu, et donna lieu, en effet, à une très vive controverse. MM. Daguilhon-Pujol et Blachère attaquèrent avec beaucoup de violence l'économie de cette loi qui avait pour but d'arracher aux pères de famille la direction de l'enseignement au nom de la suprématie de l'État. D'après eux, la surveillance de l'enseignement n'était pas seulement une œuvre pédagogique, c'était encore une œuvre sociale, et toutes les parties de la société devaient en avoir leur part.

M. Chalamet, rapporteur, défendit le projet en accentuant franchement ce caractère d'antagonisme entre le clergé et l'enseignement universitaire qui avait fait le

fond de la discussion sur la première des lois Ferry. Selon M. Chalamet, depuis trop longtemps l'Université était livrée comme une proie aux mains de l'ennemi. Admettre dans le conseil supérieur de l'enseignement de l'État les représentants de l'enseignement catholique, c'était admettre dans une armée nationale un général ennemi. La commission n'avait cependant pas entendu former un conseil entièrement universitaire; elle y avait fait entrer, sur cinquante membres, seize membres étrangers à l'Université, et elle espérait avoir ainsi formé un conseil animé de l'esprit moderne et véritablement libéral.

La Chambre se prononça à une très forte majorité pour l'ensemble du projet. Deux amendements au texte de la commission furent cependant votés, après avoir été acceptés par elle. Le premier introduisait dans le conseil supérieur des représentants des collèges communaux; le second exigeait la majorité des deux tiers des suffrages dans le conseil supérieur pour l'application des pénalités suivantes; révocation, retrait d'emploi, suspension ou mutation pour emploi inférieur d'un professeur titulaire de l'enseignement public; interdiction d'enseigner, exclusion d'un étudiant de toutes les académies.

Au cours de cette discussion avait été soulevée une question qui préoccupait depuis longtemps beaucoup de bons esprits, celle des tendances générales de l'enseignement secondaire et subsidiairement celle de la réforme du baccalauréat. M. Granier de Cassagnac avait vivement critiqué la valeur de l'enseignement classique universitaire.

D'après l'avis, même d'un universitaire éminent, M. Michel Bréal, disait M. Granier de Cassagnac, le niveau des études va toujours s'abaissant. Le directeur de l'École

normale, M. Bersot, fait un tableau navrant de la culture intellectuelle à laquelle correspond le grade de bachelier.

Enfin deux inspecteurs de l'Université ont eu la douleur de constater, en 1871, que l'enseignement des lycées était, sur plusieurs points, inférieur à l'enseignement primaire.

Et pourtant le but de l'enseignement est de préparer la jeunesse aux diverses carrières qui l'attendent. La société se modifie continuellement et il s'ouvre tous les jours des carrières nouvelles; or, le bachelier qui est fabriqué par l'Université n'est pas capable de remplir la place d'un simple élève de l'école des frères dans ces nouvelles carrières, comme la banque, les chemins de fer, les assurances, la voirie.

Enfermée dans ses programmes et ses traditions, l'Université n'est pas en mesure d'approprier l'instruction aux besoins de la jeunesse actuelle.

M. Jules Ferry répondait à M. Granier de Cassagnac en rejetant sur l'empire et sur l'enseignement congréganiste la responsabilité de l'abaissement du niveau des études.

M. Granier de Cassagnac, dit le ministre, a apporté ici les attaques les plus vives, les reproches les plus amers, il nous a fait des études en France le plus sombre et le plus décourageant tableau. J'admets, pour un instant, que ses couleurs soient vraies, que ce tableau soit conforme à la réalité des choses; mais alors j'ai le droit de lui dire, reprenant un mot historique : — Qu'avez-vous fait de nos études? — Car la loi de 1850 vous a rendus maîtres, il y a trente ans, de cet enseignement secondaire.

M. de Cassagnac vous a fait un lamentable tableau de l'affaissement du baccalauréat.

Soit! Mais d'où vient-il donc? Qui en est responsable? La loi de 1850.

Oui, le jour où le certificat d'études a été supprimé, où à la garantie d'études réelles on a substitué le hasard d'un examen, ce jour-là a commencé le triomphe du manuel, de la préparation spéciale où l'enseignement congréganiste excelle.

Cette supériorité, nous vous la reconnaissons. Oui, pour accomplir rapidement ce que les Anglais appellent si justement un « bourrage » intellectuel, vos établissements sont fort habiles.

Qui donc a fait du discours latin, de l'art de se servir du *Conciones* le but suprême des études? C'est vous. Ce sont les évêques du conseil supérieur qui ont consacré l'inamovibilité du vers latin.

Lorsqu'en 1873 M. Jules Simon porta la main sur l'arche sainte, le conseil supérieur tout entier, emboîtant le pas derrière les évêques, s'opposa à toutes les réformes.

J'ai fait toucher du doigt le défaut du raisonnement de l'honorable préopinant : il a mis au compte de l'Université tout ce qui s'est fait contre l'Université, tous les effets logiques du déplorable système de l'Assemblée de 1850, mettant la vieille Université de France sous la haute police de ses ennemis.

Quels que fussent les auteurs responsables du système défectueux d'enseignement classique, il n'en était pas moins vrai que les défectuosités existaient; que, quoique exagérées peut-être, les critiques de M. Granier de Cassagnac contenaient une part de vérité et que la méthode d'enseignement secondaire en vigueur dans les lycées n'était plus en harmonie avec les besoins de de la société moderne. M. Jules Ferry lui-même le reconnaissait, et, faisant mieux que de le reconnaître, il traçait dans son discours des prix de la Sorbonne un programme général de réforme.

Rien que pour tracer les grandes lignes d'un programme de cette importance, s'écriait M. Jules Ferry, un long discours ne suffirait pas. Je voudrais seulement indiquer aujourd'hui, d'abord ce qu'il ne faut pas faire, et puis ce qu'il faut chercher.

Ce qu'il ne faut pas faire :

Rabaisser ou amoindrir les études classiques, méconnaître leur rôle historique et nécessaire dans l'éducation nationale, substituer, par exemple, l'étude de littératures

récentes à celle de cette antiquité gréco-romaine dans laquelle le monde moderne plonge toutes ses racines, et que l'on retrouve façonnant toutes les grandes époques intellectuelles de notre histoire, le moyen âge, par les livres d'Aristote et les écrits des jurisconsultes, la Renaissance, par la révélation de la beauté païenne, la Révolution française par l'évocation républicaine. Faire cela, messieurs, renier cet héritage, ce serait abdiquer la meilleure part de nous-mêmes, oublier les origines de notre langue, les lois intimes de notre développement, les sources mêmes de notre génie : ce serait, comme on l'a dit souvent, décapiter l'esprit français.

Ce qu'il faut chercher :

La méthode d'enseignement empruntée par les Universités du siècle dernier aux collèges fondés par les jésuites, cette méthode, qui consiste à traiter le latin comme une langue vivante, et qui donne pour but et pour couronnement aux dix années d'études classiques, l'artifice — ingénieux, à coup sûr et que nous avons vu tout à l'heure porté à la perfection — de la composition latine et du discours latin, et ce jeu d'esprit, aimable assurément et cher encore aux délicats, qui se nomme le vers latin ; cette méthode, Messieurs, est-elle la meilleure, la plus rationnelle? Est-elle la plus rapide et la plus sûre? Étudions-nous la langue latine pour la parler et l'écrire? N'est-ce pas plutôt pour en pénétrer le génie, pour conquérir la clef des pensées antiques, pour contempler face à face et sans intermédiaires ce qu'il y a d'exquis et de robuste dans l'esthétique des époques jeunes.

Le but à poursuivre serait-il seulement de charger les jeunes mémoires de formules extraites de bons auteurs, sorte de mimique de l'esprit, qui s'apprend comme un rôle et se débite à point nommé sans que la masse des connaissances acquises, la virilité de l'intelligence, la puissance de méditation, l'originalité s'en trouvent accrues ou garanties? Est-ce par de tels procédés que l'on peut atteindre à ce résultat que vous poursuivez tous, maîtres qui m'écoutez et par lequel seulement l'éducation classique se justifie : établir un commerce sérieux et fécond entre ces jeunes esprits ouverts à tout ce qui est beau, vibrants à tout ce qui est généreux, et les œuvres immortelles qu'en-

fantait sous le ciel transparent de l'Attique ou sur les bords héroïques du Tibre, la jeunesse de l'humanité.

A cette transformation de la conception fondamentale de l'étude des langues anciennes, se rattacherait nécessairement la transformation des programmes du baccalauréat, cette épreuve solennelle dont on a fait un but, et qui ne devait être qu'un point d'arrivée, qui est devenue une prime à la mémoire, une excitation fiévreuse aux études hâtives au lieu d'être, comme autrefois, la consécration paisible et naturelle d'un cycle complet d'études bien faites. Le baccalauréat qui devrait être le couronnement du savoir accumulé, et qui n'est trop souvent aujourd'hui, vous le savez, que le *Manuel* couronné et l'aide-mémoire triomphant...

En résumé : consacrer moins de temps à l'étude du latin, pour le mieux savoir et en tirer meilleur profit; restituer aux exercices trop négligés de la langue maternelle les heures qu'obstruent des méthodes surannées au grand détriment de la connaissance sérieuse de la grammaire, du style, et, dois-je le dire, de l'orthographe de la langue française.

Ces réformes, messieurs, ne sont possibles que par vous, avec votre concours, non seulement docile, mais résolu, cordial, convaincu.

Ce concours, vous nous le prêterez.

Cela était-il bien sûr; et M. Jules Ferry, malgré ses excellentes intentions, réussirait-il mieux que M. Duruy et M. Jules Simon, dont les intentions n'étaient pas moins bonnes que les siennes, à triompher de la routine universitaire?

La Chambre des députés et le Sénat, dans leurs séances du 28 et 29 juillet, avaient achevé la discussion d'une loi modifiant la composition des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance. Les principales modifications apportées à la loi de 1873 sur ce sujet consistaient en ceci : que les membres des commissions, au lieu d'être nommés tous

par les préfets sur présentation des commissions elles-mêmes, seraient nommés les uns directement par le préfet sans liste de présentation, les autres par les conseils municipaux. En outre la loi nouvelle éliminait des commissions les représentants des divers cultes qui, aux termes de la loi de 1873, en faisait de droit partie.

Cette élimination de l'élément religieux dans les commissions charitables était assurément l'une des préoccupations importantes de la majorité des deux Chambres et du gouvernement. C'était dans ce même esprit qu'était conçue une circulaire du préfet de la Seine du 26 août qui ordonnait la suppression, sur la pancarte placée au pied de chaque lit d'hôpital, de la mention de la religion du malade. Chaque malade entrant à l'hôpital serait invité à déclarer à quelle religion il appartenait, sans cependant que cette obligation fût obligatoire. Un relevé des déclarations ainsi faites serait quotidiennement fourni aux ministres des différents cultes qui pourraient ainsi prodiguer les secours de leur ministère à leurs coreligionnaires, sans que les malades qui répudiaient ces secours fussent exposés à aucune contraintes et même à aucune importunité. A cette circulaire du préfet, M. le cardinal-archevêque de Paris, Mgr Guibert, répondit par une lettre adressée aux aumôniers d'hôpitaux dans laquelle, tout en s'abstenant de critiquer formellement les instructions préfectorales, il s'efforçait de les rendre de nul effet. Se basant sur cette considération que le prêtre a charge d'âmes et que le pasteur doit connaître ses brebis, l'archevêque enjoignait aux aumôniers de visiter tous les malades qui arrivent à l'hôpital, même ceux, par conséquent, qui auraient déclaré ne pas appartenir au culte catholique ou qui auraient décliné toute assistance religieuse. L'aumônier ne devrait pas se laisser

rebuter par un premier refus. Il y avait dans cette opposition des circulaires, préfectorale et épiscopale, le germe de futurs conflits.

Avant de se séparer, les Chambres avaient agité d'importantes questions d'affaires. Le gouvernement avait demandé l'autorisation de proroger les traités de commerce avec les autres nations pendant un délai maximum de six mois après la promulgation du tarif général des douanes. La Chambre autorisa sans résistance; mais le Sénat fut plus rétif. Ce tarif des douanes s'élaborait depuis dix-huit mois. Quand serait-il fini? La Chambre haute inclinait à fixer une date ferme pour la prorogation possible des traités. Mais M. Pouyer-Quertier, qui soutenait cette idée, gâta sa thèse par des développements intempestifs sur les souffrances de l'agriculture.

On ne songe pas à l'agriculture! s'écria-t-il. L'agriculture française se meurt! Persévérer dans la voie des traités de commerce, c'est lui porter le dernier coup. Nous ne voulons plus de ce régime, et nous repoussons la prorogation vague et indéterminée qui nous est demandée.

C'était faire la partie belle au ministre de l'agriculture et du commerce. En quelques paroles incisives, M. Tirard invita M. Pouyer-Quertier à ne pas s'en tenir à ces déclarations générales en faveur de nos intérêts agricoles. « Si les droits sur les céréales ne vous semblent pas assez élevés, dit-il, que n'en proposez-vous de plus élevés. » Proposer de surélever les droits d'importation sur les céréales, au moment où le mauvais temps persistant faisait presque redouter la disette, c'eût été là une audace que n'eut pas M. Pouyer-Quertier. Mais ce malheureux incident avait tourné contre lui le Sénat, qui vota selon les désirs du ministre.

Les souffrances et les craintes de l'agriculture étaient si vives à cette heure que le gouvernement s'en préoccupait sérieusement. Le ministre de l'agriculture, laissant de côté les vaines doléances et les encouragements platoniques, qu'il est si facile de prodiguer, abordait une question pratique, celle du crédit agricole, et s'efforçait d'en préparer la solution à l'aide d'une vaste consultation des conseils généraux. Chacun des conseils consultés aurait à dire si, dans son département, les agriculteurs possédaient les capitaux nécessaires pour une bonne et fructueuse exploitation du sol. De quelles valeurs disposaient-ils en bétail, en outillage, semences, engrais, provisions? Cet inventaire une fois dressé, il serait aisé de voir quelles insuffisances présenteraient les capitaux de notre agriculture, sur quels points spéciaux elles porteraient, sur quelles classes particulières. Cette part de l'emprunt ainsi établie, une deuxième série de recherches s'imposait : quels moyens notre agriculture avait-elle actuellement à sa disposition pour réaliser les ressources qui peuvent lui manquer? Après l'inventaire de notre capital agricole, celui de nos institutions de crédit agricole.

Sur ce point, il était à craindre que l'enquête ne fût pas longue. C'est sur ce troisième ordre d'idées que l'attention des conseils généraux aurait en dernier lieu à s'exercer. Comment serait-il possible d'améliorer les conditions actuelles du crédit mobilier, appliqué aux cultivateurs? Quelles mesures législatives, administratives ou économiques, le gouvernement pourrait-il adopter utilement, pour faciliter l'accès au crédit mobilier agricole?

Une autre grande question économique fut débattue au Sénat, qui l'avait d'ailleurs déjà examinée sous d'autres formes. Nous voulons parler des grands projets de M. de Freycinet, ministre des travaux publics,

relatifs à la construction de 7000 kilomètres de nouvelles voies ferrées devant coûter 5 à 6 milliards. M. Bocher critiqua fort courtoisement, mais fort vivement, les gigantesques projets du ministre.

Le projet de classement des voies d'intérêt général que l'on nous présente, dit M. Bocher, peut se résumer en quelques mots : Des lignes nombreuses qu'on exécutera quand on voudra et quand on pourra.

Cette loi ne résout rien, elle ne crée aucune ressource nouvelle, et elle n'achèvera aucune des lignes que le public désire et attend. J'admets que les lignes sont utiles, soit par un intérêt stratégique, soit par un intérêt commercial et industriel. Je reconnais qu'on a cherché à satisfaire tout le monde, mais je demande quelle est l'idée générale qui a présidé à la conception du plan.

On dit que la France n'est pas à son rang. Cette allégation n'est pas fondée. La France, suivant lui, possède autant de chemins de fer que l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande réunies, autant que l'Allemagne, le double de l'Autriche-Hongrie, trois fois plus que l'Italie, cinq fois plus que la Belgique.

La question n'est pas tout entière de savoir qui a le plus grand nombre de chemins de fer ; la question vraie, c'est de savoir si le réseau est bien conçu, bien équilibré, s'il répond bien aux besoins du pays, et, sous ce rapport, la France n'a rien à envier aux pays qui l'entourent.

Ce que je reproche au projet, c'est de provoquer des illusions, c'est d'établir un classement qui n'en est pas un, qui n'établit ni ordre ni distinction entre les différents chemins. Je reproche au projet de tromper les espérances, de faire naître des prétentions qu'on ne pourra satisfaire, et je crains que ce projet ne crée des embarras sérieux à ceux qui suivront M. le ministre.

M. de Freycinet défendit très vivement ses projets. Il mettait à les soutenir une ardeur communicative qui lui rallia les votes du Sénat.

Quelle est, dit le ministre, la différence entre les projets

du gouvernement et les tracés qui ont été toujours regardés comme nécessaires par les commissions du Sénat et de la Chambre des députés? Ces tracés, d'après ces commissions, devaient nécessiter 5,000 kilomètres de chemin de fer.

Or, nous proposons 7,000 kilomètres; ce n'est qu'une différence de 2,000 kilomètres.

Ainsi, tout se réduit à une question d'appréciation de plus ou de moins... Or, si les kilomètres coûtaient le double il y a quinze ans qu'ils ne coûteront maintenant, on comprendra qu'on pourra aujourd'hui faire le double de kilomètres.

Ainsi, sous l'empire, on consacrait par an 430 millions aux voies ferrées ; nous ne demandons que 300 ou 350 millions par an, donc nous sommes loin d'atteindre le point où l'empire s'était placé.

On a dit que les chemins de fer que nous proposons ne donneront pas un revenu suffisant; qu'ils traversent des contrées pauvres, peu industrielles, et qu'ils ne paieront pas l'intérêt du capital engagé. Un pareil raisonnement peut appartenir à un particulier, à un négociant. Mais ce n'est pas un raisonnement d'après lequel l'État peut se décider. En matière de chemins de fer, on peut appliquer ce qu'a dit Bastiat en matière économique : dans chaque phénomène économique, disait-il, il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Le mot peut s'appliquer aux chemins de fer : ce qu'on voit, c'est ce qui touche l'industriel, le négociant, c'est la question du produit; mais il y a ce qu'on ne voit pas, c'est la richesse créée par le chemin de fer, ce sont les produits qu'il apporte à l'État sous diverses formes et qui représentent des bénéfices presque aussi considérables que ceux qu'il procure au capital. Voilà ce qu'on ne voit pas, ce que l'État doit voir.

En matière de chemin de fer, M. de Freycinet se bornait par ses visées d'avenir au plan déjà colossal qu'il soutenait devant le parlement. En même temps qu'il s'occupait des voies ferrées françaises, il chargeait une commission spéciale d'étudier la possibilité d'établir en Afrique un chemin de fer transsaharien qui eût

relié au Soudan nos possessions algériennes et mis en communication l'Algérie avec le Sénégal et Tombouctou.

La Chambre des députés s'occupait, elle aussi, de questions financières. Le mois de juillet fut consacré presque exclusivement au vote du budget de 1880. Elle commença par le budget des recettes. Nos excédants budgétaires permettaient des dégrèvements d'impôts; mais les opinions différaient beaucoup quant à la question de savoir sur quels éléments porteraient les réductions. La Chambre s'arréta, après une assez longue discussion, au dégrèvement de l'impôt des patentes.

Le nombre des centimes généraux extraordinaires additionnels au principal de la contribution des patentes fut réduit de 43 à 20. La commission du budget avait proposé que cette diminution fût seulement de 13 centimes, le gouvernement demandait que l'abaissement fût de 18 centimes : la Chambre, se ralliant par 375 voix contre 85 à un amendement de M. Labadié, porta à 23 centimes le dégrèvement des patentes.

En faisant porter sur un seul point la presque totalité de l'excédant dont elle pouvait disposer, la Chambre avait voulu certainement accroître la puissance de son effort.

Quant au budget des dépenses, il fut expédié avec cette rapidité excessive dont l'usage semblait vouloir s'établir définitivement. Sauf un long discours sur le budget de la marine et dans lequel M. Farcy se plaignit très amèrement d'abus réels et raconta entre autres l'histoire d'un cuirassé ayant coûté plusieurs millions et construit si défectueusement qu'il n'avait pu tenir la mer, la discussion fut menée au pas de course. Une proposition de dénonciation du concordat et d'abolition du budget des cultes fut repoussée par la majorité.

situation nouvelle, un coup terrible venait frapper la Grande-Bretagne et démontrer que la politique d'action de lord Beaconsfield était, dans l'Inde aussi bien qu'en Orient, bien plus brillante que solide.

Le 4 septembre, une insurrection avait eu lieu à Caboul. Malgré les efforts de Yacoub-Khan, dont l'autorité avait été complètement méconnue, le résident britannique, que le récent traité de Gandamarck avait installé à Caboul, sir Louis Cavagnari, était massacré avec presque tout le personnel de l'ambassade. Yacoub-Khan était renversé. Les tribus afghanes, en lutte les unes avec les autres, s'unissaient toutes dans une hostilité commune contre les Anglais.

Cette catastrophe donnait cruellement raison aux hommes d'État qui, comme M. Gladstone et lord Northbroock, avaient toujours considéré comme excessivement périlleux l'établissement d'une agence régulière en Afghanistan. Elle impressionna très vivement l'opinion anglaise. Indépendamment de l'outrage fait au pavillon national, tout le monde voyait nettement que la Grande-Bretagne allait devoir s'engager dans une nouvelle guerre plus pénible et plus onéreuse que la précédente, et à la suite de laquelle l'occupation de l'Afghanistan s'imposerait peut-être aux Anglais.

La nouvelle expédition contre Caboul fut menée par le général Roberts avec une grande vigueur. Cependant les colonnes anglaises s'avancèrent moins vite et moins sûrement que ne l'eût pu faire présager la possession des fameuses « frontières scientifiques » de lord Beaconsfield. L'attitude des tribus postées sur la route de Caboul rendit nécessaire le même développement de forces et le même luxe de précautions que pendant la première campagne; comme alors, des convois furent surpris, des fils télégraphiques coupés; il fallut même organiser des expéditions spéciales contre des clans

qui s'étaient tenus tranquilles la première fois. Toutefois le général Roberts, surmontant toutes les difficultés, fit son entrée solennelle à Caboul, le 12 octobre. Il arriva dans cette rapide campagne une chose inattendue, à la fois heureuse et malheureuse pour les Anglais. Les forces afghanes, qui semblaient décidées à combattre devant Caboul avec l'énergie du désespoir, n'attendirent pas le choc. Profitant d'une nuit obscure, elles évacuèrent leurs positions, et, tandis qu'on aurait pu les croire disposées à opérer leur retraite dans la direction du nord, elles s'enfuirent du côté de Ghuzni. La petite armée anglaise put donc pénétrer dans Caboul presque sans coup férir et après avoir subi des pertes absolument insignifiantes; faisant d'une manière à peu près pacifique la splendide conquête de cent dix canons. Mais le général Roberts voyait lui échapper au dernier moment les troupes rebelles qu'il se flattait ou d'écraser complètement ou de prendre dans un large coup de filet. Et il était grandement à craindre que les forces afghanes dispersées ne se reformassent plus loin, et ne rendissent nécessaires une foule de petites opérations de détail.

Parallèlement à cette expédition britannique en Afghanistan, les Russes poursuivaient en silence leur campagne dans le Turkestan sous le commandement du général Thergoukassof. Le bruit courait que les Russes manœuvraient de façon à occuper l'importante position stratégique de Mers; et les progrès nouveaux de la Russie en Asie centrale n'étaient pas faits pour rassurer le gouvernement britannique.

D'autres nouvelles peu favorables arrivaient des possessions britanniques en Asie et en Afrique. Au Cap, les Zoulous étaient vaincus et le roi Cettiwayo prisonnier, mais les Boërs, colons d'origine hollandaise qui peuplaient la colonie du Natal, créaient mille dif-

ficultés au général sir Garnett Wolseley, refusaient obéissance à l'Angleterre et réclamaient hautement leur indépendance. En Asie, le commissaire anglais en résidence à Naga-Hills, dans le pays d'Assam, venait d'être assassiné par la tribu des Nazéma-Nagas. La province d'Assam fait partie de la présidence du Bengale et confine à la Birmanie. Ce qui donnait une gravité particulière à l'assassinat du résident anglais, c'était l'état des relations entre la Birmanie et le gouvernement anglo-indien. Nous avons constaté plus haut l'hostilité latente qui existait entre l'autorité anglaise et le jeune roi des Birmans. Tout cela pouvait faire craindre l'éventualité d'une nouvelle intervention lointaine.

On conçoit que cet état de choses donnait beau jeu à l'opposition contre le ministère Beaconsfield. Elle attaquait en effet le gouvernement avec une violence et une âpreté de paroles assurément fort exagérées. Un passage d'un discours de lord Hartington, chef de l'opposition libérale, donnera une idée de la virulence de ces attaques.

Depuis l'avènement de l'administration actuelle, s'écriait l'orateur, nous avons eu des craintes de guerre avec l'Europe; nous avons eu des guerres bien inutiles en Asie et en Afrique. Le commerce et l'industrie sont demeurés stationnaires; la confiance a disparu, les charges du peuple ont été augmentées; et, quant aux finances du pays, je n'ai pas de paroles pour décrire convenablement la condition dans laquelle elles sont tombées. C'est dégrader le mot « finance » que d'appeler de ce nom l'administration de nos revenus par le gouvernement actuel. Si les finances du gouvernement conservateur méritent d'être appelées finances, alors les dépenses folles de tout prodigue qui mange de grands revenus sans savoir de quelle source lui viendra l'argent, ces dépenses méritent aussi bien le nom de « finance ».

Les affaires d'Orient étaient naturellement le thème habituel des critiques de l'opposition. Là, en effet, tout ne marchait point à souhait; et la mise en pratique du traité de Berlin continuait à rencontrer de sérieux obstacles. La question de la naturalisation des juifs en Roumanie venait, il est vrai, d'être résolue par le vote d'une loi roumaine accordant la naturalisation immédiate aux personnes qui, par des inventions utiles ou par un remarquable talent, avaient fondé dans la principauté d'importantes maisons commerciales ou industrielles; aux personnes nées en Roumanie, y ayant été élevées par leurs parents, et n'ayant jamais bénéficié de la protection étrangère; à ceux enfin qui avaient servi sous les drapeaux roumains dans la récente guerre de l'indépendance. La naturalisation ultérieure pourrait être accordée aux étrangers *sans distinction de religion* ayant séjourné dix ans en Roumanie. De ce côté le traité de Berlin se trouvait à peu près exécuté; mais il n'en était pas de même en ce qui concernait les réformes administratives en Turquie, toujours restées à l'état de projet, et le règlement des frontières turco-grecques. Une nouvelle conférence des plénipotentiaires helléniques et ottomans s'était réunie à Constantinople, et, après six semaines de discussions stériles, où la Porte avait épuisé toutes les ressources de sa diplomatie oblique et dilatoire, s'était séparée en constatant l'impossibilité d'une entente.

En Égypte la situation n'était nullement liquidée. MM. de Blignières et Baring, délégués du gouvernement anglais et français, allaient s'installer au Caire au commencement d'octobre pour tenter de mettre de l'ordre dans le chaos des finances égyptiennes, et par conséquent, recommencer près du nouveau khédive l'entreprise qu'ils n'avaient point pu mener à bien

lorsque Ismaïl-Pacha tenait encore les rênes du gouvernement.

A toutes ces difficultés de politique étrangère s'ajoutait, pour le ministère britannique, une question intérieure devenue dans ces derniers temps extraordinairement aiguë. Depuis bien longtemps la situation des paysans irlandais attirait l'attention des hommes politiques anglais. Cette situation était réellement déplorable. Le fermier irlandais avait eu de tout temps beaucoup de peine à acquitter le loyer du sol qu'il cultivait. Il était arrivé souvent qu'après une ou deux bonnes années, les propriétaires avaient élevé le taux de la rente et qu'ils ne l'avaient pas réduit ensuite. Quand le tenancier ne pouvait pas acquitter le prix de son fermage, plutôt que d'abaisser le taux, on lui faisait crédit, comptant qu'il se libérerait à l'aide d'une récolte plus fructueuse. Ces crédits, trop légèrement accordés, s'accumulaient quelquefois pendant dix, vingt années et même davantage. Le fermier s'habituait ainsi à ne rien payer, et, quand la patience du propriétaire se lassait enfin, la somme en retard devenait trop forte pour qu'on pût en obtenir le remboursement. Dans ce cas extrême, lorsque tous les moyens de contrainte possibles étaient épuisés, lorsque le récalcitrant avait reçu mainte et mainte visite d'huissier, lorsqu'on avait saisi et mis en fourrière son bétail, lorsque le bailli du lieu était intervenu armé des dernières ressources de la loi, il n'y avait plus qu'une mesure à prendre : l'éviction. Le tenancier était expulsé de sa ferme ; mais, sur cette ferme, c'était lui qui avait élevé des clôtures, enlevé les pierres, drainé et fumé le terrain, entretenu ou agrandi les bâtiments agricoles. Trop souvent alors, le paysan irlandais prenait un fusil et tirait sur le propriétaire ou sur son agent. Cette année, la misère croissante occasionnée par une ré-

colte presque nulle, plus mauvaise encore en Irlande que sur tout le reste du nord de l'Europe, avait amené une recrudescence très notable de ces crimes agraires. Et, symptôme plus inquiétant peut-être, la résistance des fermiers contre les *landlords* ne se traduisait pas par des actes de violence ou de désespoir isolés, mais se systématisait et aboutissait à une sorte d'agitation légale contre le fermage (*anti-rent agitation*). M. Parnell, membre du Parlement, et d'autres personnages de marque, s'étaient mis à la tête d'un comité qui adressait des appels à la « race irlandaise » dans le but de « diriger le mouvement national agraire. » Ces documents contenaient l'exposé des misères croissantes de la population agricole. Au régime qu'ils rendaient responsable de ces maux, ils opposaient celui de la libre Amérique. D'après les auteurs des manifestes, si le blé récolté de l'autre côté de l'Atlantique pouvait venir faire concurrence en Irlande même aux blés indigènes, cela montrait bien la différence des conditions dans lesquelles se trouvait l'agriculture au delà des mers. Quant aux moyens pratiques, le comité voulait tout simplement, disait-il, faire passer la propriété du sol dans les mains de ceux qui l'occupaient et le cultivaient. Il n'entendait pas d'ailleurs qu'on dépossédât violemment les *landlords* actuels au profit de leurs tenanciers ; il était d'avis, au contraire, qu'on leur assurât une compensation équitable. M. Parnell et ses amis semblaient donc rêver quelque chose comme une grande opération gouvernementale dans le genre de l'émancipation des serfs en Russie. L'expropriation des *landlords* d'Irlande au profit de leurs 600,000 fermiers, moyennant indemnité, eût rappelé cette mesure et pu s'exécuter par des moyens analogues.

De grands meetings auxquels assistaient plus de 20,000 personnes se tenaient à Navan. On y rappelait

que naguère le gouvernement anglais, en présence de la misère des fermiers dans l'île du Prince Édouard, avait exproprié par décret les *landlords* de cette île et tranché ainsi la question agraire. L'île du Prince Édouard fait partie du *Dominion* du Canada. Des paroles audacieuses furent prononcées dans les meetings de Navan, et, tombant au milieu d'un auditoire aisément inflammable, furent soulignées par des cris inquiétants, tels que : « A bas les landlords ! On tirera dessus »! Au meeting d'Armaghdown, un ancien fénian, M. Davitt, se complut dans des excès de langage encore plus ridicules que coupables, annonçant pour cet hiver la marche de 250,000 Irlandais sur Dublin, et déclarant qu'il se chargeait de trouver 100,000 combattants dans le comté de Connaught. Plus calmes et plus prudents, M. Parnell et le parti qu'il représentait se bornaient à engager les tenanciers irlandais à former des associations dans chaque comté pour la défense de leurs droits.

L'opinion commençait à s'émouvoir de cette agitation que l'approche d'un hiver rude rendait assez menaçante. On demandait de divers côtés qu'avant tout le gouvernement prît certaines mesures afin d'adoucir les maux en perspective. Telle était notamment l'attitude adoptée par M. Shaw, membre du Parlement et leader de la « Ligue du *home rule* ». Une adresse rédigée sous ses auspices et présentée au duc de Marlborough, lord-lieutenant d'Irlande, exprimait l'espoir qu'on fournirait du travail aux petits fermiers et aux laboureurs sans ressources en organisant de vastes travaux publics.

Tout cela présageait au ministère Disraéli des difficultés considérables dans sa politique intérieure aussi bien que dans ses relations étrangères.

Le parti légitimiste semblait depuis quelque temps

possédé de l'idée d'affirmer sa vitalité et d'entreprendre quelque campagne platonique. Grisés par un mot que l'on attribuait au comte de Chambord, lequel, se payant comme toujours de mots sonores et d'illusions incroyablement enfantines, se serait écrié que « l'heure des résolutions viriles était arrivée », les légitimistes, non moins naïfs que leur chef, croyaient devoir produire un merveilleux effet en organisant dans toutes les villes importantes du Nord aussi bien que du Midi, une série de banquets simultanés, le jour de l'anniversaire de naissance de leur prétendant. Quatre à cinq mille personnes environ devaient ainsi s'asseoir aux tables dressées en l'honneur de Henri V. L'état-major du parti avait pris rendez-vous à Chambord, et comptait pulvériser dans des toasts politiques retentissants la révolution et la République.

Une première déconvenue atteignit les organisateurs de la manifestation. M. Ed. Hervé, rédacteur en chef du journal de l'orléanisme officiel, *le Soleil*, avait décliné l'invitation qui lui avait été adressée pour le banquet de Chambord; et ce refus était libellé en des termes qui démontraient préremptoirement la nullité pratique du prétendu programme royaliste.

J'aurai, dit M. Hervé, la franchise de vous dire l'inconvénient qu'offrirait, suivant moi, ma présence à cette réunion.

Vous ne voulez certainement pas créer une équivoque.

Ne vous y trompez donc pas : faire asseoir, dans cette circonstance, à côté des chefs du parti où vous tenez une place si honorable par votre dévouement et par votre fidélité, le modeste journaliste auquel vous vous adressez et qui n'a d'autre mérite, s'il en a un, que celui de traiter sérieusement les choses sérieuses, ce serait dire implicitement qu'un accord est fait; non pas un accord vague et général, mais un accord formel et précis, pouvant servir de base à une action politique.

Or, je suis obligé de constater qu'un tel accord n'existe pas et qu'il paraît même plus éloigné que jamais de s'établir.

Cette déclaration qui valut à son auteur les anathèmes de la presse légitimiste, M. Hervé en développait le sens dans ces commentaires que publiait quelques jours plus tard *le Soleil :*

Lorsqu'est arrivée la défaite (la défaite du 16 mai), nous avons été accusés de défection, presque de trahison, parce que nous avons conseillé, parce que nous avons demandé de ne pas continuer une lutte qui ne pouvait plus se poursuivre sur le terrain de la loi, et qui, sur un autre terrain, aurait été aussi dangereuse que coupable.

Cette fois nous entendons prendre nos précautions d'avance, enlever d'avance toute illusion à ceux qui pourraient de bonne foi se persuader qu'ils ont le droit et la possibilité de nous engager malgré nous dans une nouvelle campagne, qui pourrait aboutir à un nouveau et plus irrémédiable désastre.

Nous avons eu Leipzig, nous voulons éviter Waterloo ; nous avons eu Reichshoffen, nous voulons éviter Sedan.

L'heure des résolutions viriles est arrivée, s'étaient écriés les légitimistes. — Il n'y a pas de résolutions viriles à prendre, leur répondait M. Hervé ; il n'y a pas de nouveau 16 mai à tenter, il n'y a pas de campagne à poursuivre contre le régime légal du pays. L'union des royalistes de diverses catégories était un projet aussi vain et aussi stérile que la conjonction des centres qu'un journaliste, arriéré de quatre ans, venait de remettre sur le tapis, oubliant que, depuis la constitution légale de la République, le centre gauche s'était fondu dans la gauche et que le centre droit n'existait plus depuis l'échec de la fusion qu'à l'état de souvenir historique.

Les banquets préparés n'en eurent pas moins lieu. M. Baragnon, dans un grand discours prononcé à Chambord, parla longuement « du trouble moral jeté dans les âmes par l'amnistie et des inquiétudes causées aux pères de famille par les projets de loi relatifs à l'enseignement ». Il déclara le gouvernement républicain incompatible avec la liberté et affirma que le retour de la monarchie légitime pouvait seule rendre à la France sa prospérité intérieure et son rang en Europe. L'on cria beaucoup : « Vive le roi » et l'on fit signer aux convives des banquets une adresse où se lisaient des phrases comme celles-ci : « Vous avez dit, *je le veux*, Monseigneur ; et ce mot seul a fait tressaillir la France ! » Aucune entrave ne fut apportée par le gouvernement à ces bruyantes manifestations ; nulle part l'ordre ne fut troublé par elles. « Tout laisser dire, ne rien laisser faire » avait répondu M. le président Grévy à ceux qui lui demandaient son avis sur les banquets royalistes. Toute l'action gouvernementale se borna à suspendre ou à révoquer une demi-douzaine de maires qui avaient joué un rôle actif dans ces manifestations anticonstitutionnelles. Cette longanimité n'empêchait point les partisans de la monarchie légitime de récriminer aigrement contre la tyrannie de la république autoritaire. Le cabinet crut cependant devoir poursuivre tardivement un toast flamboyant dans lequel M. Baudry d'Asson avait évoqué les souvenirs de la guerre vendéenne, toast publié par tous les journaux. Mais la procédure n'étant point encore ouverte lors du commencement de la session extraordinaire des Chambres, M. Baudry d'Asson, député, se trouvait protégé pendant la session par l'immunité parlementaire. Comme il était aisé de le prévoir, cette campagne n'eut aucun résultat pratique. Les légitimistes avaient vu les orléanistes repousser leurs

avances. Ils ne furent pas plus heureux du côté des bonapartistes qu'ils s'étaient aussi flattés d'attirer à eux et auxquels M. Baragnon s'était spécialement adressé dans son toast de Chambord. Une lettre du prétendant, publiée peu de jours avant les banquets, avait aussi exprimé la conviction que le parti impérialiste « qui comptait tant d'hommes honorables et éclairés » allait s'empresser de rendre hommage au principe et au représentant de la royauté traditionnelle. Mais les bonapartistes furent unanimes à opposer à cet appel un absolu *non possumus* : « Nous avons le droit et le « devoir, disait l'*Ordre*, de protester énergiquement « contre les illusions chimériques dont les orateurs « légitimistes se sont faits les échos les plus convain- « cus. *Non*, les impérialistes n'iront pas à la monar- « chie. »

Les diverses fractions de l'impérialisme continuaient d'ailleurs à ne pas mieux s'entendre entre eux que les légitimistes et les orléanistes ; amis et adversaires du prince Jérôme, *l'Ordre* et *le Pays* ne cessaient d'échanger les aménités les plus significatives et de s'anathématiser à qui mieux mieux.

D'autres excès de paroles, plus dangereux assurément que les fanfaronnades légitimistes, se faisaient entendre à cette heure. Dès les premiers jours de septembre, les navires ramenant en France les amnistiés de la Commune avaient commencé à débarquer à Port-Vendres. Aucun trouble matériel ne s'était produit lors de ces divers débarquements. Les rapatriés avaient été reçus à Port-Vendres et à Paris par les comités radicaux, qui avaient présidé à l'organisation des secours aux amnistiés ; mais aucun cri séditieux n'avait été poussé, aucune manifestation illégale n'avait eu lieu. Cependant dès ce jour, les journaux écarlates avaient commencé une campagne plus bruyante

que toutes les précédentes et tendant à présenter le retour des condamnés de la Commune comme une réhabilitation, une glorification même de l'insurrection détestable de 1871. Et ce n'étaient point seulement les journaux ultra-radicaux qui se consacraient à cette tâche et réclamaient, comme conséquence pratique de leur apologie de la Commune, l'amnistie plénière; des journaux raisonnables, tels que la *République française*, cédant à un besoin de popularité malsaine, présentaient l'amnistie totale « comme une conclusion naturelle de l'amnistie partielle ». Un homme politique à qui l'exil et l'expérience paraissaient n'avoir rien appris, parcourait le Midi en rééditant dans une série de conférences faites à Nîmes, à Marseille, à Montpellier, les utopies économiques et socialistes dont il avait été en 1848 le promoteur et l'apôtre. Chose plus grave, M. Louis Blanc entremêlait ses discours, auxquels les inflammables populations radicales du Midi faisaient l'accueil le plus enthousiaste, de véritables dithyrambes à l'adresse des condamnés de 1871. Il s'écriait, par exemple à Marseille, s'adressant à un groupe d'amnistiés :

Soyez les bienvenus dans la France républicaine. Nous avons longtemps souffert de vos propres souffrances.

Si l'on avait toujours eu le sentiment de la justice, vous ne seriez point partis.

Soyez persuadés qu'une réception digne du grand cœur de Paris vous attend à votre arrivée dans la capitale.

Ailleurs, recevant une couronne qui lui était offerte par une loge maçonnique, Louis Blanc s'écriait : « Laissez-moi, en recevant ce bel hommage, le partager « en pensée avec ceux qui ont plus combattu que moi, « qui ont plus souffert... »

Les amnistiés devaient d'ailleurs bientôt entrer eux-mêmes en scène, se poser en panégyristes ardents de la Commune et proclamer la légitimité et le droit de l'insurrection communaliste. L'un des amnistiés rapatriés étant mort à l'hôpital de la Pitié, le citoyen Alphonse Humbert, amnistié, ancien rédacteur pendant la Commune de cette feuille sanglante et nauséabonde qui s'appelait le *Père Duchêne*, prononça au bord de la tombe les paroles suivantes :

Ceux qui reviennent des bagnes calédoniens, ceux qui, en 1871, ont été marqués au front *par cette prostituée qui osait s'appeler la justice,* ceux-là ne sont pas rentrés en France, ils n'ont pas, comme l'a dit Michelet, communié avec le sol de la patrie, pour prononcer des discours. Pourtant je ne puis quitter cet honnête homme dont j'ai partagé les tortures, sans lui adresser un adieu suprême et solennel.

Cette tâche s'impose à moi ; ensemble nous avons lutté, ensemble nous avons subi les mêmes outrages, supporté les mêmes souffrances ; ensemble nous avons vécu, chaîne contre chaîne, cœur contre cœur. . . . .

Aussi bien, cela a été la pensée des juges politiques des conseils de guerre, non seulement de frapper les véritables républicains, mais encore de les diviser.

Eh bien ! dix années de luttes et de misères ont été impuissantes à accomplir cette *œuvre inique.* Nous sommes unis comme hier, et comme hier *nous formons un parti, parti puissant, dont le triomphe est assuré.*

Oui, ceux que la peur réactionnaire a condamnés au supplice de la déportation, et ce sont les meilleurs, puisque le gouvernement ne les a pas jugés dignes de ses faveurs, ceux que l'on n'a pas eu honte de jeter au bagne, avec les plus vils scélérats, ceux qui pleurent et qui attendent là-bas, ceux-là souffrent des tortures qui dépassent, je vous l'atteste, tout ce que l'on a pu dire, tout ce que l'on a pu imaginer.

Et voilà pourquoi nous voulons l'amnistie plénière ; voilà ourquoi nous réclamons hautement, énergiquement, cette

réparation que la République doit à ses plus fidèles, à ses plus dévoués défenseurs.

Citoyens, au bord de la tombe entr'ouverte de ce martyr du grand devoir républicain, je vous invite à pousser avec moi ce cri de nos longues luttes d'autrefois, de nos victoires de demain : Vive la République ! Vive l'amnistie !

Il était impossible de tolérer semblable langage. M. Humbert fut déféré aux tribunaux pour outrage à la justice et apologie de faits qualifiés crimes. Il se défendit lui-même et prononça un plaidoyer dans lequel il déploya de grandes qualités oratoires et se posa plus que jamais en ardent champion de la Commune. Voici quelques extraits de ce plaidoyer :

Messieurs, je n'apporte ici, croyez-le, aucune prétention littéraire; mais il y a un mot qui résume si bien tout ce qu'il faut dire de cette justice qu'on essayait de réhabiliter tout à l'heure, qu'il est en quelque sorte toute ma justification, la préface nécessaire de ce procès. Il est de Montaigne et vous le connaissez : « Il se faut garder, qui peult, de tomber entre les mains d'un juge ennemy, victorieux et armé. »

Toute notre histoire est là. Nous n'avons pas pu. Nous ne nous sommes pas gardés suffisamment, et nous sommes tombés entre les mains de ce juge « ennemy, victorieux et armé ».

Il était armé, celui-là, en effet, et victorieux. — Paris se souviendra de sa victoire — et ennemi : la veille, nous nous étions trouvés face à face les armes à la main.

Après notre défaite, quand le temps fut venu de juger et de condamner, on eût pu, si on l'avait voulu, choisir les juges, puisqu'on voulait des soldats, parmi les officiers qui, revenant d'Allemagne, n'avaient pas combattu contre nous. C'eût été bien dangereux déjà. On a voulu faire pis. Et ce sont ceux qui nous avaient écrasés qui furent nos juges. Pouvaient-ils être des juges impartiaux?

Messieurs, pour bien juger cette situation, il faudrait se reporter aux choses affreuses de ce temps-là, revivre au

milieu des passions exaltées, des affolements de la guerre civile. Nos adversaires l'ont fait, non pas nous. C'est le temps où il semblait que la répression ne fût jamais assez sanglante, jamais assez meurtrière, où le *Journal des Débats* s'étonnait qu'on eût « déféré à des juges » des hommes qui avaient commis « des crimes si exceptionnels », — où le *Monde*, après le procès de la Commune, écrivait : « Deux sont condamnés à mort, — les autres ont été plus ou moins acquittés. » Ces acquittés-là sont au bagne ; — ils y subissent un abominable supplice, et ils y mourront, je l'affirme, si l'amnistie tarde trop. Eh bien ! quand les passions sont à ce point surexcitées, c'est alors qu'il faut surtout, pour rendre la justice, prendre d'infinies précautions. C'est alors qu'il faut protéger l'accusé, le vaincu, contre les entraînements du vainqueur et du juge. C'est alors qu'il faut multiplier les garanties. Et c'est le moment qu'on a choisi pour les supprimer toutes.

Vais-je vous apporter des faits? Faut-il que je me livre à des enquêtes pour me défendre d'avoir injurié cette justice sommaire, à coup sûr trop prompte pour être juste ? A quoi bon ? Des faits, il y en a des centaines, des milliers entre lesquels je puis choisir. J'en veux prendre un seulement — et je le prends autour de moi. Tous ceux qui ont appartenu à la presse parisienne connaissent l'imprimerie Dubuisson. Il y avait là un brave homme, qui vivait d'un petit emploi. Il était ce qu'on nomme en terme du métier, chef de conscience. On l'appelait Blondeau ; il avait un enfant. Cet enfant fut arrêté par des soldats. On trouva dans sa poche deux ou trois cartouches brûlées qu'il avait ramassées pour jouer. On le conduisit devant un chef. Le chef le fit fusiller. Il n'avait pas onze ans.

Vraiment le ministère public a des devoirs cruels, — et vous avez dû bien souffrir, monsieur, quand vous avez fait tout à l'heure l'apologie de la justice qui a tué ce pauvre enfant !

Voilà la justice de 1871, la justice sommaire, la justice d'exception. Ah ! je crois que je me suis assez défendu, rien qu'en la nommant.

Quant à moi, voici comment elle m'a traité : pour des articles de journaux, elle m'a jeté au bagne. Personne ici ne sait ce que c'est que le bagne. Moi, je l'ai vu et j'en

puis parler. C'est un lieu où l'on pend des hommes par les pieds, la tête en bas. — Et quand ils sont dans cette position, on les bâtonne. C'est un lieu où la vie des hommes ne compte pas, où l'on tue pour un mot, pour rien, pour s'amuser. J'ai vu cela.

Là, il se passe des scènes épouvantables. Un jour, des hommes soupçonnés de vol ont été couchés sur le banc et fouettés à coup de martinet, — car la République a conservé le knout, — et après chaque coup on brûlait avec un fer rouge la blessure. Là il y a des instruments qui servent à faire avouer les prévenus récalcitrants. On les appelle des poucettes. Le pouce introduit, — on fait mouvoir une vis de pression qui déplace une tige, — la tige monte et serre, — elle serre jusqu'à ce que le doigt tombe. Et quand un doigt est coupé, on passe à l'autre.

Quand, à la Chambre, un député se dresse à la tribune pour dénoncer de telles abominations, le ministre vient et dit : C'est faux. Mais moi je ne parle pas d'après des rapports. J'ai vu. J'ai vu et touché les blessures. Me dira-t-on aussi que cela n'est pas ?

Eh bien ! c'est au bagne, c'est là que m'a jeté la justice militaire. J'ai subi ce supplice trois ans. Alors la justice militaire a eu un remords. Elle a écrit au président de la République. Elle a reconnu qu'elle avait frappé trop fort : elle a dit que j'avais « payé pour des absents ». Quoi ! payé pour d'autres ! — Vous pensez qu'alors mon supplice a fini, que la liberté, la patrie m'a été rendue ? Non, le supplice a encore duré cinq ans.

Ah ! tenez — je ne veux pas me défendre plus longtemps !

Il reste un second délit, celui d'apologie de faits qualifiés crimes. J'ai dit dans l'instruction que je reconnaissais avoir dit que les républicains les plus fidèles et les plus vaillants étaient ceux qui sont tombés sur le champ de bataille de 1871. Mais je prétends avoir démontré dans les réponses, dont lecture vous a été donnée, que ces paroles ne contiennent pas le délit qui m'est reproché.

Personne n'a pensé, je suppose, que je pouvais me séparer de mes amis politiques, de ceux qui ont combattu avec moi, qui plus tard, aprés la défaite, ont été mes compagnons de chaîne. Non, quoi qu'il doive arriver, je ne les

abandonnerai pas. Je dirai que je suis, que je reste avec eux. Tout ce que j'ai de voix, tout ce que j'ai de force je l'emploierai à proclamer que je les aime, que je les respecte, que jamais gouvernants n'ont été plus probes, jamais vaincus plus grands, jamais proscrits plus dignes.

M. Humbert fut condamné, le 23 octobre, à six mois de prison et deux mille francs d'amende; mais le relief que lui avait donné ce procès retentissant avait eu pour résultat immédiat de faire de lui le candidat des partisans de la Commune à une élection municipale à Paris. Dans cette campagne électorale, M. Humbert avait plus hardiment que jamais arboré son drapeau. Au cours d'une réunion publique, interrogé sur la question de savoir si les articles du *Père Duchêne* n'avaient point été, en 1871, la cause de l'assassinat du malheureux Chaudey, fusillé par ordre de la Commune, M. Humbert présenta une justification audacieuse de « l'exécution et non de l'assassinat » de Chaudey. Le 12 octobre, les électeurs du quartier de Javel avaient nommé M. Humbert conseiller municipal de Paris. Cette élection fut cassée par le Conseil de préfecture de la Seine, parce que l'élu, ayant cessé de résider à Paris depuis 1871, n'avait pas les six mois de résidence exigés par la loi; mais la signification politique de l'élection n'en subsistait pas moins. Il n'y avait pas à s'y tromper, le débat était entre la Commune et la République légale, et le mot amnistie plénière cessait d'être le mot de la pitié pour devenir le mot de la révolte.

Ce qu'il y avait de plus grave, c'est que d'autres collèges électoraux suivaient l'exemple de Paris. A Lyon, un amnistié, M. Louis Garel, fut élu membre du Conseil municipal. A Lille même, dans le calme pays de Flandre, une élection au Conseil général

se termina par la défaite du candidat républicain raisonnable et par la nomination d'un candidat socialiste ouvrier, M. Chéri Dumez, qui avait naturellement inscrit sur son programme l'amnistie plénière.

De toutes parts d'ailleurs, l'œuvre de glorification de la Commune se poursuivait. La *Marseillaise*, journal auquel collaborait M. Humbert, avait été suspendue pour six mois pour avoir reproduit les discours délictueux de son collaborateur. Malgré les efforts du préfet de police, M. Andrieux, qui avait tenté en vain de faire exécuter l'impraticable article de loi qui défend à un journal suspendu de reparaître sous un autre nom, la *Marseillaise* s'était transformée en *Mot d'ordre* et, à la tête de la presse écarlate, faisait rage en faveur de l'amnistie plénière. Le Conseil municipal de Paris, le Conseil général de la Seine qui n'est, comme on sait, que le Conseil municipal de Paris augmenté des représentants de Saint-Denis et de Sceaux, épousaient également avec chaleur la cause de l'amnistie totale. M. de Héredia, président du Conseil général, avait dit dans son allocution d'ouverture de la session :

Pourquoi faut-il que de douloureuses préoccupations viennent nous assiéger au début même de nos travaux?

Il nous plairait d'apporter à l'accomplissement de notre tâche un esprit calme et libre.

Le pouvons-nous devant les colères aveugles et les résistances impolitiques que viennent de soulever les revendications des électeurs parisiens? Et nous qui, dès la première heure, n'avons cessé de réclamer la paix dans la patrie française, l'oubli définitif des haines et des discordes civiles, pouvons-nous voir, sans une profonde tristesse, renaître tout à coup, plus âpres et plus furieuses, les irritations effarées de 1871?

Conformément aux sentiments exprimés par son président, le Conseil général avait mis à son ordre du

jour, un vœu en faveur de l'amnistie plénière. En vain, un membre, M. Brelay, avait-il démontré, dans un état approximatif du nombre d'hommes laissés jusqu'à présent en dehors de l'amnistie ou des grâces et en faveur desquels on tentait une si grande agitation, qu'il n'y avait pas, y compris les contumaces, les déportés et les exilés, plus de mille individus auxquels pourrait s'appliquer l'amnistie totale. Sur ces mille individus, la moitié au moins avaient subi, avant le 18 mars 1871, une ou plusieurs condamnations pour des délits et des crimes de droit commun. Il fallait donc défalquer ces individus du total de ceux qui pourraient être amnistiés. Sur les cinq cents restant, 250 avaient été condamnés pour assassinat, pour incendies ou pour vol. Parmi les derniers 250, figuraient les condamnés pour arrestations arbitraires, les membres de la Commune, et quelques-uns des chefs les plus compromis dans l'insurrection. Il s'agissait donc, dans cette affaire de l'amnistie, non pas de plusieurs milliers d'individus, mais de 250 tout au plus. Le Conseil général, à l'unanimité moins 4 voix, n'en vota pas moins, le 20 octobre, le vœu qui lui était présenté, vœu qu'un décret présidentiel annula quelques jours plus tard comme illégal.

Le mouvement en faveur de la réhabilitation des condamnés de la Commune s'accusait sous toute espèce de formes. Quelques amnistiés avaient osé demander au Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur d'être réintégrés dans leurs droits de légionnaires. Le Conseil, par décision revêtue de l'approbation du président de la République, avait été d'avis que l'amnistie pouvait bien restituer aux amnistiés les droits civils et politiques, mais non les titres honorifiques qui étaient autre chose qu'un droit et constituaient un privilège.

Le gouvernement s'émouvait d'ailleurs de ces manifestations audacieuses et, le 15 octobre, le garde des sceaux adressait aux procureurs généraux la circulaire suivante :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Depuis quelques semaines, certains journaux propagent sans scrupule des fausses nouvelles, et à la discussion loyale qui peut éclairer l'opinion publique d'autres substituent l'injure et l'outrage contre le gouvernement de la République, en se livrant, le plus souvent, à de violentes attaques contre la Constitution. Des manifestations factieuses, des provocations au renversement du pouvoir légal se produisent dans des réunions, dans des discours et par des publications de toute espèce. De pareilles pratiques, si elles étaient tolérées, ne tarderaient pas à porter atteinte à l'autorité des lois, à inquiéter les populations et à compromettre les intérêts du pays.

En conséquence, je vous prie de déférer aux tribunaux tous les discours, écrits ou actes qui vous paraîtraient contraires aux lois et susceptibles de répression.

Mais ces circulaires anodines ne pouvaient arrêter le torrent débordé des revendications communalistes dont s'effrayaient aussi bon nombre de députés et sénateurs appartenant aux divers groupes des gauches et qui avaient manifesté jusqu'alors le plus complet optimisme.

Dans un discours prononcé à Creil, M. Franck-Chauveau, du centre gauche, député de l'Oise, s'exprimait ainsi :

Quel but poursuivent ceux qui mènent cette campagne, et qui savent mieux que personne avec quelle largeur de vues la loi d'amnistie a été appliquée ? Je ne veux pas le rechercher : ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne peut réussir sans amener une crise ministérielle, c'est qu'elle est la source inévitable d'agitations, d'inquiétudes nouvelles dans le pays.

Lisez leurs journaux, écoutez leurs discours. Les insurgés sont des victimes et des martyrs; M. Thiers est l'assassin; nos soldats, les incendiaires! Voilà ce qu'on ose publier huit ans après les irréparables désastres, après les crimes inouïs de la Commune!

L'amnistie plénière ainsi entendue, c'est un outrage à la conscience publique, une insulte à l'armée; ce serait un soufflet donné à la loi. Certes, non, je ne le donnerai pas!

Et qu'on ne dise pas qu'en votant l'amnistie plénière on mettrait fin à cette agitation: ce n'est pas le drapeau de l'amnistie qu'on essaye de relever, c'est celui de la Commune; ce qu'on cherche, c'est le désordre; l'amnistie n'est que le prétexte: si celui-là manquait, on en trouverait bien vite un autre.

Cette agitation fait le bonheur des ennemis les plus implacables de la République.

Si vous en doutez, écoutez les conseils que donne à ses amis M. Paul de Cassagnac:

« Nous voulons l'amnistie plénière parce que nous voulons tuer légalement la République...

« Les gens de la Commune ne nous inspirent ni pitié, ni considération. A nos yeux, ils sont tous coupables, et de la même façon. Et si la chose eût dépendu de nous, aucun n'eût été amnistié.

« Mais il nous semble qu'il nous est imposé par le bon sens de jeter dans les jambes de la République toutes les difficultés, tous les ennuis que la législation laisse encore à notre disposition.

« Le gouvernement a peur des communards? C'est son affaire. Il veut les fuir? C'est à nous de les mettre en face, et plus ils se prendront aux cheveux, plus ils s'assommeront, plus nous rirons.

« Lors donc que nous ne pouvons pas faire passer nos candidats, faisons passer les communards.

« C'est un moyen comme un autre d'en finir.

« Voilà pourquoi nous allons voter l'amnistie plénière; voilà pourquoi nous inviterons nos amis à nommer Rochefort, à nommer Blanqui, à les nommer tous, tous!

« Car il faut en finir, en finir au plus vite.

« Et c'est un moyen comme un autre, le meilleur. »

M. Vivenot, sénateur de la Meuse, disait, dans une réunion privée :

La question de l'amnistie s'est présentée dès le début de la session. Le projet, présenté par le cabinet du 5 février, a eu pour but d'accorder le pardon aux égarés déjà suffisamment punis, en excluant de l'amnistie tous ceux qui, plus coupables, avaient pris une part active à la direction du mouvement criminel de la Commune.

L'amnistie partielle et individuelle a été votée ; elle a fait à la clémence une part suffisamment large. Cette question doit être considérée comme réglée et définitivement réglée, en dépit des manifestations qui se sont produites à Paris et dans quelques villes du Midi. Le gouvernement, d'accord avec l'immense majorité du Parlement, a déclaré formellement qu'il s'opposerait énergiquement à toute tentative qui pourrait être faite pour la rouvrir.

M. Germain, député de l'Ain, condamnait en ces termes l'amnistie plénière :

Ceux qui réclament l'amnistie plénière font le jeu de nos adversaires ; car nous ne pouvons pas endosser la responsabilité des crimes commis par les exclus de l'amnistie. Assassins, incendiaires, voleurs, ces gens se disent républicains. Pour l'honneur de la République, nous les repoussons.

M. Alph. Picart, député de la Marne, membre de l'Union républicaine, adressait, le 10 octobre, à un journal de son département, une lettre où se lisaient les lignes suivantes :

J'étais et je suis de ceux qui estiment que le système des grâces était et est encore le seul qui doive leur être appliqué.

Et si j'ai voté en dernier lieu une amnistie partielle, ce n'était que pour ne pas me séparer du gouvernement, qui avait cru devoir accepter et appuyer cette mesure mixte, proposée par une commission de la Chambre.

M. Baïhaut, député de la Haute-Saône, secrétaire de l'Union républicaine, s'exprimait comme suit sur le même sujet :

Nous avons rouvert les portes de la patrie aux condamnés de la Commune, ayant égard à leur long exil, maintenant d'ailleurs hors de France, soit les criminels de droit commun, soit les chefs principaux de l'insurrection. Ne regrettons pas d'avoir été généreux, car la plupart des amnistiés vont reprendre en paix leur travail. — C'est pourtant trop déjà que quelques-uns, tout prêts à mordre la main qui leur pardonne, se posent en pontifes de je ne sais quel régime de haine et de revanche, et nous avons peut-être le droit d'être surpris qu'en présence d'une attitude aussi contraire au repentir, on parle de soumettre encore une fois au Parlement la question de l'amnistie plénière. Les Chambres ont déjà prononcé. Soyez certains, messieurs, qu'elles ne se déjugeront pas.

Vous savez d'autre part que M. le président Grévy est résolu à « tout laisser dire » ou à peu près — et à « ne rien laisser faire. » L'ordre ne sera troublé ni par les sectaires de la Commune, ni par les derniers monarchistes.

A ces déclarations catégoriques, nous pourrions ajouter celles de MM. Freminet, J. Casimir Périer, Fayolle, Palotte, Caduc, Claude, etc., tous députés ou sénateurs de la gauche. Tout cela montrait péremptoirement combien une nouvelle demande d'amnistie avait peu de chance de succès devant le parlement. Un vent d'insanité démagogique et socialiste semblait à cette même heure souffler sur les régions méridionales de la France. Nous ne voulons pas seulement parler des discours grotesques que colportait dans les villes du Midi le vieil agitateur Blanqui, et où il prophétisait en style apocalyptique le renversement prochain de la République par suite de la trahison « orléaniste » du président de la République.

Voici maintenant, disait Blanqui, la perspective pour la

France et l'Italie : Rétablissement de la sinistre Trinité : César, Shylock et Loyola, avec leurs armes respectives, le sabre, le coffre-fort, le goupillon. Les trois cavernes bien connues, la Bourse, la Sacristie, la Caserne vont fonctionner de concert en faveur des deux peuples.

Tel sera notre avenir à délai assez bref.

Les étranges élucubrations de ce vieux monomane de persécutions paraissaient fort démodées aux plus ardents ultra-radicaux et n'étaient guère dangereuses. Le gouvernement révoqua cependant, avec raison, quelques maires qui s'étaient associés aux extravagances des réunions blanquistes.

Plus sérieux était le langage, dans un congrès ouvrier, tenu à Marseille dans les derniers jours d'octobre. Il était impossible de n'être point frappé du désordre qui régnait dans les esprits des délégués ouvriers de ce congrès où toutes les questions, depuis l'exploitation de l'homme par le capital et celle de la femme par l'homme, jusqu'à l'existence de Dieu, furent agitées pêle-mêle. Sans parler des déclamations de la « citoyenne Hubertine Auclerc » qui revendiquait bruyamment les droits politiques de la femme, et des attaques virulentes lancées contre M. Gambetta, le « grand pontife de l'opportunisme » et même contre M. Louis Blanc, « coté parmi les fusilleurs de 1871 », il était clair que la plupart des orateurs du congrès en étaient encore aux théories communistes de 1847 (rajeunies sous le nom de collectivisme) que le congrès adopta, par un vote émis dans sa dernière séance. Une haine féroce poussait le prolétariat contre les classes plus élevées de la société. « Il y a, disait aux applaudisse-
« ments presque unanimes du congrès le citoyen Roche,
« de Bordeaux, il y a, d'un côté, ceux qui jouissent des
« choses établies, c'est-à-dire les légitimistes, les bona-
« partistes, les républicains opportunistes, qui tous sont

« conservateurs; d'un autre côté, ceux qui souffrent,
« ceux dont la vieillesse est condamnée à la misère,
« et qui sont tous révolutionnaires, et j'en suis, ajoutait
« l'orateur. Il en résulte que les travailleurs ne doivent
« rien attendre de ceux qui jouissent. »

Toutefois quelques paroles sages s'étaient fait entendre au sein du congrès. Un citoyen Finance, de Paris, était venu défendre la propriété individuelle. Il ne voulait pas l'abus du droit de propriété; mais il trouvait que la propriété collective, impersonnelle, anonyme, était moins « sociale » que la propriété individuelle.

« Les collectivistes, dit-il, veulent faire notre bon-
« heur malgré nous. Je les remercie sincèrement; mais
« j'aimerais mieux connaître d'abord les remèdes, car
« j'ai une confiance médiocre dans les sauveurs. »

Un autre orateur, le citoyen Vachier, disait avec un grand sens politique :

« J'ai pu constater que tous les orateurs qui se sont
« succédé à cette tribune, ou presque tous, avaient fait
« un exposé exagéré de nos misères et n'en avaient
« pas du tout défini la cause, ni indiqué un remède qui
« soit pratique et donne des satisfactions immédiates.
« Nos mandants nous ont donné mission de recher-
« cher dans une discussion calme et sérieuse les moyens
« de remédier à un état de choses qui, sans être satis-
« faisant, n'est pourtant pas aussi déplorable que vous
« l'envisagez, avec un parti pris regrettable, mais non
« de nous faire les approbateurs et les propagateurs
« de théories qui ne pourraient que retourner contre
« nous en faisant prendre des mesures de légitime
« répression au lieu d'élargir le cercle qui nous en-
« serre. »

Ces membres du congrès et quelques autres encore protestaient contre les votes insensés émis par cette assemblée en faveur des utopies « collectivistes ».

Le citoyen Gouttes, délégué des ouvriers de Toulon, « protestait contre les conclusions adoptées par le con- « grès, comme étant contraires à l'intérêt de la classe « ouvrière et de la République. Il réprouvait énergi- « quement les appels à l'émeute formulés dans les « séances, car il considérait que les vrais amis de la « classe ouvrière étaient ceux qui donnaient le moyen « d'améliorer la situation des familles, tout en conser- « vant le mari à l'épouse et le père aux enfants, et « non ceux qui préconisaient la violence pour atteindre « un résultat qu'ils ne pouvaient définir. »

Vingt et un autres membres du congrès ouvrier publiaient d'autre part la note suivante :

Les soussignés, délégués au congrès ouvrier socialiste de Marseille, n'ayant pu, par suite du mode de vote pratiqué par le congrès pour conclure sur les questions soumises à leur approbation, exprimer leur opinion sur certaines de ces conclusions, qu'ils croient impraticables et nuisibles à la cause des ouvriers, et réprouvant les manifestations révolutionnaires violentes qui se sont produites, déclarent dégager leur responsabilité et invitent les chambres syndicales à réserver toute leur indépendance, et à ne tirer profit que de ce qu'elles croient utile à leur corporation.

« Les soussignés, écrivaient encore les délégués de « Clermont-Ferrand, déclarent répudier, avec tout le « mépris qu'elles inspirent, les théories adoptées sur « la question traitant de la propriété et ont cru de leur « dignité de quitter l'assemblée, afin de n'être pas « considérés comme complices de ces insanités. »

Dans divers centres ouvriers, à Lille, à Chambéry, à Bordeaux, des réunions d'ouvriers ou des chambres syndicales avaient aussi protesté contre les conclusions du congrès. Voici, entre autres, la protestation émanée

26

de la chambre syndicale des ouvriers plâtriers de Bordeaux :

La chambre syndicale des ouvriers plâtriers de la ville de Bordeaux répudie hautement les théories émises au congrès de Marseille par les citoyens Roche, Fournière et consorts. Désireuse de rester dans les limites du droit d'association et de réunion, elle n'entend pas les suivre dans la révolte à main armée qu'ils proclament. Elle considère que l'emploi de pareils moyens aurait pour résultat de désorganiser la famille et de priver les enfants du fruit des économies amassées par le travail du père.

Enfin des hommes que le public s'était habitué à considérer comme les coryphées du radicalisme-socialiste le plus extrême, justement effrayés sans doute des dangereuses inepties professées à Marseille, donnaient aux ouvriers d'excellents conseils de sagesse et de modération.

Je ne suis pas, écrivait par exemple M. Naquet, un révolutionnaire, au sens violent qu'on attache à ce mot. Je ne crois pas à l'efficacité des liquidations sociales qui prétendent tout détruire à la fois et tout remettre en bonne place dans l'édifice social : l'histoire démontre que ces tentatives sont insensées et n'aboutissent qu'à des désastres et à d'inévitables réactions.

Je suis pour l'évolution progressive et pacifique du progrès humain dans toutes les directions de l'ordre intellectuel, politique et économique ; or, qui dit évolution dit le contraire de révolution : celle-ci est une perturbation totale et spontanée, celle-là est un développement graduel et régulier; celle-ci ne procède que de la force, celle-là procède de la science; celle-ci c'est l'ignorance aveugle qui s'impatiente de ses chaînes et s'épuise en efforts sanglants pour les briser; celle-là c'est la raison grandissant et s'épanouissant de plus en plus, marchant d'un pas mesuré, mais sûr, vers un ordre social dont les horizons ne se dévoilent que lentement à nos yeux.

Assurément ces réveils de bon sens d'une bonne partie des classes ouvrières étaient de précieux éléments de résistance aux agitations fomentées par les socialistes extravagants. Mais il n'en était pas moins vrai que les conceptions soutenues au congrès de Marseille et adoptées par lui, accusaient un trouble moral profond dans l'esprit des masses populaires. A ce point de vue on pouvait dire que ce congrès avait fourni de précieuses révélations et que le gouvernement avait eu raison de ne le point interdire. Il vaut mieux que des insanités aussi grossières et aussi irritantes s'étalent au plein jour de la publicité que de grandir sans contradiction dans le silence et l'obscurité.

NOVEMBRE

L'Angleterre et les réformes en Turquie. — Question Irlandaise. Embarras du ministère Beaconsfield.— Attitude de la Russie à l'égard de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche. — Nouvel attentat contre le tzar. — Crise ministérielle en Espagne à propos des affaires Cubaines. — Discussion au parlement Belge sur la politique de la Cour de Rome. Léon XIII et les évêques belges. — Question religieuse en France. — Nécrologie. Elections diverses. Nomination et révocation de M. Gent comme gouverneur de la Martinique.

Les crises ministérielles se succédaient en Turquie sans autres raisons que les caprices du sultan. L'Empire ottoman, incapable même d'ébaucher les grandes réformes promises par lui à l'Angleterre, s'effondrait de plus en plus. Le dernier changement de ministère avait ramené au pouvoir, vers la fin d'octobre, un personnage incapable et absolument déconsidéré, Mahmoud-Nédim-Pacha, qui passait pour un partisan de l'alliance russe. L'Angleterre fut profondément irritée. Dans les premiers jours de novembre le bruit se répandit que M. Layard avait remis à la Porte un ultimatum demandant l'application des réformes promises en Asie-Mineure. Cette demande avait été faite en la forme la plus pressante, et accompagnée de menaces pour le cas où la Porte ne sortirait pas de son inertie. Les réclamations de l'ambassadeur anglais avaient même

été, disait-on, appuyées par l'arrivée de l'escadre anglaise de la Méditerranée dans le golfe de Smyrne.

Cependant l'on sut bientôt que les cuirassés anglais étaient restés à Malte. Quant aux réformes demandées par l'Angleterre, l'ambassadeur de Turquie à Londres, Musurus-Pacha, en avait promis l'exécution. Gravement, le télégraphe ajoutait : « La Porte, sans agir avec précipitation, étudie l'exécution prochaine des réformes. » *Sans précipitation* était assurément le comble de la naïveté ottomane ou de l'impertinence diplomatique.

La nouvelle du contre-ordre envoyé à l'amiral Hornby était confirmée par une dépêche de Londres, d'après laquelle dix jours étaient accordés à la Turquie pour prouver son sérieux ; lord Beaconsfield devait prendre la parole au banquet du lord-maire, avant que ce délai de grâce fût écoulé. Tout avait donc été ménagé habilement pour assurer l'effet du fameux discours annuel que l'on attendait avec une certaine curiosité. Cette curiosité fut absolument déçue. Jamais le spirituel orateur n'avait été moins brillant et plus bref. Son discours fut presque exclusivement consacré aux questions économiques et industrielles. Quelques mots seulement sur l'Irlande, et quelques mots aussi sur l'Afghanistan. Pas une phrase concernant la question d'Orient ; l'Empire ottoman ne fut même pas nommé. Le discours se terminait par une déclaration très médiocrement rassurante sur le maintien de la paix en Europe.

Bien que l'Europe, soit couverte de millions d'hommes armés, nous espérons, je me hasarde même à dire : nous croyons que la paix sera maintenue. Cette opinion nous vient de ce qu'il nous semble que toutes les grandes puissances ont intérêt au maintien de la paix. Pour ma part je ne voudrais pas motiver notre croyance à la paix par

une considération aussi terre à terre que la nécessité pour nous tous de ménager nos ressources. En effet, les puissances européennes, je le sais, sont guidées par des motifs d'un caractère bien plus élevé ; mais, en admettant que la paix sera maintenue, j'admets aussi qu'aucune grande puissance ne reculerait devant les responsabilités de grande puissance.

Aussi longtemps que la puissance et les avis de l'Angleterre se feront sentir dans les conseils de l'Europe, la paix, je le crois, sera maintenue, et maintenue pour longtemps. Sinon, la guerre, comme cela est déjà trop souvent arrivé dans ces derniers temps, me semble inévitable.

Quelques jours plus tard on annonçait le départ d'un Anglais, Baker-Pacha pour Alep. Baker-Pacha était nommé représentant du sultan pour étudier, préparer, surveiller et même, si faire se pouvait, hâter l'introduction de certaines réformes dans les provinces asiatiques de l'empire. L'opinion publique devenue sceptique en ces matières, se détournait avec méfiance et presque avec humeur de cette éternelle comédie qui se jouait à Constantinople sous le couvert du grand mot de réformes. La nomination de Baker-Pacha fut l'unique fruit visible des démarches que l'Angleterre avait faites auprès de la Porte, et qui, un instant, avaient mis toute l'Europe en émoi.

L'agitation agraire, si dédaigneusement traitée par lord Beaconsfield, allait pourtant croissant. Ce mouvement présentait des caractères très différents de ceux qui avaient jadis troublé l'Irlande. Tout d'abord il n'avait rien de religieux. Jusqu'à ce jour les prêtres catholiques avaient joué un rôle très actif dans les manifestations irlandaises. O'Connell s'appuyait principalement sur eux. Hostiles à l'union avec l'Angleterre, on les trouvait au premier rang des propagandistes qui s'efforçaient d'entretenir et de développer dans les

cœurs irlandais la passion de l'autonomie. Or, M. Parnell, le chef du mouvement actuel, était un protestant, et même un protestant convaincu. Il n'y avait pas trace de préoccupations religieuses dans les meetings irlandais ; quand des prêtres figuraient parmi les orateurs de ces réunions, c'était en seconde ligne et surtout pour faire entendre des paroles de modération. Enfin, l'archevêque de Dublin venait de rédiger une lettre pastorale lue dans toutes les églises catholiques de cette ville, et qui renfermait un blâme peu déguisé à l'adresse des agitateurs. Les chefs du mouvement, fidèles à leur programme, évitaient avec soin d'effleurer même la question de l'union avec l'Angleterre, et M. Parnell n'avait pas inutilement posé en principe, dans son grand discours de Navan, le maintien de cette union. Le terrain de la lutte avait été habilement circonscrit : ne pas payer les fermages et garder une forte prise sur la terre (*to hold a firm gripe on the land*), tel était le mot d'ordre donné. Or, c'est justement ce qui assurait dans certains cas aux agitateurs une véritable supériorité sur le gouvernement. Le gouvernement pouvait faire exécuter les lois et maintenir l'ordre. Mais que pouvait-il faire quand un *landlord*, effrayé par les manifestations populaires, n'osait pas prendre sur lui la responsabilité d'une collision sanglante et, après avoir menacé un tenancier d'éviction, cédait au dernier moment? Rien. La victoire restait alors aux fermiers sans que le gouvernement eût eu même l'occasion d'intervenir. A Balla, par exemple, un fermier du nom de Dempsey devait être évincé pour n'avoir pas payé son fermage. Il avait reçu les avis d'usage; le shérif lui avait annoncé sa visite ; toutes les dispositions avaient été prises pour l'expulser de sa ferme. Alors fut affichée dans tout le district une proclamation : les tenanciers de Mayo étaient con-

voqués pour s'opposer à l'éviction de Dempsey. Au jour dit, les rues de Balla voyaient arriver les « contingents » du pays, au nombre de 2,000 hommes environ, dont plusieurs venaient de fort loin; mais on remarqua tout de suite qu'au lieu de présenter l'aspect d'une assemblée confuse, le « meeting » aurait celui d'une démonstration faite par une troupe organisée presque militairement. Quarante hommes de la police armée irlandaise, munis de sabres et de fusils, avaient occupé la colline sur laquelle devait se tenir la réunion. Mais au dernier moment, une nouvelle inattendue se répandit dans la foule; Dempsey, le héros de la journée, ne serait pas évincé. Le landlord avait cédé. Des faits analogues se reproduisirent sur plusieurs points. Le gouvernement avait cependant entamé la lutte en faisant arrêter pour propos séditieux MM. Davitt et Killen, qui avaient, en effet, tenu dans divers meetings un langage que nul gouvernement ne saurait tolérer : M. Davitt s'était fait fort de « réunir 100,000 hommes pour marcher sur Dublin. » M. Killen, avocat et faiseur de conférences sur des sujets d'économie politique, proclamait que la terre confisquée par l'aristocratie devait être restituée au peuple : « Je vous laisse à décider, disait-il, si vous la réclamerez par la plume, par la parole, ou par l'épée. »

La question irlandaise devenait de plus en plus brûlante, attisée encore par les rigueurs exceptionnelles d'un hiver précoce survenant après une récolte nulle. Les difficultés intérieures et extérieures au milieu desquelles se débattait le ministère tory, rendaient vraisemblable l'annonce d'une prochaine dissolution du Parlement et d'un appel aux électeurs. Cette dissolution était d'autant plus vraisemblable qu'un usage constamment pratiqué en Angleterre dans le cours de ce siècle, avait été de renouveler le Parlement avant l'expiration

du terme légal de son existence. Depuis cent ans et plus, aucun Parlement anglais n'avait vécu au delà de sa sixième session; et les dernières élections avaient été faites en 1874. Quoi qu'il en fût, les libéraux agissaient comme si la période électorale était ouverte; et M. Gladstone qui, sortant de sa retraite, reprenait de plus en plus les allures d'un chef de parti, posait d'avance sa candidature à Édimbourg, et prononçait devant ses futurs électeurs un discours où il attaquait violemment le cabinet. A toutes les causes d'agitation régnant déjà dans le Royaume-Uni, venait s'ajouter une agitation électorale anticipée.

Depuis le discours de lord Salisbury, célébrant comme un fait heureux pour l'Europe l'alliance austro-allemande contre les ambitions moscovites, la Russie, par un contraste assez singulier, gardait à l'égard de l'Angleterre une attitude de raideur dont le rappel du comte Schouwaloff, ambassadeur à Londres, fut considéré comme un symptôme significatif; tandis qu'elle montrait à l'égard de l'Autriche et de l'Allemagne des intentions cordiales et empressées. Le tsarewich faisait successivement, au mois de novembre, visite, à Vienne à l'empereur François-Joseph, et à Berlin au vieil empereur Guillaume. Ces visites avaient évidemment la portée d'un acte de résignation. Elles signifiaient que la Russie acceptait la situation; elle avait fini par reconnaître qu'il valait mieux faire à mauvais jeu bon visage que de s'enfermer dans l'isolement et la mauvaise humeur. Elle s'était souvenue qu'elle avait toujours désavoué les vues qu'on lui prêtait sur Constantinople, et qu'il n'était pas habile de trahir ces vues en se montrant trop désolée de voir sa proie lui échapper. Elle avait compris en même temps que les relations d'amitié et de parenté qui unissaient les cours impé-

riales fournissaient un excellent moyen de dissimuler, sous la cordialité des rapports personnels, les ressentiments laissés par une défaite diplomatique.

Une autre visite de résignation était faite à Berlin par le roi et la reine de Danemarck. Cette visite, la première du roi Christian dans la capitale de l'Allemagne depuis l'annexion du Schleswig-Holstein à la Prusse, avait manifestement pour objet de remplacer, par une franche amitié, la froideur dont étaient empreintes jusqu'à présent les relations des deux cours.

Les élections pour la délégation provinciale instituée en Alsace-Lorraine par un récent décret de l'empereur Guillaume, venaient d'avoir lieu dans les anciennes provinces françaises annexées à l'Allemagne. En Lorraine, le parti franchement hostile à l'Allemagne, dit parti de la protestation, l'avait emporté dans la majorité des circonscriptions. En Alsace, au contraire, les autonomistes, qui représentaient une sorte de transition entre le parti français et le parti allemand, avaient obtenu à peu près autant de sièges que les candidats de la protestation.

Les attentats du nihilisme n'avaient point cessé en Russie. Le 3 décembre, l'empereur Alexandre avait échappé, comme par miracle, à une tentative d'assassinat. Une mine avait été placée sur la voie que parcourait le train impérial. Elle avait éclaté, ne faisant heureusement dérailler que des wagons de bagages. Cette folle et criminelle tentative ne faisait que retarder l'heure des réformes libérales en Russie.

En Espagne, une crise ministérielle venait de se produire quelques jours après le mariage du jeune roi Alphonse XII avec l'archiduchesse Christine d'Autri-

che. Elle avait eu pour cause les réformes que le maréchal Martinez Campos, président du cabinet, avait proposées relativement à Cuba. En proposant l'abolition immédiate de l'esclavage dans cette île, le maréchal voulait dédommager Cuba des sacrifices que lui imposerait une telle mesure, désarmer par des concessions d'une certaine étendue les intérêts qui tendaient à faire cause commune avec le parti séparatiste dans la grande Antille espagnole, et rendre ainsi plus solides et plus affectueux les rapports de la métropole avec la colonie. Pour un homme d'État imbu de ces manières de voir, le régime douanier de Cuba était nécessairement appelé à subir des modifications assez profondes. Il était, en effet, tout entier au détriment de la colonie et à l'avantage de la métropole. La situation était à cet égard très singulière. Le premier ministre était soutenu, dans sa politique cubaine, par l'opposition et combattu par les ministériels. Ceux-ci l'emportèrent et Martinez Campos donna sa démission. Après d'assez longs pourparlers, M. Canovas del Castillo fut chargé de constituer un cabinet qui, dans une séance fort mouvementée, exposa aux Cortès sa politique relativement à Cuba.

L'émancipation des esclaves était admise en principe par tous les partis, et sur ce point la divergence d'opinions portait seulement sur le choix à faire entre l'émancipation immédiate, soutenue par le maréchal Martinez Campos, et l'émancipation graduelle, préconisée par la majorité et qui semblait devoir être adoptée par M. Canovas. Sur la question, beaucoup plus embarrassante, du régime douanier aux Antilles, le chef du cabinet déclara seulement qu'il voulait l'égalité entre la métropole et les Antilles quant à la répartition des charges publiques. S'il entendait par égalité des charges l'identité du régime douanier en Espagne et

aux Antilles, et par conséquent le marché de Cuba réservé à l'agriculture, à l'industrie et à la marine métropolitaine, cela équivalait au refus absolu des réformes promises aux Cubains par le maréchal Martinez Campos. Cet entêtement funeste pouvait avoir pour résultat une nouvelle guerre cubaine, une nouvelle ruine des finances de l'Espagne, et peut-être la perte de Cuba. La métropole avait presque le monopole du commerce des Antilles; et, pour ne pas perdre ce monopole, la majorité royaliste risquait de perdre Cuba, et, par contre-coup, la monarchie.

Une discussion s'était, sur ces entrefaites, ouverte en Belgique sur une question toujours brûlante en ce pays. Les libéraux, irrités de l'attitude d'hostilité ouverte et violente prise par le clergé à l'égard de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, demandaient au ministère Frère-Orban de supprimer la légation belge au Vatican. Cette suppression était à leurs yeux une mesure de représailles. M. Frère-Orban combattait cette proposition qu'il avait naguère soutenue alors qu'il était chef de l'opposition; et il donna, dans un long discours prononcé à la Chambre des représentants, la raison de ce changement de vues et les arguments qui militaient, à ses yeux, en faveur du maintien de l'ambassade belge à Rome. Ce discours et les documents qu'il mettait en lumière, intéressant vivement les nations chez lesquelles les luttes religieuses ont pris une grande importance, nous en donnons aux pièces justificatives une analyse détaillée. Il résultait des paroles de M. Frère-Orban, qu'autant le Vatican, sous le règne de Pie IX, poussait à la résistance, on peut même dire à la rébellion contre les lois et les gouvernements, autant Léon XIII se montrait animé d'un sérieux esprit de conciliation. Toutes les dépê-

ches émanées de la légation belge attestaient que la cour de Rome désapprouvait absolument les attaques dirigées soit par les évêques, soit par la presse catholique, contre les institutions de la Belgique. Ces attaques, disait Mgr le cardinal Nina, n'ont jamais reçu et ne recevront jamais le moindre encouragement direct ou indirect du Saint-Père. Sur le point spécial de la loi relative à l'instruction primaire, laquelle avait soulevé en Belgique une véritable insurrection épiscopale, le Vatican ne se montrait pas davantage favorable à l'action violente des évêques. Le gouvernement belge avait demandé à la cour de Rome d'intervenir pour ramener les prélats au sentiment du respect dû aux lois du pays. A cette demande, Mgr le cardinal Nina avait d'abord répondu par une fin de non-recevoir. « Les « évêques, avait-il dit, sont indépendants. Ce n'est « que dans des cas exceptionnels et dans les circon- « stances les plus graves que le pape leur adresse des « observations. » Le gouvernement belge ayant insisté, la cour de Rome était revenue sur sa première détermination, et le cardinal Nina avait déclaré, au nom du pape, qu'il reconnaissait la nécessité d'une action de Saint-Siège « ayant pour but de calmer les « esprits et d'inspirer des sentiments de modération ». Comment cette action se produirait-elle? Peu importait. Il suffisait qu'elle eût été reconnue nécessaire par le Vatican pour qu'il fût incontestable que la politique de combat, adoptée par l'épiscopat belge, n'avait pas l'assentiment de la cour de Rome.

Pour reconnaître ces dispositions conciliantes, le ministère belge, non seulement demandait le maintien de la légation belge auprès du Saint-Siège, mais il s'opposait à une diminution proposée de traitement des évêques. Il cherchait, d'ailleurs, à réprimer, dans les limites de ses pouvoirs, les manifestations irréli-

gieuses qui venaient à se produire dans le pays; il annulait, par exemple, le 12 novembre, une délibération du collège des bourgmestre et échevins de Duffel, et des délibérations du conseil communal concernant l'enlèvement des emblèmes religieux placés dans les salles de classe de l'école primaire communale.

Le parti catholique belge se montrait peu touché de ces dispositions pacifiques. Jamais l'effervescence n'avait été plus vive dans les rangs de ce parti. Elle se traduisit même par des manifestations tumultueuses à Bruges, à propos d'une élection sénatoriale qui se termina par la nomination du candidat clérical. La gendarmerie dut intervenir pour réprimer les rixes auxquelles le scrutin donna lieu. L'épiscopat belge, de son côté, répliquait aux révélations parlementaires de M. Frère-Orban en affirmant l'existence d'une lettre secrète dans laquelle le pape aurait donné sa pleine approbation à la conduite des catholiques belges. Cette lettre ne fut, d'ailleurs, point publiée. L'existence de ce document paraissait même fort douteuse, à en juger par les précautions que prenaient d'avance plusieurs prélats, contre l'intervention possible de Léon XIII dans les relations entre le gouvernement belge et le clergé.

L'archevêque de Malines écrivait, par exemple, dans une lettre pastorale :

Vous l'entendez, N. T. C. F., l'infaillibilité n'est pas ce que disent les rédacteurs de certains journaux, les membres de certains Parlements, les professeurs de certaines universités, et parfois aussi des hommes de robe et d'épée. Non, car le pape n'est pas infaillible quand il n'exprime que ses propres pensées; mais il est infaillible quand il définit, comme chef de l'Église, des vérités contenues dans le *Dépôt de la révélation*, dans l'Écriture et la tradi-

tion. Le pape n'est pas infaillible quand il juge des questions de personnes, des questions purement personnelles.

Ces lignes laissaient évidemment entrevoir la crainte d'un désaveu émané du Saint-Siège.

En France, les passions religieuses n'étaient point surexcitées jusqu'à ce paroxysme. On y marchait peut-être, mais on n'y était pas encore arrivé. Un vague courant de conciliation et de tolérance semblait même se dessiner dans une partie du clergé dirigeant malgré les attaques maladroites de la Chambre des députés et de beaucoup de Conseils municipaux. Le gouvernement lui-même prenait part à cette guerre impolitique; il venait d'obtenir, par exemple, du conseil d'État, une déclaration d'abus contre l'évêque de Grenoble, coupable d'avoir mis à exécution, sans autorisation ministérielle, une décision du Saint-Père qui érigeait l'église de la Salette en basilique mineure! Malgré ces taquineries malhabiles, le nouvel évêque d'Amiens, Mgr Guibert, dont nous avons déjà signalé à diverses reprises l'excellente attitude, disait à son clergé en prenant possession de son siège :

Où a-t-on jamais vu que l'Église soit l'ennemie de nos sciences, elle qui seule pendant des siècles en a soutenu le flambeau? Ennemie du progrès et de notre civilisation? Ennemie de nos modernes Constitutions? Mais l'Église catholique s'est, au contraire, toujours montrée indifférente aux diverses formes gouvernementales, essentiellement variables et changeantes selon les temps et selon les lieux; elle s'est accommodée et s'accommode de tous les régimes, dès qu'ils sont sincèrement honnêtes et justes. Elle prie pour tous, les bénit tous, et ne leur demande, pour elle, que la justice et la liberté.

Un autre fait plus significatif était celui de la suspension, par ordre de l'archevêque de Paris, des confé-

rences faites par le père Didon, à Saint-Philippe-du-Roule, sur le divorce. L'archevêque de Paris avait jugé sans doute que le divorce était un sujet scabreux, impropre à éveiller de saints échos dans les murs d'un temple. Il avait dû remarquer en outre que le père Didon observait envers ses adversaires et notamment le plus connu de tous, M. Naquet, des procédés de discussion courtoise; sa polémique respirait une vague odeur de libéralisme. Des journaux s'étaient emparés de ces conférences sacrées. M. Naquet, de son côté, s'était servi de la presse pour dialoguer à bâtons rompus avec son contradicteur de Saint-Philippe-du-Roule. Pour la première fois depuis longtemps, l'Église se montrait accessible à la controverse, d'humeur presque tolérante et à coup sûr tout à fait moderne et d'aimable composition. Voilà, disait-on avec quelque vraisemblance, ce que l'archevêque de Paris avait voulu empêcher.

Le mois de novembre fut marqué par la mort de M. Paul Dupont, sénateur bonapartiste de la Dordogne, et par celle de M. Edmond Valentin, sénateur, à qui sa conduite héroïque, comme préfet de Strasbourg en 1870, et le courage déployé par lui en 1871 pendant les troubles de Lyon, avaient conquis une juste réputation de bravoure et de fermeté. Presque en même temps quelques élections partielles avaient lieu : dans les Hautes-Alpes et la Charente, un scrutin pour le remplacement de deux sénateurs amena la nomination de M. Guiffrey, républicain, et du maréchal Canrobert, bonapartiste. A Cambrai, une élection législative, due à la mort inopinée de M. Bertrand-Milcent, député de la circonscription, mettait en présence M. Cirier, candidat républicain, nuance gauche modérée, et M. Jules Amigues, bonapartiste fantaisiste, qui s'était distingué

par sa vive ardeur à repousser la prétendance du prince Jérôme. Or, précisément à cette époque presque tout le parti impérialiste s'était rallié au prince Jérôme, qui était allé faire visite à l'impératrice et avait, par cette seule démarche, désarmé, paraît-il, tous les vieux griefs de ses opposants. Le *Pays*, lui-même, avait fait amende honorable. L'*Univers* profitait même de la circonstance pour accuser, avec plus d'énergie que jamais, le peu de cas que les légitimistes faisaient de ce personnage : « Nous ne comprenons pas, disait ce « journal, le *Pays*, laissant de côté les principes qu'il « s'est honoré de défendre et se donnant, pour une « simple démarche dictée par l'intérêt, à un prétendant « absolument déconsidéré. »

Quoi qu'il en fût, cette réconciliation plus ou moins boîteuse n'avait point été favorable aux ambitions de M. Amigues ; et les bonapartistes avaient profité de l'hostilité persistante que le rédacteur en chef du *Petit Caporal* continuait à professer à l'égard du prince pour jeter par-dessus bord un homme dont les tendances au socialisme mystico-césarien compromettaient le parti. Ils désavouaient donc publiquement et ouvertement M. Jules Amigues, lequel « n'appartenait « à aucun degré, à la grande cause des Napoléon ». Ainsi s'exprimaient, dans une déclaration que publiait le journal l'*Ordre*, MM. Dufour, Janvier de la Motte, Lenglé, Robert Mitchell, principaux chefs du bonapartisme orthodoxe. M. Amigues, malgré ce désaveu, n'en maintenait pas moins sa candidature. Il faisait même assez bon marché de la réprobation dont il était l'objet de la part de ses anciens amis et patrons, et il disait fièrement : « J'ai quelque doute que leurs mains soient « assez puissantes pour me fermer la porte de ce parti « impérialiste, qui m'a été ouvert par la main même de « l'empereur. »

Au scrutin du 7 décembre, M. Amigues fut battu à mille voix de majorité par M. Cirier, candidat républicain.

Une autre campagne électorale allait s'ouvrir dans le Vaucluse dans des conditions assez extraordinaires. M. Gent, député de ce département, avait été nommé, le 20 octobre, gouverneur de la Martinique. Ayant accepté ce poste, il était devenu par le fait démissionnaire de son siège de député. Le journal le *Pays* avait alors publié le dossier plus ou moins authentique d'une instruction jadis commencée contre M. Gent pour affaires de mœurs. Cette publication avait amené à la Martinique une situation assez tendue. La population de l'île se divisait, au sujet du nouveau gouverneur, en deux partis bien tranchés : les blancs, en majorité conservateurs et cléricaux, feignant une indignation exagérée; les noirs et les métis, en général assez avancés, prenant d'avance parti pour le nouveau gouverneur et voulant l'attirer à eux pour arriver par lui aux honneurs et au partage du pouvoir. Il y avait des craintes sérieuses que, dès l'arrivée du nouveau gouverneur, le conflit n'éclatât et peut-être d'une manière violente, les passions étant des plus vives sous cette chaude latitude.

Sur la communication de ces renseignements, le conseil des ministres fut d'avis qu'on ne pouvait envoyer M. Gent dans un gouvernement où l'attendait un accueil mauvais, ou du moins très partagé, et à la suite duquel il aurait été obligé, dès le premier jour, de se mettre sous la protection d'une escorte. Le conseil avait espéré que M. Gent donnerait volontairement sa démission en présence des difficultés que son maintien à la Martinique semblait devoir créer au gouvernement républicain. Plusieurs ministres insistèrent près de lui pour qu'il laissât mettre sur le décret la

mention : *non acceptant*, ce qui sauvegardait sa situation de député. M. Gent, cédant à un sentiment dont l'exagération même ne saurait être blâmée, puisqu'il dérivait du point d'honneur, ne voulut se prêter à aucune combinaison. Il entendait rester gouverneur de la Martinique jusqu'à la révocation expresse. Sur la proposition de l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine, M. Aube, capitaine de vaisseau, fut nommé par décret du 28 novembre, gouverneur de la Martinique en remplacement de M. Gent. Cette conduite du gouvernement, se déjugeant à un mois de distance, prouvait, malgré les circonstances que nous venons de rapporter, une légèreté assurément fâcheuse.

M. Gent n'en restait pas moins député démissionnaire et il y avait lieu de pourvoir à son remplacement. Les ultra-radicaux de Vaucluse opposèrent à M. Gent, qui se représentait à ses électeurs, le citoyen amnistié Alph. Humbert qui avait été nommé quelques semaines plus tôt conseiller municipal de Paris.

L'élection eut lieu le 23 décembre, elle se termina par la nomination de M. Gent. A la même époque, une autre élection partielle amena la nomination à Versailles de M. Maze, candidat républicain.

Par décret inséré au *Journal officiel* du 27 novembre, le traité de commerce entre la France et l'Autriche-Hongrie était prorogé pour un temps indéterminé à partir du 1er janvier 1880, chacune des parties contractantes se réservant la faculté de dénoncer cette convention six mois à l'avance. Le traité de commerce franco-suédois était pareillement renouvelé; en outre les conventions de commerce avec la Belgique et la Suisse étaient prorogées, mais non pas pour une période indéterminée et seulement jusqu'au 1er janvier 1881.

Un autre décret, daté du 1er octobre, réorganisait le

conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Le décret limitait à six le nombre des hauts fonctionnaires de l'État devant faire partie du conseil réorganisé. Ce corps pourrait d'ailleurs, quand il le jugerait utile, recourir aux lumières de l'administration; il pourrait appeler à ses délibérations des fonctionnaires, mais ceux-ci auraient seulement voix consultative. Les chambres de commerce étaient largement représentées dans le nouveau conseil. Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Nice, Reims, Nancy, Saint-Etienne, Elbeuf et Roubaix auraient ainsi leurs intérêts constamment défendus. Ce décret fut néanmoins considéré, dans les régions protectionnistes, comme un nouveau symptôme des tendances libre-échangistes du gouvernement et donna lieu à des protestations qui se traduisirent surtout par la démission des chambres de commerce de Rouen et de Lille.

DÉCEMBRE

Rentrée du Parlement. — Récrimination contre le ministère. Singulière attitude des gauches. Initiative prise par M. Waddington. Prise en considération d'une proposition tendant à suspendre l'inamovibilité de la magistrature. Interpellation Brisson. Réponse de M. Waddington. Vote d'un ordre du jeur de confiance. Continuation des attaques contre le cabinet : projets de loi sur la suppression de l'inamovibilité de la magistrature ; interpellation relative à l'application de la loi d'amnistie, etc. — Démission de M. Le Royer et du général Gresley. Dislocation du cabinet Waddington. Formation du cabinet Freycinet. — Difficultés parlementaires en Autriche, en Allemagne et en Espagne ; attentat contre le roi Alphonse XII. — Afghanistan. Situation critique des troupes anglaises. Evacuation de Caboul. Dispersion des bandes afghanes et réoccupation de Caboul.

Le 27 novembre, le Parlement rentra en session, après plus de quatre mois de vacances. Tout l'intérêt de la séance de rentrée fut dans le discours prononcé à la Chambre par M. Gambetta, président. Dans cette allocution pacifique et modérée, après avoir répondu indirectement à ceux qui le représentaient comme intervenant dans l'action gouvernementale et déclaré « qu'il se tenait scrupuleusement renfermé dans les devoirs spéciaux de sa charge », M. Gambetta écartait en quelques mots toute idée de luttes irritantes et donnait à entendre que la session extraordinaire qui s'ouvrait devait être consacrée aux affaires : « Vous avez, dit-il, « amassé, préparé bien des matériaux de reconstruction, « vous avez élaboré bien des projets. Il faut aboutir. » Ces mots : il faut aboutir, étaient une de ces formules brèves dont M. Gambetta était coutumier et qui conte-

nait tout un programme, qui résumait toute une situation. Le vœu du pays était bien, en effet, de voir la Chambre, trop encline aux discussions passionnées de la politique pure, se consacrer entièrement aux questions d'affaires. Malheureusement la Chambre ne parut pas tout d'abord vouloir suivre les excellents conseils de son président. Dès les premières réunions des groupes de gauche, les récriminations contre le cabinet se firent jour. On lui adressait surtout l'éternel reproche de n'avoir pas procédé avec une suffisante énergie à l'épuration du personnel et d'avoir nommé ou laissé en fonctions, dans toutes les branches de l'administration, des ennemis avérés de la République. L'extrême gauche voulait, elle ne s'en cachait point, interpeller le ministère et le renverser. Les autres groupes, tout en cherchant plus ou moins à excuser le ministère dont ils souhaitaient le maintien, déclaraient qu'il devait montrer plus de cohésion et d'autorité. Finalement on s'arrêta à ce singulier expédient d'un programme délibéré en commun et sur lequel le ministère et la majorité pourraient régler leur conduite. Ce programme ne pouvait être qu'une sorte d'ultimatum, de mandat impératif proposé au cabinet; l'idée seule de mettre en délibération un programme de cette espèce était absolument contraire aux plus simples notions du mécanisme parlementaire. Cependant les négociations s'ouvrirent entre les bureaux des divers groupes de gauche pour l'élaboration du fameux programme.

Elles se prolongèrent durant les quatre ou cinq premiers jours de la session, durant lesquels les travaux législatifs se réduisirent au vote de deux lois, très défendables en elles-mêmes, mais ayant, comme beaucoup d'autres actes de la Chambre, une apparence d'hostilité systématique aux idées religieuses : l'une abrogeait la loi de 1814 relative à l'interdiction du

travail les dimanches et jours de fêtes religieuses ; l'autre supprimait l'aumônerie militaire établie en 1871.

Cependant le ministère n'avait pas encore donné signe de vie, sinon dans une entrevue de M. Waddington avec les délégués des gauches, entrevue où le président du Conseil avait reconnu la nécessité de continuer avec prudence le remaniement du personnel. Le 2 décembre, le ministre des affaires étrangères saisit l'occasion d'une demande d'interpellation que venait de retirer, après l'avoir bruyamment annoncée depuis plusieurs jours, M. Baudry d'Asson, député de la Vendée, pour mettre la Chambre en demeure d'expliquer franchement et publiquement ses intentions vis-à-vis du cabinet.

Messieurs, dit M, Waddington, il semble s'être introduit, depuis le commencement de cette session, une habitude singulière et toute nouvelle dans nos fastes parlementaires : c'est celle d'annoncer avec fracas une interpellation, puis de la retirer au moment où la discussion doit s'ouvrir.

Messieurs, l'honorable préopinant n'a fait que répéter tout à l'heure ce qui se dit de tous côtés : sur les bancs de la droite de cette Chambre, dans une partie de la presse républicaine, dans les couloirs, un peu partout. On dit que le ministère est aux abois. Eh bien, Messieurs, le ministère vient demander à la Chambre que cette politique, qui se manifeste par voie de retraits d'interpellations, de conversations de couloirs, d'attaques dans la presse, soit apportée à cette tribune.

Il y a au fond de la situation actuelle une méconnaissance complète de la pratique du régime parlementaire, et il est nécessaire, pour l'honneur de ce Parlement, pour le ministère à qui on fait une situation intolérable, il est nécessaire surtout pour les grands intérêts de ce pays, qui veut savoir qui le gouverne et qui va le gouverner demain, il est nécessaire que la question soit portée et vidée à la tribune.

Messieurs, il n'y a pas deux manières de rentrer dans

la pratique sincère du régime parlementaire, je n'en connais qu'une, celle qui a été en usage jusqu'à ce jour en France et dans tous les pays libres.

Il ne s'agit pas de formuler des programmes dans des réunions de groupes. Messieurs, de deux choses l'une ; ou bien ces programmes sont vagues et insignifiants, et ils n'ont aucune espèce de portée politique; ou bien ils sont formulés avec précision et ils deviennent alors une ingérence et une tyrannie qu'aucun ministère ne doit accepter.

Et je le dis pour tout le monde, pour la droite comme pour la gauche; quels que doivent être nos successeurs, ils ne sauraient accepter un programme imposé : c'est la première chose qu'ils refuseraient de faire. Il y a là une question de dignité pour tout le monde, il s'agit de la pratique sincère et loyale du régime parlementaire dont nous ne devons sortir à aucun prix.

Ce n'est donc pas par des programmes délibérés d'avance et plus ou moins imposés qu'on peut dégager la situation. Il n'y a qu'une seule procédure à suivre, celle qui est indiquée par toutes les traditions parlementaires; elle comprend deux ordres d'idées.

Il y a une première chose à faire, c'est que le Parlement dise catégoriquement et nettement si le ministère qui est au pouvoir a sa confiance, oui ou non. C'est à lui à dire s'il veut et dans quelle mesure il veut accorder sa confiance; mais je le déclare hautement, en mon nom et au nom de mes collègues, si cette confiance n'est pas absolue, si elle n'est pas complète, nous nous retirons immédiatement des affaires.

Et en ce qui touche les affaires proprement dites, les projets de lois, la législation, ce n'est pas non plus par programme qu'on peut procéder. Nous ne pouvons pas discuter sur des réformes plus ou moins vagues; en hommes pratiques que nous sommes, nous ne discutons que sur des textes précis, d'un côté, en respectant l'initiative parlementaire, et les projets élaborés dans les commissions, mûrement étudiés ensuite; d'autre part, en respectant l'initiative et le droit de critique du gouvernement, qui dira à son tour : Voilà ce que nous pouvons accepter; et qui se réserve le droit soit d'amender, soit même de substituer ses propres vues à celles des auteurs des propositions.

Voilà la règle parlementaire, elle est claire comme le jour; il ne faut pas s'en écarter.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Ce que nous vous demandons, c'est qu'on donne à la Chambre et au cabinet, dans un délai le moins long possible, l'occasion de s'expliquer complètement, c'est qu'on en finisse avec la politique de couloirs et d'attaques dans les journaux, et que chacun apporte ses griefs, ses attaques, ses critiques, ici, à la tribune.

Dans cette même séance, où le président du Conseil avait lancé à la Chambre cette mise en demeure catégorique, l'Assemblée avait à se prononcer sur la prise en considération d'un projet de M. Boysset tendant à suspendre l'inamovibilité de la magistrature. M. Boysset basait sa proposition sur l'indignation produite par « ces sentences, tantôt d'une indulgence singulière, tantôt d'une rigueur excessive, qui avaient mis la magistrature en suspicion dans le pays. »

« C'est un malheur, mais c'est un fait, s'écriait M. Boysset, la magistrature, qui tient entre ses mains l'honneur, l'intérêt, la liberté des citoyens, n'est pas respectée. »

M. Floquet avait appuyé la proposition Boysset.

On objecte, dit M. Floquet, que jamais l'inamovibilité n'avait été suspendue. C'est une erreur.

Par un sénatus-consulte de 1807, l'inamovibilité a été subordonnée à cinq ans de services, pendant lesquels le gouvernement examinerait si les magistrats devaient ou non garder leurs sièges. La Restauration a fait une nouvelle institution de la magistrature; en 1850, même mesure.

Après 1852, je ne sais pas si une institution nouvelle a été faite; mais je sais qu'on a été jusqu'à transporter quelques juges, qui pourtant étaient inamovibles.

Et je sais aussi qu'alors on a imprimé à la magistrature le suprême déshonneur en la glissant comme collaboratrice dans les agences de la police secrète.

Nous sommes dans une situation impossible et intolérable. Oui, le pays veut une magistrature honorée et impartiale, une magistrature que le garde des sceaux puisse venir défendre loyalement et consciencieusement à la tribune, une magistrature dont les actes ne soulèvent pas chaque jour les protestations de la représentation nationale. Cette situation, qui l'a faite? C'est la magistrature elle-même, en se montrant partiale, en s'exposant à la réprobation des pouvoirs publics.

Je ne veux pas m'arrêter aux détails; je n'examine pas si, dans telles circonstances, pour certaines personnes et pour certaines catégories de citoyens, elle n'a pas fait preuve d'une indulgence inexplicable et, pour d'autres citoyens, pour d'autres personnages, d'une excessive sévérité. Je ne recherche pas si, dans la période du 16 Mai, elle ne s'est pas acharnée à poursuivre, pour les empêcher de remonter sur leurs sièges, ceux qui représentaient la volonté nationale. Je ne m'attache qu'à des jugements et à des arrêts que j'ai le droit d'appeler scandaleux.

Je n'en citerai que deux, parce qu'ils caractérisent la situation.

Voulez-vous voir l'anarchie politique? La voici. Trois juges ont osé traduire à leur barre la représentation nationale, flétrir une de ses décisions; et on n'a pu que traduire ce jugement devant la Cour de cassation, qui en a cassé les motifs. Mais ces juges conservent leur siège.

Voulez-vous voir l'anarchie judiciaire? Un tribunal de première instance ose flétrir un magistrat qui, dans la possession de sa charge, dans l'indépendance de sa fonction, parlait à une chambre réunie au commencement de l'année judiciaire.

Le dernier fait auquel avait fait allusion M. Floquet était, en effet, de ceux qui avaient vivement ému l'opinion. Résumons-le en quelques mots :

Un jeune magistrat, M. Chudeau, substitut à la Cour d'Angers, avait pris pour texte de son discours de rentrée : *Le pouvoir judiciaire en France*. Ce discours valut à son auteur les attaques les plus violentes d'un

journal bonapartiste. Le magistrat poursuivit le journal en police correctionnelle. Le tribunal d'Angers condamna le journal à l'amende, mais lui accorda des circonstances atténuantes, motivées, entre autres, par les considérations suivantes : « Attendu, dit le jugement, que, sans prendre part à une polémique à « laquelle il doit et veut rester étranger, le tribunal « ne saurait méconnaître que des esprits sages et que « n'agitent d'aucune façon les passions politiques ont, « avec tristesse et regret, cru voir, dans le discours « de M. Chudeau, membre du parquet de la Cour, et « dans sa façon de défendre l'inamovibilité de la magistrature, — cette garantie de l'impartialité des « jugements donnée aux juges et aux justiciables, — « une attaque à cette inamovibilité et une menace à « son existence. Attendu qu'il lui a en outre semblé « que ce n'était pas là un de ces discours sur un sujet « convenable à la circonstance, qui a été prescrit par « l'art. 36 de la loi précitée du 6 juillet 1806. »

Les motifs de ce jugement furent justement annulés par la Cour de cassation. Néanmoins, quelque fâcheux que fussent de semblables incidents, ils n'étaient pas de nature à justifier une infraction au grand et salutaire principe de l'inamovibilité, alors surtout qu'il n'était nullement impossible de remédier au mal signalé par des procédés moins révolutionnaires. Ce fut donc avec une certaine tristesse que beaucoup de bons esprits virent le garde des sceaux, M. Le Royer, faire preuve d'une condescendance qui contrastait avec l'attitude ferme prise par M. Waddington au début de la séance, et ne point s'opposer à la prise en considération de la proposition Boysset.

Le gouvernement, dit le garde des sceaux, s'est préoccupé de cette situation. Il est parfaitement certain qu'il y

a des tribunaux qui ont une attitude mauvaise, il y a beaucoup de magistrats qui ne comprennent pas la réserve qu'ils doivent garder et les obligations qu'imposent les fonctions publiques.

Mais il faut, Messieurs, que ce débat, qui sera solennel et grave, comprenne tous les éléments : la proposition de l'honorable M. Boysset, et une loi organique. C'est pour cela que le gouvernement, faisant toutes réserves et sur le principe et sur les conséquences du principe posé dans la proposition de loi de M. Boysset, ne s'oppose pas à la prise en considération.

La prise en considération fut votée.

Cependant, l'initiative vigoureuse du président du conseil porta ses fruits. Le monde politique sembla rentrer dans les voies normales. Le fameux programme, dont l'élaboration semblait devoir être la principale occupation des gauches, fut enterré d'emblée. Le centre gauche et la gauche en renvoyèrent la discussion à une date indéterminée. L'extrême gauche déclara qu'elle n'accepterait aucun programme commun qui ne porterait pas, comme premier article, l'amnistie plénière. Cette clause, qu'elle savait inacceptable, était un moyen comme un autre de clore une campagne manquée. L'on ne s'occupa plus que de l'interpellation sollicitée par le cabinet. L'union républicaine la voulait agressive et déclara qu'elle en prenait l'initiative dans ce sens. La gauche refusa de participer à cette attaque et déclara qu'elle se contenterait d'intervenir dans le débat pour exposer sa politique.

Le 5 décembre, M. Brisson, au nom de l'Union républicaine, déposa sa demande d'interpellation. La Chambre décida que le débat s'ouvrirait sur-le-champ.

M. le président du conseil, dit M. Brisson, a adjuré la Chambre de mettre fin à ce qu'il appelle la politique de couloirs, c'est-à-dire à la recherche d'idées communes de nature à grouper la majorité jusqu'à la fin de la législa-

ture; son langage a été net, ferme; c'était un véritable langage de gouvernement.

Le cabinet était parfaitement uni, ferme dans ses desseins; il avait des projets arrêtés qu'il ferait connaître; on le verrait bien lorsque les questions se présenteraient.

Or, un quart d'heure après, une question se présentait, soulevée par la proposition de M. Boysset, question qui n'était nouvelle ni pour l'opinion publique, ni pour le Parlement, ni pour le cabinet.

Qu'a dit M. le garde des sceaux? il s'est demandé s'il convenait de résoudre la question si grave de la magistrature par un expédient ou par une loi de réorganisation de principe, et il a ajouté... que le gouvernement s'en était préoccupé.

Oui, c'est le rôle du cabinet de préparer des résolutions moyennes, de dégager ce qu'il peut y avoir d'un peu incohérent dans les opinions d'une majorité venue de points divers.

Mais, ce rôle, pourquoi depuis dix mois ne l'avez-vous pas rempli?

Pourquoi? parce que vous êtes divisés.

Je ne m'étends pas sur la question brûlante du choix des agents; ce que je signale, c'est le défaut d'entente entre les agents divers de l'administration : les préfets sont combattus par les agents des autres départements ministériels, si bien que le ministre de l'intérieur ne sait pas si ses représentants ne seront pas battus en brèche par ceux du ministère de la guerre ou des finances.

Voilà pourquoi le cabinet n'a pas eu de programme; il a manqué à cette tâche supérieure qui consiste à donner l'orientation politique aux fonctionnaires, au Parlement, à la population.

Aux fonctionnaires, personne ici n'en doute; au Parlement, car le cabinet n'a apporté ici aucune conception organique. S'il n'y avait pas de majorité décidée, le devoir du gouvernement était de chercher à en grouper une autour de ses propositions.

Mais cette majorité décidée qui existe, qu'en avez-vous fait? Vous n'avez réussi qu'à la défaire, à la diviser.

A cette apostrophe agressive, M. Waddington ré-

pondit par une déclaration très étudiée, un peu froide, où il rappelait les faits et gestes du ministère depuis dix mois qu'il occupait le pouvoir :

Le principal grief formulé contre le cabinet, dit-il, c'est de n'avoir rien fait pendant dix mois, d'avoir laissé, en quelque sorte, les choses aller à la débandade, de n'avoir pas eu de volonté propre. Mais est-ce qu'il est vrai que le ministère pendant ces dix mois soit resté inerte? Rappelez-vous dans quelle situation il a pris les affaires. Il s'est trouvé en face d'une ingrate et difficile liquidation, il l'a faite, je crois, à la satisfaction du Parlement et du pays.

La première question qui se présentait était celle de l'amnistie, qui troublait les intelligences les plus fermes et les cœurs les plus généreux. Nous l'avons résolue avec la Chambre; nous considérons qu'elle est définitivement résolue. Jamais nous ne prêterions les mains à ce qu'elle soit rouverte.

Et la rentrée du Parlement à Paris? Est-ce que le gouvernement n'a pas pris résolument cette question en mains? S'il n'avait pas clairement manifesté son intention, la Chambre ne serait jamais rentrée à Paris. Jamais vous n'auriez obtenu ce que nous regardons comme un véritable succès pour la politique républicaine.

Il y a un sujet sur lequel nous aurions cru que M. Brisson aurait rendu quelque justice au cabinet, c'est la question de l'enseignement.

C'est là une des questions qui préoccupaient le plus l'opinion publique. Eh bien! y a-t-il jamais eu un cabinet qui ait montré une initiative plus hardie sur cette question, qui ait moins demandé à être poussé par le Parlement?

On a parlé du conseil d'État. Il est aujourd'hui complètement réorganisé, composé d'hommes entièrement dévoués à la République; il est devenu un instrument fécond, efficace. Ce n'est donc encore rien que cela? Je me rappelle les plaintes que suscitait, il y a quelques mois, l'ancien conseil d'État! N'avons-nous donc rien changé sur ce point?

Il en est de toutes les questions comme de celle-là : il

semble que nous n'avons touché à rien, qne nous sommes restés pendant ces dix mois dans une complète inaction !

Je ne vous parle pas des travaux publics, des programmes qui vous ont été apportés ici, des grandes entreprises en cours d'exécution. Mais ce cabinet, qu'on prétend si faible, si peu considéré, qui avait si peu d'action, le pays ne le juge pas comme vous. L'année 1879 n'a pas été heureuse, on peut le dire, sous le rapport des dons de la terre, de la récolte et de la prospérité industrielle. Eh bien ! cependant il faudrait remonter bien loin dans l'histoire de France pour trouver une année aussi prospère au point de vue financier, et donnant comme celle-ci une plus-value d'environ 140 millions de francs. Ces résultats ne prouvent-ils pas la confiance du pays dans la sagesse du gouvernement?

Parlons de la question d'ordre public. Partout la paix publique a été maintenue. Il y a eu des provocations, des agitations, aussi bien de droite que de gauche; elles ont toutes été réprimées, il n'en reste aucune trace. Quelques corps électifs ont cherché à sortir de leurs attributions : le gouvernement ne l'a pas toléré un instant. Il s'est toujours montré fidèle à sa devise : Respect de la loi partout et par tous !

Si nous passons de la situation intérieure à la situation extérieure, sans vouloir plaider *pro domo*, ce qui répugne à un homme de cœur et ce que je ne ferai jamais, je ne puis cependant m'empêcher de faire une remarque ; pour la première fois que la République a été complètement aux mains des républicains, l'Europe lui a témoigné le plus bienveillant accueil sans l'ombre d'une difficulté.

Ces résultats, à quoi les devez-vous? A la confiance, à l'estime qu'inspirent la sagesse et la prudence du chef de l'État, au patriotisme de cette Chambre et aussi à la confiance qu'inspirent au pays la sagesse et le passé politique des hommes qui sont sur les bancs du ministère.

Voilà pour le passé.

Et maintenant quels reproches nous adresse-t-on?

On nous accuse de n'avoir pas suffisamment épuré le personnel des fonctionnaires! N'avons-nous donc rien fait sous ce rapport?

Si vous parcourez les colonnes de l'*Officiel*, vous verrez que les changements ont été nombreux et les révocations fréquentes, et que là, comme ailleurs, le gouvernement a rempli son devoir. Oui, il y a eu beaucoup de fait, mais nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il y a encore beaucoup à faire.

Sur la question de la magistrature, le gouvernement est parfaitement décidé à faire respecter la République par les magistrats comme par tous les autres fonctionnaires de l'État, et ne reculera, pour y arriver, devant aucune mesure législative.

Et lorsque l'honorable M. Brisson reprochait au cabinet de ne pas faire connaître ses idées sur ce point, je lui répondrai que c'est là une question d'ensemble, sur laquelle d'ailleurs le cabinet est prêt. Il déposera son projet lorsque le moment sera venu.

On a reproché au cabinet son manque d'homogénéité. Il s'agit de s'entendre.

Un cabinet est homogène quand il est d'accord sur toutes les grandes questions, sur toutes les grandes lignes; pour ce qui est des questions de détail, les ministres discutent entre eux en toute liberté, comme d'honnêtes gens peuvent le faire.

Eh bien! sur toutes les questions principales le cabinet s'est montré parfaitement résolu et entièrement d'accord sur la ligne à suivre; il s'y est manifesté, comme dans toute réunion, des divergences, mais seulement sur les questions de personnes et de détail. Le cabinet a été, sous ce rapport, le fidèle représentant de la grande majorité de cette Assemblée.

Voilà les reproches qu'on a adressés au cabinet. Eh bien! je me demande, dans le cas où nous céderions la place à M. Brisson et à ses amis, s'ils seraient en état de former un cabinet plus complètement et plus strictement homogène.

On nous a reproché de n'avoir pas de programme. Quel est donc le programme de ces messieurs? Premier article, l'amnistie plénière immédiate.

Quel est encore votre programme? Le programme du cirque Myers? La nomination des maires dans toutes les communes de France? Vous voulez un maire nommé à

Lyon? un maire nommé à Paris? Eh bien? nous n'en voulons pas! Jamais nous n'y consentirons!

Vous demandez la liberté absolue de la presse. Assurément, on ne peut reprocher à ce gouvernement d'avoir méconnu cette liberté, qui a été complète pour la défense de toutes les idées saines, malsaines même et extravagantes. Mais quand nous nous sommes trouvés en face de l'outrage au chef de l'État, en face de l'appel direct à la guerre civile, en face de la glorification de la Commune, nous n'avons pas hésité; sur ces trois points, notre devoir était clair; malgré notre répugnance profonde pour les procès de presse, au moment où cette législation si confuse allait être refondue, nous n'avons pas hésité; le devoir primait tout; jamais nous n'avons admis l'impunité de l'outrage.

J'en ai dit assez pour que la Chambre se rende maintenant compte des deux systèmes de gouvernement qui sont en présence. A elle de choisir; mais, avant de prendre son parti, qu'elle réfléchisse bien! Le moment est-il venu de couper le parti républicain en progressistes et en conservateurs? Ce résultat, personne plus que moi ne le désire dans l'avenir; car le jour où il sera atteint, c'est que la France tout entière, sans arrière-pensée, sera devenue républicaine. Aujourd'hui ce serait une suprême imprudence. Mes collègues et moi, qui tous, chacun pour sa faible part, avons contribué à la fondation de la République, nous avons le droit de vous dire: Réfléchissez avant de prendre une résolution si grave.

C'est par l'union de toutes les fractions du parti républicain que s'est fondée la République; c'est par cette union qu'elle se maintiendra.

Après le président du Conseil, M. Jules Ferry vint à son tour s'efforcer de mettre en lumière l'œuvre accomplie par le ministère et de réduire à leur juste valeur les griefs formulés contre lui, en insistant, naturellement, sur les réformes proposées relativement à l'enseignement. Puis M. Devès intervint au nom de la gauche. Il reprit à son compte l'appel cordial que

M. Waddington avait fait à l'union des gauches, et il déclara que le prestige du parti républicain dans le pays dépendait par-dessus tout de cet accord nécessaire entre les diverses nuances républicaines.

Le cabinet était-il l'exacte expression de ce concours de sentiments et de volontés? M. Devès l'affirmait et ses adversaires l'avaient implicitement reconnu, puisque les questions qu'ils l'accusaient de n'avoir pas résolues étaient précisément celles qui divisaient la gauche; or, il n'y avait ni gouvernement ni majorité durables, si l'on ne tenait pas comme épuisés pour un long temps les débats parvenus à une conclusion quelconque : le règlement de l'amnistie, par exemple, avait été arrêté par une entente du cabinet avec la Chambre et plus tard avec le Sénat. C'était là une question sur laquelle il n'y avait plus à revenir. M. Devès était d'autant mieux admis à développer cet argument qu'il avait lui-même voté l'amnistie plénière; mais il s'inclinait devant la résolution collective de la majorité de son parti. Ce n'était pas que l'honorable orateur de la gauche méconnût la légitimité des revendications de ses collègues au sujet du personnel; il la proclamait énergiquement. C'était d'ailleurs le sens de l'ordre du jour qu'il présentait au nom de la gauche républicaine et, chose curieuse, c'était aussi le sens de l'ordre du jour présenté par l'Union républicaine; la seule différence entre les deux déclarations, c'est que la première exprimait la confiance de la majorité dans son gouvernement. Cette coïncidence singulière était la condamnation des interpellants, car s'ils avaient un programme particulier, pourquoi craignaient-ils de le mettre aux voix?

Cette nécessité d'en finir avec ce singulier spectacle d'une majorité harcelant sans cesse le cabinet issu de son propre sein, hostile au gouvernement qui la re-

présentait dans son ensemble, cette nécessité était d'ailleurs reconnue par l'extrême gauche elle-même. Et M. Floquet, parlant au nom de ce groupe et proposant un ordre du jour de défiance, mettait la Chambre en demeure de faire un choix définitif, et s'écriait avec beaucoup de bon sens :

« Si vous votez un ordre du jour de confiance absolue et complète, eh bien, que cette déclaration soit définitive ; ne retombons plus dans des crises ministérielles. Si vous avez une confiance absolue, complète dans le gouvernement, retournez-vous vers vos électeurs et dites-leur : Il est temps de laisser le cabinet gouverner tranquille, sous sa responsabilité. Et que votre confiance soit définitive pour que ce pays se repose dans une longue tranquillité. Il faut vous solidariser avec le cabinet qui est devant vous ; il faut arriver à durer avec lui pendant le temps que doit encore se prolonger votre mandat. »

A la suite de ce débat, la Chambre, par 221 voix contre 97, adopta l'ordre du jour suivant accepté par le ministère :

La Chambre des députés, après avoir entendu le cabinet dans ses explications, persuadée qu'il est fermement résolu à faire respecter le gouvernement de la République, et confiante dans la vigueur avec laquelle il saura écarter des emplois publics les fonctionnaires hostiles à nos institutions, passe à l'ordre du jour.

Dans la crise qui venait de se dénouer, il n'avait guère été question du Sénat, et les groupes de la Chambre des députés avaient délibéré sur des questions vitales de gouvernement sans prendre grand souci de l'existence de la Chambre haute. Or, la gauche républicaine du Sénat s'était précisément réunie pour procéder à l'examen de la question politique, au moment

même où le sort du cabinet se décidait à la Chambre. La réunion s'était prononcée à une très grande majorité pour un programme de politique tempérée, tout à fait semblable à celui que M. le président du conseil avait exposé à la Chambre et qui y avait triomphé. La plupart des orateurs avaient jugé qu'il fallait tenir compte au ministère de ce qu'il avait fait et l'encourager à marcher. Le cabinet, pour la gauche républicaine du Sénat, comme pour celle de la Chambre, représentait fidèlement l'état moyen de l'opinion : rien n'indiquait qu'un changement de direction fût nécessaire.

Le cabinet semblait donc pouvoir compter sur l'appui des quatre cinquièmes des groupes de gauche de la Chambre et sur celui de la presque-totalité des fractions républicaines sénatoriales. En dépit de ces succès apparents, l'on apprenait sans trop de surprise, quelques jours après le vote de confiance, que M. Waddington avait résolu de résigner ses fonctions de vice-président du conseil, peut-être de ministre des affaires étrangères; que M. Le Royer, garde des sceaux, était démissionnaire sous prétexte de santé. Ces découragements s'expliquaient sans peine. D'habitude, lorsque le régime parlementaire fonctionne avec régularité, les ministres n'ont à lutter que contre une opposition plus ou moins forte; mais ils se sentent appuyés dans cette lutte par le concours assuré de la majorité dont ils sont les représentants et pour ainsi dire les élus. Ici, c'était de toute autre sorte que se passaient les choses : les ministres avaient non seulement affaire à une opposition inconstitutionnelle; mais cette majorité de gauche, avec le concours de laquelle ils étaient appelés à gouverner, les soutenait mollement, semblait se méfier de leur initiative et parfois même les harcelait de petites attaques essentiellement impolitiques.

C'est ainsi que, quoique le gouvernement eût annoncé l'intention de déposer un projet de loi sur la réforme de la magistrature, la Chambre nommait la commission chargée d'étudier le projet Boysset suspensif de l'inamovibilité et que cette commission commençait ses travaux. M. Labadié, de la gauche, prenait à partie le garde des sceaux démissionnaire à propos d'une prétendue manifestation séditieuse à laquelle se serait livré le premier président de la cour d'Aix. Ce magistrat aurait saisi l'occasion de l'installation de M. le conseiller Bisson pour faire une manifestation séditieuse et pour parler d'attaques journalières dont la magistrature était l'objet, en ajoutant que ces attaques ne feraient pas perdre à la magistrature le calme et la dignité qui étaient dans ses traditions. M. Labadié entremêlait ses récriminations de personnalités injurieuses contre le président de la cour d'Aix. M. le garde des sceaux déclara, avec beaucoup de raison, que le langage du magistrat incriminé avait été parfaitement correct. Quelques jours plus tard, deux députés de la Gironde, appartenant à la gauche, croyant avoir à se plaindre d'une décision du ministre de la guerre, au lieu de s'adresser directement au ministre, portaient bruyamment l'affaire à la tribune par voie d'interpellation. Il s'agissait d'un colonel de l'armée territoriale, M. de Carayon-Latour, député, qui avait assisté à un banquet légitimiste à Bordeaux et y avait prononcé un discours ardemment royaliste. Deux des subordonnés de M. de Carayon-Latour avaient été destitués pour des faits analogues. Le cas de M. de Carayon-Latour avait été, par suite d'une prérogative attachée à son grade, déféré à un conseil d'enquête qui avait émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu à sévir, et le ministre avait suivi l'avis de la commission d'enquête; M. de Carayon-Latour avait donc conservé sa

situation. M. Raynal interpella le ministre sur ces faits et le somma presque de revenir sur sa détermination, ce à quoi M. le général Gresley, justement irrité, se refusa catégoriquement en quelques paroles brèves; puis il sortit de la salle des séances pour remettre sa démission au Président de la République. Nouvelle cause de dislocation ministérielle. La Chambre cependant, sur la demande d'un membre du cabinet, mit fin à l'interpellation par l'ordre du jour pur et simple qui ne fut adopté que par 244 voix, dont la moitié se composait des fractions monarchistes.

La majorité républicaine soutenait sans énergie le ministère contre les attaques de l'extrême gauche à propos de l'amnistie plénière. Le 16 décembre, M. Lockroy interpella le garde des sceaux sur l'usage qu'il avait fait des pouvoirs à lui conférés par la loi d'amnistie partielle.

Nous espérions, dit M. Lockroy, que, lorsque vous examineriez les dossiers, vous auriez en vue non les personnes, mais les délits commis; c'est le contraire que vous avez fait. Vous n'avez eu en vue que les personnes.

Le ministre a gracié des condamnés de droit commun, que je n'aurais jamais cru pouvoir être graciés par lui; il a réservé toutes ses rigueurs pour les condamnés politiques.

On a cherché à écarter de l'amnistie des hommes politiques pouvant briguer un mandat, plutôt que des coupables.

J'admire, du reste, combien cette politique lui a réussi. En effet, on a évité ce danger qui, paraît-il, était si terrible de voir se poser les candidatures d'Arthur Arnould et de Henri Rochefort, mais on a eu Blanqui et Alphonse Humbert.

M. Le Royer, quoique démissionnaire, soutint un débat où sa responsabilité était particulièrement engagée, puisqu'il avait été spécialement chargé de l'application de la loi d'amnistie.

Nous avions dit, s'écria M. Le Royer, que nous ne laisserions pas plus de 1,000 ou 1,200 condamnés en dehors de l'amnistie ; avons-nous tenu parole ?

Je passe aux détails. On me dit : Vous avez fait des catégories. Non. Les grâces et par conséquent l'amnistie étaient individuelles ; c'est vous qui l'avez décidé. Voilà pourquoi les 830 exclusions ont été motivées par des raisons individuelles.

Nous avons, dites-vous, froissé le sentiment de l'égalité ; nous avons exclu des hommes politiques qui ne faisaient pas partie de la Commune ou du Comité central et qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Pourquoi ?

Je ne puis descendre à l'examen de chaque dossier ; mais, sans citer des noms, je puis donner des exemples.

Voici une lettre adressée à M. le président Grévy, le 30 mai 1879 : « J'ai pour principe de n'accepter ni grâce, ni pardon... et comme cette grâce porte atteinte à mon droit de défense, je vous demande de rapporter le décret qui me gracie. »

Voilà comment certains hommes acceptaient notre oubli, notre pardon !

Le décret a été rapporté.

En voici une seconde : « On veut pardonner ceux qui ont échappé au massacre... mais ce n'est pas la Commune, c'est Versailles qui a besoin de pardon... Je suis de ceux qui se glorifient de leur participation à la Commune. »

Voici un fragment d'un manifeste publié, à Londres, par un comité révolutionnaire socialiste. Ce document porte les signatures de vingt-huit membres qui sont tous parmi les exclus de l'amnistie, et il contient le passage suivant :

« Nous revendiquons notre part de responsabilité dans les actes qui ont frappé les ennemis du peuple, depuis Lecomte et Clément Thomas jusqu'aux gendarmes et aux dominicains d'Arcueil, depuis Darboy jusqu'à Chaudey. Nous revendiquons notre part de responsabilité dans les incendies qui détruisaient des instruments d'oppression monarchique et bourgeoise. »

M. Clémenceau répliqua au garde des sceaux sur un ton singulièrement comminatoire. Ses paroles conte-

naient une apologie à peine déguisée de l'insurrection de 1871 et des crimes de la Commune.

Pour quel motif, dit M. Clémenceau, M. le garde des sceaux a-t-il demandé l'amnistie partielle? Parce qu'il ne voulait pas que le pays oubliât les horreurs de la Commune. Mais alors, si vous ne voulez pas qu'il oublie les horreurs de la Commune, pourquoi voulez-vous que ceux qui ont été frappés oublient les horreurs de la répression? Parce que, pendant huit ans, nous avons gardé dans nos dossiers les faits odieux que nous y avions, vous avez cru pouvoir marcher sur nous! Vous dites : Nous n'oublierons pas les otages et les incendies; eh bien, je vous dis, moi : Si vous n'oubliez rien, vos adversaires se souviendront.

Malgré ces provocations et ces menaces, pas un membre de la gauche ne se leva pour appuyer explicitement par sa parole les idées énoncées par le garde des sceaux. Un ordre du jour de confiance fut bien voté par 250 voix contre 175, mais il ne passait que grâce à l'abstention de la droite qui, si elle se fût unie à l'extrême gauche, mettait le cabinet en minorité. M. Paul de Cassagnac reprocha même amèrement à ses amis les scrupules qui les avaient condamnés à l'abstention. Deux jours plus tard, M. Georges Périn, de l'extrême gauche, « au nom de l'opinion publique « justement émue des bruits relatifs aux mauvais trai- « tements infligés en Néo-Calédonie aux déportés poli- « tiques, » demandait la nomination d'une commission d'enquête parlementaire sur le régime disciplinaire des colonies pénitentiaires. La demande d'enquête était acceptée par le ministre de la marine ; mais un député du centre gauche, M. Ribot, fit remarquer que, si personne ne s'opposait à ce que la lumière se fît sur le régime de la transportation susceptible de donner lieu à tant d'abus, il ne fallait pas qu'on fût tenté de

se faire une arme politique de ces abus. Et, ajoutait avec beaucoup de justesse M. Ribot, les auteurs de la proposition avaient évidemment obéi à une pensée politique; il importait donc, pour enlever tout caractère polémique au projet d'enquête, de ne rien précipiter et de le faire passer par la filière ordinaire des bureaux. La Chambre n'accéda point à ce désir et vota sur le champ la proposition de M. Georges Périn.

Les attaques incessantes dont il était l'objet précipitèrent la dissolution du ministère déjà disloqué par la démission de MM. Le Royer et Gresley. M. Waddington déclara, à son tour, au président de la République, qu'il était dans l'intention de se retirer. En vain, M. Grévy insista-t-il auprès de M. Waddington, lui faisant observer que le cabinet n'avait été l'objet d'aucun vote formellement hostile. M. Waddington, se sentant impuissant, persista dans sa résolution. M. Léon Say le suivit dans sa retraite. M. de Freycinet fut officiellement chargé, par M. Grévy, de constituer un ministère.

M. de Freycinet, en acceptant ce mandat, avait d'abord formé le dessein hardi, mais généreux, de fortifier l'union des gauches et d'étendre la base du gouvernement par l'accession au pouvoir de l'Union républicaine avancée sans renoncer à l'appui et à la collaboration du centre gauche; il jugeait que ces deux éléments extrêmes de la majorité étaient nécessaires l'un à l'autre. Mais il aurait fallu pour la réussite de ce plan qu'on oubliât beaucoup de part et d'autre. Malheureusement le combat venait à peine de finir, et il était même au fond le véritable motif de la crise.

M. de Freycinet se heurta dès les premiers jours aux répugnances des uns, aux exigences des autres; l'Union républicaine avancée affirmait bien haut que

ses représentants n'entreraient pas ailleurs que dans un cabinet homogène, c'est-à-dire pris en entier dans l'Union républicaine avancée; le centre gauche ne demandait pas mieux que de s'adjoindre quelques éléments de l'Union républicaine, mais à la condition qu'on ne sortirait pas de la partie de l'Union restée jusqu'ici en accord dans toutes les grandes circonstances avec la majorité ministérielle. Ainsi les deux principaux facteurs de la solution poursuivie par M. de Freycinet se dérobaient d'eux-mêmes, ce qui obligeait le nouveau président du conseil à resserrer, en quelque sorte, le champ de son initiative constitutionnelle; il se livra donc à un mouvement de concentration qui le ramena à la gauche républicaine et à l'Union républicaine modérée, au lieu d'embrasser toute la gauche.

Ce fut sur ces bases que fut constitué, le 28 décembre, le nouveau ministère.

Cinq ministres sortants, MM. Lepère, Ferry, Jauréguiberry, Tirard et Cochery conservaient leurs portefeuilles. M. de Freycinet, nommé président du conseil, passait aux affaires étrangères. Les ministres nouveaux étaient M. Cazot, à la justice; le général Farre, à la guerre, et M. Magnin, aux finances. Les sous-secrétaires d'État étaient M. Sadi-Carnot, aux travaux publics; M. Girerd, au commerce; M. Martin-Feuillée, à la justice; M. Constant, à l'intérieur; M. Wilson, aux finances; M. Turquet, aux beaux-arts.

Le peu de notoriété relative des nouveaux ministres prêtait le flanc aux railleries des partis monarchistes; mais ce qu'il y avait de plus grave, c'était que, quoique inclinant davantage vers la gauche avancée que le précédent cabinet, ce ministère n'était point de nature à satisfaire la majorité très divisée de la Chambre. Il

se heurterait sans doute aux mêmes difficultés et ne tarderait pas à succomber de la même façon. Ce n'était là qu'un replâtrage. La seule solution sérieuse eût été un ministère Gambetta, dont le nom et l'autorité eussent pu peut-être imposer un programme net à un parlement aussi tiraillé. Mais M. Gambetta s'était dérobé au pouvoir. Il ne se souciait pas de compromettre son prestige dans des luttes quotidiennes et il était probable qu'il chercherait à temporiser jusqu'à l'époque des futures élections. Mais pourrait-il attendre jusque-là et ne se verrait-il pas obligé de prendre en main avant cette époque la direction des affaires.

Quoi qu'il en fût, il fallait attendre jusqu'à la rentrée des Chambres pour connaître le programme du cabinet Freycinet; car le Parlement s'était séparé après avoir voté définitivement le budget. Ce vote avait donné lieu à quelques incidents que nous devons relater sommairement.

Le Sénat, dès sa rentrée, s'était appliqué à la discussion du budget et de diverses lois de finances, telles que le vote d'un crédit de 5 millions déjà adopté par la Chambre et destiné à être affecté au soulagement des misères qu'occasionnait un hiver extraordinairement précoce et rigoureux.

Le 8 décembre, M. Jules Simon déposa sur le bureau du Sénat le rapport sur la loi de l'enseignement supérieur, laquelle ne pouvait assurément être discutée qu'à la session de janvier 1880. Ce rapport contenait un exposé des travaux singulièrement malaisés de la commission sénatoriale et une critique courtoise, mais vive, de l'article 7. Nous l'analyserons en détail aux pièces justificatives, sa longueur nous empêchant de l'intercaler dans notre récit.

La discussion du budget ne présenta que peu d'incidents remarquables. Dans la discussion sur le budget

de l'instruction publique, M. Laboulaye proposa la suppression du crédit demandé pour la création d'une chaire d'histoire des religions. L'objection faite par M. Laboulaye, que cette histoire était une science à faire et non une science faite, n'était guère valable dans la bouche d'un professeur du collège de France; car cette institution a été précisément fondée pour enseigner les sciences en voie de formation. Le crédit fut voté. Le Sénat rétablit de plus, au chapitre des cultes, le traitement primitif des évêques et archevêques, réduit de 5,000 francs par la Chambre. Il n'acquiesça pas non plus à la réduction relative aux cours d'appel et aux tribunaux de 1re instance, que la Chambre avait votée pour affirmer son désir de voir s'exécuter au plus tôt la réforme du personnel judiciaire.

Les modifications apportées au budget par le Sénat furent rejetées par la Chambre des députés, qui maintint avec un acharnement particulier la réduction du traitement des évêques et archevêques.

Le Sénat allait-il maintenir ses votes et occasionner un conflit grave entre les deux Chambres? La fâcheuse habitude prise depuis plusieurs années de ne voter le budget que dans les derniers jours de décembre ne lui permettait guère d'entamer une lutte fâcheuse pour le repos public et la prospérité des affaires. Il céda, et le 22 décembre par 141 voix contre 129, la Chambre haute accéda aux résolutions de la Chambre des députés et vota le budget tel qu'il était sorti des mains de l'Assemblée législative.

Le Conseil municipal de Paris continuait à se montrer non moins hostile que la Chambre aux intérêts religieux. Il sortait même à tout propos, pour se livrer à ses démonstrations, et de son rôle naturel et de la

légalité la plus formelle. C'est ainsi que, s'érigeant en parlement au petit pied, il tranchait de son autorité privée la question de la séparation de l'Église et de l'État, et refusait d'inscrire au budget les dépenses des cultes, malgré les observations de M. Hérold, préfet de la Seine, qui lui représentait que ces dépenses étaient obligatoires. Invité par l'administration, conformément à la loi, à revenir sur sa délibération, le Conseil municipal persista dans son refus. Le gouvernement inscrivit alors d'office, ainsi que la loi l'y autorisait, les dépenses des cultes au budget de la Ville. Quelques jours plus tard, le même conseil supprimait, malgré les observations du directeur de l'enseignement, le traitement des aumôniers de plusieurs écoles municipales.

Dans le courant du même mois, le 8 décembre, le conseil d'État, statuant au contentieux, avait rendu son arrêt dans l'affaire des pourvois des écoles congréganistes. Rappelons en deux mots les faits : plusieurs préfets, à la suite de délibérations d'un certain nombre de conseils municipaux concernant la substitution, dans les écoles communales, de l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste, avaient nommé des instituteurs laïques en remplacement des congréganistes. Ces derniers avaient contesté la légalité des arrêtés préfectoraux qui les expulsaient des écoles communales. Ils prétendaient que ces arrêtés constituaient un excès de pouvoir et ils s'étaient adressés aux tribunaux ordinaires pour obtenir leur maintien dans les écoles. Les préfets avaient dénié la compétence de ces tribunaux, et le tribunal des conflits avait effectivement décidé que la juridiction administrative avait seule qualité pour connaître de l'exécution des actes administratifs. C'était en conséquence de cette décision que les instituteurs congréganistes s'étaient

pourvus devant le conseil d'État. Le conseil, par une série d'arrêts motivés, reconnut la légalité des arrêtés préfectoraux.

Tandis que la France était en proie à des agitations trop répétées, le mal des crises parlementaires n'épargnait pas d'autres pays voisins. En Espagne, toutes les fractions de l'opposition aux Cortès, froissées par l'attitude du nouveau président du conseil, M. Canovas del Castillo, — lequel, après avoir refusé de donner certaines explications, était dédaigneusement sorti de la salle, — se renfermaient dans l'abstention et ne paraissaient plus aux séances. C'est par ce parlement ainsi incomplet que le nouveau ministère avait fait voter le projet d'émancipation graduelle des esclaves de 1880 à 1888, par tiers, avec huit années de patronat, en opposition au projet d'émancipation absolue et immédiate du ministre démissionnaire, Martinez-Campos. Le cabinet Canovas se montrait, en outre, favorable aux principes du protectionnisme qui favorisaient les intérêts métropolitains aux dépens de ceux des colonies. Ni l'ardente opposition des députés et sénateurs des Antilles, ni la démission de nombreux généraux qui suivaient le maréchal Martinez-Campos dans sa retraite, — symptôme toujours inquiétant en Espagne, — ni la perspective d'une nouvelle insurrection cubaine ne parvinrent à faire modifier le programme du ministère en matière de politique coloniale. Publiquement au sein des Cortès, M. Canovas avait contesté la validité des engagements pris par le pacificateur de Cuba, Martinez-Campos, envers les chefs insurgés. « La convention de Zanjon, avait-il dit, n'est pas une convention : c'est une capitulation. » Et, répondant à un sénateur de Cuba, M. Canovas s'écriait : « Dans la Péninsule et en dehors de la Péninsule, partout il y a

des criminels qui se révoltent contre le gouvernement, et le gouvernement les poursuit, ici comme ailleurs. En face de traîtres, la nation n'a qu'une chose à faire. S'ils veulent la guerre, nous ferons la guerre. Je n'ai rien autre chose à dire. »

Cette agitation parlementaire, qui semait l'émotion dans le monde politique Madrilène, se compliqua, le 30 décembre, d'un nouvel attentat contre le jeune roi Alphonse XII qui, rentrant au palais en voiture découverte avec sa jeune femme, essuya, sans être atteint, deux coups de feu de la part d'un ouvrier nommé Francesco Gonzalès.

L'Autriche traversait en ce moment une crise parlementaire fort compliquée, et assez bizarre au premier aspect : un projet de loi qui avait deux fois obtenu la majorité absolue des votes dans la Chambre basse, et deux fois l'unanimité des suffrages de la Chambre haute, se trouvait néanmoins rejeté, ce qui menaçait d'amener un conflit constitutionnel et la dissolution du Parlement. Il s'agissait du renouvellement de la loi militaire organique votée pour dix ans en 1868, puis prolongée pour un an en 1878; le gouvernement désirait lui assurer une nouvelle période décennale d'existence. Mais cette décennalité, consacrée par l'article 2 du projet, suspendait pratiquement l'exercice du droit constitutionnel que possédait la Chambre des députés de fixer chaque année le contingent militaire, et comme aucune modification de la loi constitutionnelle n'était possible sans la majorité des deux tiers, il ne suffisait pas que l'article 2 fût voté à la majorité absolue. Et cet article, en tombant faute de la majorité des deux tiers, entraînait dans sa chute le projet gouvernemental entier. Cependant, grâce à un compromis, le gouvernement autrichien réussit à faire passer une

mesure à laquelle il attachait une grande importance, surtout depuis que le traité de Berlin et ses récents arrangements avec l'Allemagne lui avaient confié en fait la garde de la route de Constantinople.

On ne pouvait s'empêcher de rapprocher la loi dont nous parlons de la modification à la Constitution impériale que la chancellerie allemande venait de proposer au Reichstag, et en vertu de laquelle cette assemblée ne siégerait plus que de deux années l'une, et voterait, par conséquent, le budget pour deux exercices à la fois. Le gouvernement impérial, disposant d'un budget voté à l'avance pour deux ans, et délivré pendant un an et quelques mois de la présence du Parlement, exercerait donc temporairement un pouvoir sans contrôle.

Les nouvelles de l'Afghanistan, mauvaises pour les Anglais, avaient occasionné pendant quelques jours une très vive émotion en Angleterre. Outre qu'une tentative d'assassinat avait été dirigée à Calcutta contre lord Lytton, vice-roi des Indes, les troupes britanniques avaient éprouvé à Caboul de graves échecs. Le général Roberts, attaqué par les Afghans, avait dû abandonner Caboul et concentrer ses forces dans le cantonnement de Charpour. La ville se trouvait ainsi au pouvoir des Afghans, dont on évaluait le nombre à 30,000 hommes. Quant au général Roberts, son effectif était de 7 à 8,000 hommes. Les communications télégraphiques étaient en même temps coupées entre Caboul et Péchavar. Tout faisait craindre un désastre. Heureusement l'on apprit bientôt que, le 23 décembre, l'armée afghane occupée à cerner le général Roberts dans le camp retranché de Charpour, ayant voulu prendre l'offensive, avait été défaite et dispersée. A la suite de ce combat, le général Roberts avait

réoccupé la forteresse de Bala-Hissar et la ville de Caboul. L'ennemi s'était enfui, après avoir subi des pertes considérables. Le général Gough, qui amenait des renforts, avait réussi à opérer sa jonction avec le général Roberts. Tout était momentanément réparé. Néanmoins l'opinion anglaise n'était rien moins que rassurée sur l'issue de cette guerre lointaine.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS ACCOMPLIS EN FRANCE

FRANCE

JANVIER...... Élections sénatoriales triennales. Triomphe des républicains. Rentrée du Parlement. Froideur des Chambres à l'égard du ministère Dufaure. Manifeste ministériel.

Démission du maréchal de Mac-Mahon comme président de la République, à propos de l'application de la loi sur les grands commandements. Nomination de M. Jules Grévy. Réorganisation du ministère; cabinet Waddington. Nomination de M. Gambetta à la présidence de la Chambre des députés.

FÉVRIER...... Agitation en faveur de l'amnistie. Le conseil municipal de Paris et ses tendances. Dépôt du projet de loi ministériel sur cette question. Discussion et vote de la loi d'amnistie par les deux Chambres.

Discussion sur la mise en accusation du ministère du 16 Mai. Rapport Brisson. Ordre du jour de flétrissure; protestation des ministres du 16 Mai et du 23 novembre.

Procès de la *Lanterne*. Enquête sur la préfecture de police. Démission du ministre de l'intérieur, M. de Marcère.

Dépôt des projets de lois universitaires, dits projets Ferry.

MARS......... Manifestations catholiques contre les lois Ferry. Échange de lettres entre évêques et ministres. Appel comme d'abus contre Mgr d'Aix.

Question du retour des Chambres à Paris. La Chambre vote une motion favorable au retour; attitude hostile du Sénat; rapport de M. Laboulaye; ajournement de la question. Nomination de M. Albert Grévy comme gouverneur civil de l'Algérie.

AVRIL-MAI.... Élections partielles législatives. — Élection de M. Andrieux à Lyon; élection illégale de Blanqui à Bordeaux.

Tracasseries religieuses : Interdiction des processions dans beaucoup de villes.

Incident académique relatif à la réception du successeur de M. Thiers.

JUIN......... Invalidation de l'élection Blanqui après un long débat parlementaire. La *Lanterne* et le préfet de police. Révélations piquantes. Polémique de M. de Cassagnac; demande de poursuites; discussion orageuse à la Chambre. Acquittement de M. de Cassagnac.

Désagrégation du parti bonapartiste. Dissensions intestines.

Vote du retour des deux Chambres à Paris par le Congrès.

Discussion et vote à la Chambre du projet Ferry sur l'enseignement.

ÉTRANGER

Égypte........ Situation financière de l'Égypte. Action combinée de l'Angleterre et de la France.

Orient........ Agitation en Bulgarie contre le traité de Berlin. La Russie propose l'occupation mixte des Balkans. Échec de cette proposition.

Question d'Orient........ Lenteurs d'exécution du traité de Berlin : nomination du prince de Bulgarie. Situation tendue en Roumélie ; décadence irrémédiable des Turcs. Question de la naturalisation des juifs en Roumanie.

Fin de la première guerre anglo-afghane. Traité de Gandamack.

Coup d'État financier du khédive d'Égypte. Déposition de ce souverain par la Porte, sous la pression de l'Angleterre et de la France.

Russie........ Le nihilisme en Russie. Assassinats et incendies. Attentat contre le tsar. Mesures coercitives.

Allemagne.... Discussion du nouveau tarif douanier au Reichstag allemand. Alliance de M. de Bismark avec le parti catholique.

Espagne....... Espagne. Ministère Martinez-Campos. Élections générales.

Mort de l'ex-prince impérial dans l'Afrique australe.

Belgique...... Vote de la loi sur l'instruction primaire.

FRANCE

JUILLET et AOUT.	La loi est portée au Sénat. Opposition de bon nombre de républicains libéraux, MM. J. Simon, Littré, etc. Manifestation en sens divers. Les conseils généraux et l'article 7. Vote de quelques autres lois universitaires. Lois sur les bureaux de bienfaisance. Vote du budget. Vote de la loi sur le conseil d'État. Réorganisation totale de ce conseil. Interpellation Baragnon. Le Parlement entre en vacances. Nominations dans l'épiscopat. Élections législatives partielles. Échec de Blanqui à Bordeaux.
SEPTEMBRE et OCTOBRE.	Incidents des banquets légitimistes. Retour en France des amnistiés. Campagne de réhabilitation de la Commune ; candidatures communardes. Nomination de M. Humbert au conseil municipal de Paris. Manifestation en faveur de l'amnistie plénière ; attitude du gouvernement. Déclarations de bon nombre de sénateurs et de députés. — Congrès socialiste ouvrier de Marseille. Utopies collectivistes ; protestations.
NOVEMBRE...	Élections diverses. Nomination et révocation de M. Gent comme gouverneur de la Martinique.
DÉCEMBRE....	Rentrée du Parlement. Récriminations contre le ministère ; singulière attitude des gauches. Initiative prise par M. Waddington. Prise en considération d'une proposition tendant à suspendre l'inamovibilité de la magistrature. Interpellation Brisson ; vote d'un ordre du jour de confiance. Continuation des attaques contre le cabinet. Interpellation relative à l'application de la loi d'amnistie. Démission de M. Le Royer, garde des sceaux, et du général Gresley, ministre de la guerre. Dislocation du ministère Waddington. Formation du cabinet Freycinet.

ÉTRANGER

Allemagne.... Élection de la Chambre des députés en Prusse. M. de Bismark et les catholiques. Composition de la chambre nouvelle.

Occupation de Novi-Bazar par l'Autriche; irritation de la Russie. Hostilité de M. de Bismark et du prince Gortshakoff. Rapprochement de l'Allemagne et de l'Autriche en vue de faire obstacle aux convoitises russes.

Angleterre.... Afghanistan : massacre du résident anglais à Caboul. Nouvelle expédition britannique en Afghanistan. Difficultés éprouvées par l'Angleterre en Afrique australe, en Birmanie, En Orient.

Question agraire irlandaise. Agitation en Irlande.

L'Angleterre et les réformes turques. Embarras du ministère Beaconsfield.

Russie........ Attitude de la Russie à l'égard de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche. Nouvel attentat contre le tsar.

Espagne...... Crise ministérielle en Espagne à propos des affaires cubaines.

Belgique...... Discussion curieuse au Parlement belge sur la politique de la cour de Rome. Léon XIII et les évêques belges.

Allemagne.... Difficultés parlementaires en Allemagne et en Autriche.

Angleterre.... Afghanistan : Situation critique des troupes anglaises. Évacuation de Caboul. Dispersion des bandes afghanes et réoccupation de Caboul.

Espagne....... Attentat contre le roi d'Espagne, Alphonse XII.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE A

Résultat des Élections sénatoriales

La lettre S qui suit les noms des élus indique les sénateurs sortants.

SÉRIE B

renouvelable en 1879 et élue pour 9 ans.

Haute-Garonne.

De Rémusat, républicain.
Hébrard, rép.
Camparan, rép.

Gers.

Batbie s, monarchiste.
Lacave-Laplagne, mon.

Gironde.

De Lur-Saluces, rép.
Dupouy, rép.
Issartier, rép.
Callen, rép.

Hérault.

Gaston Bazille, rép.
Dr Combescure, rép.
Griffe, rép.

Ille-et-Vilaine.

Jouin, rép.
Roger-Marvaise, rép.
Lebastard, rép.

Indre.

Clément s, mon.
De Bondy s, mon.

Indre-et-Loire.

Guinot, rép.
Fournier, rép.

Isère.

Ronjat, rép.
Michal-Ladichère, rép.
Eymard-Duvernay s, rép.

Jura.

Tamisier s, rép.
Thurel s, rép.

Landes.

De Ravignan s, mon.
De Gavardie s, mon.

Loir-et-Cher.

Bozérian s, rép.
Dufay, rép.

Loire.

Arbel s, rép.
Cherpin, rép.
Chavassieu, rép.

Haute-Loire.

Edmond de Lafayette s, rép.
Vissaguet s, rép.

Loire-Inférieure.

De Lareinty s, mon.
Espivent s, mon.
De la Vrignais s, mon.

Loiret.

Dumesnil s, rép.
Robert de Massy, rép.

Lot.

Roques, rép.
Delord, rép.

Lot-et-Garonne.

Faye, rép.
Pons, rép.

Lozère.

Dr Roussel, rép.
De Rozière, rép.

Maine-et-Loire.

Ach. Joubert s, mon.
Gén. d'Andigné s, mon.
Le Guay s, mon.

Manche.

Lenoël, rép.
Labiche, rép.
Dufresne, rép.

Marne.

Dauphinot s, rép.
Leblond, rép.

Haute-Marne.

Gén. Pélissier s, rép.
Robert-Dehault s, rép.

Mayenne.

Duboys-Fresney, rép.
Denis, rép.

Meurthe-et-Moselle.

Varroy s, rép.
Bernard s, rép.

Meuse.

Vivenot, rép.
Honnoré, rép.

Morbihan.

Audren de Kerdrel s, mon.
De la Monneraye, mon.
Fresneau, mon.

La Martinique.

Desmazes s, rép.

Nièvre.

Tenaille-Saligny, rép.
Massé, rép.

Nord.

Dutilleul, rép.
Massiet du Biest, rép.
Gén. Faidherbe, rép.
Merlin, rép.
Casimir Fournier, rép.

Oise.

D'Andlau s, rép.
Cuvinot, rép.
C. Lagache, rép.

Constantine.

Lucet s, rép.

SÉRIE C

renouvelable en 1882.

Puy-de-Dôme.

Guyot-Lavaline, rép.

Saône-et-Loire.

Alfred Mathey, rép.
Demôle, rép.

Vendée.

Halgan, mon.

SÉRIE A

renouvelable en 1885.

Ariège.

Laborde, rép.

Bouches-du-Rhône.

Barne, rép.

Gard.

Gazagne, rép.

Liste complète du Sénat renouvelé

Les noms des élus qui faisaient pour la première fois partie du Sénat, sont en *italique.*

GAUCHE.

Adam (Seine-et-Marne).
Andlau (d') (Oise).
Arago (Pyrénées-Orient).
Arbel (Loire).
Barthélemy-St Hilaire (inamov.).
Barne (Bouches-du-Rhône).
Baze (inamovible),
Bazille (Hérault).
Bérenger (inamovible).
Bernard (Meurthe-Moselle).
Bertauld (inamovible).
Blanc (Hautes-Alpes).
Billot (le général) inamovible.
Bonnet (Ain).
Bozérian (Loir-et-Cher).
Brun (Charles) (Var).
Callen (Gironde).
Calmon (inamovible).
Camparan (Hte-Garonne).
Carnot (inamovible).
Cazot (inamovible).
Chabron (général) inamovible.
Chadois (colonel) inamovible.
Challemel (B.-du-Rhône).
Chanzy (général) inamovible.
Chardon (Haute-Savoie).
Charton (Yonne).
Chaumontel (Hte-Savoie).
Chavassieu (Loire).
Cherpin (Loire).
Claude (Vosges).
Claudot (Vosges).
Combescure (Hérault).
Corbon (inamovible).
Cordier (inamovible).
Corne (inamovible).
Crémieux (inamovible).
Cunin-Gridaine (Ardennes).
Cuvinot (Oise).
Dauphin (Somme).
Dauphinot (Marne).
Delacroix (Eure-et-Loir).
Delord (Lot).
Demole (Saône-et-Loire).
Denis (Mayenne).
Denormandie (inamovible).
Desmazes (Martinique).
Duboys-Fresney (Mayenne).
Duclerc (inamovible).
Dufaure (inamovible).
Dufay (Loir-et-Cher).
Dufresne (Manche).
Dumesnil (Loiret).
Dupouy (Gironde).
Dutilleul (Nord).
Eymard-Duvernay (Isère).
Faidherbe (général) (Nord).
Favre (Jules) inamovible.
Faye (Lot-et-Garonne).
Fayolle (Creuse).
Feray (inamovible).
Ferrouillat (Var).

Foubert (inamovible).
Fouché de Careil (S-et-Mar.)
Fourcand (inamovible).
Fourichon (amiral) (inamovible).
Fournier (Indre-et-Loire).
Fournier (Casimir) (Nord).
Frébault (général) (imamovible).
Freycinet (de) (Seine).
Garnier (Alpes-Maritimes).
Gaulthier Rumilly (inamovible).
Gayot (Aube).
Gazagne (Gard).
George (Vosges).
Gilbert Boucher (S.-et-O.)
Gouin (inamovible).
Griffe (Hérault).
Guillemaut (général) (S.-et-L.)
Guinot (Indre-et-Loire).
Guyot-Lavaline (Puy-de-Dôme).
Hébrard (Haute-Garonne).
Hérold (Seine).
Honnoré (Meuse).
Huguét (Pas-de-Calais).
Humbert (inamovible).
Issartier (Gironde).
Jaurès (amiral) (inamovible).
Jobard (Haute-Saône).
Jouin (Ille-et-Vilaine).
Krantz (inamovible).
Labiche (Emile) (Eure-et-Loir).
Labiche (Manche).
Laborde (Ariège).
Laboulaye (inamovible).
Lacomme (Côte-d'Or).
Lafayette (Ed. de) (Hte-Loire).
Lafayette (O. de) (inamovible).
Lagache (Oise).
Laget (Gard).
Lamorte (Drôme).
Laserve (la Réunion).
Lasteyrie (de) (inamovible).
Laurent-Pichat (inamovible).
Lavergne (L. de) (inamovible).
Lebastard (Ille-et-Vilaine).
Leblond (Marne).
Lelièvre (Alger).
Lenoël (Manche).
Le Royer (inamovible).
Littré (inamovible).
Lucet (Constantine).
Lur Saluces (*de*) (Gironde).
Luro (inamovible).
Magnin (inamovible).
Malens (Drôme).
Maleville (L. de) (inamovible).
Maleville (marquis) (inamovible).
Mangini (Rhône).
Martel (inamovible).
Martin (Henri), Aisne.
Massé (Nièvre).
Massiet du Biest (Nord).
Masson de Morfe (Aube).
Massot (Pyrénées-Orientales).
Mathey (Saône-et-Loire).
Mazeau (Côte-d'Or).
Meinadier (Gard).
Merlin (Nord).
Michal Ladichère (Isère).
Morin (inamovible).
Oudet (Doubs).
Palotte (Creuse).
Pelissier (gén.) (H.-Marne).
Pelletan (inamovible).
Perret (Rhône).
Peyrat (Seine).
Pin (Elzéar) (Vaucluse).
Pomel (Oran).
Pons (Lot-et-Garonne).
Pothuau (amiral) (inamovible).
Rampon (comte) (inamovible).
Rampont (Yonne).
Rémusat (*de*) (H. Garonne).
Ribière (Yonne).
Robert-Dehault (H.-Marne).
Robert de Massy (Loiret).
Robin (Ain).
Ronjat (Isère).
Roger-Marvaise (Ille-et V.)
Roger du Nord (inamovible).
Roques (Lot).
Roussel (Lozère).
Rozière (*de*) (Lozère).

Salneuve (Puy-de-Dôme).
St-Pierre (de) (Calvados).
Saint-Vailler (de) (Aisne).
Say (Léon) (Seine-et-Oise).
Scherer (inamovible).
Scheurer-Kestner (inamovible).
Schœlcher (inamovible).
Simon (Jules) (inamovible).
Tamisier (Jura).
Teisserenc (Haute-Vienne).
Tenaille-Saligny (Hte-Garonne).
Testelin (inamovible).
Thurel (Jura).
Tolain (Seine).
Toupet des Vignes (Arden.).
Tribert (inamovible).
Valentin (Rhône).
Varroy (Meurthe-et-Mos.)
Victor Hugo (Seine).
Vigarosy (Ariège).
Vissaguet (Haute-Loire).
Vivenot (Meuse).
Voisins-Lavernière (Tarn).
Waddington (Aisne).
Wallon (inamovible).

DROITE.

Adnet (Hautes-Pyrénées).
Alexandry (d') (Savoie).
Allenou (Côtes-du-Nord).
Ancel (Seine-Inférieure).
Andigné (génér.) (M.-et-L.).
Arnaudeau (gén.) (Vienne).
D'Audiffret-Pasquier (inamov.).
Audren de Kerdrel (Morbihan).
Baragnon (inamovible).
Barante (de) (Puy-de-Dôme).
Barrot (F.) (inamovible).
Batbie (Gers).
Béraldi (Aude).
Bertrand (Cantal).
Bocher (Calvados).
Boffinton (Charente-Inf.).
Boisse (Aveyron).
Bondy (de) (Indre).
Broglie (de) (Eure).
Brun (Lucien) (inamovible).
Brunet (Corrèze).
Buffet (inamovible).
Caillaux (Sarthe).
Carayon-Latour (de) (inam.).
Cazalas (Hautes-Pyrénées).
Chabaud-Latour (gén.) (inam.).
Champagny (de) (C.-du-N.)
Chantemerle (de) (Allier.)
Chesnelong (inamovible).
Cissey (gén.) (inamovible.)
Clément (Indre).
Cornulier (de) (Vendée).
Corn.-Lucinière (de) (inam.).
Dagueriet (Bas.-Pyrénées).
Daussel (Dordogne).
Delbreil (Tarn-et-Garonne).
Delsol (Aveyron).
Desbassayns de Ric. (Inde).
Dieudé-Defly (Alpes-Mar.).
Dompierre-d'Hornoy (Som.).
Douhet (de) (inamovible).
Dubrulle (Pas-de-Calais).
Du Chaffaut (Bass.-Alpes).
Dufournel (Haute-Saône).
Dumon (inamovible).
Dupasquier (Savoie).
Dupont (Dordogne).
Dupuy de Lôme (inamovible).
Espinasse (Tarn).
Espivent (gén.) (L.-Infér.).
Flers (de) (Orne).
Forsanz (de) (Finistère).
Fournier (Cher).
Fresneau (Morbihan).
Galloni d'Istria (Corse).
Gaudineau (Vendée).
Gavardie (de) (Landes),
Gontaut-Biron (de) (B.-P.)
Grandperret (inamovible).
Granier (Vaucluse).

Greffulhe (inamovible).
Halgan (Vendée).
Haussonville (d') (inamovible).
Hennessy (Charente).
Joubert (Maine-et-Loire).
Kerjégu (l'amiral de) (C.-du-N.).
Kolb-Bernard (inamovible).
Lacave-Laplagne (Gers).
Ladmirault (gén. de) (inam.).
Lafond St-Mür (Corrèze).
La Jaille (gén. de) (Guadel.).
Lambert Ste-Croix (Aude).
Larcy (de) (inamovible).
Lareinty (de) (Loire-Inf.).
La Roncière Le Noury (Eure).
La Sicotière (de) (Orne).
La Vrignais (de) (L.-Inf.).
Le Guay (Maine-et-Loire).
Lestapis (de) (B.-Pyrén.).
Lorgeril (de) (inamovible).
Magne (Dordogne).
Martenot (Allier).
Mayran (Aveyron).
Mérode (de) (Doubs).
Michel (Basses-Alpes).
Montjaret-Kerjégu (Finistère).
Monneraye (de la) (Morbihan).
Monnet (Deux-Sèvres).
Montaignac (amir. de) (in.).
Pajot (inamovible).
Parieu (de) (Cantal).
Paris (Pas-de-Calais).
Paulmier (Calvados).
Peyramont (de) (Haute-V.).
Poriquet (Orne).
Pouyer-Quertier (S.-Inf.).
Preissac (Tarn-et Gar.).
Rainneville (de) (Somme).
Raismes (de) (Finistère).
Ravignan (de) (Landes).
Rivière (de) (Cher).
Robert (général) (S.-Inf.).
Rosamel (de) (Pas-de C.).
Roy de Loulay (Ch.-Inf.)
Saisy (Hervé de) (inamovible).
Soubigou (Finistère).
Tailhand (Ardèche).
Taillefert (Deux-Sèvres).
Talhouët (de) (Sarthe).
Théry (inamovible).
Tréveneuc (de) (C.-du-N.)
Tréville (de) (inamovible).
Valéry (Corse).
Vallée (de) (inamovible).
Vast-Vimeux (de) (Ch.-Inf.).
Veauce (de) (Allier).
Ventavon (de) (H.-Alpes).
Vétillart (Sarthe).
Vieillard-Migeon (Belfort).

Pièce B

Rapport de M. H. Brisson

(Analyse et extraits.)

Il est manifeste, messieurs, que les ennemis de la Constitution se sont livrés, entre le 16 mai et le 14 décembre 1877, à deux genres d'action, distincts sans doute par les moyens employés, mais tendant au même but, dictés par la même pensée, procédant des mêmes inspirations.

Durant la première période, les meneurs de l'affaire ont eu pour principal objet de contraindre le suffrage universel à reve-

nir sur un vote du 20 février 1876. Obtenir une majorité contraire à la République, tel était le résultat cherché. Pour y parvenir, rien n'a été négligé : la Constitution a été violée ; des lois formelles ont été foulées aux pieds ; la liberté individuelle des citoyens a subi des atteintes illégales ; la magistrature a été invitée à faire de la justice une arme de parti... ; la corruption, la fraude, la violence, la terreur, ont été mises en œuvre. C'est la période qui a été close par les votes du 14 et du 28 octobre.

La seconde s'ouvre au lendemain du scrutin ; elle dure jusqu'au 14 décembre. Durant ces deux mois, les fauteurs du 16 Mai organisent les moyens de suppléer par l'emploi de la force l'assentiment national qu'ils n'ont pu obtenir. Ce qui a été fait alors, tenté, préparé, à la veille de s'accomplir, achève d'éclairer les véritables desseins des auteurs et des principaux instruments du 16 Mai.

Nous examinerons brièvement ces deux périodes.

I

Le 16 Mai, messieurs, a été un coup imprévu pour l'opinion publique ; mais il avait été de longue date préparé par ses auteurs, c'est-à-dire par les hommes qui, durant cinq années, avaient essayé, dans l'Assemblée nationale, d'empêcher la fondation de la République et de restaurer la monarchie.

Menacés de perdre à bref délai la majorité dans la seconde Chambre, les meneurs de la coalition antirépublicaine résolurent de brusquer l'aventure et d'obtenir de haute lutte, s'il était possible, la majorité dans la Chambre des députés.

Un événement que vous n'avez pas oublié vint d'ailleurs leur donner le signal de l'action.

Justement émue des manifestations dangereuses du parti clérical et de plusieurs évêques, la Chambre des députés avait, par son ordre du jour du 4 mai, signalé ces menées au gouvernement. La faction ultramontaine, lien commun des partis inconstitutionnels, ne voulut plus souffrir de retard ; ses journaux prophétisèrent la chute prochaine du ministère présidé par M. Jules Simon.

Quelques jours après, le 16 Mai s'accomplissait.

Pour nous expliquer sur cet événement avec toute liberté, il nous suffira de demeurer fidèles à l'esprit comme à la lettre de la Constitution et d'attribuer aux conseillers de M. le président de la République la responsabilité de tous les actes politiques de son gouvernement, sans en excepter aucun.

Les motifs invoqués pour l'éviction de M. Jules Simon étaient si futiles, les griefs articulés contre la Chambre des députés si contraires à la réalité, qu'on n'y peut voir que des prétextes.

N'ayant point de motifs sérieux d'agir et ne pouvant toutefois retarder le moment d'agir, on agissait sans motifs. Jamais préméditation ne fut plus évidente.

Tout démontre d'ailleurs que l'on agissait d'après un plan concerté. Tout le monde fut surpris par le 16 Mai, hormis ceux qui en profitèrent.

La rapidité avec laquelle les mesures nécessaires ont été accomplies, la promptitude apportée dans le changement du personnel administratif, le choix des fonctionnaires arrêté d'avance, tout enfin s'accorde à faire voir combien les ministres du 17 mai étaient prêts à s'emparer du pouvoir. La France a reconnu là la main qui avait fait le 24 Mai.

Vous connaissez déjà, messieurs, par la vérification des pouvoirs et vous retrouverez, dans une série de rapports régionaux, le tableau général des élections auxquelles ont présidé les ministres du 16 Mai. Aujourd'hui nous nous proposons seulement de relever devant vous quelques-uns des actes qui engagent leur responsabilité d'une façon particulière.

Violation de la Constitution.

§ 1er

Le cabinet présidé par M. le duc de Broglie a, suivant nous, violé la Constitution d'une façon générale :

En remettant en question l'existence de la République ;

En poussant M. le président de la République à assumer le pouvoir personnel ; en essayant ainsi de transformer la Constitution républicaine parlementaire en une sorte de dictature.

Les questions réservées, l'Assemblée nationale les avait résolues en faveur de la République. Malgré des déclarations hypocrites, le ministère du 16 Mai les a posées de nouveau. Il en a fait le terrain de la bataille électorale. Il n'a demandé à ses fonctionnaires, il n'a demandé à ses candidats, il n'avait demandé à ses propres membres, divisés sur tant de points, que de s'accorder sur celui-ci : la haine de la République.

Aux termes des lois constitutionnelles, le président de la République est irresponsable et les ministres seuls sont responsables de la politique générale du gouvernement.

Cette règle salutaire, commune à tous les pays libres, unique garantie contre l'établissement du pouvoir personnel, cette règle a été méconnue par les ministres du 16 Mai. Le président de la République a été constamment mis face à face avec la nation. Dès le début, ils se sont dérobés derrière celui que leur rôle était de couvrir ; leur culpabilité n'en paraîtra pas atténuée.

Des actes ultérieurs et nombreux nous les montrent d'ailleurs assumant directement la responsabilité de cette violation.

Le message adressé aux deux Chambres le 18 mai est contresigné par M. le duc de Broglie, président du conseil, et par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur. Ce document n'est qu'une longue revendication du pouvoir personnel.

Dans le message adressé le 16 juin au Sénat, nous retrouvons le même langage. Ma politique, mon gouvernement, ma pensée, telles sont les expressions mises constamment par les ministres dans la bouche ou dans les écrits du président, non seulement lorsqu'il s'adresse aux Chambres, mais encore à Bourges, à Évreux, à Bordeaux, à Tours, partout en un mot.

Dans un ordre du jour publié en tête du *Journal officiel* et affiché dans toute la France, M. le président de la République parle de sa mission aux troupes et leur donne l'assurance qu'il la remplira jusqu'au bout.

« Jusqu'au bout » devient dès lors le mot d'ordre du pouvoir et de ses agents. Le « maréchal », dit-on, ne reculera pas. Déjà, dans leurs discours devant les deux Chambres, les ministres avaient affirmé que M. le président de la République avait le droit d'avoir une politique personnelle. Bientôt ils soutiendront que, cette politique personnelle, il a le droit et le devoir de la faire prévaloir contre la nation elle-même exprimant régulièrement sa volonté dans ses comices électoraux.

L'un des principaux organes du ministère, escomptant le triomphe de « la politique présidentielle », disait nettement qu'après les élections, le maréchal aurait « le pouvoir tout à fait prépondérant d'un *maître* », et il ajoutait : « Les républicains ne peuvent nous défendre d'avoir confiance à la loyauté du *maître*, auquel les élections vont donner un pouvoir dictatorial. »

L'établissement de la dictature, tel était bien l'incontestable dessein des ministres du 16 Mai. La fermeté des électeurs a déjoué ces calculs. Éclairé par les événements, averti par sa loyauté, M. le président de la République n'a point suivi jusqu'au bout les détestables conseils de ses ministres; quant à ceux qui ont donné ces conseils, qui ont persisté pendant deux mois dans leur résistance à la nation, qui ont tenté, jusqu'à l'emploi de la force, pour mettre en pratique le « jusqu'au bout », vous apprécierez, messieurs, leur responsabilité.

§ 2

Les ministres du 16 mai ont encore violé les lois constitutionnelles en retardant les élections au delà du délai qu'elles ont fixé.

L'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est ainsi conçu :

« Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

« En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois. »

On pourrait sans doute établir que la dissolution d'une Chambre dont le mandat ne remontait guère à plus d'un an, était un abus illégitime de la faculté constitutionnelle accordée au pouvoir exécutif; la Chambre des députés n'était point en désaccord avec le ministère frappé le 16 mai; la majorité n'y était ni douteuse ni flottante; aucun indice ne permettait de soupçonner qu'elle ne représentait plus fidèlement l'opinion de ses électeurs. Elle ne se trouvait donc dans aucun des cas de dissolution prévus par le bon sens et par les usages constitutionnels. La proposition de dissolution a été, comme la prise de possession du pouvoir par le ministère du 16 Mai, un pur fait d'arbitraire.

Dans tous les cas, le ministère du 16 mai a méconnu les prescriptions de l'article 5 de la loi constitutionnelle. Quand le paragraphe 2 de cet article dispose que les électeurs devront être convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois, il signifie qu'entre la dissolution et le jour du scrutin, il ne pourra s'écouler un plus long intervalle.

Tel a été le sens des dispositions analogues de toutes les Constitutions antérieures; tel est le sens de la disposition qui nous régit aujourd'hui. Le délai de trois mois est un délai maximum au delà duquel il n'est pas permis de laisser la nation sans représentants.

En fait, la dissolution a été prononcée le 25 juin; l'élection aurait dû avoir lieu le 25 septembre au plus tard. Elle a été retardée jusqu'au 14 octobre. Le ministère a inconstitutionnellement prolongé la dictature, inconstitutionnelle déjà, qu'il exerçait sous le couvert de M. le président de la République.

Violation des lois.

Les lois constitutionnelles proprement dites ne sont pas les seules qui aient été violées par les ministres du 17 mai.

Ils ont violé l'article 21 de la loi du 10 août 1871, qui leur commandait de procéder à l'élection de la moitié des membres des conseils généraux avant la session ordinaire du mois d'août 1877.

Ils ont violé l'article 35 de la loi du 22 juin 1833, qui leur commandait de procéder à l'élection de la moitié des membres des conseils d'arrondissement.

Ils ont violé l'article 39 de la loi du 10 mai 1838, qui leur

commandait de réunir les conseils d'arrondissement avant la session du conseil général.

Ils ont violé enfin l'article 3 de la loi du 27 décembre 1875, lequel est ainsi conçu : « L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé. »

Or, de nombreux documents prouvent que les ministres et leurs agents ont prononcé des interdictions de ce genre.

Tout le monde connaît la circulaire relative au colportage, adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets et insérée dans le *Journal officiel* du 5 juin. Le public connaît moins la circulaire qu'il leur faisait parvenir par voie télégraphique le 9 du même mois sur le même sujet.

On y lisait :

« Certains de vos collègues ont fait connaître aux colporteurs et distributeurs qu'un délai assez bref, dix à quinze jours, leur était imparti pour le renouvellement ou le retrait des autorisations de colportage antérieurement délivrées, et qu'à partir de la date indiquée toute permission non renouvelée ou non revêtue d'un nouveau visa de la préfecture serait considérée comme nulle et non avenue. Je trouve la mesure excellente, et je vous invite à l'appliquer dans votre département. »

On aperçoit déjà, dans cette dépêche, le détour à l'aide duquel le ministre compte échapper aux prescriptions de la loi du 27 décembre 1875 : les autorisations de colportage seront retirées à tout distributeur qui ne s'engagera point à ne vendre que les journaux favorables au gouvernement.

Dans bien des cas, d'ailleurs, la violation de la loi se montre à découvert.

Le 15 juin, M. le préfet de l'Ardèche télégraphie à M. le ministre de l'intérieur :

« Je vous serai reconnaissant de me dire si je puis autoriser sans inconvénient le colportage du *Petit Journal* »

Le ministre répond :

« Plusieurs de vos collègues ont refusé les autorisations de colporteurs à ceux qui vendaient ou se proposaient de vendre le *Petit Journal*. »

Voilà bien la mise en œuvre de la circulaire du 9.

Le 22 juin, le préfet de l'Ariège adresse le télégramme suivant à son ministre : « Puis-je refuser l'autorisation de colportage du *Petit Journal* ? »

Le même jour, le ministère répond : « Vous ne devez pas hésiter. »

Après cette dépêche, il est inutile d'insister. Le ministère de

l'intérieur a visiblement considéré comme n'existant point l'article 3 de la loi du 25 décembre 1875.

Nous passons rapidement sur ce qui concerne les librairies dites « fictives » et la fermeture des cabarets. Le célèbre arrêté de M. Nervo, préfet de la Haute-Loire, retirant du même coup toutes les autorisations de débits de boissons, demeure le type de la violation des lois.

Ce que toutes ces mesures contraires, soit aux lois constitutionnelles, soit aux lois ordinaires, ont de particulièrement grave, c'est qu'elles sont le résultat d'un concert entre des individus dépositaires de l'autorité publique.

Prévarication.

L'objet du présent rapport n'est pas, messieurs, nous l'avons déjà dit, de présenter l'histoire générale des élections du 14 octobre 1877. Si nous avions à la retracer, il faudrait faire passer sous vos yeux, d'abord les circulaires de tous les ministres, ensuite la série des innombrables abus de pouvoir qu'ils ont commis. Circulaires publiques, circulaires secrètes. Le premier de ces documents est la circulaire aux préfets, que M. de Fourtou faisait insérer au *Journal officiel* du 3 juillet.

Il y était dit que les fonctionnaires de tout ordre devaient leur concours à la vaste entreprise électorale que le cabinet du 17 mai avait juré de faire réussir. Pour mieux assurer cet embauchage de toutes les forces administratives, les préfets, par une circulaire télégraphique en date du 5 juillet, étaient invités à correspondre directement avec les ministres compétents pour demander le déplacement des fonctionnaires trop peu zélés.

Chaque ministre, d'ailleurs, favorisa de son mieux l'ardeur de M. de Fourtou. Vous n'avez point oublié les circulaires de M. Brunet, ministre de l'instruction publique ; de M. Paris, ministre des travaux publics ; de M. de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce ; de M. Caillaux, ministre des finances.

Les agents les plus étrangers à la politique furent menacés dans leur existence ; on résolut de porter l'effroi jusque dans le personnel employé par les compagnies de chemins de fer, et l'on y réussit.

Le ministre des finances s'est particulièrement signalé dans cette campagne. Le sort des buralistes, des agents des forêts, des facteurs, des employés des contributions indirectes, des percepteurs, des receveurs municipaux, des contrôleurs, des receveurs de l'enregistrement, a été mis à la discrétion des préfets et des candidats, comme l'attestent un trop grand nombre de documents. Ils ont été déplacés, suspendus, révoqués sans pitié, prin-

cipalement durant les premiers jours d'octobre. D'autres fois on les a en quelque sortes internés.

Un grand nombre d'agents secrets envoyés de Paris et sur plusieurs desquels la préfecture de police nous a fourni les renseignements les moins flatteurs, sont répandus sur tout le territoire, y organisent l'espionnage et la délation, provoquent les rigueurs ministérielles.

L'envoi, dans les départements, de ces nombreux agents secrets a dû coûter à l'État des sommes considérables, et c'est là une dépense dont il y aura lieu d'examiner la régularité.

Si le ministère se montre prodigue de ses rigueurs envers ceux que ses espions lui dénoncent, il ne l'est pas moins de ses faveurs envers les autres. Les nominations de fonctionnaires sont faites dans un intérêt électoral immédiat.

Des largesses d'un tout autre ordre, mais dont la destination est la même, sont faites par M. le ministre des travaux publics.

Par dépêches des 7 et 17 août, le préfet de la Savoie réclame une subvention pour les digues du Rhône, en ajoutant « qu'il se rattache à cette question un intérêt politique très considérable ». Le 18 août, M. Paris lui annonce une première subvention de 15,000 francs.

Dans d'autres occasions, c'est le ministre qui prend l'initiative. Le 24 septembre, il télégraphie aux préfets de Vaucluse et du Gard :

« Faites-moi savoir d'urgence par dépêche s'il y a intérêt à ce que le gouvernement se montre favorable à l'entreprise du chemin de fer d'Alais à Orange. »

Naturellement les préfets répondent :

« Je vous prie de favoriser le plus possible l'entreprise. Intérêt très grand pour le pays et pour les élections. »

« La manœuvre inverse avait lieu quelquefois, comme le prouve le télégramme que voici :

« 14 juin. Préfet de la Vendée à travaux publics.

« Votre décision relative au tracé du chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Benet est fâcheuse au point de vue électoral.

« Elle est un succès pour M. le député Bienvenu que nous devons combattre.

« Veuillez m'autoriser à en ajourner la publication après les élections. »

Comme ses collègues, d'ailleurs, M. Paris a révoqué, déplacé, éloigné, dans un intérêt électoral, des fonctionnaires de son service, et jusqu'à des ingénieurs chefs de section de chemins de fer.

Le ministre de l'agriculture et du commerce paraît n'être pas resté en arrière de ses collègues : plusieurs vérificateurs des poids et mesures ont été frappés par lui pour cause politique.

Les vérifications de pouvoirs vous ont en partie révélé les

faits à la charge de M. Brunet pour le domaine de l'instruction publique.

Dès les premiers jours de juin, le nouveau grand-maître de l'Université demandait aux préfets des renseignements confidentiels sur les recteurs, les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs primaires, et mettait ainsi tout le haut personnel de son service à la discrétion des agents de M. de Fourtou.

Il nous reste à vous entretenir de quelques-uns des principaux faits relevés contre M. le duc de Broglie, ministre de la justice.

Parmi les reproches que la nation adresse au ministre du 16 mai, l'un des plus graves assurément, est celui d'avoir compromis la magistrature dans la lutte illégale qu'il avait engagée contre le pays.

En prenant la direction de la justice, à laquelle il ne semblait point spécialement appelé, le chef de l'entreprise du 16 mai, M. le duc de Broglie avait sans doute voulu faire comprendre à la magistrature française le rôle éminent qu'il lui destinait dans son œuvre.

A peine installé au ministère, il lui recommandait de poursuivre avec activité tous les délits politiques; il lui conseillait de ne point se laisser arrêter par les attaques des partis; il lui promettait enfin « de la défendre et de lui rendre en toute occasion le témoignage qu'elle mérite. »

Plusieurs centaines de magistrats mis hors d'emploi, entre le 21 mai et le 2 novembre, presque tous, comme des pièces officielles l'établissent, sur la demande des préfets ou des candidats eux-mêmes; un beaucoup plus grand nombre changés de place, devaient témoigner du zèle ardent que M. de Broglie professait pour la justice.

M. de Fourtou télégraphie le 16 juillet à un de ses préfets : « Si, pour la combinaison que vous cherchez dans la magistrature de Chambéry, le poste de président du tribunal civil d'Orléans pouvait vous convenir, il est libre. »

Ainsi, les postes de président de tribunal sont mis à la disposition des préfets pour en user suivant leurs convenances électorales.

Vous voyez, messieurs, ce qu'il en coûte au gouvernement du 16 Mai pour avoir des candidats. Le fait suivant vous montrera qu'il ne lui en coûte pas moins pour désintéresser, pour écarter de l'arène électorale certains autres candidats conservateurs.

M. de Châteaurenard, conseiller d'État, était candidat officiel dans la circonscription d'Agen (Lot-et-Garonne). M. Besse, également conservateur, avocat au barreau de cette ville, avait l'intention de se présenter. On songe à obtenir son désistement; on lui offre comme compensation un poste de conseiller à la cour d'Alger.

Le 21 août, le ministre de l'intérieur écrivait à son préfet :

« La compensation à accorder à M. Besse est chose décidée en principe ; seulement, on cherche actuellement à la chancellerie le moyen de réaliser le mouvement qui lui donnerait satisfaction. »

Nous possédons, messieurs, toutes les dépêches relatives à ce honteux trafic ; il n'y en a pas moins de 41.

M. de Broglie veut avoir le désistement de M. Besse avant d'insérer le décret de nomination au *Journal officiel*, tant est grande sa confiance dans le magistrat qu'il va nommer. M. Besse, de son côté, ne veut se désister que conditionnellement ; il prend ses précautions.

Nous lisons, on effet, ce qui suit dans une dépêche du 21 adressée par le préfet au ministre de la justice :

« M. Besse considère son désistement comme ne l'engageant qu'autant qu'il sera nommé. J'estime qu'il est, comme je l'ai dit, nécessaire de me faire parvenir la lettre lui annonçant sa nomination avant l'insertion du décret. »

Une dépêche du candidat officiel termine enfin ce marchandage :

« Marquis de Châteaurenard, conseiller d'État, à ministre de la justice, chiffre spécial. — M. Besse a retiré officiellement sa candidature. Son désistement est désormais un fait accompli. Il n'y aurait donc plus, à mes yeux, d'inconvénient à insérer le décret à l'*Officiel.* »

La nomination de M. Besse comme conseiller à la cour d'Alger a, en effet, été publiée par le *Journal officiel* du 23 septembre 1877.

Nombreux sont les exemples de pression exercée sur la magistrature.

L'affaire Fabas est connue.

M. Faubas, juge de paix à Tarbes, avait condamné le commissaire de police de cette ville à 200 francs de dommages-intérêts pour avoir retiré à des colporteurs leur autorisation. Le préfet demande la révocation de ce magistrat. Le garde des sceaux lui répond, le surlendemain :

« La mesure que vous désirez sera prochaine. Faites faire un appel immédiat par le commissaire central. Si vous veniez à être assigné sur l'heure, prévenez-moi par dépêche télégraphique : mesures sont prises pour éviter un second scandale. »

Les mesures avaient été bien prises : il n'y eut pas de second scandale. Le commissaire central de Tarbes gagna son procès en appel, et M. Faubas fut révoqué.

L'affaire Durand mérite aussi de retenir votre attention.

M. Durand, membre du conseil général du Rhône, avait, paraît-il, dans une séance de cette assemblée, tenu des propos

désagréables pour les ministres. Par dépêche du 21 août, le procureur général près la cour de Lyon informe le garde des sceaux « qu'après avoir, avec discrétion, sondé l'opinion des magistrats, il croit une condamnation probable ». Il reçoit le lendemain l'ordre de poursuivre, et M. Durand est en effet condamné à quinze jours de prison et 500 francs d'amende.

Par télégramme du 6 septembre, le préfet des Pyrénées-Orientales demande au ministre de la justice la grâce d'un nommé Barrière, condamné à quinze jours de prison pour sophistication de vin. « Question très importante, dit-il; Barrière a une grande influence et est très conservateur.

Des ordres sont immédiatement lancés par le garde des sceaux pour empêcher l'incarcération des condamnés, qui allait avoir lieu; il adresse même des reproches au procureur général de Rennes et au procureur de la République à Perpignan, qui n'exécutent pas assez promptement ses instructions.

Les faits de ce genre sont presque sans nombre.

Il en est un autre qui, pour l'exemple, doit trouver sa place ici:

Le 14 juin, M. le préfet de Vaucluse informe le ministre de l'intérieur qu'il s'est rendu maître « sans bourse délier » du *Journal du Midi*, journal républicain publié à Avignon, moyennant un service de correspondance et de dépêches télégraphiques. M. de Fourtou le félicite; mais le 20 juin, MM. Gros, propriétaires du journal, se ravisent et réclament en sus du marché une somme de 40,000 fr. Le préfet, dans son irritation, télégraphie au ministre : « Je lâcherai parquet sur le journal et empêcherai colportage si les Gros ne se rendent pas. »

Le 21 juin, le ministère répond : « Veuillez retirer autorisation de colportage aux vendeurs du journal dont il s'agit et vous concerter avec le parquet. »

Sur cette menace, MM. Gros se rendent sans doute, car le 26 juin, le préfet télégraphie : « Le *Journal du Midi* est définitivement lié par un traité. » Mais le journal n'accomplit pas l'évolution promise. Il est bientôt assigné sous la prévention d'offense envers le président de la République; le 4 juillet, son gérant et son rédacteur sont condamnés : le premier à quinze jours de prison; le second à un mois de la même peine, et chacun d'eux à 1,000 fr. d'amende. Le parquet avait été « lâché sur le journal ».

M. Ducrest de Villeneuve, préfet de Vaucluse, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur le 15 octobre 1877.

Des circulaires télégraphiques du 8 et du 15 juillet, adressées par le ministre de l'intérieur à soixante-neuf préfets et à vingt-trois sous-préfets, donnent à penser que le télégraphe a été mis gratuitement à la disposition des journaux favorables au ministère. Les documents nous manquent pour établir à quel chiffre

s'élèvent ces pertes infligées à l'État par les ministres du 16 Mai. Nous ne sommes pas non plus en mesure d'évaluer les sommes considérables dépensées par les ministres ou sur leur ordre, pour la propagande électorale.

Nous rappelons en passant les efforts faits par le cabinet du 16 Mai, à la veille des élections, pour amener la hausse de la rente, et les télégrammes qu'il adressait à ses préfets et à ses journaux pour persuader aux électeurs que cette hausse était due à la conviction répandue dans le public que le gouvernement sortirait vainqueur du scrutin.

Actes arbitraires attentatoires à la liberté individuelle ou aux droits civiques.

Nous avons vu plus haut que les ministres du 17 mai se sont rendus, suivant nous, coupables d'actes attentatoires à la Constitution. La Chambre ne nous demandera pas d'énumérer les actes arbitraires ou attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques des citoyens, dont le cabinet de Broglie est responsable.

Des citoyens ont été arrêtés, notamment dans la Dordogne, dans la Haute-Loire, dans les Bouches-du-Rhône, dans le Morbihan, et souvent relâchés immédiatement après le scrutin.

Ailleurs, et par exemple dans le Vaucluse, les citoyens ont été empêchés, avec voies de fait et menaces, de surveiller le scrutin, et violemment expulsés de la salle. Dans plusieurs communes, la gendarmerie et la troupe ont été l'instrument de cette intimidation. Nous savons, d'ailleurs, que cette manœuvre a eu lieu par suite d'ordres venus du ministère.

Soustraction et enlèvement de papiers publics.

L'enquête dans la Dordogne a révélé que des agents ont été envoyés vers la fin de son règne par le ministère du 17 mai pour enlever certaines pièces des préfectures. Plusieurs télégrammes signalent même l'hésitation de plusieurs préfets à remettre aux affidés qui leur étaient expédiés des documents en question. Dans ce cas, le ministère insiste et les papiers sont livrés.

Ces agents étaient encore le 12 décembre dans le Midi de la France. Lorsqu'ils sont revenus, à qui ont-ils remis les documents soustraits? C'est ce que l'instruction établira. Elle fixera également, suivant le caractère des documents, la nature des responsabilités. Elle dira si les faits rentrent dans les cas prévus par l'article 173 ou par les articles 254 et 255 du Code pénal.

II

COMPLOT.

Nous arrivons, messieurs, à la deuxième période de la crise ouverte par le 16 Mai.

La volonté nationale, que l'on avait prétendu consulter, la volonté nationale était connue. Elle était d'autant plus claire que de violents efforts avaient été faits pour lui arracher un verdict différent.

Le ministère du 16 Mai n'avait qu'une conduite à tenir : se retirer sur-le-champ.

La majorité contre lui n'était pas douteuse; elle était de plus de cent voix. Il demeure cependant au pouvoir; il affecte de ne tenir aucun compte des élections législatives. Il pousse l'usurpation jusqu'à procéder et à faire procéder par ses préfets de combat aux élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Ses organes annoncent une seconde dissolution.

Vous ordonnez une enquête sur les élections. Le ministère du 16 Mai se met immédiatement en révolte contre vos décisions. Par des circulaires rendues publiques, il interdit à ses fonctionnaires de comparaître devant votre commission, de lui prêter le moindre concours, de la laisser pénétrer dans les édifices publics. Il provoque les citoyens à vous désobéir. Le président du conseil renouvelle à la tribune de la Chambre ces interdictions et ces excitations.

Tout à coup cependant, le ministère disparaît; on a dit, avec beaucoup d'apparence de vérité, que c'était après avoir sondé la majorité du Sénat et s'être assuré qu'elle ne le suivrait pas jusqu'au bout, s'il tentait l'aventure d'une deuxième dissolution.

Le ministère du 16 Mai disparaît donc. Le cabinet qui lui succède est entièrement composé d'hommes étrangers aux Chambres; il n'a rien de parlementaire. Il a pour chef un homme de guerre, M. le général de Rochebouët.

Sous quelles influences le nouveau cabinet prenait-il le pouvoir? De quelles inspirations procédait-il? C'est ce qu'il importe, messieurs, de savoir.

Le ministère Rochebouët n'a été nommé que le 23 novembre et sa nomination n'a paru au *Journal officiel* que le 24.

Le ministère Rochebouët s'installe. Le 24 novembre, il est mis en minorité devant la Chambre par 315 voix contre 207. Il ne se retire pas. Son langage à la tribune a été un peu moins agressif que celui de ses prédécesseurs; néanmoins le coup de force semble se préparer; les indices en abondent. Nous ferons passer les plus importants sous vos yeux.

Deux dépêches adressées par le ministre de la guerre, le 27 et le 28 novembre, à M. le général commandant à Marseille et à M. le général commandant à Lyon, leur recommandaient des précautions significatives, entre autres de faire rentrer au fort de Saint-Jean des armes appartenant à des particuliers. La réponse de M. le général commandant à Lyon contient ce passage : « Je ne doute pas que vous proclamiez l'état de siège par le télégraphe. »

D'autres télégrammes expriment la crainte que certains corps ne se prêtent pas au coup de force médité. Le 4 décembre, le ministre de la guerre télégraphie ce qui suit au général commandant à Toulouse :

« On me dit qu'on ne peut pas compter sur le 9e régiment. Est-ce vrai? Y a-t-il une mesure à prendre? »

Que préméditaient donc les chefs de l'entreprise pour redouter une résistance de la part de la troupe?

Le soupçon et la crainte paraissent d'ailleurs s'être glissés dans leur esprit; les télégrammes suivants en font foi :

« 5 décembre. — Guerre à gouverneur militaire à Lyon.

« D'après avis qui paraît certain, les perturbateurs seraient au courant des ordres donnés à vos chefs de corps. Le secret ne serait pas gardé sur vos instructions confidentielles en cas de troubles. »

« 5 décembre. — Guerre à gouverneur militaire à Lyon.

« Si je suis bien informé, le sieur Gallot, commissaire à la préfecture de Lyon, livrerait à la rue Grolée les secrets de l'administration. »

M. le ministre de la guerre, président du conseil, et M. le général Ducrot éprouvent le besoin de conférer ensemble, car nous trouvons dans notre dossier le télégramme suivant :

« Paris, le 6 décembre 1877. — Guerre à général commandant le 8e corps à Bourges.

« Je vous autorise à venir à Paris dimanche. Il y a, en ce moment, un ministère Dufaure en formation. »

Ces derniers mots indiquent que, pour M. le général Ducrot et M. de Rochebouët, la question politique prime tout. On parlait, en effet, messieurs, d'une tentative de conciliation ; la nation pensait que l'accord allait s'établir entre M. le président de la République et les élus de la France. Tel était l'espoir de tous les bons citoyens.

Le 7 décembre, M. de Rochebouët télégraphie à M. le général Ducrot :

« Les négociations pour la constitution du ministère sont rom-

pues, par suite du refus du maréchal de céder sur les titulaires de la guerre et des affaires étrangères. »

M. le général Ducrot répond :

« Merci ! Que le bon Dieu et le maréchal de Mac-Mahon soient bénis et glorifiés ! »

Nous ne commenterons pas, messieurs, ce cri de triomphe arraché à M. le général Ducrot par la nouvelle que la guerre est rouverte entre le gouvernement et la nation. Les deux télégrammes du 7 décembre montrent suffisamment quels sentiments animaient les chefs de l'entreprise.

A partir de ce moment, des mesures de détail sont prises pour assurer l'exécution de leurs résolutions.

Le 9 décembre, l'intendant du 5e corps d'armée adresse aux sous-intendants de Blois, Auxerre, Melun, Fontainebleau, Sens, et aux sous-préfets de Joigny, Provins, Montargis, Vendôme, Romorantin, le télégramme suivant :

« Faites immédiatement transporter dans chaque caserne, pour être aujourd'hui à la disposition des troupes d'infanterie, cavalerie, artillerie, deux jours de vivres de mobilisation, y compris la viande de conserve ; pour les chevaux, deux jours d'avoine. Rendez-moi compte. »

Nous verrons plus loin que cette mesure n'a pas été prise seulement dans l'étendue du 5e corps.

Le 10 décembre, deux nouveaux télégrammes s'échangent entre M. le ministre de la guerre, président du conseil, et M. le général Ducrot :

« Guerre à général commandant le 8e corps, Bourges :

« La commission militaire se réunira demain mardi matin. Veuillez venir me voir à votre arrivée. »

« Général commandant 8e corps à guerre, Paris :

« Je serai chez vous demain mardi vers huit heures. »

C'est sans doute, messieurs, dans cette derrière entrevue que les résolutions définitives ont été prises :

« 12 décembre. Ministre de la guerre à général commandant 3e corps, Rouen :

« Organisez la brigade Delaunay pour l'exécution du plan no 2, comme vous me le proposez dans la lettre que M. le commandant Gossard m'a remise de votre part. »

« 12 décembre. Ministre guerre à général commandant 10e corps, Rennes :

« Faites vos efforts pour être prêt jeudi au plus tard. Vos troupes prendraient tous les effets de campement, mais impossible d'ajouter des voitures. »

Enfin, le 13 décembre, c'est-à-dire le jour où le ministère Dufaure est constitué, M. de Rochebouët télégraphie à Bordeaux :

« Veuillez prévenir confidentiellement au quartier général d'arrêter tous les préparatifs de départ. Je reprendrai probablement le commandement du 18e corps d'armée. »

Ces quelques dépêches télégraphiques nous révèlent, messieurs, sinon toute l'organisation, au moins l'existence du complot. Le dessein de résister à la volonté nationale a été formé ; la résolution d'agir a été prise, les agents d'exécution ont été choisis, les dispositions militaires ont été ordonnées, les ordres de mise en marche ont été donnés. Enfin, comme pour mieux prouver qu'il n'y a dans tout ceci qu'une conspiration politique, qu'aucune éventualité insurrectionnelle ne justifiait ces préparatifs, dès qu'un ministère constitutionnel est formé, tout est contremandé par le ministre de la guerre, et il retourne prendre le commandement de son corps d'armée.

Ces documents, messieurs, portent une vive lumière sur les faits signalés à la Chambre par la pétition du major Labordère, pétition que vous nous avez renvoyée.

Le récit du major Labordère se termine par les lignes suivantes :

« Le même jour, 11 décembre, on avait commencé l'instruction des jeunes soldats de la classe 1876 arrivés la veille ; d'après l'ordre de la réponse au rapport, on les avait mis aussitôt à l'étude de la charge exclusivement.

« Jeudi 13 décembre, j'appris, vers dix heures du soir, que tous les officiers du 14e de ligne devaient se rendre immédiatement à leur caserne en tenue de campagne, avec leur révolver.

« J'y courus. Quand j'arrivai, les soldats étaient prêts à prendre les armes ; les chevaux des officiers montés étaient dans la cour, sellés ; les officiers étaient réunis dans la salle des écoles, je m'y rendis.

« Quand j'entrai, le commandant Tardif donnait lecture, en présence du colonel Billot, des instructions arrêtées par le général pour le cas de troubles dans la ville de Limoges. Points à occuper par les diverses fractions de la garnison... conduite à tenir pour empêcher les rassemblements et les disperser ; recommandation d'agir avec la plus grande énergie et, après les sommations, de faire feu sans s'inquiéter des femmes et des enfants que les groupes mettraient probablement au premier rang, etc.

« Aucun de nous ne pouvait douter et ne doutait que ce ne fût un coup d'État et qu'on ne dût prendre les armes dans la nuit même. Les visages étaient mornes et inquiets. J'élevai la voix et dis : « Mon colonel, un coup d'État est un crime, je n'en serai

pas complice. Je suis honnête homme. Le rôle que l'on me réserve dans cette tentative criminelle, je ne le remplirai pas. »

« Le colonel me dit : « Vous n'avez pas à discuter ; votre devoir est d'obéir quand même. »

Ce récit, messieurs, n'a jamais été contesté.

Il est d'ailleurs difficile de le mettre en doute lorsqu'on connaît les dépêches télégraphiques que nous venons de citer. Les préparatifs militaires ont été poussés jusqu'aux plus minutieux détails ; des mesures d'exécution, « que rien ne justifiait », suivant une note officielle, ont été prises, non pas à Limoges seulement et par suite de la méprise d'un officier, mais d'une façon générale et par ordre du ministre de la guerre, président du conseil.

Vous voudrez bien remarquer que votre commission n'avait aucun pouvoir de coercition ; qu'elle était hors d'état d'obliger certaines personnes à comparaître devant elle ; qu'il lui manque des documents importants.

Dans cet état, néanmoins, nous avons été amenés à cette conviction que l'entreprise du 16 Mai et la dissolution n'ont pas été seulement la tentative d'une minorité parlementaire pour devenir la majorité. Elles n'ont pas eu pour but unique de faire appel aux électeurs, d'obtenir l'assentiment de la nation. Si tel eût été le dessein des auteurs du 16 Mai, si les meneurs de la dissolution n'eussent eu d'autre objet que de consulter le suffrage universel, ils auraient, ou dès le lendemain des élections, ou, au plus tard, dès leur premier échec devant les Chambres, donné leur démission et cédé le pouvoir à un cabinet représentant la majorité nationale. Par cela seul qu'ils ont gardé le gouvernement après leur défaite, qu'ils sont entrés en révolte contre le verdict du pays, ils nous prouvent que leur dessein était tout différent. Leur cas s'aggrave des préparatifs militaires qu'ils ont poussés si avant. Nous avons les éléments du complot ; la résolution d'agir a été prise ; des actes ont été commis ou commencés pour en préparer l'exécution. Pour quelle raison les conspirateurs n'ont-ils pas agi ? Pourquoi se sont-ils arrêtés au dernier moment ? Nous le saurons peut-être par la suite. Ils n'ont pas été jusqu'à l'attentat, mais les caractères du complot se rencontrent dans leurs entreprises.

On a tout préparé, politiquement et militairement, pour la réaliser. L'on n'a reculé probablement que devant l'impossible. On comptait sur un faux point d'honneur pour entraîner le président de la République ; le véritable honneur, le patriotisme et la sagesse l'ont emporté ; nous avons eu le mémorable Message du 14 décembre.

En résumé, messieurs, le ministère du 17 mai a violé, suivant nous, les lois constitutionnelles :

1° En essayant de transformer et en transformant en effet la République parlementaire établie par ces lois, en une dictature; en poussant M. le président de la République à assumer le pouvoir personnel et à s'appuyer sur la force armée pour changer ainsi le gouvernement du pays;

2° En découvrant sans cesse M. le président de la République, au lieu de l'abriter derrière sa responsabilité ;

3° En retardant au delà de trois mois la réunion des collèges électoraux pour le remplacement de la Chambre dissoute;

4° En retardant au delà du délai voulu l'élection pour le remplacement de M. Pierre Lefranc, sénateur.

Les ministres du 17 mai ont, en outre, suivant nous, violé manifestement les lois du 10 août 1871, du 22 juin 1833, du 10 mai 1838, du 27 décembre 1875, les décrets du 29 décembre 1851, du 12 février 1852 et du 27 décembre 1871 :

1° En ne faisant point procéder au renouvellement par moitié des conseils généraux;

2° En ne faisant point procéder au renouvellement des conseils d'arrondissement;

3° En ne convoquant point ces dernières assemblées;

4° En interdisant ou faisant interdire sur la voie pnblique des journaux déterminés;

5° En appliquant abusivement les dispositions relatives à la police des cafés et cabarets;

6° En transformant le *Bulletin des communes* lequel ne doit contenir que « les lois, décrets et instructions du gouvernement », en un pamphlet politique.

Voici, messieurs, les conclusions de votre commission :

Il y a, suivant nous, présomption grave que les ministres du 17 mai se sont rendus coupables des crimes de trahison et de prévarication; et en fait :

D'avoir, par une politique ouvertement inconstitutionnelle, remis en question l'existence de la République et jeté ainsi le pays dans une perturbation profonde ;

D'avoir suspendu l'empire de la Constitution et des lois; de les avoir formellement violées;

D'avoir fait un abus criminel du pouvoir qui leur était confié, et ce dans le dessein de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

D'être intervenus dans les élections, par la violence, par la promesse et par la menace, par dons, faveurs, distributions de fonctions, décorations, grades ou places, par des destitutions de fonctionnaires, par des manœuvres de toutes sortes, par des proclamations, des ordres, des circulaires, des instructions données aux agents du pouvoir, et par de fausses nouvelles;

D'avoir attenté à la liberté de la presse;

D'avoir ordonné divers actes arbitraires ou attentatoires, soit à la Constitution, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques des citoyens;

D'avoir, par voies de fait ou menaces, empêché les citoyens d'exercer leurs droits civiques; d'avoir, à cet effet, concerté un plan pour être exécuté sur tout le territoire;

D'avoir concerté des mesures contraires aux lois et contre l'exécution des lois;

D'avoir, dans l'intérêt de leurs desseins coupables, trafiqué des fonctions publiques ou des faveurs, ainsi que de tous les attributs et privilèges du pouvoir;

D'avoir agréé des promesses pour confier ou retirer des fonctions publiques; d'avoir promis ou donné lesdites fonctions pour obtenir tantôt qu'un candidat se présente, tantôt qu'il se retire;

D'avoir fait remise à des particuliers, pour les corrompre dans un intérêt électoral, de taxes légitimement dues à l'État;

D'avoir tenté d'influencer et influencé, par des moyens coupables, les magistrats chargés de mettre en mouvement l'action publique ou de rendre la justice;

D'avoir tantôt pressé, tantôt suspendu, tantôt empêché l'exécution des lois pénales, suivant les opinions politiques des coupables, des prévenus ou des condamnés;

D'avoir détourné et fait détourner des pièces et documents appartenant aux administrations publiques;

D'avoir fait enlever des papiers dans des dépôts publics;

Crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, prévus et punis par l'article 12 de la loi du 6 juillet 1875, et par les articles 110, 114, 115, 123, 124, 130, 173, 179, 254 et 255 du Code pénal.

Il y a, en outre, suivant nous, présomption grave que les ministres du 17 mai et du 23 novembre 1877 se sont rendus coupables du crime de trahison :

En formant un complot ayant pour but soit de changer, soit de détruire le gouvernement, ledit complot suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, crime prévu et puni par l'article 89 du Code pénal;

En prenant des mesures contraires aux lois et à l'exécution des lois par suite d'un concert pratiqué entre des dépositaires de l'autorité publique, crime prévu et puni par les articles 423 et 124 du Code pénal.

En conséquence, votre commission vous propose la résolution suivante :

« Art. 1er. Conformément à l'article 12, § 2, de la loi constitionnelle du 16 juillet 1875, la Chambre des députés met en accusation devant le Sénat, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du cabinet du 17 mai 1877,

présidé par M. le duc de Broglie, et du ministère du 23 novembre 1877, présidé par M. de Rochebouët.

« Art. 2. Trois commissaires pris dans la Chambre des députés seront nommés par elle au scrutin de liste pour, en son nom, faire toutes les réquisitions nécessaires, suivre, soutenir et mettre fin à l'accusation devant le Sénat, à qui la présente résolution et toutes les pièces recueillies par la commission d'enquête, seront transmises dans le plus bref délai. »

PIÈCE C

Analyse du discours prononcé par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, au Parlement belge, le 16 novembre.

Depuis huit ans se produisait dans le clergé un mouvement extraordinaire particulièrement hostile à nos institutions. Le pape Pie IX exaltait les adversaires de nos libertés et frappait à coups redoublés sur ceux qui faisaient mine de les défendre. Les catholiques libéraux étaient particulièrement l'objet de ses anathèmes.

Voici ce qu'il disait, en juin 1871, dans une allocution aux jeunes gens :

« Mes chers enfants, il faut que mes paroles vous disent bien ce que j'ai dans mon cœur. Ce qui afflige votre pays et l'empêche de mériter les bénédictions de Dieu, c'est ce mélange de principes. Je dirai le mot et je ne le tairai pas : ce que je crains, ce ne sont pas tous ces misérables de la Commune de Paris, vrais démons de l'enfer qui se promènent sur la terre. Non, ce n'est pas cela ; ce que je crains, c'est cette malheureuse politique, ce libéralisme catholique qui est le véritable fléau. Je l'ai dit plus de quarante fois ; je vous le répète, à cause de l'amour que je vous porte. Oui, c'est ce jeu... Comment dit-on en français? Nous l'appelons en italien *Attalena*... Oui, justement, ce jeu de bascule qui détruirait la religion. Il faut sans doute pratiquer la charité, faire ce qui est possible pour ramener ceux qui sont égarés ; mais pour cela il n'est pas besoin de partager leurs opinions. »

Le 6 mars 1873, le pape, non plus dans une simple allocution, mais dans un bref à la jeunesse de Milan, reproduisait les mêmes idées :

« Bien que les enfants du siècle soient plus habiles que les

enfants de la lumière, leurs ruses et leurs violences auraient sans doute moins de succès si un grand nombre parmi ceux qui portent le nom de catholiques ne leur tendaient une main amie. Oui, hélas! il y en a qui ont l'air de vouloir marcher d'accord avec nos ennemis, et s'efforcent d'établir une alliance entre la lumière et les ténèbres, un accord entre la justice et l'iniquité, au moyen de ces doctrines qu'on appelle catholiques-libérales, lesquelles, s'appuyant sur les principes les plus pernicieux, flattent le pouvoir laïque quand il envahit les choses spirituelles, et poussent les esprits au respect, ou tout au moins à la tolérance des lois les plus iniques, absolument comme s'il n'était pas écrit que personne ne peut servir deux maîtres.

. . . .

« Or, ceux-ci sont plus dangereux assurément et plus funestes que des ennemis déclarés, et parce qu'ils secondent leurs efforts sans être remarqués, peut-être même sans s'en douter, et parce que, se maintenant sur l'extrême limite des opinions formellement condamnées, ils se donnent une certaine apparence d'intégrité et de doctrine irréprochable, alléchant ainsi les imprudents amateurs de conciliation et trompant les gens honnêtes, lesquels se révolteraient contre une erreur déclarée. »

Deux mois après, le 8 mai 1873, la fédération des cercles catholiques, présidée par un sénateur, recevait un bref semblable de Pie IX :

« Ce que nous louons le plus dans cette religieuse entreprise, c'est que vous êtes, dit-on, remplis d'aversion pour les principes catholiques-libéraux, que vous tâchez d'effacer des intelligences autant qu'il est dans votre pouvoir. »

La Belgique, terre privilégiée, était particulièrement favorable à la politique belliqueuse que pratiquait la papauté. Grâce aux libertés maudites, rien ne s'opposait aux tentatives les plus audacieuses pour miner nos institutions.

Cette propagande envahissait les écoles. Et l'on voyait le professeur d'économie politique de Louvain se signaler par les attaques les plus ouvertes contre notre pacte fondamental. Voici le bref que le pape lui adressait le 1er février 1875 :

« Plût à Dieu que ces vérités fussent comprises de ceux qui se vantent d'être catholiques, tout en adhérant obstinément à la liberté de conscience, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse et à d'autres libertés décrétées à la fin du siècle dernier par les révolutionnaires et constamment réprouvées par l'Eglise ; de ceux qui adhèrent à ces libertés, non seulement en tant qu'elles peuvent être tolérées, mais en tant qu'il faut les considérer comme des droits, qu'il faut les considérer et les défendre

comme nécessaires à la condition présente des choses et à la marche du progrès. »

La presse catholique tout entière, à une ou deux exceptions près, se livrait à tous les outrages contre les libertés publiques. Et chacun de ses organes recevait à son tour un bref d'encouragement et d'approbation. Un seul journal paraissait infecté du virus du catholicisme libéral. Les évêques lui suscitèrent un concurrent. On créa dans la capitale le *Courrier de Bruxelles* en opposition au *Journal de Bruxelles*.

On vit alors se pratiquer, à l'égard des membres des associations libérales, le système de persécution qui plus tard devait être appliqué aux écoles publiques. Le bourgmestre d'un chef-lieu de province, catholique fervent, fut mis au ban de l'Eglise par le seul fait qu'il faisait partie de l'association libérale et qu'il était coupable d'aimer et de défendre la Constitution.

Le *Bien public*, approuvé par la plupart des journaux cléricaux, écrivait :

« Nous sommes sincèrement attachés à nos libertés constitutionnelles, comme un cheval est attaché à une charrette, et nous traînons dans ce tombereau, à côté de droits précieux, bien des ordures légales et sociales qui répandent une affreuse infection, et dont le contact n'est guère favorable à la partie vraiment utile et saine du chargement! »

Telle était la situation de la question qui nous occupe, lorsque les électeurs nous donnaient, au 11 juin 1878, la majorité dans les deux Chambres. Le gouvernement nouvellement arrivé au pouvoir avait produit un programme dans l'opposition; il s'occupa immédiatement de le réaliser, et il continuera à prouver qu'il est résolu à l'accomplir jusqu'au bout. Afin de donner à ce programme une signification plus éclatante, nous créâmes le ministère de l'instruction publique.

A notre arrivée au pouvoir, nous nous sommes demandé s'il y avait lieu de supprimer la légation près le Saint-Siège.

Un mois après, je recevais de M. le Secrétaire de la légation, remplissant les fonctions de chargé d'affaires, la lettre suivante :

Rome, 26 juillet 1878.

« Monsieur le ministre,

. . . .

« Dans ma dernière entrevue avec le secrétaire d'Etat, Son Eminence, en me parlant de la récente polémique de nos journaux, m'a dit qu'elle déplorait et désapprouvait les attaques dirigées contre nos institutions nationales par certains écrivains catholiques. Le cardinal m'a assuré que ces attaques ne recevraient

jamais de sa part le moindre encouragement direct ni indirect. Son Eminence a ajouté qu'elle désirait que ses sentiments à cet égard vous fussent connus. C'est donc d'après le désir exprimé par le secrétaire d'Etat lui-même que je rapporte ses paroles.

« Ce langage ne doit causer aucune surprise, car il est non seulement l'expression de la manière de voir personnelle du cardinal, mais surtout l'écho d'une voix plus autorisée encore et qui s'est déjà élevée en plusieurs circonstances pour faire l'éloge de nos institutions nationales.

« Je vous prie d'agréer, etc.

« George Reusens. »

Le cardinal Franchi était alors secrétaire d'Etat; il fut remplacé par le cardinal Nina.

Un peu plus tard, je recevais les lettres suivantes :

Rome, 20 août 1878.

« En faisant connaître au cardinal Nina l'opinion exprimée par son prédécesseur, j'ai cru pouvoir lui demander s'il partageait à cet égard les mêmes idées.

« Son Eminence me répondit que très certainement tels étaient ses sentiments personnels; mais, a-t-elle ajouté, je veux en parler au pape, et je vous donnerai la réponse prochainement.

« A l'audience suivante, c'est-à-dire hier, le cardinal m'a dit qu'il avait, en effet, entretenu le Saint-Père à ce sujet; Sa Sainteté l'avait autorisé, de la manière la plus absolue, à me donner l'assurance que les attaques contre les institutions nationales ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement, et que le cardinal Franchi, en me parlant comme il l'avait fait quelques jours avant sa mort, avait exprimé non seulement une opinion personnelle, mais celle du pape lui-même.

« Léon XIII avait ajouté qu'il désirait que le même langage fût encore tenu aujourd'hui par son nouveau secrétaire d'Etat; que lui-même, déjà en différentes circonstances, avait recommandé aux catholiques le respect et l'obéissance aux lois de leur pays; que cette recommandation, il l'avait faite d'une manière spéciale aux catholiques belges, parce que leur régime politique est des plus favorables au développement des intérêts de la religion. Enfin, le pape avait résumé sa pensée par ces mots : « Ces attaques font « du tort à la Belgique, elles en font aussi à l'Eglise; il faut donc « les désapprouver et les blâmer. »

Rome, 13 septembre 1878.

« Monsieur le ministre,

. . . .

« Léon XIII m'a encore entretenu de la situation politique du

pays, et il a répété à différentes reprises et sous différentes formes ce qu'il a déjà dit personnellement ou par l'intermédiaire de son secrétaire d'État, au sujet du respect que les catholiques doivent témoigner à la Constitution : « C'est un pacte, a-t-il dit, il faut « qu'il soit loyalement observé, et puisqu'il a donné aux Belges « un demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons pour y ap- « porter des changements ou même pour les désirer. »

« Je vous prie, monsieur le ministre, d'agréer, etc.

« GEORGE REUSENS. »

Le 22 septembre 1878, je répondis pour la première fois aux ouvertures qui nous étaient faites.

On se souvient de l'adresse rédigée à cette époque par le *Bien public*, et transmise au Saint-Père. Elle fut signée par 114 journaux, c'est-à-dire par la presque-unanimité de la presse catholique.

Des délégués en très grand nombre se sont rendus à Rome. Mais ces journalistes, si prompts en d'autres temps à publier et à exalter les moindres paroles de Pie IX, parce qu'elles poussaient au combat, devenaient quasi muets.

Je reçus à ce propos la lettre suivante :

Rome, 2 mars 1879.

« Léon XIII m'a accueilli avec sa bonté habituelle et m'a exprimé de nouveau le vif plaisir qu'il avait à recevoir les témoignages de dévouement de la Belgique, « de ce pays, a ajouté Sa Sainteté, que j'affectionne entre tous, et auquel me rattachent « des souvenirs déjà lointains, mais toujours vivants. » Le pape ajouta, parlant des délégués belges :

« Ces messieurs, à peine arrivés à Rome, ont instamment sollicité d'être reçus par moi : ils désiraient un conseil du pape au « sujet des discussions que soulèvent certains articles de la « Constitution.

« J'ai accédé à leur demande, et voici ce que je leur ai dit, « après avoir fait ressortir les avantages qu'assure au Saint-Siège « l'œuvre du Congrès belge de 1830 :

« Les œuvres des hommes ne sont pas parfaites : le mal se « trouve à côté du bien, l'erreur à côté de la vérité. Il en est « ainsi de la Constitution belge : elle consacre quelques principes « que je ne saurais approuver comme pape ; mais la situation du « catholicisme en Belgique, après une expérience d'un demi- « siècle, démontre que, dans l'état actuel de la société moderne, « le système de liberté établi dans ce pays est le plus favorable « à l'Église. Les catholiques belges doivent donc, non seulement « s'abstenir d'attaquer cette Constitution, mais ils doivent la « défendre.

« J'ai profité de la circonstance, a ajouté Léon XIII, pour re-
« nouveler à ces messieurs les conseils que j'avais donnés dans
« mon discours à la presse en général. « Ne sortez pas de la voie
« constitutionnelle et ne vous écartez pas des limites de la modé-
« ration, leur ai-je dit; les causes justes et vraies ne gagnent
« rien à être défendues par la violence ou les excès de langage. »
« Je vous prie d'agréer, etc.

« George Reusens. »

Le pape, messieurs, s'expliquait encore dans le même sens lorsqu'il recevait le baron d'Anethan, qui venait reprendre son poste.

Je ne sais quel sera le résultat de nos négociations. Mais n'est-ce rien de pouvoir les faire connaître et d'affranchir un grand nombre de catholiques du joug qu'on voulait faire peser sur eux?

Mais si ce point était réglé, il en était un autre qui donnait lieu à bien d'autres violences. Le projet de loi sur l'instruction primaire soulevait l'opposition la plus véhémente. On essaya d'élever l'affaire à une telle hauteur qu'on déclara que les projets du gouvernement étaient un obstacle insurmontable à ce que les catholiques pussent participer aux fêtes de 1880. Il y a même encore des journaux qui considèrent comme une trahison des catholiques l'intention d'assister à ces fêtes.

Eh bien, messieurs, le pape n'a pas voulu considérer que le projet de loi devait avoir ces conséquences. Il n'admettait pas même qu'on dût figurer à ces fêtes en habits de deuil. Et ayant appris qu'un de nos évêques avait refusé son appui à ces fêtes, il lui fit faire des représentations par le cardinal Nina. Vous trouverez ces observations dans une dépêche du 10 juillet 1877.

Je ne veux pas déduire de cela que le pape approuve la sécularisation de l'enseignement; ce serait absurde. Je ne prétends pas que le principe de nos lois sur cette matière est approuvé par lui. Je ne sais s'il ne les trouverait pas en opposition avec ceux de l'Eglise. Je suis même persuadé que le pape et les évêques belges sont parfaitement d'accord sur les questions de principe. J'écrivis à ce propos à notre agent :

« Certes, il est permis de préférer la loi de 1842 à celle qui est en projet; il est légitime de la défendre avec vigueur; on comprendrait certaine exagération dans les attaques contre les innovations proposées; mais l'attitude violente des évêques et du clergé, excitant les populations à une sorte de révolte, par les moyens que je viens de faire connaître, contre le projet d'introduire dans notre législation un principe qui est en pleine vigueur depuis très longtemps dans un pays voisin, sans avoir suscité la désapprobation du chef de la catholicité; une telle attitude crée

une situation sur la gravité de laquelle on chercherait vainement à fermer les yeux.

« J'y ai appelé la sérieuse attention du nonce apostolique, à qui j'ai signalé les faits que je viens d'énoncer; et comme il importe que cette situation soit exactement connue au Vatican, puisque, si elle ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siège, je vous invite, monsieur le chargé d'affaires, à lire cette dépêche au secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et à lui en laisser copie, s'il le désire.

« Agréez, etc. « FRÈRE-ORBAN. »

La réponse porte la date du 17 mars. Elle est conçue comme suit :

Rome, 17 mars 1879.

« Monsieur le ministre,

« J'ai eu l'honneur, conformément à vos ordres, de donner lecture au secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de la dépêche du 26 février, et de lui en laisser copie.

« La lecture de cette pièce a paru causer une très vive impression au cardinal Nina, qui s'est récrié à l'idée de devoir intervenir auprès de l'épiscopat.

« Les évêques, a-t-il dit, sont indépendants; ce n'est que dans « des cas exceptionnels et dans les circonstances les plus graves, « que le pape leur adresse des observations. Il n'y a donc pas « lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'épiscopat, « et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, « dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de « l'Eglise.

« Nous avons déjà donné au gouvernement royal une grande « preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit, en ne venant « pas en aide aux évêques; mais paraître désapprouver, même « indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que « puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, « nous ne le pouvons pas.

« Cela est impossible, exprimez-vous ainsi auprès de S. Exc. « M. le ministre des affaires étrangères. »

« Fallait-il, monsieur le ministre, se décourager en entendant ce langage? N'était-il pas plutôt indiqué, après avoir présenté au secrétaire d'Etat de Sa Sainteté des observations calmes, de le prier de réfléchir, surtout de relire, d'étudier même attentivement votre dépêche et de formuler enfin une réponse plus favorable, plus en harmonie avec l'intérêt de la Belgique et avec l'intérêt du Saint-Siège?

« Vous ne désapprouverez pas, je l'espère, une conduite qui

s'est inspirée, dans cette circonstance, de votre propre modération.

« En effet, dans une nouvelle entrevue, grâce peut-être un peu à ces réflexions, mais grâce surtout aux conseils du Saint-Père, sous les yeux duquel la dépêche a été placée, le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté est revenu de sa première impression et a reconnu la nécessité d'une action du Saint-Siège, ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération.

« Le cardinal Nina n'a pas caché que cette détermination, due à la sagesse de Léon XIII, venait non seulement des arguments que vous avez fait valoir, mais encore de la forme sous laquelle ces arguments ont été présentés, une forme qui a mis singulièrement en relief l'objet principal de la dépêche.

. . . .

« Le cardinal n'a pas encore décidé du mode qu'il compte employer pour agir sur l'épiscopat; mais je présume qu'il aura recours au nonce apostolique, et j'ai même lieu de croire que Mgr Vannutelli sera chargé de vous informer de sa démarche auprès des prélats.

« Enfin, le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté désire le secret absolu sur l'action du Saint-Siège auprès des évêques, et en m'exprimant ce désir, Son Eminence a dit : « Je crois cette recom-« mandation aujourd'hui inutile, car j'ai été très satisfait de la « manière dont les pièces ont été communiquées par M. le mi-« nistre des affaires étrangères et des termes de la réponse de « Son Excellence à une récente interpellation. »

« Je vous prie d'agréer, etc.

« George Reusens. »

La loi sur l'enseignement primaire était à peine votée par le Sénat, que les évêques lançaient un nouveau mandement. Je discutai ce mandement dans la dépêche suivante, du 1er juillet, à notre agent :

« Cette situation n'a pas empêché S. S. Léon XIII de proclamer à diverses reprises, et il vous a répété à vous-même, le 27 avril dernier, monsieur le baron, que ce serait aller à l'encontre des vues du Saint-Siège que d'attaquer ou de blâmer notre pacte fondamental, et que les catholiques doivent y être soumis sans arrière-pensée.

« A plus forte raison, semble-t-il, il ne doit y avoir aucun obstacle réel à ce que l'on arrête des entreprises injustes et violentes contre des écoles publiques dont le régime, sous le rapport de l'enseignement religieux, est conforme à celui qui existe aujourd'hui dans les écoles de la plupart des Etats européens.

« Je vous prie de remarquer, monsieur le baron, que si j'in-

siste à cet égard, c'est uniquement dans l'intérêt de la pacification des esprits; nous n'avons rien à redouter des attaques des évêques, et c'est contre eux-mêmes, j'en suis convaincu, que tournera la lutte dans laquelle ils veulent s'engager.

« Je vous autorise à donner lecture au cardinal secrétaire d'Etat de cette dépêche, et à lui en laisser copie, s'il le désire.

« Agréez, monsieur le baron, etc.

« FRÈRE-ORBAN. »

Le 8 juillet, on me mandait :

« J'ai donné communication de votre dépêche au Saint-Père. Le moyen que vous préconisez pour amortir la rigueur de l'opposition des évêques a été accepté par le Souverain Pontife. Mais le secret absolu est désirable. Son Eminence est heureuse de satisfaire aux désirs du gouvernement et de participer à apaiser la discorde en Belgique. »

Nous sommes revenus à la charge et nous avons notifié au Saint-Siège les résolutions arrêtées dans la dernière réunion de l'épiscopat. Au Vatican, on paraissait ne pas vouloir y croire, ainsi que le témoignent deux dépêches suivantes du baron d'Anethan, en date des 21 et 26 août :

Rome, 21 août 1879.

« Monsieur le ministre,

« Je me suis empressé de communiquer au cardinal Nina la version que donnent les journaux des résolutions arrêtées par les évêques belges dans leur dernière réunion. Je lui ai fait observer que ces résolutions étaient absolument contraires à celles qu'il attendait après les instructions envoyées au nonce.

« Le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a répondu qu'il ignorait si les informations de la presse étaient fondées, et qu'il ne pouvait se prononcer avant d'être exactement renseigné à cet égard.

« J'ai tenu à vous faire connaître que je n'ai pas manqué de signaler à l'attention du cardinal Nina l'attitude des autorités ecclésiastiques vis-à-vis de l'enseignement officiel.

« Plusieurs prêtres m'ont exprimé des doutes au sujet de la réalité de la décision attribuée à l'épiscopat ; ils n'en admettent pas la possibilité et ne pourraient se l'expliquer que si les établissements primaires, au lieu d'être neutres, étaient ouvertement hostiles aux dogmes catholiques.

« Agréez, monsieur le ministre, etc.

« Baron D'ANETHAN. »

Rome, 26 août 1879.

« Monsieur le ministre,

« Le cardinal Nina, bien que n'ayant pas encore reçu de rapport officiel au sujet du résultat de la dernière réunion des évêques de Belgique, était en mesure de m'assurer que la résolution attribuée à ces hauts dignitaires ecclésiastiques avait été rapportée par les journaux d'une manière complètement inexacte.

« Son Eminence a ajouté que, dès le début de cette question, le Saint-Siège s'était empressé de faire parvenir aux évêques des conseils de modération et de leur recommander tous les égards possibles envers les autorités constituées, surtout à l'occasion des mesures que le devoir de leur ministère pastoral pourrait les obliger de prescrire. Le secrétaire d'Etat ne doute pas de la prudence de l'épiscopat belge et paraît plein de confiance dans l'accueil que recevront les conseils de Sa Sainteté de la part des prélats auxquels le Saint-Siège a confié la direction de notre pays. »

Les instructions du Saint-Siège n'ont pas, vous le savez, réalisé les espérances qui se trouvent consignées dans la correspondance.

Avec la publicité qui est faite, les catholiques sont juges de la situation. Il serait injuste de ne pas tenir compte des difficultés que le pape a rencontrées. Si le clergé, sous sa propre responsabilité, continue à se montrer excessif, le Saint-Siège agit autrement.

Une jeune fille s'était vu refuser l'absolution, parce qu'elle avait refusé de s'engager à ne plus enseigner le catéchisme aux enfants. C'était le refus du mariage : elle allait épouser un jeune homme d'une famille catholique. On s'est adressé à moi : j'ai eu recours au nonce. Y avait-il, dans le devoir pieux d'enseigner le catéchisme aux enfants, un motif d'excommunication? De pareils actes soulevaient l'indignation générale.

Le pape écrivit, afin d'exprimer son désir que le mariage fût consacré. Rien n'y fit. On a fait entendre seulement que le refus d'absolution n'entraînait pas le refus de mariage. Mais le bon sens public fait justice de telles subtilités.

La presse catholique n'a pas cessé d'affirmer que l'épiscopat était en parfaite harmonie avec le Saint-Siège.

Cette affirmation repose sur une équivoque.

Les évêques peuvent affirmer que sous le rapport dogmatique ils sont en communion d'idées avec le Saint-Siège, quand ils répudient le principe des écoles non confessionnelles.

Mais la question n'est pas là; il s'agit de savoir si jamais on a donné une sanction aux doctrines catholiques que l'on pratique ici. La question est de savoir pourquoi ce qui n'a été fait nulle

part, ni en Hollande ni en Italie, est déclaré ici indispensable. Serait-ce parce que chez nous le clergé jouit d'une absolue liberté?

Pièce D

Rapport de M. Jules Simon relatif à la liberté de l'enseignement supérieur. (*Extraits.*)

Messieurs,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur s'est divisée en trois fractions.

L'une, composée de quatre membres, était disposée à voter toute la loi telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre des députés; mais une majorité s'étant formée contre l'article 7, les membres de cette première fraction n'ont pas voulu accepter le projet ainsi modifié, et ils ont, pour ce motif, rejeté l'ensemble de la loi.

La seconde fraction, composée de trois membres, reste fidèle aux lois de 1850 et de 1875. Elle a voté successivement contre tous les articles du projet en discussion, et conséquemment elle en a rejeté l'ensemble au scrutin final.

Enfin, la troisième fraction, qui ne compte que deux membres, acceptait, avec quelques modifications, tous les articles du projet, excepté l'article 3 et l'article 7. Ces deux membres ont seuls voté pour l'ensemble de la loi, qui se trouve rejetée par 6 voix contre 2 et une abstention, tandis que tous les articles avaient été votés par 5 voix ou par 6 voix de majorité. Un article, l'article 6 du projet, n'a pas même rencontré d'opposition.

Ce qui explique l'apparente contradiction entre les votes de détail et le vote d'ensemble, c'est que la majorité n'a pas été constamment formée des mêmes éléments. Les deux membres qui se sont prononcés pour l'acceptation de la loi avaient voté avec la seconde fraction sur l'article 7 et avec la première sur tous les autres.

Les deux fractions qui composent la majorité de 7 voix ne pouvaient s'entendre pour nommer un rapporteur; car elles ont émis un vote commun à la fin de nos travaux pour des raisons et avec des espérances absolument opposées. L'une rejette la rédaction de la commission à cause de ce qui s'y trouve, et l'autre la rejette à cause de ce qui ne s'y trouve plus. Le rapporteur, choisi nécessairement dans la majorité, n'a plus qu'un parti à prendre :

c'est d'exposer, avec la plus stricte impartialité, les motifs des trois opinions qui restent en présence.

I

Les membres de la commission qui acceptent sans réserve le projet de loi soumis à notre examen, déclarent qu'ils sont partisans très résolus de la liberté d'enseignement.

Le projet a un double caractère; il introduit certaines modifications dans le régime des écoles libres d'enseignement supérieur; il interdit à certaines personnes l'exercice public de l'enseignement.

Les modifications dans le service des écoles se réduisent à trois : la suppression des jurys mixtes, la défense d'assumer à l'avenir les noms d'Universités et de Facultés, l'obligation de prendre des inscriptions trimestrielles, soit au secrétariat de la Faculté de l'État, soit au bureau de l'inspecteur d'académie. La gratuité des inscriptions et le relèvement possible des droits d'examen sont des mesures générales d'administration publique, qui s'adressent aux étudiants de l'État comme à ceux des Facultés libres.

Ces mesures ne suppriment pas la liberté; on peut dire seulement qu'elles la réglementent. Il en est de même de la loi de 1875, car elle exige le grade de docteur des professeurs de Facultés libres, et elle soumet ces Facultés à la surveillance de l'État; en un mot, elle donne la liberté, et en même temps elle la réglemente, absolument comme le projet en discussion. C'est le propre de toutes les lois de réglementer la liberté, et c'est le propre de la liberté de n'exister que sous la loi.

La liberté d'enseignement consiste à pouvoir ouvrir des cours sans autorisation préalable; elle ne consiste pas à faire des bacheliers, des licenciés et des docteurs. L'enseignement supérieur ne cessera pas de l'être, quand l'État, qui fait seul les bacheliers, fera seul les licenciés et les docteurs. Il a seul qualité pour conférer les grades, puisque chez nous les grades ouvrent la carrière des fonctions publiques. Il est vrai que les jurys mixtes et les jurys universitaires, ne confèrent pas à proprement parler le grade; ils constatent seulement que le candidat est digne de l'obtenir; mais qui ne sait, et qui ne voit que cette constatation est tout, que l'intervention du ministre est une pure formalité? Si l'on a introduit dans le jury des professeurs de l'enseignement libre, ce n'est certes pas pour que la fonction soit mieux remplie. Ces intrus ne donnent ni à l'État ni à la société les mêmes garanties d'impartialité et de capacité que les professeurs de l'État. Tandis que le professeur de l'État n'a et ne peut avoir d'autre intérêt que celui même de l'État, c'est-a-dire l'intérêt

général, le professeur d'une Faculté libre est directement intéressé aux succès de la Faculté dont il fait partie.

On a invoqué pour l'établissement de ces jurys, le droit qui semble en effet appartenir aux maîtres, de constater par un certificat authentique la capacité de leurs élèves : faites, dans vos écoles, des examens; donnez des diplômes; aucune loi ne s'y oppose, pourvu que ce soient uniquement des diplômes honorifiques, et que vous ne vous serviez pas des qualifications réservées aux grades et aux diplômes de l'État. On a parlé aussi d'une question d'honneur. « Ne nous humiliez pas? » Le mot a été dit à la tribune. Le contrôle de l'État, sa surveillance, son autorité, n'humilient personne.

La seconde modification apportée par le projet de loi dans le régime des établissements privés d'instruction supérieure est beaucoup moins importante. C'est un simple changement de nom, qui a pour but d'éviter des équivoques. Les établissements privés ne doivent pas être confondus avec ceux de l'État. L'État ne le veut pas; les établissements privés ne peuvent pas le vouloir; il est probable qu'ils ne le souhaitent pas.

Les auteurs de la loi de 1875 se sont autorisés de l'exemple de pays voisins pour attribuer le nom d'Universités à tout établissement qui réunirait au moins trois Facultés libres. C'est une innovation et presque une usurpation. Il vaut mieux, à tous les points de vue, conserver au mot d'Université le sens que lui donnent nos lois et tous les actes émanés de la puissance publique depuis soixante-treize ans. Bien peu de mots, dans la langue politique et administrative, ont une définition aussi authentique et aussi ancienne. Il n'y aura donc plus d'autres Universités en France et d'autres Facultés que les Facultés de l'État. Mais l'initiative privée pourra toujours, comme elle le fait depuis 1875, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, fonder des écoles d'enseignement supérieur.

Les mesures relatives à l'inscription ne peuvent être non plus considérées comme une restriction à la liberté. Le but principal des inscriptions est de constater la durée des études de chaque élève. On se plaint du dérangement? d'un voyage à faire? Un bien court voyage. Nous le supprimerons pourtant; les inscriptions pourront être prises au bureau de l'inspecteur de l'académie. Il y a un autre grief : c'est la suppression des frais d'inscription, et l'annonce du relèvement éventuel des frais d'examen. Mais ce sont là des dispositions que l'État et l'Université qui le représente ont parfaitement le droit de prendre. L'État veut rendre les inscriptions gratuites; il se réserve le droit, sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, d'augmenter les frais d'examen : on peut discuter l'opportunité et l'utilité de ces deux mesures, soit au point de vue des familles, soit au point de vue

du Trésor; on ne voit pas en quoi elles touchent aux droits de l'initiative privée. Les Facultés privées restent parfaitement maîtresses de se faire payer tous les trois mois une rétribution scolaire. Faudra-t-il que l'État renonce à donner gratuitement ses leçons, parce qu'il y a à côté de lui des professeurs privés qui ont envie ou besoin de faire payer les leurs? Ce serait une maxime étrange. En l'étendant un peu loin, il ne faudrait pas rendre les écoles communales gratuites, de peur de gêner les institutions privées.

Quant aux frais d'examen, le projet de loi ne les augmente pas; il décide seulement que le ministre ne pourra les relever dans l'avenir que sur l'avis conforme de son conseil.

Mais, de l'aveu de tous, l'importance du projet de loi n'est pas dans les modifications apportées au régime de l'enseignement libre; elle est toute dans l'interdiction prononcée contre les membres des congrégations non autorisées. Cette grave résolution a rencontré des défenseurs et des adversaires également passionnés. Les quatre membres de la commission dont nous résumons l'opinion ont mis tous leurs soins à la défendre. Voici, selon eux, ce qui la rend nécessaire et ce qui la rend légalement possible.

II

D'abord, elle est nécessaire.

Que voulaient les libéraux, amis de la liberté d'enseignement, comme de toutes les autres libertés, quand on a discuté la loi de 1875? Ils voulaient une loi libérale qui profitât à la liberté, qui permît à toute personne d'enseigner et à toute doctrine de se produire, sous les seules réserves qu'imposent les lois générales à toute manifestation de l'activité humaine dans un État bien policé et bien ordonné. Qu'a fait l'Assemblée de 1871? Elle a fait une loi qui ne profite qu'au clergé et qui fonde des Universités cléricales à côté de l'Université nationale.

Il est bien clair qu'en refusant la liberté des cours et conférences, et en ne donnant le droit d'enseigner qu'à des Facultés complètes, composées d'un nombre déterminé de maîtres, l'Assemblée a fait de la liberté nouvelle une sorte de monopole au bénéfice du clergé. Sans doute, la liberté est donnée à tout le monde dans les mêmes conditions; mais ces conditions, le clergé seul est en mesure de les remplir.

Ce n'est pas seulement l'enseignement supérieur qui se développe avec cette rapidité, et arrive en trois ans à faire une concurrence sérieuse à l'enseignement de l'État. Il existe, depuis 1850, un enseignement secondaire clérical dont les écoles ne cessent de se multiplier et qui compte, d'après la dernière

statistique officielle, 46,816 élèves, tandis que les lycées n'en ont que 32,299, et les collèges communaux 32,236. On peut déjà prévoir le jour où, par l'action incessante de la prédication et de la confession, par le soin attentif et exagéré du bien-être, par la protection ostensiblement accordée aux anciens élèves, l'enseignement catholique dominera l'enseignement de l'État. A tout le moins, il y aura deux Universités, celle de l'État et celle de l'Église, et conséquemment deux France. L'unité nationale, si énergiquement constituée, avec tant de génie et au prix de tant de sacrifices, par la Révolution française, sera détruite par une révolution de collège. Le législateur de 1875, invoquant la liberté sans y croire, aura livré au clergé l'âme de la France.

Ce qu'on enseigne dans ces écoles, fondées au nom de la liberté, c'est la haine de la liberté. On y combat la liberté d'enseigner et la liberté d'écrire, ces deux formes, ces deux conséquences de la liberté de penser, en sorte que, par une contradiction étrange, les véritables amants de la liberté n'ont abouti qu'à créer des foyers de conspiration contre elle.

En vain voudrait-on soutenir qu'il n'est pas constant que l'enseignement congréganiste soit contraire à toutes les idées modernes, aux principes mêmes sur lesquels repose aujourd'hui la société, parce qu'un tel fait n'a pas été régulièrement établi par une inspection ou une enquête.

Nos collègues répondent que cette enquête n'est ni possible ni nécessaire. Elle n'est pas possible, car les maisons d'enseignement privé ont mille moyens de rendre les inspections illusoires.

Fort heureusement, si l'inspection est illusoire, il est facile de s'en passer. On connaît par des témoignages irrécusables cette éducation qui a pour auxiliaires le fouet et l'espionnage, et qui croit avoir formé une âme quand elle lui a ôté la fierté et la franchise. On n'a plus rien à apprendre sur ces confréries, ces pèlerinages, ces superstitions et ces cœurs en vermeil qui servent de boîte de poste entre le collège et le paradis. Nous pouvons juger les maîtres par leurs élèves et par des documents publics; nous avons des élèves des jésuites dans nos écoles militaires, dans nos régiments et dans nos administrations. Partout on les voit formant bande à part, isolés de leurs camarades et de leurs collègues par leurs habitudes et leurs opinions, rappelant les mœurs, défendant les idées de la Restauration. Les témoignages sont nombreux, autorisés, concordants. La loi de 1850, celle de 1875, portent les fruits qu'on en avait attendus.

Mais ce qui est encore plus sûr, ou, en tous cas, moins discutable que l'hostilité manifestée par les élèves des jésuites contre nos institutions, nos principes, nos croyances, ce sont les actes publics de la Société, les documents authentiques que tout le monde a entre les mains. La discussion soulevée dans la presse

par l'article 7 de la loi a ranimé toutes les anciennes polémiques sur les doctrines des jésuites. On a relu les *Provinciales*. On s'est remis dans la mémoire les maximes célèbres si merveilleusement éclairées par le génie de Pascal, et qui ont donné à la langue française les deux mots d'escobarderie et de jésuitisme. Il y a peut-être eu des citations inexactes ou incomplètes : on l'affirme, on le crie : il serait superflu de discuter sur ce point. Ce qui reste n'est que trop suffisant pour éclairer la conscience publique.

Ce sont, dit-on, de vieux livres? Il y en a de contemporains. On ajoute que des opinions isolées, individuelles, ne sauraient engager tout un ordre, encore moins toute une Église? Il n'y a pas pour la Société de Jésus d'opinion isolée. Rien n'est publié que par ordre, avec le visa, sous l'autorité et la responsabilité des supérieurs. L'ordre entier n'a qu'une pensée et qu'une volonté. Cette pensée est à Rome. Tous les jésuites depuis le plus grand jusqu'au plus humble, sont ses instruments. Ils sont aux pieds de leur général comme un cadavre; dans sa main comme un bâton de voyage. Tels Ignace de Loyola les a faits, par un acte de sa volonté farouche et puissante, tels ils sont aujourd'hui après trois siècles, marchant au même but à travers une société transformée. Ils viennent d'accomplir sous nos yeux la partie la plus difficile de leur tâche. Les derniers actes du dernier pontificat ont consacré le dogme de l'Immaculée Conception; le dernier concile a voté l'infaillibilité papale. Ils ont leur victoire politique et leur victoire théologique. Désormais sûrs de leurs troupes auxiliaires, ils marchent avec toutes les forces de l'Église à l'assaut du monde moderne.

Uu document inspiré par eux résume tout et montre en même temps quelle est leur volonté et quelles sont leurs forces : le *Syllabus*. Nous n'avons pas besoin de remonter à Escobar ou à Sanchez : le *Syllabus* suffit. Niera-t-on qu'il soit la condamnation formelle, explicite, de la liberté de penser, de l'indépendance de la raison, de la liberté politique, de la liberté civile? Niera-t-on qu'il soit le fondement de tout l'enseignement congréganiste? Et si cela est, comment ne pas voir que ce qu'on enseigne à droite est la contradiction explicite de ce qu'on enseigne à gauche? Ce qui est ici présenté comme la vérité, est là condamné, anathématisé. Il n'est plus question de passer les Pyrénées. La contradiction la plus violente, traînant à sa suite la haine et la guerre, est dans notre rue, à notre porte et bientôt dans notre foyer. C'est notre loi de 1875 qui l'a organisée. Il est plus que temps qu'une autre loi y porte remède. Celle-ci sera une loi de défense sociale.

On s'étonne d'être obligé de le dire et d'être attaqué pour l'avoir dit, au dix-neuvième siècle et sous le gouvernement de la République. La France de l'ancien régime, l'Empire, la Restau-

ration, la monarchie de Juillet comprenaient le péril. Tous ces gouvernements n'étaient pas hostiles à la liberté. Plus d'un, parmi les grands magistrats et les grands politiques, depuis Arnauld jusqu'au duc de Broglie, père de notre collègue actuel, ont été de vrais libéraux. La liste est longue de ceux qui ont combattu les jésuites, provoqué, obtenu contre eux des sentences d'expulsion, non seulement en France, mais par toute la terre. Oublie-t-on que, parmi ces sentences, il y en a qui émanent de la papauté? que la dernière est signée par le roi Charles X et contresignée par un évêque? Hier encore, avant le Concile du Vatican, plusieurs évêques de France condamnaient les doctrines ultramontaines, étaient hostiles à la compagnie de Jésus.

Chez les peuples les plus jaloux de leurs droits, on trouve des suspensions de la légalité dans les cas de péril pressant : la dictature à Rome, l'état de siège parmi nous. Il n'est besoin de recourir à rien de cela. La loi proposée ne viole en rien la légalité. Elle ne fait, au contraire, que reconnaître et appliquer la légalité tombée en désuétude par la faiblesse des gouvernants.

Que dit, en effet, l'article 7 ? Frappe-t-il le clergé séculier? Non. Frappe-t-il toutes les congrégations? Non. Il interdit l'enseignement aux congrégations non autorisées. Elles n'ont pas le droit d'enseigner puisqu'elles n'ont pas même le droit d'exister.

On a dit que cet article 7 attaquait le clergé, qu'il attaquait même la religion. Il n'en est absolument rien. La religion reste, en France, libre, honorée et même favorisée. L'article 7 ne la blesse et ne la touche en aucune façon. Il ne touche ni à son dogme, ni à sa hiérarchie, ni à son budget, ni à ses propriétés, ni au culte, ni aux maisons d'enseignement, grands et petits séminaires, collèges et pensionnats ecclésiastiques, qui sont aujourd'hui ce qu'ils étaient hier. Les congrégations autorisées conservent leur situation. L'article 7 n'interdit l'exercice de l'enseignement qu'aux membres des congrégations non autorisées. Or, ces membres n'ont aucune existence, ni légale ni canonique. Ils ne peuvent invoquer aucun principe, réclamer aucun droit. Ils ne sont en France que par la tolérance du gouvernement, qui pourrait dissoudre leurs communautés.

Même quand le roi de France s'appelait le roi Très Chrétien et le Fils aîné de l'Église, les congrégations ne pouvaient être reçues qu'avec l'autorisation du roi et aux conditions qu'il leur faisait. On peut citer l'édit de Louis XIII du 4 novembre 1629, Richelieu étant premier ministre ; l'édit de Louis XIV du 7 juin 1659 ; un autre édit du même roi en décembre 1666 ; celui de Louis XV, du mois d'août 1749 qui a été rédigé par d'Aguesseau.

L'Assemblée constituante, poussant le droit de l'État jusqu'à la dernière limite, abolit toutes les congrégations (loi du 12 juillet 1790, portant constitution civile du clergé. Article 20.) Elles ne

furent pas rétablies par Bonaparte. Il n'en est fait aucune mention dans le Concordat. Elles sont formellement supprimées par les articles organiques. (Article 11.)

L'administration de l'empire n'était ni négligente ni impuissante; cependant, malgré la loi et la volonté du maître, les associations et congrégations religieuses ne tardèrent pas à s'introduire en France. Ce furent tantôt de simples associations composées d'ecclésiastiques et de laïques, comme la société du Cœur de Jésus, ou comprenant même des femmes, comme la société des Victimes de l'amour de Dieu; tantôt des sociétés religieuses ou congrégations proprement dites, comme les Pères de la Foi ou Paccanaristes. Ces Paccanaristes étaient la Compagnie de Jésus sous un nom nouveau.

Ils affirmaient qu'ils ne faisaient pas partie de la compagnie de Jésus, et les jésuites du dehors tenaient le même langage. Mais si les deux compagnies étaient distinctes, elles avaient la même règle, les mêmes occupations et le même but : elles ne tardèrent pas à se confondre l'une dans l'autre, et le premier supérieur des séminaristes en France devint, sous la Restauration, provincial des jésuites. Ces pères sortirent de l'ancien diocèse de Saint-Malo et se répandirent rapidement par toute la France. On les trouva tout à coup installés à Lyon, à Bordeaux, à Paris, à Belley, à Amiens, à Beauvais. Le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) prononça la dissolution de la société.

Dans la situation commune des congrégations non autorisées, la situation des jésuites est particulièrement grave. D'abord ils sont, si on peut s'exprimer ainsi, plus étroitement et plus savamment anéantis par leurs constitutions que les autres moines. C'est surtout d'un jésuite qu'on peut dire qu'il n'a ni une opinion ni une volonté qui ne soit l'opinion et la volonté de son ordre. En second lieu, si les associations religieuses n'ont pas, en France, le droit d'exister et par conséquent d'exercer, parce que ces droits ne leur ont pas été accordés, la société de Jésus n'a pas ces mêmes droits, parce qu'ils lui ont été spécialement et formellement interdits par un grand nombre d'arrêts et de documents législatifs, dont le plus ancien remonte à 1594, et le plus récent ne date que de 1828.

L'arrêt du Parlement de Paris du 28 décembre 1594 et l'édit du 7 janvier 1595 ont été révoqués par des actes postérieurs; mais il n'en est pas de même des arrêts rendus sous Louis XV; arrêt du Parlement du 6 août 1761; arrêt du 6 août 1762 (celui-ci est un véritable traité sur la matière); autre arrêt du même jour, pourvoyant à l'administration des 35 collèges possédés par eux dans le ressort de la cour; arrêts du 2 avril 1764, du 1er décembre 1764, du 9 mai 1767; et l'on en peut dire autant de l'édit de Louis XVI enregistré au Parlement le 13 mai 1777. Ni l'édit

promulgé sous Louis XVI, ni les arrêts rendus sous Louis XV n'ont été abolis. Ils conservaient toute leur force légale, quand Charles X rendit l'ordonnance célèbre du 16 juin 1828. Après avoir déclaré que les huit collèges existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul, et Sainte-Anne d'Auray seraient soumis, à partir du 1er octobre, au régime de l'Université, l'ordonnance de 1828 poursuivait ainsi : « A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. »

Les lois de 1833, de 1850, de 1875, non seulement n'ont pas abrogé les lois de 1817 et de 1825, mais elles supposent dans plusieurs de leurs dispositions le maintien de ces lois, et elles réservent le droit du gouvernement d'exclure de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, les membres des congrégations non autorisées, et, à plus forte raison, ces associations elles-mêmes, comme associations enseignantes.

Ce qu'on propose de faire aujourd'hui dans le projet de loi en discussion, Louis XVI et Charles X l'avaient fait. Il s'agit de ne pas permettre qu'on invoque la liberté pour faire la guerre à la liberté, et que des associations qui ne veulent pas être protégées par la puissance des lois, soient protégées plus longtemps par leur impuissance.

Ces raisons, qu'on ne peut reproduire ici qu'imparfaitement, ont été exposées dans le sein de la commission, par quatre de nos collègues, avec beaucoup de force et d'éloquence.

III

Trois membres de la commission défendent les universités catholiques et, en général, les écoles libres pour elles-mêmes. Les uns ont voté la loi de 1835 et celle de 1850 ; un autre déclare qu'il les aurait votées s'il avait fait partie du Parlement ; en tous cas, ils sont d'accord pour en demander le maintien.

Ils insistent d'abord fortement sur ce que la loi de 1875 n'a que quatre ans de durée. Elle est d'hier. La loi de 1850 elle-même est bien récente, puisqu'elle n'a encore fourni aux examens qu'un très petit nombre de générations complètement formées dans les écoles libres. On ôte aux lois leur caractère auguste par cette instabilité. Il ne s'agit pas, dans le projet en discussion, de modi-

fications de peu d'importance : sous prétexte de réglementer la liberté, on la détruit. On ne respecte pas même les droits, partout ailleurs inviolables, de la propriété.

On montrerait plus de respect pour les droits acquis s'il ne s'agissait pas de religion et d'éducation, mais simplement d'affaires. Les catholiques ont fait dans toute la France des efforts inouïs pour fonder leurs universités. Ils ont construit des écoles monumentales, rassemblé de nombreux moyens d'étude en livres, instruments, cliniques, laboratoires, institué des bourses, créé par des dons et des souscriptions de puissantes ressources financières, contracté des engagements, fait appel, pour remplir leurs chaires, à des hommes considérables dans le clergé, la magistrature et la science : tout cela sur la foi des traités, en vertu d'une loi de l'État. Les Facultés nouvelles ont-elles même mérité par quelque faute, par une imprudence, le sort qu'on leur prépare? Ceux mêmes qui veulent les renverser n'allèguent rien contre elles. L'enseignement s'est fait avec calme et dignité; les élèves ont été studieux; on ne relève pas une parole qui, de près ou de loin, paraisse une agression contre la loi. La raison pour laquelle les contrats vont être déchirés, les maisons vendues, les chaires fermées, les livres dispersés, les étudiants rendus à leurs familles, c'est un dogme de l'Église, ou quelque ancienne erreur d'un théologien plusieurs fois désavoué et condamné : infiniment trop ou infiniment trop peu; car si c'est l'erreur qu'on poursuit, il n'y avait pas prétexte à faire la guerre; et si c'est le dogme, la guerre sera éternelle et mortelle.

Après cette objection en quelque sorte préjudicielle, nos collègues entrent dans l'examen du projet. Ils lui attribuent ce double caractère de viser immédiatement la destruction des universités catholiques, et d'être le premier pas d'une campagne contre la religion catholique elle-même.

D'abord, il est évident que le projet de loi a pour but immédiat la destruction des universités catholiques. Il leur ôte la participation aux examens qui déterminent la collation des grades; il leur ôte leur nom, il leur ôte leur argent, il leur ôte leurs maîtres. Après cela, il les déclare libres.

L'Université conférait seule des grades quand elle avait le monopole de l'enseignement; cela était parfaitement logique. Ses maîtres étaient les seuls maîtres de la jeunesse; ils la préparaient seuls aux carrières libérales; ils lui délivraient seuls les diplômes qui en ouvrent l'entrée. L'Université a perdu le monopole de l'enseignement primaire en 1833, le monopole de l'enseignement secondaire en 1850, et le monopole de l'enseignement supérieur en 1875. A quel titre conserverait-elle le monopole de la collation des grades?

Nous disons qu'il y a là une inégalité, et, par conséquent, une

première injustice. Il y en a une seconde. Le contrôle exercé sur l'enseignement libre, au moyen de l'examen, est mis dans la main de ses rivaux.

Ce serait mal répondre que d'alléguer l'honorabilité et l'incontestable impartialité des professeurs de l'État.

Ils ont beau être impartiaux et irréprochables; ils n'en sont pas moins des concurrents, des rivaux. Les écoles qui se fondent en dehors de l'Université pour enseigner les mêmes matières et conduire aux mêmes grades avec des méthodes, et peut-être des opinions différentes, sont nécessairement les rivales de l'Université. Cette rivalité n'est pas à regretter; tout au contraire, c'est un des bienfaits de la loi. En toutes choses, l'activité humaine a besoin d'être stimulée par la concurrence, Cependant que fait-on? On donne à l'un des contendants le contrôle suprême de l'enseignement de son rival. L'enseignement officiel devient le juge et le maître, par conséquent, de l'enseignement libre. C'est le monopole qui renaît sous une autre forme. La concurrence est remplacée par la subordination.

Il semble, à entendre les adversaires des jurys mixtes, que les Facultés de l'État et les Facultés libres y entrent par égalité, et que tous les étudiants, à quelque Faculté qu'ils appartiennent, ou libre ou officielle, sont astreints à passer leurs examens devant ce jury. Il n'en est rien. Les étudiants inscrits dans les Facultés de l'État sont jugés comme autrefois par les professeurs de l'État. La loi donne aux étudiants des Facultés libres l'option entre le jury exclusivement composé d'universitaires et le jury mixte. Elle limite, avec un soin jaloux, la part faite, dans ces jurys, à la liberté. Elle commence par décider que les universitaires y seront toujours en majorité, y auront toujours la présidence; ensuite elle charge le ministre lui-même de choisir parmi les professeurs de l'enseignement libre ceux qu'il lui plaira d'appeler à faire partie du jury. Et c'est la présence de cette minorité, qui ne pourrait que protester au besoin, placée là pour renseigner le jury sur des élèves qu'elle connaît, pour rassurer le candidat, et peut-être pour absoudre l'Université du reproche d'être à la fois juge et partie, c'est la présence de cette minorité qui constitue une violation des lois de l'État et menace l'unité du caractère national.

En fait, les jurys mixtes fonctionnent depuis trois ans à peine : on n'a pas eu le temps de les juger. Jusqu'ici aucun inconvénient d'aucune sorte ne s'est produit : les professeurs de l'État sont les premiers à reconnaître que les rapports entre collègues ont été excellents; que les décisions des jurys ont été impartiales et aussi sévères que celles des jurys universitaires. Est-ce ce dernier point qui inquiète? Craint-on de faire trop d'honneur à l'enseignement libre? de lui donner trop de sécurité?

La loi de 1875 a stipulé certaines conditions pour permettre à une école d'enseignement supérieur de prendre le nom de Faculté, et à la réunion de plusieurs Facultés de prendre le nom d'Universités. Elle a suivi, par le nom de Faculté, l'usage de la langue, et pour le nom d'Université, comme ce nom a été détourné en 1806 de son acception ordinaire, elle s'est conformée à la règle suivie chez tous les autres peuples. Tout récemment, l'Académie de Genève ayant fondé dans son sein une Faculté de médecine, a quitté le nom d'Académie pour prendre celui d'Université.

Il semblait naturel aux législateurs de 1875 d'employer les mots dans leur sens usuel. Il n'y a pas en cela de grand mystère. Ce n'est pas une humiliation pour une Faculté de l'État d'avoir à côté d'elle une Faculté libre, portant aussi ce nom de Faculté, parce qu'en effet elle est une Faculté. Si encore on avait supprimé ces mots en 1875, et si les établissements libres s'étaient fondés sous d'autres dénominations, on pourrait trouver à cela une sorte de raison dans la crainte de donner lieu à des équivoques; mais quand ils existent depuis plusieurs années sous ces noms consacrés par la loi, les leur retirer aujourd'hui, c'est en quelque sorte leur infliger une peine et les condamner à une infériorité qui, on l'espère bien, ne peut manquer de leur porter préjudice.

C'est une mesure de même nature, ayant le même but que celle qui oblige les étudiants de la Faculté libre à se faire inscrire tous les trois mois à la Faculté de l'État, ou dans les bureaux de l'inspecteur d'académie. Les défenseurs du projet affirment qu'ils ont voulu tout simplement prévenir les fraudes; il pourrait en effet, nous assurent-ils, se trouver des faussaires parmi les professeurs et les administrateurs des Facultés libres. Oublie-t-on qu'en vertu d'un décret les registres sont soumis à l'inspection et au visa des officiers de l'Université? Toute idée de fraude est écartée par ce moyen. Ce n'est donc pas pour éviter la fraude qu'on a interdit aux Facultés libres de recevoir les inscriptions.

La suppression des frais d'inscription n'est rien de moins que la suppression du budget des Facultés libres. C'est, dit-on, une mesure générale. Oui, mais une mesure générale qui nous ruine. Les auteurs du projet oseraient-ils dire qu'ils auraient songé à cette mesure générale, qui coûtera deux millions au Trésor, s'ils n'avaient pas eu l'espérance qu'il en coûterait la vie aux universités catholiques? Sans doute nos Facultés pourront exiger des inscriptions prises chez elles, et prises en payant, l'Université de l'État déclare bien haut qu'elle ne s'y oppose pas. Il y aura donc l'enseignement de l'État, qui sera donné gratuitement, et l'enseignement libre, qui fera payer ses leçons. Les étudiants aisés auront encore, sous ce nouveau régime, le moyen de

choisir : ils jouiront encore, pour leur argent, d'une liberté qui n'existera plus pour les étudiants et les familles pauvres. Par cet ingénieux procédé on accroît le nombre des auditeurs dans les Facultés de l'État et on enlève d'un seul coup aux Facultés libres leur auditoire et leurs ressources.

Ce qui met dans tout son jour le caractère de cette suppression des frais d'inscription, c'est le troisième paragraphe, où il est stipulé que le ministre pourra, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, augmenter les frais d'examen. Si l'on a inséré ce droit dans le projet de loi, c'est qu'on a l'intention de s'en servir. Ainsi, l'État renonce libéralement aux frais d'inscription ; mais il n'y a pas à s'en réjouir et à l'en féliciter, s'il compense la perte par l'augmentation. Il peut même trouver dans sa générosité une source de bénéfices. En effet, qui subira la perte? L'État et l'enseignement libre, proportionnellement au nombre de leurs élèves respectifs. Et qui recevra la compensation? L'État et lui seul, puisqu'il fera seul les examens.

Si l'on suppose que l'augmentation des droits d'examen soit égale aux droits actuels d'inscription, le résultat de la mesure ainsi combinée est celui-ci : 1° les Facultés libres perdent à la fois les droits d'examen et les frais d'inscription, c'est-à-dire toutes les ressources de la scolarité ; 2° l'État percevant, au moment de l'examen, une somme équivalente aux droits actuels d'examen et aux frais actuels d'inscription, ne perd rien sur ses propres élèves, et perçoit sur les élèves des Facultés libres, non seulement le prix des examens qu'il fait, mais celui de l'enseignement qu'il ne donne pas. Il ruine ses concurrents et les ruine à son profit.

IV

Enfin, on ôte à l'enseignement libre ses maîtres ; non pas sans doute tous ses maîtres, mais ses maîtres les plus influents, les plus renommés, les plus nombreux. Et ici, il faut distinguer. S'il s'agissait exclusivement de l'enseignement supérieur, il ne s'est recruté jusqu'à présent que par exception dans les congrégations. On y trouve quelques religieux, principalement des jésuites et des frères prêcheurs, quelques prêtres séculiers et un nombre considérable de laïques. Mais l'art. 7, relatif aux congrégations religieuses non autorisées, ne vise pas seulement l'enseignement supérieur, il vise l'enseignement à tous les degrés ; il serait peut-être exact de dire qu'il vise tout spécialement l'enseignement secondaire. C'est une des nouveautés et un des vices du projet de loi, de mêler ainsi toutes les questions. Or, dans l'enseignement secondaire, les congrégations jouent un rôle très im-

portant; elles ont un grand nombre de maisons ou de collèges, qu'il faudra fermer ou remettre en d'autres mains.

Il est probable que l'esprit laïque n'y gagnera rien, et que les congréganistes prendront tout simplement pour successeurs des membres du clergé séculier; mais ce sera certainement un coup funeste à l'enseignement catholique, s'il y a, parmi les expulsés, des savants ou des professeurs de premier ordre. L'article 7 chasserait de la chaire de philosophie un Malebranche ; de sa chaire de rhétorique, un Bourdaloue. Il interdirait l'enseignement à des hommes tels que le père Gratry, le père Captier, le père Secchi, le père Joubert. Si les établissements que l'on veut frapper ne renferment pas des savants et des orateurs de cette volée, ils peuvent avoir, ils ont certainement des professeurs d'un mérite reconnu et considérable, qu'il sera impossible de remplacer. L'expulsion prononcée contre eux est donc bien réellement un malheur pour l'enseignement catholique, et ses défenseurs n'ont pas tort de dire qu'on lui arrache ses maîtres.

Il est vrai, disent nos collègues, que, pour arriver à désorganiser nos écoles, on commence par les dénigrer. On répète avec complaisance ce vieux mot, déjà réfuté en 1828, que les congréganistes enseignent mal, et qu'ils enseignent du mal. Ils enseignent mal! la meilleure preuve du contraire, c'est la frayeur qu'ils vous causent. En jetant les yeux sur le nombre de leurs élèves qui réussissent dans les examens et dans les concours, on se convainc aisément que le reproche est absolument dénué de fondement ; il faut l'écarter.

Ils enseignent du mal ; quel mal ? Les discussions, qui, depuis Pascal, ont si souvent retenti dans le monde sur la morale des jésuites, n'ont pas été renouvelées dans le sein de la commission. Nos collègues déclarent qu'ils ne les auraient pas laissées sans réponse. Les jésuites ont eu deux sortes d'adversaires, les protestants et les jansénistes; de là tant d'accusations passionnées qui, malgré toutes les réfutations, sont entrées dans les croyances populaires. Il n'est pas juste d'invoquer aujourd'hui des livres qui ont plusieurs siècles d'antiquité, qui sont écrits par les théologiens et les confesseurs, de parler de la solidarité qui unit tous les membres de l'ordre ; il y a eu, à plusieurs époques et sur des points importants, des discussions entre jésuites.

C'est surtout aux jésuites que vous en voulez. Dans le cas même où ils seraient seuls en cause, nous n'en combattrions pas moins énergiquement l'article 7. Mais enfin il ne saurait être permis de rendre toutes les congrégations solidaires des fautes que vous imputez à celle-là.

Quoi! vous soutenez que les jésuites enseignent du mal, et à cause de cela vous fermez les maisons des dominicains? Quelle

est cette justice? C'est, dites-vous, que les jésuites sont devenus les maîtres dans l'Église. Ils ont dicté le *Syllabus* et ils ont gouverné le dernier Concile. Leur général n'est pas seulement leur maître ; c'est le maître de toute l'Église. Entendez-vous. Quand nous vous disons que vous attaquez l'Église tout entière : non, dites-vous, nous respectons profondément les droits de l'Église catholique ; nous n'en voulons qu'aux jésuites. Et quand nous vous reprochons de ne discuter jamais que la morale des jésuites, et de frapper à cause d'eux toutes les congrégations non autorisées : c'est, répondez-vous, que les jésuites sont les maîtres de toute l'Église, que leur doctrine est devenue la doctrine de l'Église entière. Encore une fois entendez-vous.

Nous entrons ici avec vous, disent toujours nos collègues, dans un nouvel ordre d'idées. Il ne s'agit plus d'une question théologique ou philosophique, mais d'un point de droit. Or, on ne saurait invoquer contre les congrégations religieuses, dans les conditions où elles existent aujourd'hui, ni le régime légal de la vieille monarchie, ni les lois de la Révolution et de l'Empire, ni celles de la Restauration.

Leur existence, sous l'ancien régime, était un privilège, car rien n'existait alors en France qu'en vertu du privilège royal. Ce privilège ne donnait pas seulement la personnalité civile, il établissait entre les congrégations et le pouvoir civil un ensemble de droits et d'obligations réciproques. La loi sanctionnait les vœux des religieux et les contraignait à y demeurer fidèles.

La loi de 1790 a fait cesser cet état de choses. Elle a affranchi les religieux de l'obligation légale d'observer leurs vœux ; elle leur a enlevé la personnalité civile, et, à partir de cette loi, les vœux n'ont plus été qu'un lien de conscience qu'aucune disposition législative n'a prohibé et ne pouvait prohiber.

La loi de 1792 n'a eu d'autre objet que d'étendre aux congrégations vouées à l'enseignement et à la charité les dispositions de la loi de 1790 qui ne leur étaient pas applicables.

Le décret de messidor an XII admit l'existence de congrégations autorisées. A l'égard des autres, ses dispositions prohibitives, œuvre de colère, sont dépourvues de sanction légale.

Les lois de 1817 et 1825 se bornent à déterminer les conditions dans lesquelles les congrégations pourront être reconnues. Pas plus que les lois de 1790 et 1792, elles ne peuvent être appliquées à des associations dont les membres sont seulement unis entre eux par un lien religieux. Les articles 291 et suivants, et la loi de 1834 ne les frappent point, puisque les membres qui les composent sont tous domiciliés dans la maison qui est le siège de l'association.

Les lois de 1850 et de 1875, loin de contenir des dispositions prohibitives contre les congrégations, donnent formellement à

tous les Français remplissant les conditions de moralité et de capacité, le droit d'enseigner. La loi de 1875 établit de la façon la plus formelle que les articles du Code pénal sont inapplicables aux associations formées pour créer des établissements d'enseignement supérieur.

Ne comprenez-vous pas d'ailleurs que votre résolution d'appliquer ces lois, ces décrets, ces articles du Code pénal, vient bien tard?

On peut considérer comme tombées en désuétude des lois qui, pendant un demi-siècle, ont cessé d'être appliquées. Les sociétés religieuses non autorisées ne cachent ni leur action ni leur existence. Chaque jour, vous rencontrez dans nos rues leurs membres portant leur habit. Ils montent avec cet habit dans les chaires de nos cathédrales; ils prennent individuellement cette qualification, quand ils comparaissent devant les tribunaux; ils la prennent encore quand ils publient des apologies formelles de leur institut. Cependant les pouvoirs publics se taisent, et ce silence dure la moitié d'un siècle. Il y a plus. A la suite de nos révolutions, des déclarations solennelles des droits de l'homme et du citoyen sont publiées, tantôt sous le nom de Charte et tantôt sous le nom de Constitution. On y lit les affirmations les plus formelles de la liberté des cultes.

Il est difficile de soutenir qu'après 1830, après 1848, après 1870, tout Français n'a pas le droit d'adorer Dieu, et de l'adorer à sa façon, bien entendu, en respectant les lois; mais nous faisons profession de les respecter. Vous voulez faire renaître des arrêts dont quelques-uns remontent au dix-septième siècle, et des ordonnances dont la plus récente est de 1828; mais nous pouvons vous montrer l'existence de fait des congrégations non autorisées formellement constatée et reconnue par des actes administratifs de tous les régimes, ou même par des lois qui sont en quelque sorte de nos jours. — Lisez l'article 60, § Ier; l'article 64, § Ier; l'article 65 de la loi du 15 mars 1850; l'article 1er, l'article 2, § 1er, l'article 8 de la loi du 12 juillet 1875. Ces lois ont été appliquées sous les yeux de l'administration, et très souvent avec son concours.

Vous avez donc, vous, pouvoir public, vous, État, reconnu tout au moins que les membres des congrégations non autorisées jouissaient individuellement de tous les droits de citoyens français. Plusieurs évêques ont été appelés à leurs sièges, quoique appartenant à des congrégations non autorisées, il suffira de nommer le cardinal archevêque de Paris. Les moines, et même les jésuites, votent dans tous les scrutins. Ils ne sont pas seulement électeurs, ils sont éligibles. L'un d'eux, le Père Lacordaire, a été élu en 1848. Son élection a été ratifiée sans opposition par la majorité républicaine de l'Assemblée. Des dominicains ont siégé, avec

l'habit de leur ordre, dans le conseil supérieur de l'instruction publique. Ils y étaient appelés à titre de professeurs de l'enseignement libre, à cause de leur maison d'Arcueil, maison du tiers-ordre enseignant dont l'existence même est, suivant vous, une contravention aux lois de l'État.

Nous savons que les congrégations non autorisées n'ont aucun droit, ni même aucune réalité dans l'État; qu'elles ne peuvent ni acquérir, ni recueillir des dons ou legs, ni ester en justice, cela est parfaitement évident; mais nous ne trouvons rien ni dans nos lois, ni dans les pratiques administratives, ni dans la raison qui interdise à un Français de s'affilier à une société religieuse, ou qui lui enlève, à raison de cette affiliation, la qualité de citoyen et les droits qui en résultent. Vous-mêmes, vous ne proposez pas de retirer aux membres des congrégations non autorisées leurs droits civils; vous ne leur retirez pas leurs droits politiques; vous ne leur retirez même pas l'exercice des fonctions sacerdotales qui comprennent la prédication. Vous leur retirez seulement le droit d'enseigner. C'est en quelque sorte un droit dont vous disposez. Les autres droits appartiennent à tous les Français en leur qualité de Français, et ne peuvent leur être retirés que pour cause d'indignité constatée par un jugement; mais le droit d'enseignement est retiré suivant les préventions ou les intérêts de ceux qui dirigent momentanément la politique de l'État, ce qui revient à dire que l'enseignement n'est pas libre.

C'est en vain que vous vous déclarez partisans de la liberté d'enseignement; les faits crient contre vous. Votre langage même est sujet à d'étranges variations. Tantôt vous dites que vous êtes les amis de la liberté d'enseignement comme de toutes les libertés, et tantôt, voulant nous empêcher de jouir de cette liberté, vous dites que la loi actuelle est une loi de défense sociale. Pour nous, nous avons longtemps réclamé la liberté quand le monopole universitaire était dans sa force; nous avons contribué avec vous à la fonder, et nous entendons maintenant la préserver de toute atteinte.

Vous dites que nous n'avons pas le droit d'invoquer la liberté, parce que nous ne la donnerions pas si nous étions les maîtres. Ce ne sont là que des invectives. Nous avons en tous temps revendiqué le droit d'être catholiques, et le droit pour les pères de famille d'élever catholiquement leurs enfants. Nous ne contestons à personne le droit de préférer une autre sorte d'éducation. Nous admettons pleinement, nous proclamons hautement la liberté politique. On ne fait pas à la justice sa part, elle n'est dans la main de personne comme une propriété dont on puisse disposer au gré de son intérêt ou de son caprice. Il faut être dans la liberté ou dans le monopole. Si vous renoncez à la liberté sous

prétexte de défense sociale, dites-le hautement. Si vous y persistez, ne portez pas la main sur un droit que vous-mêmes vous reconnaissez.

V

La troisième fraction de la commission ne se composait que de deux membres, parmi lesquels, par une anomalie précédemment expliquée, on a dû choisir le rapporteur.

Ces deux membres sont aussi décidés que peuvent l'être des défenseurs du projet de loi à ne pas permettre qu'on donne dans les écoles libres un enseignement contraire à la morale, aux lois, aux institutions du pays. Ils pensent que le législateur de 1875 a, dans une certaine mesure, méconnu les droits de l'État; en conséquence, ils auraient voté, avec l'unanimité des membres républicains dans les deux Chambres, le projet de loi présenté par M. Waddington, et reproduit par M. Bardoux à titre d'amendement, au cours de la délibération de la Chambre des députés.

Ces deux membres sont également persuadés qu'il y a lieu pour les amis de l'Université, au nombre desquels ils se comptent, de se préoccuper des progrès croissants des universités et des collèges catholiques. Ils pensent néanmoins qu'on exagère étrangement le péril, et qu'il est possible et même facile de le conjurer par des réformes intérieures et un accroissement de subvention, sans imposer aucune entrave nouvelle aux écoles concurrentes.

L'Université reste stationnaire, tandis qu'autour d'elle les écoles libres modifient leur enseignement et augmentent de jour en jour leurs ressources. Voilà la simple vérité, qu'il ne faut, suivant eux, ni dépasser ni méconnaître. Ils demandent qu'on sauve l'Université par les moyens de la liberté, et non aux dépens de la liberté; qu'on la sauve en la fortifiant, et non, comme le veut le projet de loi, en la débarrassant de ses rivaux. Ils voteront la plupart des articles du projet, et notamment l'article 1er, qui restitue à l'Université la collation des grades, et l'article 6 qui établit la liberté des cours et conférences; mais ils ne voteront pas l'article 7, qui a le tort d'être contraire à la liberté, et le malheur d'être à la fois inefficace et impolitique.

Les deux membres de la commission qui en forment, pour ainsi dire, le tiers parti, demandent à leur tour aux défenseurs de l'article 7, s'ils maintiennent, oui ou non, le principe de la liberté d'enseignement. S'ils le maintiennent, comment peuvent-ils frapper d'interdiction des professeurs, des citoyens qui n'ont été condamnés par aucun jugement à aucune peine?

Il ne s'agit pour personne de liberté illimitée.

Quand on parle aujourd'hui du droit des pères de famille, il s'agit du droit de choisir entre une école et une autre, entre un professeur laïque et un professeur congréganiste ; mais il ne s'agit nullement de supprimer toute intervention de l'État par forme d'exigence de grades, ou de surveillance, sous prétexte que les pères de famille sont les meilleurs et les seuls juges de la capacité et de la moralité des maîtres. Si, dans l'enseignement libre, on signale une infraction aux règles de la morale, aux lois de l'État, au respect dû à nos institutions, les délinquants peuvent être condamnés à la suite d'une procédure, et la condamnation peut aller jusqu'à la fermeture de l'établissement et à l'interdiction de la profession, peines fort graves, les mêmes, par parenthèse, que l'article 7 prononce contre les membres des congrégations non autorisées. Telles sont les garanties écrites dans les lois actuelles. Non seulement les membres de l'enseignement libre se soumettent aux lois, comme c'est leur devoir, mais ils n'en demandent pas la modification. Ils acceptent, ils désirent la lumière. Ils ne se plaindront pas si on augmente l'importance et la sévérité de la surveillance.

La surveillance, même complète et attentive, la répression, même sévère, l'exigence des grades, peuvent se concilier avec la liberté ; les mesures préventives ne le peuvent pas. En veut-on un exemple ? Il faut être docteur pour exercer la médecine, et cela ne choque en rien la liberté ; mais il n'y aurait plus de liberté si on décidait qu'un oratorien ne pourra pas être médecin. Eh bien, il en est de même pour l'enseignement. On oblige les professeurs à être bacheliers ou docteurs, suivant les cas : on ne leur défend pas, ou du moins on ne doit pas leur défendre d'être oratoriens. L'État a eu longtemps le monopole, ce qui était une violation flagrante de la liberté. Aujourd'hui que la liberté a été proclamée, toute personne jouissant des droits de citoyen a le droit d'ouvrir une école ; l'école, une fois ouverte, ne peut être fermée que par jugement après une procédure régulière. Ces deux points, cela ne sera pas contesté, sont le minimum de la liberté d'enseignement. Supprimer l'un ou l'autre de ces deux points, et parler ensuite de la liberté d'enseignement, ce serait changer le sens des mots de la langue française.

Les articles 26, 60 et 65 de la loi du 15 mars 1850, les articles 8 et 16 de la loi du 12 juillet 1875, excluent de la profession, à titre d'indignité, diverses catégories d'individus qui ont été frappés de certaines condamnations. Ces articles n'excluent que des condamnés. Par conséquent, ils ne suppriment ni ne restreignent la liberté d'enseignement. Votre article 7, au contraire, crée une nouvelle catégorie d'exclus, qui se trouvent mis en dehors de la liberté et du droit commun, sans avoir

jamais été ni condamnés, ni jugés, ni poursuivis. Il les frappe comme suspects et non comme coupables. Il supprime donc la liberté.

C'est en vain qu'on voudrait prétendre que les membres des congrégations non autorisées sont des délinquants, sous prétexte que les congrégations non autorisées sont des congrégations défendues, et que leurs membres se sont mis, par le seul fait de leur affiliation, en dehors du droit commun. Ces maîtres que vous chassez des écoles sont-ils des condamnés? Ils auraient beau être des délinquants; un délinquant jouit de ses droits civils et politiques jusqu'au moment de la condamnation. Sont-ils même des délinquants? On connaît la loi qui défend à leurs associations d'exister; on ne connaît pas celle qui fait un crime à un citoyen d'être affilié à une association non autorisée, mais non condamnée.

Si cependant ils sont délinquants, pourquoi ne les poursuivez-vous pas? Pourquoi, depuis cinquante ans, ne les a-t-on pas poursuivis? Pourquoi ne leur contestez-vous ni leurs droits civils ni leurs droits politiques? Comment expliquez-vous qu'ils puissent être électeurs, et non professeurs? qu'ils puissent être députés, et non professeurs? qu'ils puissent être évêques, et non professeurs? qu'ils puissent enseigner la morale et la religion dans les églises, sans compromettre l'unité nationale, et qu'ils ne puissent, sans péril pour l'État, pour la société, enseigner le latin ou la physique aux auditoires cent fois moins nombreux des collèges et des Facultés? La vérité, qu'il faut avouer sans détour, est que vous prenez une classe de citoyens dont les opinions vous déplaisent, dont les tendances vous sont suspectes, et que vous supprimez pour eux la liberté d'enseignement. Vous dites que, s'ils ouvrent la bouche, ils vont attaquer la liberté? Réfutez-les; ne les bâillonnez pas. Ce n'est pas à vous, libéraux, d'imposer par la force le respect de la liberté. Qui ne sait pas tolérer les intolérants n'a pas le droit de se dire libéral.

Mais, dit-on, nous ne portons aucune atteinte à la liberté d'enseignement; après le vote de l'article 7, les congréganistes seront libres d'enseigner, pourvu qu'ils n'enseignent pas dans une école, et les pères de famille pourront choisir les précepteurs de leurs enfants, même dans les congrégations non autorisées, même dans les congrégations prohibées. Cette réponse même est la preuve que la liberté de l'enseignement subit une profonde atteinte. Oui, assurément, il est possible que l'usage d'avoir des précepteurs se généralise. Vous aurez créé vous-mêmes un personnel disponible pour ces sortes d'emplois. Ce sera la ressource du riche. La liberté deviendra un objet de luxe.

A côté de ces libéraux qui se trompent, nous voyons d'autres apologistes de l'article 7, meilleurs logiciens, quoique moins bons libéraux, qui avouent résolument qu'il faut renoncer à la liberté

d'enseignement, ou tout au moins l'ajourner, et revenir au monopole. Ce que vous ajournez ainsi, c'est la conscience humaine!

L'État a sans doute le droit d'enseigner et de surveiller l'enseignement. S'il prétend enseigner seul « pour qu'il n'y ait pas deux France », sa doctrine n'est ni meilleure, ni pire que celle de la religion d'État; elle est la même chose. La différence, s'il y en a, c'est que la religion d'État opprime la conscience, et que l'enseignement d'État, ainsi entendu, la supprime. Le prétexte, dans les deux cas, est l'unité, l'unité morale; l'âme de la France qui ne doit pas être divisée contre elle-même.

L'État a-t-il le droit d'exclure du droit d'enseigner ceux dont il juge les doctrines dangereuses?

S'il a ce droit, il n'y a pas de liberté d'enseignement.

A-t-il le droit d'exclure du droit d'écrire ceux dont il juge les doctrines dangereuses?

S'il a ce droit, il n'y a pas de liberté de la presse.

Pourquoi aurait-il sur la parole parlée un droit qu'il n'aurait pas sur la parole écrite?

Parler, écrire, c'est le même acte; il n'y a de différence que dans l'instrument.

Ce sont les deux formes de la liberté de penser.

La liberté de penser n'est pas le droit abstrait d'avoir une opinion à soi dans le secret de sa conscience. Cette liberté renfermée dans le sanctuaire impénétrable de la conscience, personne ne peut nous la ravir, ni l'inquisiteur, ni le tyran. Ce n'est pas pour celle-là que les martyrs sont morts et que les révolutions ont triomphé; c'est pour la liberté répandue au dehors par la parole et par le livre.

« La loi que nous faisons n'est pas une loi de principes; c'est une loi de défense sociale. » Cette parole, qui d'ailleurs n'a pas été prononcée dans la commission, est un aveu. Ce n'est pas la première fois qu'on abuse d'un prétendu péril social pour faire échec à la liberté. Ici, par un double malheur, le péril n'existe pas, au moins dans les proportions effrayantes qu'on lui attribue, et le remède n'est pas un remède. Vous n'avez ni l'excuse de la nécessité, ni celle de l'efficacité.

Vous ne pouvez vous faire aucune illusion sur l'efficacité de votre article 7.

Il y a en France 27 congrégations d'hommes non autorisées, ayant 88 maisons, et un personnel de 1,987 membres, dont plus de la moitié sont absorbés par la prédication. Voilà le nombre des maîtres. Leurs élèves, dans l'enseignement secondaire, sont au nombre de 16,000. Demandons-nous ce que deviendront les maîtres et ce que deviendront les élèves, après le vote de l'article 7.

Une portion des maîtres ira s'établir sur nos frontières et y appellera nos enfants, loin d'une surveillance importune et de notre milieu républicain et libéral. Il y a déjà une maison colossale à Monaco. On jette, en ce moment, à Jersey, les fondements d'une troisième. Si les écoliers actuels suivent leurs maîtres, cette émigration sera très regrettable; les arrêts des Parlements l'avaient prévue et défendue; les lois actuelles nous laissent désarmés à cet égard. Cependant, nous l'avouons, ce danger, quoique réel, nous touche peu, parce que nous ne croyons pas à une émigration en masse. Il est peu vraisemblable qu'un grand nombre de familles françaises s'accoutument à faire élever leurs enfants hors de France. En supposant même que les jésuites, car c'est d'eux surtout qu'il s'agit, soient suivis à l'étranger par une portion notable de leurs élèves actuels, les entrées ne se renouvelleront pas dans la proportion des sorties. En somme, on doit présumer que la plupart des jésuites et des autres congréganistes resteront en France et deviendront prédicateurs ou précepteurs. Leur action sera modifiée; elle ne sera pas supprimée. Qu'aurez-vous gagné?

Il y a même un office que vous leur interdirez difficilement dans les écoles secondaires libres, à moins de le leur interdire partout; mais alors, c'est toute une autre loi qu'il faudrait faire. Cet office est celui de confesseur, de directeur spirituel. Ils seront les aumôniers de leurs anciens collèges. Ils remplaceront la chaire du professeur par la chaire évangélique, les classes par des conférences. Qu'aurez-vous gagné?

Vous dites souvent que les jésuites sont difficiles à expulser, qu'ils épuisent tous les moyens de renaître en dépit de la proscription. Cela est vrai, ils l'ont prouvé surabondamment. Ils vous le prouveront encore. On peut être affilié aux jésuites sans être jésuite. Les profès s'en iront; les novices resteront. Chassez-vous aussi les novices? On aura de jeunes prêtres qui diront, avec vérité, qu'ils ne sont pas jésuites; mais ils auront été choisis par leurs prédécesseurs; ils seront dirigés par eux; ils accepteront leurs méthodes; ils propageront leur esprit. Les jésuites auront un grief de plus, et pas un élève de moins. Qu'aurez-vous gagné?

Enfin, les enchaînez-vous à leur institut? Ce serait précisément tout le contraire de ce qu'avait fait la Révolution, qui ouvrait les portes des couvents à ceux qui voulaient en sortir, et ne permettait que par grâce d'y demeurer. Ne peuvent-ils pas dépouiller leur robe, renoncer à leurs vœux, et se présenter comme simples prêtres? C'est ce qu'ils ont fait après l'arrêt de 1594 et l'édit de 1595. Non seulement ils restèrent comme jésuites dans le ressort des deux Parlements de Bordeaux et de Toulouse, qui ne s'étaient pas conformés à la jurisprudence du Parlement de Paris;

mais ils reparurent à Lyon, sous l'habit de prêtres séculiers, et recommencèrent ouvertement à prêcher et à enseigner avec la permission de l'ordinaire. Le Parlement rendit un arrêt de proscription contre les anciens jésuites, « encore qu'ils eussent abjuré et renoncé aux vœux de profession par eux faits. » Irez-vous jusque-là?

Quant aux élèves, certains adversaires de l'article 7 insistent beaucoup sur l'impossibilité où sera l'Université de les recevoir. Seize mille jeunes gens vont, disent-ils, se trouver sans maîtres. Ce sont des alarmes vaines. Il est à croire que l'Université, qui a plus de ressources qu'on ne pense et qu'elle ne pense, se mettrait promptement en mesure de répondre à cet accroissement; mais elle n'aura pas à prendre ce souci. Les maisons congréganistes ne seront pas fermées; les congrégations expulsées céderont la place aux congrégations autorisées ou au clergé séculier. Voilà le résultat probable de l'article 7. Est-il bien grand? Vaut-il la peine qu'on se donne? Se sent-on plus rassuré par l'enseignement des sulpiciens et des lazaristes que par celui des dominicains? A-t-on même une raison de préférer un prêtre séculier, un catholique quelconque, à un jésuite, s'il est vrai, comme on ne cesse de le répéter, que les jésuites sont devenus les maîtres de l'Église.

Venons à présent au péril social, pour montrer à quel point vous le grossissez. Non, il n'y a pas lieu de prononcer ce grand mot de défense sociale et de pousser la République en dehors des voies libérales, sous prétexte qu'elle est dans le cas de légitime défense. Les congrégations font à l'Université une concurrence redoutable, qui pourtant ne l'a pas, jusqu'ici, entamée. Il n'y a rien de plus, rien de moins. Nos lycées voient s'accroître chaque année le nombre de leurs élèves. De 1865 à 1876 (la dernière année recensée), l'accroissement a été de 2,365; soit, en moyenne 82 élèves par lycée. Ce qui est menacé réellement, c'est l'enseignement libre laïque, qui perd chaque année du terrain.

Nous ne songeons, d'ailleurs, nullement à nier les progrès rapides des congrégations, et surtout des jésuites, qui n'avaient pas, en 1876, moins de 9,131 élèves. Nous reconnaissons encore qu'il est à peu près prouvé, et qu'il est certainement très vraisemblable, que l'enseignement donné dans les écoles congréganistes ne prépare pas à aimer nos institutions républicaines. Quand même cela ne serait pas, il importe de veiller à ce que l'État ne se laisse pas battre; d'autant plus qu'il ne le serait pas par des écoles isolées, mais par des écoles placées sous la main de l'Église catholique, et par conséquent très fortement reliées entre elles. Ce n'est pas la liberté, avec ses inconvénients et ses différences, qui hériterait de l'Université si elle venait à succomber, c'est l'Église; elle constituerait aussitôt une Université que l'État

ne dirigerait pas, et qui peut-être serait dirigée contre l'État. En tout cas, il y a là, dès aujourd'hui, un danger sérieux pour l'enseignement libre laïque, et peut-être, si on n'y prenait garde, un danger pour l'enseignement de l'État, dans un avenir assez éloigné. Ce serait une faute de le méconnaître, comme c'en est une de l'exagérer, et de parler à ce propos de la France divisée en deux. L'amendement de M. Bardoux, auquel il fallait s'en tenir, rend à l'Université la collation des grades; il augmente les moyens de surveillance sur l'enseignement privé. C'est beaucoup; c'est tout ce que la loi spéciale pouvait faire. Ce n'est pas suffisant.

Le procédé des concurrents est d'attirer à eux les maîtres mêmes de l'Université, en leur proposant des avantages supérieurs. C'est à l'État de les retenir. Il est juste et nécessaire de faire une situation élevée aux maîtres de la jeunesse. Nous n'avons qu'à suivre en cela l'exemple de nos voisins, qui sont très bien servis et qui payent très généreusement.

Il faut aussi que l'Université se résigne à changer ses méthodes et à remanier ses programmes. Un corps enseignant, quelque fort qu'il soit, et peut-être même à cause de sa force, adhère énergiquement à ses traditions. Il est bon qu'il résiste à des courants d'opinion qui ne sont pas toujours suffisamment réfléchis; mais il ne faut pas que, par l'exagération d'un sentiment juste, il se mette en dehors des besoins réels de la société dont il fait partie.

Une réforme encore plus urgente est celle du régime intérieur des pensionnats.

On reproche à l'Université de tout sacrifier à l'instruction, de négliger l'éducation proprement dite. Il y a beaucoup d'injustice dans ces reproches; ils viennent d'hommes aujourd'hui un peu avancés dans la vie, qui se rappellent les années de leur jeunesse, et croient que rien n'est changé dans nos collèges depuis qu'ils les ont quittés. Cependant, les réformes opérées jusqu'ici ne sont pas assez radicales, assez profondes. On ne peut plus s'en tenir aux palliatifs, surtout après l'éclat qu'on vient de faire.

Une autre réforme également coûteuse, également indispensable, est celle des bâtiments.

Les articles 73 et 74 de la loi de 1850 mettent à la charge des villes les travaux d'agrandissement et de restauration des collèges communaux. En 1876, les municipalités n'ont pas dépensé, pour cet objet, moins de 750,000 francs, et pourtant on n'a pas fait la dixième partie de ce qui est urgent, indispensable. Il faut que l'État donne son concours pour les collèges communaux; il faut surtout qu'il songe à nos lycées. La plupart étouffent entre des murs à demi-ruinés. Ce sont d'anciens hôpitaux, d'anciens couvents, où l'espace, l'air, la solidité font défaut. Tandis que nous

occupons les vieux collèges des jésuites, et que nous tremblons devant la moindre modification de nos programmes, ils bâtissent à côté de nous des palais et accommodent leur enseignement aux besoins nouveaux.

Ce qui, plus que toute autre considération, décide les deux membres de la minorité dont nous analysons l'opinion à repousser l'article 7, ce sont les conséquences politiques qu'il entraîne. Jamais agitation ne vint moins à propos. Tout le monde se rangeait sous le drapeau de la République, les uns par réflexion et par raison, les autres par nécessité. C'était le moment d'apaiser, de rassurer, d'attirer. Cet article a ravivé toutes les querelles. C'est un grand malheur de mêler la religion à la politique ; un malheur pour la religion et pour la politique. Le législateur de 1875 a commis cette faute ; il y avait mieux à faire que de limiter. Dans la pensée des auteurs de l'article 7 et de ceux de nos collègues qui le défendent, il s'agit uniquement de remplacer dans quelques chaires de collège la robe blanche ou grise du moine par la soutane du prêtre séculier.

Mais, des deux parts, la foule de ceux qui blâment et de ceux qui approuvent s'obstine à voir dans cette mince réforme une campagne inaugurée contre la religion et un retour au gouvernement autoritaire. Comment, sans cette opinion partout répandue, expliquer la colère qui s'est emparée tout à coup des combattants, qui dure encore aujourd'hui, et que le vote, quel qu'il soit, ne parviendra peut-être pas à éteindre? En avant! s'écrient les uns; cette réforme, si elle s'arrête devant une autorisation obtenue de quelque ministère rétrograde par une congrégation qui ne vaut ni plus ni moins que les autres, ne signifie rien, n'aboutit à rien. Après les jésuites, les sulpiciens ; après les sulpiciens et les lazaristes, le clergé séculier. Ce n'est pas aux seuls jésuites que vous en voulez, disent les autres, puisque vous prétendez que leur autorité s'étend sur toute l'Église, que le pape lui-même leur obéit. Vos amis, vos applaudisseurs dans la rue et dans la presse, sont plus clairvoyants que vous. Quand vous dites : cléricalisme, c'est catholicisme qu'ils entendent, et c'est catholicisme aussi que nous entendons, que nous voulons entendre. Les catholiques feront sur ce mot les élections prochaines. Ils diront aux masses : Choisissez entre la religion et la République.

Pour nous, membres républicains de la commission qui repoussons l'article 7, nous croyons, en le repoussant, servir la République autant que la liberté. Nous reconnaissons pleinement le droit de l'État sur les congréganistes, le droit de l'État sur les écoles. Ce sont d'anciens droits qui ont été conservés dans les lois modernes, parce qu'ils sont nécessaires à la sécurité de l'État. Les lois, en les consacrant, les ont soigneusement limités et définis. Les gouvernements sages ne touchent à ces questions qu'avec

une extrême réserve, parce que les esprits, même les mieux pondérés, sont sujets à tomber dans l'exagération, quand il s'agit des intérêts religieux, ou des intérêts irréligieux, non moins ardents, non moins intolérants.

Certes, nous ne croyons pas que la République ait à redouter les élections générales; elle y gagnera, au contraire; elle a une majorité qui s'accroît chaque jour. Mais les gouvernements, même les plus solidement établis, les plus anciens, les moins contestés, n'ont pas le droit de faire des fautes. Quand la persécution ne détruit pas un adversaire, elle le grandit.

Il ne s'agit pas, dites-vous, de persécution! Soit; vous avouerez du moins que votre article 7 en a l'apparence. Il restreint la liberté, dans une matière où la liberté est de droit naturel. Ne le niez pas; tout vous condamnerait, même vos propres paroles, puisque vous dites que la loi que vous faites est une loi de défense sociale. La République ne peut, sans péril, ni restreindre la liberté, ni même se donner l'apparence de la restreindre.

Considérant l'article 7 comme une dérogation formelle à la liberté d'enseignement, nous exprimons la crainte de voir la République descendre dans cette voie où l'on ne s'arrête plus, et qui mène à remplacer les principes par des expédients et la liberté par le despotisme.

La France est égalitaire; elle veut être libérale, elle croit l'être; elle ne l'est pas. Ceux qui crient le plus haut pour la liberté ne la veulent que pour eux, ce qui revient à dire qu'ils n'en ont pas entrevu la lumière. Moins la liberté est comprise, plus il faut s'en montrer jaloux. De toutes les libertés nécessaires, la liberté de la conscience humaine, sous ses deux formes, la liberté du père de famille et la liberté de la propagande, est la plus nécessaire, parce qu'elle est la source de toutes les autres. Songez-y bien; imposer une école, c'est la même chose qu'imposer une doctrine. La France ne se ralliera jamais d'une façon durable qu'à un gouvernement protecteur de la liberté.

Tels sont les motifs présentés à l'appui de leur opinion par les deux membres de la commission qui ont voté tous les articles du projet, à l'exception de l'article 7.

VI

Il nous a été remis, au cours de nos délibérations, deux amendements. L'un, de M. Chesnelong, portait sur l'article 1er. Un amendement analogue avait été antérieurement proposé par un membre de la commission et rejeté après discussion. L'honorable M. Chesnelong n'ayant pas insisté pour être entendu, la commission a persévéré dans son vote.

L'amendement de M. Eymard-Duvernay peut se résumer ainsi : notre collègue admet la liberté des cours et conférences, telle qu'elle est établie par l'article 6 du projet; il supprime toutes les Universités et Facultés autres que celles de l'État; mais il demande que la liberté d'enseignement soit consacrée et appliquée au sein de l'Université de l'État, notamment par l'institution des *privat-docenten*, ou cours libres et volontaires. Enfin, il prononce l'interdiction d'exercer aucune fonction d'enseignement, non pas comme l'article 7, contre tous les membres des congrégations non autorisées, mais seulement contre les jésuites.

La commission n'a pas pu s'associer à la suppression des Facultés libres. Le législateur de 1875 avait donné la liberté aux associations et l'avait refusée aux professeurs isolés; M. Eymard-Duvernay l'accorde aux professeurs isolés et la refuse aux associations. La commission pense qu'elle est de droit pour les uns et pour les autres. Elle est en cela d'accord avec le projet ministériel et le vote de la Chambre des députés.

Elle apprécie toute l'importance de la proposition de M. Eymard-Duvernay en ce qui regarde les *privat-docenten*.

Cette institution, très florissante en Allemagne, existe aussi en France, mais elle y est moins complètement et moins utilement appliquée. Toutes nos Facultés ont des agrégés nommés au concours, qui participent aux examens, peuvent être suppléants chargés de cours et obtiennent, sur leur demande, de faire des cours complémentaires dans le local de la Faculté. Cette autorisation est même accordée quelquefois à de simples docteurs. Il est certain que cette utile institution peut être fortifiée et développée comme le demande M. Eymard-Duvernay; mais cette transformation n'est pas nécessairement du domaine de la loi; elle peut se faire par décret.

Nous avons reçu, avant la prorogation, une députation de l'Université de Lille, composée du recteur, du doyen de la Faculté de droit, du doyen de la Faculté des lettres. Ces trois délégués ont demandé, avec beaucoup d'éloquence et de compétence, le maintien intégral de la loi de 1875.

Nous avons également reçu, depuis le retour du Sénat, des représentants de l'Université de Lyon et de l'Université de Paris; M. Gavouyère, doyen de la Faculté libre de droit à Angers, et M. l'abbé Caussette, au nom de l'Université de Toulouse, nous ont envoyé leurs observations longuement et fortement motivées. Nous avons pu constater, ce qui, d'ailleurs, était à prévoir, que la cause des universités libres avait eu dans le sein de la commission des défenseurs très savants, très autorisés, qui l'avaient défendue, à l'avance, par les mêmes arguments; mais les délégués nous ont apporté des détails importants sur les recettes et es dépenses de leurs Facultés, sur le nombre des inscriptions,

sur les résultats des examens et sur les moyens d'études rassemblés à grands frais dans l'espace de quelques années.

Enfin, nous avons été saisis, conformément à l'article 99 du règlement, de toutes les pétitions parvenues au Sénat depuis le 15 juillet, date de la nomination de la commission.

Le Nord, qui tient la tête avec le chiffre considérable de 95,558 : la Seine, 75,902. Viennent ensuite : la Loire, 50,047; le Pas-de-Calais, 47,892; le Maine-et-Loire, 47,997; les Côtes-du-Nord, 43,411; l'Aveyron, 42,335; l'Ille-et-Vilaine, 42,138; la Seine-Inférieure, 42,128. Six départements, le Rhône, la Sarthe, le Finistère, la Manche, la Somme et les Vosges, varient de 30,000 à 38,000; vingt-deux départements, de 20,000 à 29,000; neuf de 15,000 à 19,000; vingt, de 10,000 à 14,000; douze, de 6,000 à 10,000.

Onze départements seulement sont au-dessous de 5,000 : l'Ariège, 4,892; l'Indre, 4,837; les Pyrénées-Orientales, 4,705; l'Yonne, 4,669; la Corrèze, 3,580; les Alpes-Maritimes, 3,400; la Creuse, 3,391; les Hautes-Pyrénées 3,283; les Hautes-Alpes, 2,513; enfin, l'Algérie ne compte que 761 signatures, et l'île de la Réunion, 75.

Au point de vue de la légalisation, nous sommes arrivés aux résultats suivants : 430,464 signatures sont absolument dépourvues de toute légalisation; 193,494 ne sont pas légalisées, mais contiennent l'attestation, par une personne connue, de l'authenticité des signatures. Cependant les signatures de ces témoins n'ayant pas été elles-mêmes légalisées, nous croyons pouvoir dire que la formalité de la légalisation a été omise pour 623,958 signatures.

Les 705,689 signatures qui complètent le chiffre de 1,329,647 se divisent inégalement en deux catégories : dans la première, 235,220 environ, le maire légalise toutes les signatures; dans la seconde, 470,440, il légalise seulement les noms de deux témoins qui attestent l'authenticité de la liste. Ces témoins sont quelquefois des propriétaires, quelquefois des notaires, très souvent des ecclésiastiques.

En résumé, si l'on considère comme suffisamment légalisées les pétitions de cette dernière catégorie, on peut dire qu'un peu plus de la moitié des signatures a été soumise à la légalisation; si l'on s'en tient aux termes de la loi, le chiffre des signatures légalisées ne forme pas la cinquième partie du chiffre total.

Nous devons signaler les pétitions de l'épiscopat. M. Pelletan, en même temps que le texte de pétitions collectives signées par des curés ou d'autres ecclésiastiques, donne celui de deux pétitions signées, la première, par l'archevêque de Chambéry et les évêques de Tarentaise et de Maurienne; la seconde, par l'archevêque d'Aix et les évêques de Digne, de Gap, de Fréjus, d'Ajac-

cio, de Nice et de Marseille. La commission spéciale a reçu dix autres pétitions signées par les archevêques d'Albi, d'Auch, d'Avignon, de Besançon, de Bourges, de Cambrai, de Lyon, de Rouen, de Sens et de Toulouse, et par les évêques suffragants de ces dix provinces.

Le nombre de signatures des pétitions favorables aux projets de lois qui nous sont parvenues est de 500. En y ajoutant les signatures réparties entre les diverses commissions, on arrive à un total de 3,492.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Académie française, retard apporté à la réception du successeur de M. Thiers, 127.
Amnistie, projet du gouvernement, 34. Projet de la commission, 40. Discussion à la Chambre, 41. Vote de la loi, 45. L'amnistie au Sénat, 46. Réveil de la question de l'amnistie plénière, 293, 338.
Allemagne, questions économiques, 149.
Alsace-Lorraine au Reischtag allemand, 67, 153, 310.
Andrieux, rapport sur l'amnistie, 38.
Abolition par la Prusse et l'Autriche de l'article 5 du traité de Prague, 70.
Afghanistan (guerre d'), 58, 134. Nouvelle guerre, 276, 348.
Algérie, M. A. Grévy nommé gouverneur civil, 115.
Angleterre, guerre afghane, 58. Guerre avec les Zoulous (Afrique australe), 59. Difficultés en Birmanie, 60. Nouvelle guerre afghane, 277, 348. Question irlandaise, 280, 306. L'Angleterre et les réformes turques, 304.

B

Bardoux, 210.
Bismark, projets de loi, 66. Discours sur l'Alsace, 67. Projets économiques, 148. Son alliance parlementaire avec les catholiques, 152, 265. Alliance avec l'Autriche, 272, Rivalité avec le prince Gortschakoff, 273.
Louis Blanc, 41, 230.
Belgique, loi sur l'instruction primaire, 70, 186, 312.
Bulgarie, agitation contre le traité de Berlin, 61.
Budget de 1880, 249.
Budget au Sénat, 344.
Bert (Paul). 196, 223, 237.

C

Catholiques belges et la loi sur l'enseignement, 190, 312.
Conseil d'État, réorganisation, 253. Arrêt dans l'affaire du pouvoir des écoles congréganistes, 345.
Conversion du 5 0/0, 72.
Clémenceau, 160.
Paul de Cassagnac, procès de presse, discussion à la Chambre, 171.
Le conseil municipal de Paris et les condamnés de la Commune, 36, 79, 89.
Conseils généraux et les lois Ferry, 113, 236.
Congrès, vote du retour des Chambres à Paris, 181.
Congrès socialiste ouvrier de Marseille, 299.

D

Déclaration du ministère Dufaure, 6.
Difficultés entre la France et la régence de Tunis, 55.
Dislocation du ministère Waddington, 336.
Démission du maréchal de Mac-Mahon, 24.
Discussion sur l'amnistie à la Chambre, 41, au Sénat, 46.
Discours de divers députés de gauche, hostiles à l'amnistie plénière, 295.
Discussion d'affaires, 54.
Dufaure, 17, sa retraite, 30.
Discussion sur l'élection Blanqui à la Chambre, 157.
Discussion de la loi Ferry sur l'enseignement supérieur, à la Chambre, 194. Au Sénat, 233.

E

Élections sénatoriales partielles, 1, 52, 119.
États-Unis, 156.
Enquête sur la préfecture de police, 75.
Encyclique pontificale, 193.
Elections législatives diverses, 52, 118, 263, 316.
Élection Blanqui à Lyon, 120, à Bordeaux, 264.
Égypte, 57, 134, déposition du Khédive, 137, 279.
Épuration du personnel judiciaire, 250.
Espagne, ministère Martinez Campos, élections, 155. Crise ministérielle provoquée par les projets de réformes Cubaines, 311, 346.

F

Ferry, 207, 228.
Freycinet, projets de travaux publics, 246. Il est chargé de former un ministère, 342.

G

Gambetta nommé président de la Chambre, 28.
Grâces accordées aux condamnés de la Commune, 21, 20.
Gent (affaire), 318.
Grèce, revendication de frontières, 60.
M. Grévy, nommé président de la République, 25, message, 27.

H

Humbert, l'amnistié, nommé conseiller municipal de Paris, 292.
Les hommes de la Commune devant l'amnistie, 51, 289.

I

Interpellation relative au renouvellement du personnel, 16. Sur la préfecture de police, 76. Sur l'épuration de la magistrature, 251. Sur le conseil d'État, 259. Sur la politique intérieure, 328.
Invalidation de l'élection Blanqui, 158.
Insurrection en Algérie, 135.
Instruction primaire (loi sur l') en Belgique, 188.
Irlande, question agraire, 279.

K

Keller, 222.

L

Lamy, 199.
Le Royer, garde des sceaux, 44, 48, 232, 239.
Laboulaye, rapport sur le retour à Paris, 92.
Lettre du comte de Chambord, 179.
Loi sur l'amnistie, 50.

Lois sur l'enseignement en Belgique, 70, 186, en France, 194.
Littré, lettres politiques, 123, 236.
Loi sur les hospices et bureaux de bienfaisance, 243.

M

Mac-Mahon, sa démission des fonctions de président de la République, 24.
Madier de Montjau, 227.
Message de M. Grévy, 27.
Marcère (démission de M. de), 79.
Marine marchande, 54.
Manifestation légitimiste, 283.
Ministère Dufaure, devant les Chambres après le renouvellement du Sénat, 5.
Ministère Waddington, 30.
Ministère Freycinet, 342.
Mort de l'ex-prince impérial, 174.
Modification dans le personnel administratif, militaire, judiciaire, etc. 31.
Le Monténégro et le traité de Berlin, 59.

N

Nomination de M. Grévy à la présidence de la République, 25.
Nihilistes en Russie, 138, 310.
Nécrologie, 51, 116, 174, 316.
Nominations dans l'épiscopat, 263.

O

Ordre du jour de blâme contre les ministres du 16 Mai, 85.

P

Présidence de la République, démission du maréchal de Mac-Mahon, 24. Nomination de M. Grévy, 25.
Projets de réforme dans l'enseignement secondaire, 250.
Le pape Léon XIII et la Belgique, 312.
Préfecture de police et la *Lanterne*, 74, 167.
Proposition Boysset suspensive de l'inamovibilité de la magistrature, 325.
Procès de la *Lanterne*, 75.
Procès Humbert, 288.
Proposition de poursuites contre les ministres du 16 Mai, 81.
Protestation des ministres du 16 Mai contre l'ordre du jour de flétrissure, 86.

Q

Question d'Orient, 60, 129.
Question grecque, 60.
Question égyptienne, 57, 134, 279.
Questions d'enseignement, 96, 194.
Querelles bonapartistes relativement à l'hérédité, 176.
Questions militaires, volontariat et service de trois ans, 185.
Question agraire en Irlande, 280, 306.

R

Renouvellement triennal du Sénat, 1.
Rapport J. Simon sur la loi d'enseignement supérieur, 343.
Radicale (la presse), 36.
Retour des amnistiés en France, 286.
Reischtag allemand (discussion sur l'administration de l'Alsace-Lorraine), 67.
Renault (Léon), 82.
Russie, son rôle en Bulgarie, 62. Proposition d'occupation mixte des Balkans, 64. Irritation contre l'alliance Austro-Allemande, 273, 309.
Rapport Laboulaye sur le retour des Chambres à Paris, 92.
Rapport Brisson sur les actes du 16 Mai, 81.
Retour du Parlement à Paris, voté par la Chambre, 91. Rapport Laboulaye au Sénat, 92. Ajourne-

ment, 96. Reprise de la question, 180. Réunion du congrès, 182. Vote définitif, 185.
Roumanie, question de la naturalisation des juifs, 132, 279.

S

Lord Salisbury, 63.
Spuller, 197.
Simon (Jules), 233, 343.

T

Tunis, 55.
Traités de commerce, 54, 245.

W

M. Waddington, chargé de former un ministère, 30, 84, 330. Démission, 336.

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

9[illegible] [illegible] 972 [illegible] 980

[illegible] 968

[illegible] 971